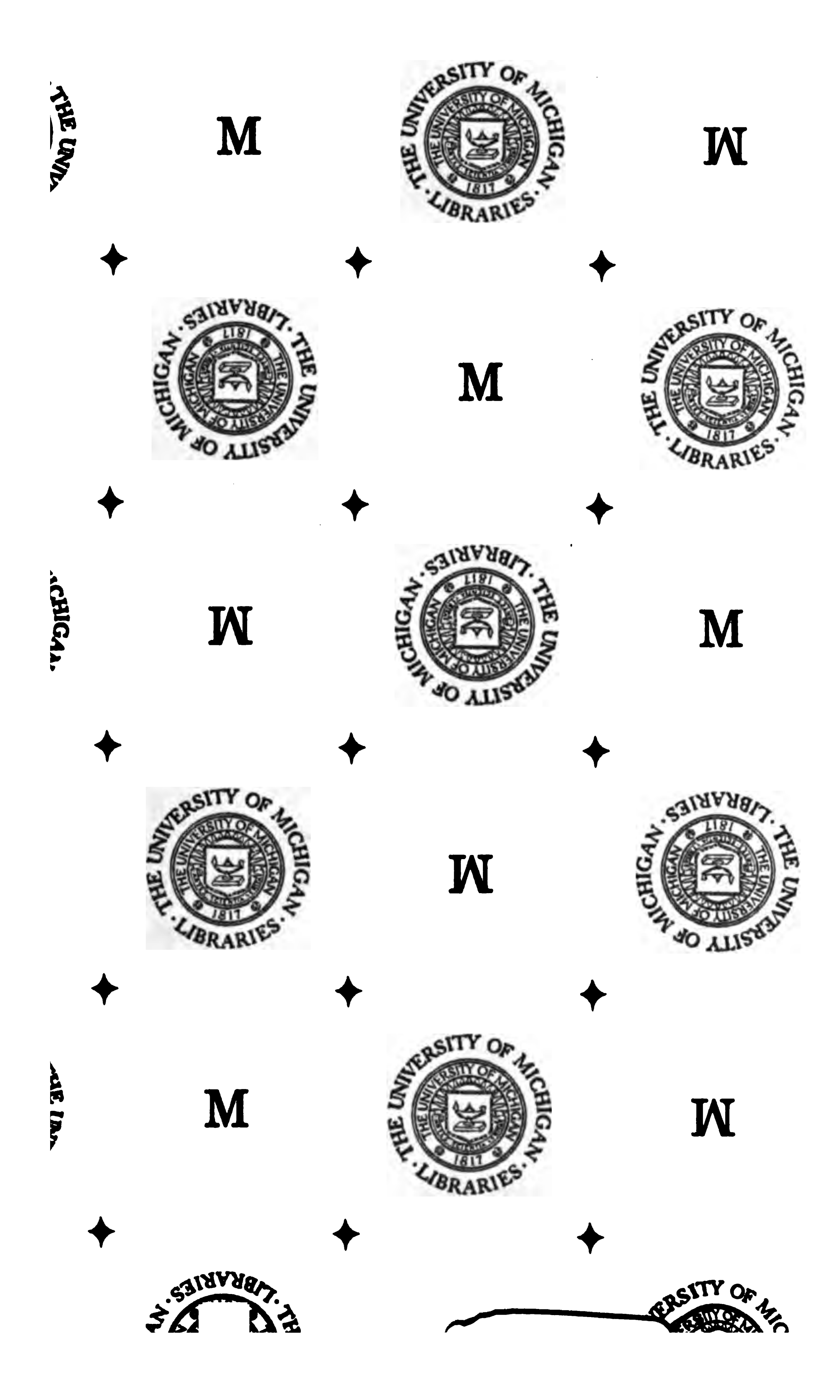
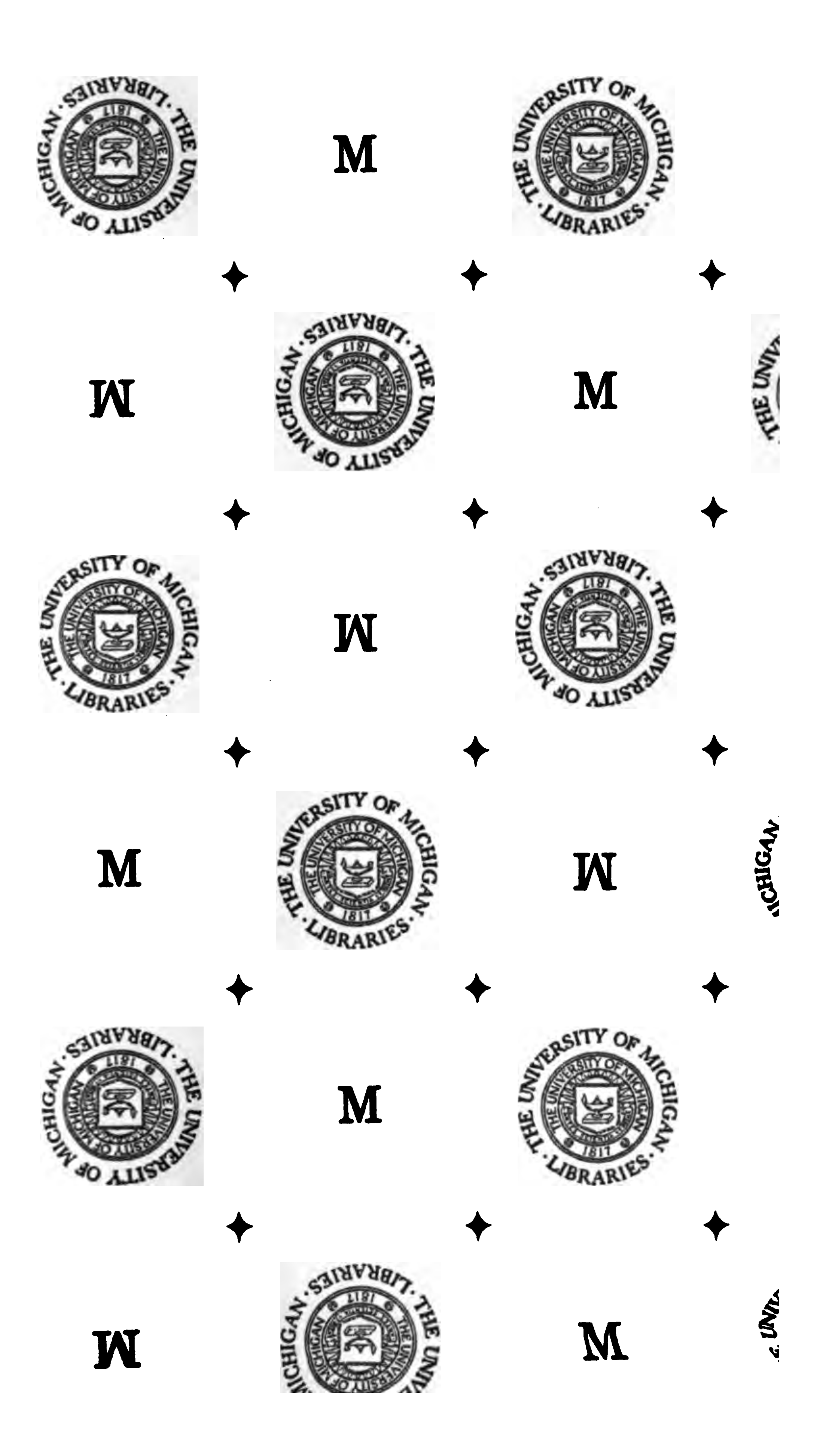

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817

# LE

# PATURAGE COMMUNAL

## EN HAUTE-AUVERGNE

(XVII$^e$-XVIII$^e$ SIÈCLES)


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

# LE

# PATURAGE COMMUNAL

## EN HAUTE-AUVERGNE

(XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)

PAR

**CAMILLE TRAPENARD**

DOCTEUR EN DROIT

LETTRE-PRÉFACE

DE

M. PAUL VIOLLET

Membre de l'Institut

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

*22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrondt.*

**L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs**

1904

# LETTRE A L'AUTEUR

Monsieur,

Vous me faites l'honneur de me demander un mot d'introduction à votre beau livre sur le pâturage communal en Haute-Auvergne, ouvrage où vous avez abordé et dû aborder des questions d'ordre général, questions d'une grande importance juridique et économique.

L'étude sur le *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, que je publiai en 1872 (quelques années avant votre naissance?), me vaut sans doute cette gracieuse invitation ; et j'en suis très touché.

Le petit mémoire de 1872 était dans ma pensée la tête d'un livre. Le livre, je le crains, ne paraîtra jamais; car la vie d'un travailleur est toujours trop courte.

Et pourtant, je n'ai jamais abandonné dans cette direction les investigations et les recherches. J'ai pensé souvent que ceux qui viendront après moi trouveront dans mes papiers d'abondants matériaux qui permettraient de confirmer, de compléter, de parachever ce que j'ai commencé. Mais quoi ! Y aura-t-il utilité à mettre en œuvre ces notes et ces dossiers après tant de solides travaux sur le sujet, travaux entre lesquels votre livre prend aujourd'hui, Monsieur, un rang si distingué?

J'ai lu avec un intérêt particulier l'historique si neuf, si documenté, que vous tracez de l'art. 647 du Code civil :

Tout propriétaire peut clore son héritage.....

Et j'ai senti, à cette lecture, se réveiller en moi tout un monde de souvenirs.

Quel énorme contre-sens historique, quel contre-sens, cette notion, qui hante encore bien des esprits, d'une propriété pleine et absolue, préexistant partout à une sorte de dislocation des droits réels, dislocation ou démembrement qui serait venu se substituer au droit pur primitif! Ainsi toutes les terres auraient été autrefois propriétés individuelles ou de famille sans mélange extérieur, et ce tout se serait ensuite démembré!

Vous le sentez comme moi, Monsieur : la vérité historique, la vérité positive est très souvent l'inverse de cette affirmation théorique. Les prétendus démembrements de la propriété tels que les droits de pacage et de vaine pâture ont préexisté dans une foule de cas au droit réel absolu, à cette propriété pleine et entière que des théoriciens, ignorants du passé, placent partout à l'origine des choses.

J'aime l'énergique et pittoresque formule que trouvèrent pour revendiquer les droits de pacage les gens du moyen âge qui avaient de la justice une notion si haute : « C'est de notre Père céleste, disaient-ils, que tous les hommes tiennent en fief ces deux choses : l'eau et l'herbe ». Ah ! ce fief de l'herbe, les seigneurs féodaux ont travaillé pendant des siècles à l'enlever au peuple. Mais le repentir les saisissait quelquefois, et, alors, ils réparaient au lit de mort l'iniquité qu'ils avaient commise de leur vivant en privant les petites gens de ce fief de l'herbe. Ce fut la pensée suprême, par exemple, d'un Archambaud de Bourbon en 1248.

La loi de 1791 dont vous connaissez si bien les véritables origines et après elle le Code civil donnent aujourd'hui

à chacun de nous la faculté légale de dépouiller sans aucune indemnité nos concitoyens des droits de pacage et de vaine pâture, leur jouissance fût-elle immémoriale. Il nous suffit de mander un maçon ou un treillageur.

Quel châtelain, quel bourgeois, faisant de nos jours son examen de conscience, se préoccupe d'avoir peut-être, en entourant ses terres d'une clôture, privé des tiers de quelque droit de pacage? Le droit de clore et de déclore ses héritages ne résulte-t-il pas « essentiellement de celui de propriété » (Loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sect. IV, art. 4)?

Et même, je crains fort que les frais de clôture ne soient souvent épargnés au propriétaire qui veut supprimer un droit gênant de pacage. Il lui suffit, en effet, d'une ligne favorable dans un recueil d'usages locaux.

La rédaction de ces recueils se poursuit dans la France entière depuis qu'en 1855 une circulaire ministérielle, qui elle-même n'était pas sans précédent, provoqua ou mieux stimula ce mouvement. Rédaction singulièrement délicate et difficile ! A-t-on ouvert aux petites gens pour lesquels ces questions de pacage ont un intérêt vital quelque moyen sûr de faire entendre leur voix, de revendiquer leurs droits? Je ne l'aperçois pas (1).

Oh ! je sais que ces rédactions ne sont pas l'usage lui-même et que théoriquement l'usage non écrit subsiste contre le texte écrit. Mais la preuve, en ce cas, est difficile et, à coup sûr, rarement autorisée. Il est si simple et si commode de juger une question de vaine pâture avec un livre comme on corrige une dictée avec un dictionnaire?

Je voudrais voir régner dans le monde judiciaire un

(1) Je vise ici tout ce qui concerne la rédaction des usages locaux, mais il ne me paraît pas impossible que l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1889, modifié par la loi du 22 juin 1890, article qui en principe supprime le droit de vaine pâture, ait en fait et indirectement ouvert pendant une courte période à quelques personnes avisées un moyen ou au moins une chance de faire maintenir leurs droits.

sentiment de prudence, parfois de défiance, au regard de ces petits livres de valeur si inégale qu'on nomme les recueils d'usages locaux.

Je voudrais enfin voir renaître dans nos lois et dans nos mœurs un esprit plus favorable aux droits de pacage et autres usages analogues, véritables droits réels tout aussi respectables que la propriété elle-même.

J'ajouterai, prenant ici avec intention le contrepied de la loi du 9 juillet 1889, que les droits de parcours abolis par cette loi ne sauraient équitablement être supprimés sans indemnité s'ils sont fondés sur une jouissance immémoriale. Je n'admets pas davantage cette disposition étrange des lois de 1889-1890 qui abolit sans indemnité la vaine pâture (quelques chances de maintien réservées cependant à l'exproprié récalcitrant).

Non! Je ne puis concevoir qu'on supprime des droits, en d'autres termes, qu'on exproprie sans formalités contradictoires et sans indemnité.

Il ne faut pas que les transformations de l'économie rurale viennent blesser l'équité la plus élémentaire.

Il me semble que votre étude, si solide, pourra donner à de bons esprits une direction, une inclination meilleure. Les amis du droit et de la justice sont donc, comme les historiens, vos obligés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

PAUL VIOLLET
*Membre de l'Institut.*

---

# BIBLIOGRAPHIE

*Masuerii jurisconsulti Galli practica forensis castigatius quam antehac edita et in novis additionibus summariisque aucta et locupleta, ac indice copiosissimo illustrata* — Paris, 1548, in-8°.

*Arvernorum consuetudines Johannis Bessiani a Pressaco jurisconsulti clarissimi, olim apud Montemferrandum in Arvernis nunc in senatu Tholosano causarum patroni; annotationes locupletissimae atque etiam doctissimae.* — Lyon, 1548, in-12.

*Commentarii in consuetudines Arverniae editi per D. Aymonem Publitium Pedemontanum, clarissimum juris utriusque doctorem ac olim Allobrogum Praesidem.* — Paris, 1549, in-fol.

*Coustumes du haut et bas pays d'Auvergne avec la paraphrase de M. Jean de Basmaison Pougnet, advocat en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom et les notes de M. Charles du Molin.* Quatrième édition revue et beaucoup augmentée par maître Guillaume Consul, advocat en Parlement. — Clermont, 1667, in-4°.

*De diversis temporibus et terminis legis municipalis Arvernorum cum jure civili canonico gallico, consuetu-*

*dinario collatis..... authore Antonio Rigaltio in Ricomagensi Arvernorum seneschallia et presidium curia patrono.* — Paris, 1613, in-8°.

*Maximes extraites d'ung manuscrit de feu Me Jehan Roux, advocat à Ryon, sur la coustume d'Auvergne.* — 1626 (Bibl. nat., Man. fr. n° 11476).

*Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne avec les notes de Me Charles du Moulin et les observations de Me Cl. Ignace Prohet,* nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de nouvelles notes..... par Me ***, avocat au Parlement. — Clermont-Ferrand, 1745, 2 vol. in-8°.

*Coutumes Générales et locales de la Province d'Auvergne avec les notes de Mes Charles du Moulin, Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean Marie Ricard; des Observations sur ces coutumes et sur le Droit écrit qui régit une partie de la Province,* par M. Chabrol, conseiller d'État. — Riom, 1784, 4 vol. in-4°.

---

*Traité Général du Gouvernement des Biens et Affaires des Communautés d'habitans des Villes, Bourgs, Villages et Paroisses du royaume,* par Me Edme de la Poix de Fréminville, Bailli des Ville et Marquisat de la Palisse, Commissaire aux droits seigneuriaux. — Paris, 1760, in-4°.

*Traité de Jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitans des paroisses et seigneuries,* par Me E. D. L. P. de Fréminville, Bailly des Ville et Marquisat de la Palisse. — Paris, 1763, in-8°.

*Traité politique et économique des Communes ou observa-*

*tions sur l'agriculture, sur l'origine, la destination et l'état actuel des biens communs, et sur les moyens d'en tirer les secours les plus puissants et les plus durables pour les communautés qui les possèdent et pour l'État.* — Paris, 1770, in-8° (attribué par Barbier au comte d'Essuiles).

*Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669,* chez Debure père à Paris, 1772, in-12 (sans nom d'auteur).

---

*Dictionnaire statistique, ou histoire, description et statistique du département du Cantal.* — Aurillac, 1852-1857, 5 vol. in-8°.

*Usages locaux des six cantons de l'arrondissement de Mauriac* (Aurillac, Bonnet-Picut, 1878)

SAIGE ET DE DIENNE. — *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat.* — Monaco, 1900, 2 vol., in 4°.

R. GRAND. — *Les chartes de franchises de la Roquebrou et de Conros* (Bulletin historique et philologique, 1902).

*Les chartes de communautés rurales d'Albepierre et de Combrelles* (Nouv. rev. historique de droit franç. et étr., 1903).

LE

# PATURAGE COMMUNAL

## EN HAUTE-AUVERGNE

(XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)

---

## INTRODUCTION

La question du pâturage communal se posa toujours en Auvergne avec une importance toute particulière, que Bessian, un de nos plus anciens commentateurs, constatait déjà [1], et qui se traduisit en effet par une doctrine locale très indépendante et une des réglementations les plus normalement développées que nous présente en cette matière le droit coutumier français.

Cette importance se dégageait moins nettement dans la Basse-Auvergne, qui conserva toujours une agriculture très variée. L'industrie pastorale en constituait évidemment une branche, mais sans revêtir le caractère

(1) « ... propter quam copiam pascuorum et animalium ex quibus montes Alverniæ præ ceteris Galliæ part bus abundant » (*Loc. cit.*, 235 v°).

d'exclusivité presque absolue qu'elle présentait en Haute-Auvergne. « Cette vocation agricole à la fois spéciale et forcée » (1) se traduisit de très bonne heure, notamment dans les chartes de franchises concédées aux communautés d'habitants de la Haute-Auvergne, où la matière des pâturages communaux n'est jamais négligée et fait même parfois l'objet de dispositions très précises, que nous aurons par la suite l'occasion de signaler au passage. Cette aptitude particulière du terroir haut-auvergnat s'explique aisément, si l'on considère l'impossibilité d'exploiter autrement qu'en pâturages la plus grande partie de son sol, et d'autre part l'accord de toutes les circonstances géologiques et climatériques pour en faire un territoire pastoral de premier ordre.

Le mémoire de M. de Bercy, intendant de la province, en donne en quelques lignes une impression très nette : « Le haut Auvergne, dit-il, est un pays plein de montagnes couvertes de neiges pendant près de six mois de l'année, mais très commode à cause de la quantité d'herbes qu'elles produisent pour la nourriture des bestiaux dont il se fait un grand trafic, aussy bien que de fromages, ce qui enrichit beaucoup ce pays (2) ». En 1768, son successeur tiendra le même langage et dira : « Cette partie de l'Auvergne qui pendant huit mois de l'année ne présente qu'un terrain aride et incapable en apparence de toutes productions, change subitement de face au printems et fournit dans les quatre autres mois la provision

(1) *Dict. stat. du Cantal*, article *Agriculture*.
(2) Arch. nat., $G^7$, 101.

des fourrages pour huit et le pâturage à discrétion pour ces mêmes quatre mois, non seulement aux bestiaux de ce canton de l'Auvergne, mais encore à ceux de beaucoup d'autres cantons où les pâturages sont fort rares (1) ».

La différence qui s'établit à cet égard entre la Haute et la Basse-Auvergne, et qui justifierait à elle seule la localisation de notre étude, s'explique par le conditionnement orographique différent de ces deux parties de la province : si elles sont inégalement pastorales, c'est qu'elles sont, en effet, inégalement montagneuses. Une lettre de l'intendant d'Ormesson du 17 septembre 1698, tout en faisant à la Basse-Auvergne la part qu'elle mérite, établit très nettement la distinction radicale entre les deux pays : « La montagne..... comprend totalement les élections d'Aurillac, Saint-Flour, le bureau de Mauriac et une grande partie des élections de Brioude, Issoire, Clermont et Riom, n'y en ayant pas une qui n'aye aussi un tiers au moins de leurs paroisses situé dans le pays de montagne (2) ». Aussi un de ses successeurs pourra-t-il dire que la source du commerce des bestiaux « est presque toute enfermée dans les élections de Saint-Flour, Mauriac, Aurillac et partie de celle de Clermont (3) ».

Ce caractère vital et nécessaire de l'industrie pastorale en Haute-Auvergne apparaît d'ailleurs dans les phénomènes les plus divers. Nous nous contenterons d'extraire

(1) Projet de lettre de l'Intendant au contrôleur général de 1768. — Arch. du Puy-de-Dôme, C, 1840.

(2) Arch. nat., $G^7$, 105.

(3) Arch. du Puy-de-Dôme, C, 176.

quelques exemples typiques de l'abondante documentation que nous présentent sur ce point les archives de l'intendance.

La récolte des fourrages a-t-elle été mauvaise une année, les bestiaux tombent « par ce moyen à si vil prix que ce qui se vendoit vingt écus se donne à deux tiers moins ». Aussi « la plupart des habitants de la montagne sortent de la province avec toute leur famille, et abandonnent leurs biens sans culture... et vont demandant l'aumosne[1] ». Une autre année au contraire le commerce est sans aucune activité dans les circonscriptions de Saint-Flour, Aurillac et Mauriac, l'insuffisance du bétail ne permettant pas de retirer « le principal revenu qui n'est qu'en pâturage[2] ». Le rapport de M. Lefèvre d'Ormesson de 1698 sur l'état de sa généralité accuse très nettement encore la vocation toute spéciale de la Haute-Auvergne pour les élèves les plus variées. Il signale entre autres l'important commerce de chevaux auquel se livre l'élection de Mauriac, et l'aptitude particulière de la région avoisinant Saint-Flour et connue sous le nom de Planèze, pour l'élevage du mulet; « et même, ajoute-t-il, les Poitevins sont obligés d'envoyer en Auvergne les jeunes mules et mulets qui sont néz en Poitou, lorsqu'ils ont neuf ou dix mois[3] ».

(1) Lettre de M. d'Ormesson du 17 novembre 1698. — Arch. nat., $G^7$, 105.

(2) Boislile, *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, App., p. 577. Même situation en 1696 dans les deux élections et dans le ressort du bureau de Mauriac. Salers lui-même est « dépourvu de son commerce ordinaire de fromages, faute de bestiaux ». Rapp. d'Ormesson du 27 juin 1696. Arch. nat., $G^7$, 105.

(3) Il existe, notamment à la Bibliothèque Nationale, de très

L'intendant se fait tenir très exactement au courant de l'état des récoltes de foin ; il ne craint pas, au cours de ses tournées en Haute-Auvergne pour le département des tailles, de se mêler à la foule des marchands venus à la foire de Maillargues, de les questionner sur le commerce du bétail et de faire part de leurs observations au contrôleur général[1]. Entend-il se plaindre de ce que le débit des fromages diminue depuis près de deux ans en Haute-Auvergne, il écrit aussitôt : « Je fais faire des mémoires partout pour en pouvoir découvrir la véritable cause ; dans quelque temps, Monsieur, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte comme d'une affaire qui me paroit de fort grande conséquence »[2].

Le pouvoir central ne se contentait pas de se tenir très exactement au courant de l'état de l'industrie pastorale en Haute-Auvergne, il intervenait aussi dans les moments de crise qu'elle traversait, sachant bien qu'aucune autre branche de l'activité rurale ne pouvait venir lui faire contrepoids et compenser, au moins partiellement, les désastreuses conséquences de la mévente ou de la mortalité du bétail. Aussi voyons-nous à la suite d'une sécheresse aggravée encore de gelées tardives, l'intendant « envoyer sur les lieux dresser des procès-verbaux des désordres de cette gelée », qui se sont traduits d'ailleurs immédiatement

nombreuses copies de ce rapport. Nous le citons d'après l'exemplaire qui existe à la Bibliothèque Mazarine. Man. n° 3192.

(1) Lettre de M. de Marle du 16 oct. 1681. — Arch. nat., $G^7$, 101.

(2) Lettre de M. de Bercy du 18 juin 1683. — D°.

par un fléchissement de moitié dans la rentrée des impôts, et qui l'obligent à s'adresser à la libéralité du roi (1). Lorsqu'en 1687 une maladie contagieuse s'attaque aux bestiaux des élections d'Aurillac et de Saint-Flour, on diminue tout d'abord les cotes des paroisses où il en est mort une plus grande quantité. Mais ce secours indirect étant insuffisant, par la raison « que le meilleur commerce de ces deux élections, toutes en pays de montagnes, consiste à l'engrais, nourrissage et vente des bestiaux et au débit des fromages qui en proviennent », l'intendant demande et obtient quelques mois après une aumône de 6.000 livres (2).

On pourrait multiplier ces preuves de l'attention accordée par l'administration royale à l'industrie pastorale de la Haute-Auvergne, et de l'importance toute spéciale qu'elle lui reconnaissait par là même. Nous en produirons une dernière, tout à fait significative, qui se rattache au régime d'exception auquel était soumise la province en ce qui concerne les gabelles. Le sel jouait en effet, et joue encore aujourd'hui, un rôle considérable dans l'industrie pastorale haut-auvergnate : La fabrication du fromage en absorbait de grandes quantités ; consommé par les bestiaux, il passait pour un des meilleurs préservatifs des épizooties et on lui prêtait une influence favorable à l'augmentation du laitage. Il facilitait enfin l'exportation des fromages en amenant dans la province de nombreux muletiers languedociens. Toutes ces con-

(1) Lettres de M. de Berulle des 14 et 19 juin 1685. — D°, $G^7$, 102.

(2) Lettres de M. de Vaubourg des 20 oct. 1687 et 18 févr. 1688. — Arch. nat., $G^7$, 103.

sidérations avaient conduit de bonne heure le pouvoir royal à accorder une situation privilégiée à la presque totalité de la Haute-Auvergne (1), en l'exemptant des gabelles, moyennant d'ailleurs le versement d'un sérieux « équivalent ».

Mais les fermiers des gabelles du Languedoc essayèrent d'y faire établir à diverses reprises des entrepôts et des contrôles. En ce qui concerne les entrepôts, ils outrepassaient si incontestablement les termes des concessions royales, que leur suppression ne faisait pas difficulté. Mais en établissant, comme ils se le proposaient, des contrôles à Vic, à Thiézac, ou à Polminhac, ils ne faisaient qu'user du droit qui leur était conféré d'en créer dans une zone de 5 lieues, parallèle aux frontières de leur ferme. Cependant l'intendant ne craint pas en 1670 de venir, « au nom des habitants du haut pays d'Auvergne », demander à Colbert d'interdire cette création dont il ne conteste pas d'ailleurs la légalité, mais qui se trouve tout à fait contraire aux intérêts économiques de la région. L'établissement de ces contrôles est en effet, expose-t-il, impossible à Vic ou à Thiézac, ces lieux « étant au delà et au pied du Cantal, cette montagne dans laquelle se fait la plus grande quantité de fromages du haut pays d'Auvergne... car tous les particuliers domiciliés à trois, quatre, cinq et six lieues du Cantal... se trouveroient dans la nécessité de venir de cinq ou six lieues prendre la feuille à Vic, et n'auroient même pas la liberté de donner à leur bétail la

(1) Exactement au pays situé à l'ouest des rivières d'Alagnon et de Jordanne. V. *Dict. stat.*, art. *Sel.*

quantité de sel qu'ils jugeroient à propos... joint que si le fermier venoit à perdre la feuille qui lui est donnée, la pluspart des bestiaux de la montagne seroient sujets à confiscation ». Et il termine en priant le contrôleur général « de considérer cette affaire comme très importante (1) ».

En 1692 un projet de création de contrôle à Polminhac soulève la même opposition. L'intendant, en transmettant un procès-verbal des dires des commis et des consuls d'Aurillac, estime qu'il y a lieu d'interdire absolument aux fermiers tout établissement de grenier ou de contrôle. Cette affaire, explique-t-il, « est d'une grosse conséquence pour le haut païs d'Auvergne. Si cela avoit lieu, le commerce des bestiaux et des fromages souffriroit extrêmement (2) ».

Il est aisé de concevoir qu'une industrie pastorale d'une vigueur et d'une importance semblables devait exiger un régime spécial et tout différent de celui qui pouvait exister dans des régions d'une agriculture variée, principalement dans les pays de plaine, où le pâturage n'intervenait que comme accessoire du labourage, en permettant simplement l'entretien des bestiaux de travail. Dans ces contrées en effet, le pâturage occupait une trop faible place dans l'activité rurale pour qu'on lui accordât une bien longue attention. Le mutisme, la brièveté, ou même la réglementation longue mais incomplète de nombreuses coutumes en sont la preuve : la défectuosité de leur rédaction ne pou-

(1) Lettre de M. de Marle à Colbert de 1670 (copie). — Arch. nat., $G^7$, 104.

(2) Lettre de M. d'Ableiges au Cr général du 12 nov. 1692. — Arch. nat., $G^7$, 104.

vait guère être sentie en effet, puisqu'elles ne mettaient pas en jeu les intérêts vitaux et essentiels de la région.

Il en était tout autrement, nous venons de le voir, pour la Haute-Auvergne et par conséquent pour l'Auvergne. Aussi les considérations d'utilité publique reviennent-elles fréquemment sous la plume de nos anciens commentateurs[1]. Il n'est pas jusqu'au texte de la Coutume qui ne conserve des traces de l'étroite liaison que ses rédacteurs établissaient entre le régime des pâturages et la prospérité de la province[2], et lorsque les députés du pays de droit écrit, représentants d'ailleurs pour la plupart de localités de la Haute-Auvergne, s'approprient certaines dispositions de son titre 28, ils déclarent agir en cela « pour le bien d'iceluy pays[3] ».

C'est cette opposition complète de points de vue entre les diverses provinces, cette nécessité, par conséquent, de procéder, en cette matière plus peut-être qu'en toute autre, par voie de législation locale, qui devait rendre impossible, du moins sur la plupart des points, toute forme de réglementation générale. Cette difficulté d'aboutir à un régime uniforme pour tout le royaume ne semble pas avoir été aperçue par Coquille qui voulut appliquer ici encore sa méthode d'unification à outrance, ni par la plupart de nos anciens auteurs trop soucieux de

(1) « Quoties consuetudo concernit bonum publicum, ut ista » (Bessianus 235) — « en considération de l'utilité publique » (Basm. 392). Voir aussi p. 391 et tout son commentaire de l'art. 7 du tit. 28.

(2) Cout. gén., tit. 28, art. 7 : « A été avisé par les États que pour le bien public, etc. ».

(3) Procès verbal de la rédaction des coutumes (Basm., Cout. locales, p. 66).

ramener les coutumes divergentes aux principes du droit romain. Mais par contre le pouvoir royal, aux prises avec la réalité, le comprit parfaitement : il lui arriva bien d'unifier quelques points de détail, mais, si l'on excepte toutefois les dernières années de son administration où se traduit l'influence chaque jour grandissante des doctrines qui vont pleinement triompher dans les lois révolutionnaires, il ne tenta jamais de refondre et de combiner dans une législation unique des réglementations si différentes. Il comprit que la plupart de ces différences n'étaient pas simplement imputables aux caprices du hasard ou à la fantaisie des rédacteurs des diverses coutumes, mais qu'elles répondaient au contraire à des circonstances et à des intérêts propres à chaque région, qu'une œuvre d'unification aurait forcément dû négliger, au moins pour partie. Aussi l'édit de 1667, s'il intéresse vivement le patrimoine pastoral des communautés, n'y introduit-il aucun élément nouveau et n'en modifie-t-il nullement le mode de jouissance ni les règles d'administration. De même, lorsque l'ordonnance de 1669 établit d'une façon définitive la faculté de triage au profit des seigneurs, l'étendue d'application du droit de pâturage est bien plutôt en jeu que la substance même de ce droit ; il n'y a véritablement législation nouvelle et complète que sur un point particulier : l'exercice des droits de pâturage et de panage dans les forêts.

Aussi Guyot peut-il dire dans son *Répertoire*[1] qu' « à l'égard du droit d'envoyer paître les bestiaux dans les

(1) V° *Pâturage*.

autres lieux (que les forêts) il se règle ordinairement par les usages locaux ».

Ce caractère de localité de la réglementation se traduit non seulement par l'existence concurrente des diverses coutumes provinciales, mais encore par la rédaction d'un grand nombre de coutumes locales établissant autant de dérogations au régime général de la province. Ce phénomène était particulièrement accusé en Auvergne et répondait à un besoin tellement senti, que les commentateurs de la coutume s'accordent tous à reconnaître à l'usage même non écrit suivi par chaque communauté d'habitants la première place dans l'interprétation du texte, auquel ils admettent qu'il aille jusqu'à se substituer. Bessianus dit déjà : *Et præ ceteris materiis, in hoc tractatu pascuorum, est standum consuetudini regionis et cujuslibet loci particularis*[1]. Et Chabrol reconnaît encore en 1784 que « les matières de pacage dépendent beaucoup de l'usage[2]». Il ne fait d'ailleurs en cela que suivre l'opinion de Guyot rapportée plus haut, et de Denisart qui au mot *Pâturage* de sa *Collection* s'en explique très nettement. « Les droits de pâturage, écrit-il, se règlent ordinairement par des usages locaux.... et sur cela, s'il n'y a point de règlement particulier, l'usage de la paroisse sert de règle, tous les particuliers sont tenus de s'y conformer ».

Ainsi donc l'autonomie conservée sur ce point à la province, loin de sembler conduire à un fractionnement excessif de la législation, ne paraissait pas suffisante encore :

(1) *Op. cit.*, 234, v°.
(2) *Op. cit.*, III, 563.

Il fallait faire un pas de plus dans la voie de la décentralisation réglementaire, et en arriver à conférer une partie de cette autonomie à la communauté elle-même. La province semblait une circonscription encore trop étendue pour être soumise à un régime unique. Elle élaborait évidemment dans ses grandes lignes la réglementation ; mais cette localisation au premier degré devait être ensuite complétée, précisée, mise au point des circonstances propres à chaque groupement particulier. C'était là l'œuvre de la communauté, paroisse ou village : suffisamment réduite pour permettre aux autorités qui y fonctionnaient une connaissance complète des besoins locaux, composée d'éléments assez homogènes pour les soumettre sans inconvénient à un même régime, seule la circonscription élémentaire était à même d'établir un équilibre rigoureux entre ces besoins locaux et les institutions juridiques appelées à les satisfaire.

Ce sont ces institutions, telles qu'elles fonctionnèrent dans les communautés d'habitants de la Haute-Auvergne aux deux derniers siècles de l'ancien régime que nous nous proposons d'étudier ici. Cette double limitation de nos recherches indique suffisamment que nous n'aurons pas à nous occuper de l'origine de la propriété communale ou du droit de vaine pâture. Cette très intéressante question sortirait en effet complètement du cadre que nous nous sommes tracé et mériterait d'ailleurs, par son importance, de faire à elle seule l'objet d'un travail particulier.

Nous consacrerons une première partie à l'étude des

communaux et des terres vacantes; nous nous occuperons dans une seconde de la vaine pâture : ayant ainsi défini le territoire soumis au droit de pâturage, nous déterminerons dans une troisième subdivision quels étaient les titulaires de ce droit et à quelles règles ils étaient assujettis pour son exercice. Une dernière partie nous permettra enfin de nous rendre compte de l'influence acquise en Haute-Auvergne par les nouvelles théories émises en matière de pâturage communal à la fin du XVIIIe siècle.

Il nous reste en terminant à remercier tous ceux qui nous ont aidé dans l'accomplissement de notre tâche et particulièrement MM. L. Le Grand, archiviste aux Archives nationales, G. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme, et G. Esquer, archiviste du Cantal, qui nous ont apporté l'obligeant concours de leur science historique et de leur connaissance des archives.

# PREMIÈRE PARTIE

## LES COMMUNAUX

---

## CHAPITRE PREMIER

### GÉNÉRALITÉS

---

Nous réservons le nom de communaux aux terres appartenant en propre aux communautés d'habitants, et nous ne parlerons pas ici des droits d'usage concédés par les seigneurs sur les fonds dont ils conservaient la propriété. Ces droits, que l'on a parfois rangés à tort dans la catégorie des communaux, présentaient au contraire, du moins en Auvergne, tous les caractères d'un droit de vaine pâture, et nous en renvoyons l'étude à la seconde partie.

Les communaux constituaient une part très importante du territoire des communautés haut-auvergnates. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à retrouver en dehors du cercle de l'appropriation individuelle une superficie considérable consacrée à l'élevage ou à la nourriture du bétail, car le

pâturage est une forme de l'exploitation du sol qui s'accommode très bien de la propriété indivise, lorsque même elle ne la requiert pas impérieusement (1).

Ce patrimoine collectif variait beaucoup en composition et en valeur d'une communauté à l'autre; Fréminville constate d'ailleurs le même phénomène d'une façon générale (2). En ce qui concerne la Haute-Auvergne, cette diversité des pacages se traduit clairement dans la richesse du vocabulaire qui sert à les désigner. Les chartes du Moyen âge, les déclarations faites aux commissaires des francs fiefs, la langue usuelle des XVII° et XVIII° siècles distinguent les fraux, sagnes, pâturaux, herbages, mèzes, prés, couderes, bruyères, buges, montagnes, dévèzes, pastils, repastils, etc. Il n'est pas toujours facile d'attribuer à chacun de ces mots un sens nettement délimité; il est probable que certains d'entre eux sont synonymes et

(1) « En effet la propriété privée a pour fondement le travail et elle ne s'assied que difficilement là où le travail est presque nul, comme dans la plupart de nos herbages alpestres » (*Dict. stat.*, v° *Cantal*, art. *Agriculture*). Chabrol, si farouche partisan de la division des communaux, indique cependant à propos des « montagnes » quelle difficulté il y aurait à diviser des pâturages communs composés d'éléments très divers, dont il serait difficile de faire entrer une part dans la portion de chaque coherbassier. Il insiste aussi sur la réduction des frais d'exploitation qui résulte de la propriété collective (Cout. IV, 734). — V. au surplus, *infrà*, 4e partie, *passim*.

(2) « Les places communes ou communaux des communautés sont de si différente nature de terrain, que l'on ne peut pas en tirer une agriculture égale ... toutes lesquelles places cependant sont toutes utiles et nécessaires pour la nourriture des bestiaux ». *Tr. jur.*, p. 416.

constituent les deux termes d'une de ces prudentes répétitions, si fréquentes dans la rédaction juridique de cette époque. Cependant on peut très nettement distinguer en Haute-Auvergne plusieurs classes bien déterminées de communaux.

La première et la plus caractéristique de notre région était celle des « montagnes ». Vastes pâturages situés sur les hauts plateaux volcaniques, accessibles seulement pendant la belle saison, elles constituent encore les meilleurs terroirs pour l'estivade des bestiaux. Les montagnes les plus estimées sont celles formées par des plateaux à ondulations légères, et « à qualité égale du sol, de l'exposition et du climat, moins une montagne a les pentes raides, plus elle est avantageuse (1) ». Cette catégorie de pacages, comparable par son rôle et par son importance aux « alpes » du Dauphiné, était tellement spéciale à la Haute-Auvergne qu'elle constitua à l'origine sa dénomination administrative (2). Cependant, si caractéristiques qu'elles fussent, les montagnes ne représentaient qu'une faible partie de la surface consacrée au pâturage. Seules les paroisses des hauts plateaux volcaniques, relativement peu nombreuses, en possédaient. Nous en trouvons notamment, lors des déclarations de 1610, dans les paroisses de

(1) M. Boudet, *Le mont Cantal et le pays de Cantalès*, p. 25 ; Aurillac, Bancharel.

(2) La Haute-Auvergne forma en effet au XIIIe siècle un bailliage désigné sous le nom de *Baillivia Montanorum* ou *Montanarum Arverniæ*, d'un adjectif *montanus*, *montana*, qui se transforma en substantif et qui a bien le sens technique qu'on lui attribue dans la région. V. la démonstration qu'en donne M. Boudet dans *Le mont Cantal et le pays de Cantalès*, p. 24 à 26.

tion des futaies, et les avait ainsi convertis en pacages inférieurs, assimilables de tous points aux bruyères. Un rapport des officiers des Eaux et Forêts de 1733 sur l'état forestier de la province constate que ces bois communaux sont les plus dégradés de tous(1). Les assemblées d'élection de Mauriac et de Saint-Flour dénoncent en 1787 et 1788 le même état de dépérissement(2). C'était là d'ailleurs un phénomène assez général si nous en croyons un auteur du XVIIIe siècle, d'après lequel ces bois « arrachés, pillés continuellement, presque toujours dévorés par les bestiaux... se convertissent en amas de ronces et d'épines et ne tardent pas à devenir des friches réelles. Leur dégradation trop visible ne laisse point ignorer dès le premier coup d'œil qu'ils appartiennent à des communautés d'habitants(3) ».

L'eau sous ses divers aspects, sources, ruisseaux ou rivières, formait un accessoire très important de ces divers pâturages. Elle permettait en effet de développer la production fourragère par des irrigations, et elle était en outre indispensable à l'abreuvement du bétail. Aussi les chartes de concessions seigneuriales avaient-elles pris grand soin d'en faire mention(4).

(1) Arch. nat., Q1 107.

(2) Arch. Cantal, C. 309 et 321, *Rapp. des Comm. du bureau de bien public.*

(3) *Tr. pol. et écon. des communes*, p. 61.

(4) *Quod possint uti aquis, rivis, fontibus dicte terre prout de predictis uti frui et explectare usquemodo consueverunt* (Charte d'Albepierre, § 83). Cf. les §§ 3 et 4 de la charte de Combrelles stipulant que la concession des pacages s'entend *cum suis... aquis, rivis, fontibus, rivagiis et aqueconductibus* (R. Grand, *op. cit.*). Il

La répartition entre les communautés de ce patrimoine, dont nous venons de passer en revue les divers éléments, était très inégale. Alors que les paroisses de montagne comme Saint-Paul, Thiézac, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Cirgues-de-Jordanne, déclaraient des étendues de communaux variant de 700 à 1.200 sesterées, alors que les bruyères de certaines paroisses s'élevaient, notamment dans l'élection d'Aurillac, à deux et trois cents sesterées, nombre d'autres n'en annonçaient que cinquante, trente et parfois moins encore (1). Certaines même disent ne posséder « aulcungs commungs codercs ny fraux » (2). Vingt-quatre villages de la paroisse d'Omps déclarent n'avoir « aulcungs commungs codercs ny pascaiges desquels lesdits habitants jouissent en commun soit noblement ny à aultre charge que ce soit, lesdits habitants ayant leurs pasturaiges particuliers » (3).

est intéressant de rapprocher de ces textes l'usage observé dans le canton de Salers et d'après lequel, en temps de sécheresse, « s'il n'existe plus d'eau potable dans l'intérieur d'une montagne pour abreuver les bestiaux qui y pacagent, le propriétaire de cette montagne ou ses préposés peuvent arrêter le cours de tous les fils d'eau et ruisseaux traversant la montagne, lors même qu'ils serviraient à l'exploitation d'un moulin ou d'une usine, et composer un amas d'eau suffisant pour abreuver les bestiaux » (*P.-V^al des usages locaux* dressé en 1855).

(1) Nous n'ignorons pas combien variait la valeur de la sesterée d'une localité à l'autre, mais ces variations se produisaient entre des limites suffisamment rapprochées pour conserver toute sa valeur au classement rudimentaire que nous établissons entre les diverses communautés.

(2) V. Déclaration de quatre villages de la paroisse de La Roquevieille. — Arch. nat., P. 773[77].

(3) Arch. nat., P. 773[77]. — Cf. les déclarations de Malet,

On pourrait multiplier les citations analogues. Une dernière, extraite du dossier de la paroisse d'Ussel, résumera et expliquera même cette situation d'un assez grand nombre de communautés : les habitants déclarent en effet « avoir leurs pasquages particulhers, ne pouvant aller l'ung rieres l'autre, qui sont chacun de la contenue de deux sesterées » (1). Cette propriété en pâturage d'une même étendue pour chacun des habitants, coïncidant avec l'absence de tout pacage commun, confirme complètement l'impression qui se dégage de ces diverses déclarations : il semble bien en effet que si des pâturages particuliers permettent de se passer du pacage commun, c'est qu'ils sont le produit du partage d'un communal préexistant opéré à une époque plus ou moins éloignée. Cette hypothèse est d'autant plus admissible que, comme nous le verrons plus loin, les partages de communaux étaient une pratique assez fréquente chez les communautés d'habitants de la Haute-Auvergne, avant l'établissement définitif des principes que l'administration royale fit prévaloir et rigoureusement appliquer.

Quoiqu'il en soit, l'impression qui se dégage très nettement de ce rapide inventaire du patrimoine pastoral des communautés est que ce patrimoine variait considérablement en composition et en importance, suivant chaque cas particulier. C'est là une preuve de plus, notons-le en passant, de cette variété infinie des circonstances locales qui caractérise la matière du pâturage commun.

Paulhac, Saint-Georges, Seriers, Saint-Maurice, Saint-Just, etc. — Arch. nat., P. 773 [80].

(1) Arch. nat., P. 773 [80].

A un autre point de vue que celui de leur qualité agricole, les communaux appartenaient à des catégories différentes. Si nous parcourons en effet les déclarations faites par les communautés d'habitants pour l'assiette des droits de francs-fiefs en 1610-1614, nous constatons que ces fonds se répartissent en deux classes : les uns, situés principalement dans le ressort de l'élection d'Aurillac, sont tenus par les habitants à titre de franc alleu ; les autres au contraire, en très grand nombre dans les ressorts de Saint-Flour et de Mauriac, sont reconnus relever de la mouvance d'une ou de plusieurs seigneuries et frappés comme tels, au profit des seigneurs directs, de droits de cens qui ne sont bien souvent que la contre-partie d'une concession antérieure. Nous avons d'ailleurs de nombreux exemples de ces concessions, et si nous nous sommes interdit de traiter dans son entier la question des origines de la propriété communale, il nous est impossible de ne pas constater, à l'aide de documents précis et indiscutables, quel rôle important jouèrent dans la province les concessions seigneuriales.

Si, notamment, nous consultons les chartes de franchises municipales du XIIIe et du XIVe siècle, nous y trouvons, à côté de clauses générales et ambiguës permettant aux habitants de jouir des pâturages selon l'usage immémorial, *prout uti consueverunt*[1], des clauses spéciales et très nettes de concessions pastorales émanées des seigneurs. Les chartes de la haute vallée de l'Alagnon que nous possédons, nous présentent des exemples très carac-

(1) Charte de La Roquebrou (*Op. cit.*, p. 21).

téristiques de ces dernières clauses : Guillaume, seigneur de Murat, reconnaît en 1283 que son père a concédé aux habitants, *ad communem usum eorum*, deux fonds dont il indique les confins, et auxquels il ajoute de nouvelles concessions, soit en pleine propriété, soit à titre d'usage(1). En 1292 le même Guillaume, en sa qualité de seigneur d'Albepierre, concède aux habitants dudit lieu les mèzes et pacages accoutumés, *los mezes et pascua consueta, ad depascendum cum animalibus suis*. Enfin les habitants de Combrelles reconnaissent en 1366 tenir de Begon leur seigneur leurs pagésies, mas, villages avec toutes leurs dépendances et notamment leurs pacages et leurs mèzes(2).

Les diverses formes de cens n'étaient pas le seul droit retenu par les seigneurs sur les communaux. Ils se réservaient parfois la propriété et par conséquent le profit de certaines montagnes(3). Le paragraphe 91 de la charte d'Albepierre établit même sur les bois faisant partie des pâturages concédés aux habitants, une servitude d'abri en faveur des troupeaux venant à l'estive dans les montagnes

(1) Saige et de Dienne, *op. cit.*, II, p. 36. Il est intéressant de noter que cette charte semble reconnaître à la propriété communale une autre source que la concession des seigneurs; elle accorde en effet aux habitants le droit de posséder des biens communs : *possint... bona communia habere,* clause qui serait superflue si elle s'appliquait uniquement aux concessions seigneuriales, objet même de l'acte.

(2) Chartes d'Albepierre et de Combrelles (*Op. cit.*, p. 398 et 412).

(3) *Exceptis pascuis montanorum qui a domino dicti castri vel ab alio, nomine suo, loquari consueverint tempore retroacto* (Charte de Murat). — Cf. Albepierre, §§ 83 et 91.

du seigneur au cas où *tantum frigus emerserit seu importunitas temporis quod dicta animalia non possint in dictis montanis sine periculo eorumdem depascere seu etiam commorari.*

Il est d'ailleurs à remarquer que ces diverses concessions ne donnèrent pas lieu à de bien nombreuses procédures de triage. Le bénéfice de ce prétendu droit, introduit avec quelque timidité par l'édit de 1667, organisé deux ans plus tard dans toute son ampleur par le titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts, ne semble pas avoir été souvent réclamé par les seigneurs de la Haute-Auvergne. Les espèces de jurisprudence rapportées par Chabrol dans son commentaire de la coutume ou dans les mémoires qu'il rédigea à ce sujet [1], concernent en effet toutes la Basse-Auvergne. Il serait téméraire d'affirmer qu'aucun triage ne fut pratiqué dans le haut pays, mais très certainement, s'il y en eut, ce fut en petit nombre. Ce phénomène s'explique d'ailleurs assez bien si l'on considère que le triage n'était possible qu'à la condition de s'exercer sur des communaux de concession gratuite [2]. Or nous avons rencontré dans les déclarations des communautés un grand nombre de pâturages chargés de cens et placés par là même en dehors des conditions d'application de l'ordonnance. En outre, même pour les communaux de concession gratuite émanés de la libéralité des seigneurs, deux obstacles pouvaient s'opposer à l'exercice du droit de triage. Le premier résultait du texte même de l'ordonnance : le triage ne pouvait être

(1) Bibl. de Clermont, Impr. A 124 et suivants.
(2) Ord. 1669, tit. XXV, art. 4.

accordé en effet, aux termes de l'art. 4 du titre XXV, que si les deux tiers restants suffisaient à l'usage de la paroisse; or cette condition devait être bien difficilement réalisée dans la plupart de nos communautés dont le pâturage constituait l'unique ressource. Le second obstacle résultait de l'allodialité de la coutume d'Auvergne, où régnait la maxime : « Nul seigneur sans titre ». Ce point de vue est très bien indiqué dans le « Mémoire à consulter et consultation sur le triage des communaux en Auvergne » rédigé en 1768 par Me Andraud le jeune, avocat à Riom, en faveur de la ville d'Ambert [1]. L'auteur y démontre en s'appuyant d'ailleurs sur l'autorité de Denisart, de Fréminville et de la jurisprudence, qu'en Auvergne, pays de franc-alleu, la présomption de concession gratuite établie par l'art. 5 du titre XXV de l'ordonnance ne pouvait être maintenue, et qu'il fallait au contraire présumer la franchise des héritages [2]. Ce renversement du fardeau de la preuve, reporté dès lors sur les seigneurs, suffit-il à faire hésister ceux du haut pays? Ou les usurpations, dont ils s'étaient rendus coupables sur les communaux comme nous pourrons le voir par la suite, leur semblèrent-elles suffisantes? Ou encore ne virent-ils pas la possibilité de tirer un autre parti de la portion de communal qui leur aurait été donnée par le triage et préférèrent-ils conserver leur droit de pacage indivis? Toujours est-il que nous n'avons pas rencontré au cours de nos recher-

(1) Bibl. Clermont-Ferr., Impr. A. 123.

(2) Cette théorie ne fut d'ailleurs pas acceptée de tous les jurisconsultes de la province. Mais elle en rallia un grand nombre. Cf. Bibl. Clermont-Ferr., Impr. A 124 et suivants.

ches la moindre mention de l'exercice de ce droit (1), d'où l'on peut déduire avec assez de vraisemblance qu'il n'eut jamais lieu qu'exceptionnellement.

(1) Nous voyons au contraire le seigneur de Saint-Urcize déclarer qu'il n'« y a jamais eu de triage de commun pour sa cotte part ». Lettre de M. de Montluc, subdélégué de Saint-Flour, du 10 avril 1768 (Arch. du Puy-de-D., C 2718).

# CHAPITRE II

## LES ACTES D'ADMINISTRATION

---

Ce patrimoine communal, dont nous venons de prendre une vue d'ensemble, pouvait se trouver considérablement réduit sinon complètement anéanti, par deux séries d'actes dont nous sommes ainsi amenés à parler : les actes d'administration et les actes de disposition.

Les actes d'administration, que nous examinerons tout d'abord, étaient principalement représentés par le bail à ferme de tout ou partie des communs. Cette mesure, essentiellement temporaire, et sur laquelle il était toujours facile aux habitants de revenir, était tout naturellement destinée à faire face aux difficultés passagères des communautés. Aussi en relevons-nous des traces assez anciennes. Les déclarations de 1610-1614 nous apprennent que les habitants de Chaudesaigues possèdent un commun appelé la Jarige, d'une contenance de douze sesterées, « qu'ils assencent communément à la somme de trente cinq livres par an, laquelle somme ils emploient à une aulmosne que ladite ville fet chacun an le jour de l'Assention ». Nous y voyons encore que la ville de Salers possède deux montagnes, contenant au total 70 têtes d'herbage, que ses habitants « peuvent assenser

ou faire pascaiger en commun comme bon leur semble[1] ». Les habitants de Sieujac déclarent également le 3 mars 1686 avoir affermé certains communaux et employé le produit du bail à faire dresser un procès-verbal des dégâts causés par les eaux dans cette paroisse, ainsi qu'à subvenir à l'entretien d'un dragon[2].

A première vue le louage des communaux pouvait sembler en opposition complète avec le principe qui les destinait « pour la nourriture du bétail[3] ». Il était cependant difficile, lorsque ce louage était la seule ressource de la communauté, et que d'autre part le reste de la propriété communale suffisait au pâturage, d'empêcher les habitants de recourir à un moyen budgétaire aussi pratique. La doctrine ne paraît pas d'ailleurs avoir soupçonné la question, à l'exception cependant de Dunod qui, après avoir établi le droit de propriété des communautés sur les pacages communs, en déduit qu'« elles peuvent aussi, en vertu de cette propriété, donner à titre de bail les fruits de leurs communaux » ; il ajoute même que les seigneurs « n'ont droit ni de les empêcher de le faire ni de demander une part de ce profit qui est destiné au paiement des charges publiques et dettes des communautés » ; il leur est seulement interdit de changer par ces baux la nature

(1) Arch. nat., P. 773 [80].

(2) Arch. du P.-de-Dôme, C 2741.

(3) Basm, *loc. cit.*, p. 381. — Cf. Chabrol, III, 551 ; Dunod, *Obs. s. cout. de Franche-Comté*, p. 72, et l'Arrêt du Conseil du 8 mai 1688, *infrà*, interdisant de défricher « les communaux pâturages herms et vacants, qui sont destinés et affectés expressément par la coutume du pays à la nourriture des bestiaux ».

des fonds communs, ou de porter préjudice aux droits d'usage que pourraient y exercer des étrangers(1).

Telle n'était cependant pas la théorie admise par le pouvoir royal qui maintint toujours, malgré les diverses atténuations qu'il y apporta, le principe de l'homologation des décisions prises sur ce point par l'assemblée des habitants. Le premier texte qu'il consacra à la question fut l'art. 7 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts, où il disposait que s' « il se trouvoit quelques endroits inutiles ou superflus dont la communauté pust profiter sans incommoder le pasturage, ils pourront estre donnez à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années par adjudication des officiers des lieux, sans frais et le prix employé aux réparations des paroisses dont les habitans sont tenus ou autres urgentes affaires de la communauté ». Ainsi donc, pour ces baux à brèves années l'homologation du pouvoir central n'était pas requise, mais il résultait *a contrario* de cette disposition que les baux d'une durée supérieure à trois ans (et c'était l'immense majorité) avaient besoin de cette homologation.

Ce n'est guère qu'un siècle plus tard, que le pouvoir royal, par l'édit d'août 1764, dispensa de cette formalité les villes de plus de 4.500 habitants. L'adjudication des baux aux termes de l'art. 26 de cet édit, devait être faite en assemblée des notables « au plus offrant et dernier enchérisseur et sur trois affiches préalables apposées de quinzaine en quinzaine ». Si même le bien affermé ne

(1) *Obs. s. cout. de Franche-Comté*, p. 72.

représentait pas un revenu annuel supérieur à 100 livres, il était procédé au bail par les officiers municipaux sans formalités. Ces dispositions ne tardaient pas à recevoir une plus large application et l'édit de mai 1765 en étendait le bénéfice à « toutes les villes et bourgs qui ont des officiers municipaux »[1].

Mais toutes les communautés non dotées d'un régime municipal, c'est-à-dire la plupart des communautés rurales, restaient soumises au principe de l'homologation et de l'approbation unanime des habitants. Nous en rencontrons notamment une application dans la paroisse de Saint-Urcize où, le 8 juin 1766, une assemblée des habitants arrête qu'après avoir fait réserver la portion des communs nécessaire au pâturage, « le surplus des terres communes appartenant audit bourg et paroisse soient baillées à titre de ferme d'engagement ou de cultures pour les années qu'on trouvera à propos ». Une nouvelle assemblée du 9 mai 1767 complète la précédente et ajoute que, si l'on ne parvient pas à trouver des fermiers, « les dits officiers municipaux pourront en faire la régie, à cet effet loueront des bergers lesquels ne pourront prendre d'autres bestiaux pour pacager... que ceux que lesdits officiers municipaux leur permettront de prendre par un écrit signé de l'un d'eux, et que lesdits bergers seront tenus de retirer et de représenter auxdits échevins à toutes réquisitions; lesquels officiers municipaux règleront le nombre de têtes d'herbage que chaque partie pourra supporter, le prix de chaque tête d'herbage et l'espèce de

(1) Isambert, *Anc. l. fr.*, XXII, 405 et 434.

bétail qui devra y pacager ». Mais après avoir ainsi établi ce plan dans tous ses détails, les habitants, qui posent cependant en principe dans leur délibératoire de 1766 que le corps commun « a pleine liberté de destiner partie de ses terres communes pour se former un revenu pour fournir aux réparations publiques », ne s'en croient pas moins obligés de solliciter l'homologation de l'intendant [1].

Ce principe de la nécessité d'une autorisation émanée du pouvoir central était tellement accepté à cette époque de toutes les communautés, que celles mêmes qui en étaient dispensées par les édits de 1764 et de 1765 ne songeaient pas à se réclamer de leurs dispositions. C'est ainsi qu'en 1768 la ville d'Aurillac, obligée de faire exécuter certaines réparations importantes « au canal ou acqueduc public », propose, entre autres moyens, de donner à bail une partie du commun des Prades et soumet son projet à l'approbation du contrôleur général. Elle expose que cette ferme, « sans porter préjudice à aucune personne intéressée, seroit une ressource présente et qui augmenteroit à mesure qu'on cultiveroit ces fonds perdus et presque abandonnés ». Le bail ne pourrait être passé pour une durée supérieure à neuf ans. L'intendant ne semble d'ailleurs guère au courant de la nouvelle législation, car il écrit le 14 juillet : « Ces sortes de fonds doivent rester libres pour le pacage des bestiaux et les règlements rendus sur le fait des communes en défendent l'aliénation et le défrichement. Cet objet mérite d'être pesé avec réflexion, afin

(1) Arch. dép., P.-de-Dôme, aff. communales, C. 2718.

de ne rien faire qui soit contraire à la règle ». M. de Vixouse, subdélégué d'Aurillac, n'est pas mieux renseigné que lui et estime également qu'une autorisation est nécessaire, mais qu'il n'y a pas lieu de la refuser « dans le cas où l'afferme de cette partie de commun seroit d'une ressource pour la ville et qu'il n'y en eut pas absolument d'autre », car le projet « n'a rien de contraire à la bonne règle ni au bien public ».

L'intendant s'était d'ailleurs informé entre temps, car une note rédigée dans ses bureaux indique que les officiers des villes qui, comme Aurillac, forment un corps municipal peuvent procéder à tous actes d'administration, « sans avoir besoin de l'autorité et de l'homologation de M. l'intendant ». Aussi ceux d'Aurillac n'ont-ils qu'à passer le bail « sans autre autorisation... s'ils croient que c'est le bien de leur ville ». Sinon, et cette solution semble bien indiquer la voie à suivre pour toutes les communautés qui ne rentrent pas dans cette catégorie, ils n'ont qu'à solliciter des lettres patentes ou un arrêt du conseil [1].

Cette faculté, laissée aux bourgs dotés d'une municipalité, d'affermer librement leurs communaux n'était pas d'ailleurs une concession négligeable du pouvoir royal. C'étaient, en effet, surtout ces communautés urbaines qui pouvaient être appelées à donner leurs pâturages à bail, car, pour leur population essentiellement artisane, l'impérieuse nécessité de jouir des pacages en nature n'existait pas comme pour celle des communautés rurales. Aussi sont-ce principalement ces villes que nous voyons recou-

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 1929.

rir au procédé du bail à ferme des communaux. Nous venons d'en relever un exemple à Aurillac. Nous en rencontrons un autre à Mauriac, où en 1783 le corps commun autorise les syndics à assenser ou à vendre une partie des communaux pour subvenir aux frais d'un procès et de l'établissement d'une fontaine (1). De même, en 1787, la municipalité de Vic, désirant procéder à la translation du cimetière, et n'ayant « aucun octroy, aucuns deniers patrimoniaux pour mettre à exécution ces plans utiles », décide d'affermer par adjudication certaines portions de commun, « en donnant toujours la préférence aux propriétaires des maisons sur les locataires ». Mais ce bail devant être passé à longues années, et « les baux à longues années excédant les bornes d'une administration ordinaire », les officiers municipaux demandent et obtiennent, à la date du 27 mars 1787, un arrêt du conseil homologant leur décision (2).

Le bail à ferme des communaux n'était pas le seul acte d'administration municipale intéressant le pâturage. Les communautés en quête de ressources avaient parfois recours à la mise en réserve et à la vente des regains de leurs prés. Cette pratique était même assez ancienne, car nous voyons le connétable de Bourbon, vicomte de Murat, permettre à ses habitants le 23 juin 1523 de vendre pour vingt livres les secondes herbes du pré du Breul et des communaux des côtes de la Vernhe (3). Le pouvoir royal adapta plus tard le procédé à un autre usage et contrai-

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 2420.
(2) Arch. nat., H¹ 1492 (Req. des habitants).
(3) *Dict. stat.*, v° *Murat.*

gnit les municipalités à ordonner, dans les périodes de sécheresse, cette mise en réserve qui augmentait la production des fourrages destinés à l'hivernage des bestiaux. L'art. 6 des ordonnances rendues en 1731 et en 1741 par M. Trudaine, intendant, pour la conservation des secondes herbes de tous les prés de la province, soumettait en effet à cette mesure les prés communaux, car il n'en exceptait que « les pacages communs appartenans aux communautés qui servent pendant toute l'année de pâturage aux bestiaux, sans être jamais fauchez ».

Une pratique assez singulière, dont nous n'avons relevé la trace que dans le village de Fortunier, paroisse de Dienne, consistait à affecter au consul la jouissance exclusive d'un communal pour le dédommager des frais de garnison qu'il assumait pour tous les contribuables du village. Un des habitants dénonce d'ailleurs cet arrangement comme contraire aux arrêts du Conseil interdisant les usurpations de communaux. Nous ne savons pas quelle suite l'intendant crut devoir donner à la requête, mais il se rangea sans doute à l'avis de M. Teillard, son subdélégué, qui estime au contraire qu'il y a lieu de maintenir cette combinaison, « parce que cette jouissance tend à la décharge de toute la communauté[1] ».

(1) Arch. P.-de-Dôme, C. 2270 (note du 22 août 1738).

# CHAPITRE III

## LES ACTES DE DISPOSITION.

---

### I. — **Usurpations et défrichements.**

Nous venons de voir l'administration communale soumise à un contrôle assez strict de la part de l'autorité supérieure. Mais ce contrôle se resserrait encore davantage à l'égard de la seconde catégorie d'actes qui nous reste à examiner. Alors en effet que les divers actes d'administration que nous venons de passer en revue n'opéraient qu'une réduction temporaire et révocable des facultés pastorales de la communauté, les actes de disposition au contraire, dont nous abordons maintenant l'étude, privaient les habitants d'une façon définitive de la jouissance de leurs pacages. Ils s'étaient tellement multipliés, qu'en présence de l'amoindrissement général de la propriété pastorale à la fin du XVI^e siècle, le pouvoir royal se décida à une intervention, qui alla s'affirmant de plus en plus et aboutit enfin à la très étroite tutelle organisée par l'édit de 1667 et les décisions royales complémentaires.

Nous diviserons notre étude en trois chapitres, correspondant aux trois principaux modes d'aliénation du patrimoine communal. Ces divers modes furent bien visés parfois par les mêmes actes législatifs, mais il n'en fut pas

toujours ainsi et telle décision royale est spéciale à l'un d'entre eux. En outre, s'ils aboutissent à un résultat identique, l'amoindrissement du pacage commun, ils sont d'autre part de nature trop différente pour ne pas communiquer à l'étude qui les examinerait tous trois ensemble un caractère hétérogène et confus. Aussi est-il préférable de diviser cet examen et d'accorder à chacun de ces modes de disposition une subdivision spéciale. La première sera tout naturellement consacrée aux usurpations et aux défrichements, qui attirèrent tout d'abord la sollicitude du pouvoir central sur les communaux.

Il peut sembler surprenant, du strict point de vue juridique, de considérer l'usurpation d'un fonds comme un mode de son aliénation. Ses effets étaient cependant en pratique les mêmes que ceux de véritables actes de disposition; il faut remarquer en outre que ces usurpations avaient souvent lieu au vu et su de toute la communauté, dont la volonté intervenait ainsi à l'amoindrissement de son patrimoine. Ce consentement tacite était sans doute fréquemment vicié par la violence des usurpateurs et la crainte qu'ils inspiraient aux autres habitants, mais il en fut souvent de même pour les aliénations proprement dites, et ce n'est pas par ce côté que l'on pourrait différencier ces deux sortes d'actes ; ce serait au contraire un point de rapprochement étroit.

Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction bien plus formelle que réelle, qui porterait uniquement sur l'enveloppe juridique différente, donnée à deux opérations de nature et de résultat analogues.

A la question des usurpations est indissolublement liée

celle des défrichements. Le défrichement, se bornant à la mise en culture des pâturages, ne faisant que détourner de la jouissance commune une partie du pacage, sans élever aucune prétention à la propriété, — le défrichement ainsi conçu et réalisé appartiendrait plutôt à la première catégorie d'actes et ne constituerait qu'un des modes de l'amoindrissement temporaire du pâturage commun. Mais cette forme théorique est bien rare et l'acte de défrichement ne se rencontre presque jamais à l'état pur : il est généralement accompagné au contraire de prétentions à la propriété ou tout au moins à l'usurpation. Aussi faut-il de toute nécessité étudier ensemble les usurpations et les défrichements opérés dans les pâturages communaux.

C'est en 1567 que le pouvoir royal semble s'être occupé pour la première fois des usurpations par une déclaration du 27 avril, spéciale à la Bretagne, et interdisant dans cette province l'appropriation des places vaines et vagues au préjudice des communautés[1]. Mais le premier texte d'une portée générale que nous rencontrions sur la matière est l'ordonnance de Blois de 1579, dont l'art. 284 enjoint aux procureurs du roi de « faire informer diligemment et secrètement contre ceux qui de leur propre autorité ont osté et soustrait les lettres, titres et autres enseignemens de leurs sujets, pour s'accomoder des communes dont ils jouissoient auparavant ». L'ordonnance de janvier 1629 défend également aux seigneurs « d'usurper les communes des villages et les appliquer à leur profit, ni

(1) Isambert, XIV, p. 220.

les vendre, engager ou bailler à cens... Et si aucunes ont été usurpées seront incontinent restituées ». Ces deux textes furent-ils réellement appliqués, ou restèrent-ils une platonique proclamation de l'intérêt que portait le pouvoir royal à la propriété communale? C'est ce qu'il nous a été impossible de préciser pour l'Auvergne. Mais il semble peu probable que ces dispositions, noyées dans la masse très hétérogène de ces deux longues ordonnances, aient bien vivement appelé l'attention des officiers royaux chargés par elles d'y « tenir la main et faire toutes diligences pour ce requises et nécessaires[1] ». Le peu d'efficacité d'un texte tout spécial et exprimant, au moins en apparence, une volonté autrement arrêtée du pouvoir central, l'édit de 1667, confirme bien cette hypothèse.

De 1629 à 1667 nous ne rencontrons aucun texte d'une application générale, susceptible par conséquent d'intéresser la Haute-Auvergne. Il faut toutefois signaler au passage les lettres patentes du 23 juillet 1663 organisant dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne et partie de l'Ile de France « la recherche des domaines, droits et communaux usurpez sur les villes, bourgs et communautez..... pour les retirer des mains des usurpateurs... et les remettre es mains desdites communautez après vingt années de jouissance ». Un arrêt du Conseil du 6 novembre 1664 donna toute compétence en cette matière à des commissaires spéciaux; un autre arrêt du 22 mars 1666 dut même intervenir pour casser les procédures engagées devant le Parlement et faire respecter cette compétence qui évi-

(1) Is., *Anc. L. fr.*, XVI, 281 (§ 216).

tait aux communautés « les longueurs des formalitez qui se pratiquent aux procédures des juridictions ordinaires[1]. »

Ces textes nous démontrent la constante préoccupation de la royauté de conserver aux communautés leur patrimoine pastoral et nous amènent à l'édit d'avril 1667. Ce texte, fondamental en notre matière, conserva toujours ce caractère aux yeux de nos anciens auteurs et de l'administration qui l'invoqua très souvent dans les décisions particulières qu'elle eut à rendre par la suite. Il est cependant remarquable qu'il n'y est pas fait la moindre allusion aux usurpations et aux défrichements proprement dits, et que toutes ses dispositions n'envisagent que le cas d'une vente ou d'un bail à cens des communaux. Elles ne s'en appliquaient pas moins aux usurpations. Les faits sont là pour le démontrer, et Fréminville ne faisait d'ailleurs aucune difficulté pour le reconnaître, prétendant qu'une loi si sévère pour les aliénations même les plus correctes, ne pouvait avoir voulu laisser échapper à la prohibition un acte aussi irrégulier que l'usurpation[2]. L'édit contenait cependant des dispositions expresses à l'égard d'une forme particulière d'usurpation, juridiquement parée du titre de droit de triage, que l'ordonnance de 1669 allait réglementer d'une façon définitive. D'après le texte de 1667, seuls les seigneurs ayant obtenu leur triage avant 1630 pouvaient en demander la confirmation à une commission spéciale qui l'accordait ou la refusait; quant aux autres, ils étaient écartés de plein droit. On pouvait enfin interpréter comme prohibant toute

(1) Arch. nat., AD + 375 et 381.

(2) *Tr. de jurisp.*, p. 317.

usurpation un des derniers paragraphes, qui faisait « très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler ni inquiéter les habitans desdites communautés dans la pleine et entière possession de leurs biens communs ».

Il ne semble pas que l'édit de 1667 ait jamais été sérieusement appliqué en Haute-Auvergne. La lettre suivante de M. de Berulle, intendant, le constate d'une façon indistincte pour toute la province. « J'ai reçu plusieurs plaintes de ce que plusieurs seigneurs se sont emparés de communaux appartenant à des communautés et les ont enfermés dans leurs parcs, et comme les paysans n'ont osé y rentrer, quoyque par l'Édit du mois d'avril 1667, il leur soit permis en remboursant en dix années le prix du contrat fait sans fraude et en cas que les deniers ayent tourné à leur profit, ou de plein droit en cas qu'ils ayent esté usurpés, je n'ay voulu rien faire que je n'aye reçu vos ordres là-dessus. C'est le seul revenu des communautés qui ne subsistent en ce pays que par les bestiaux : les gentilshommes ont tous rendus ceux qu'ils avaient pris. Il n'y a que les officiers de justice qui ne veulent point se la rendre, et qui en ce pays jouissent impunément du bien des misérables. Cet article est de conséquence pour les communautés, et l'exemple d'un seul mettra tous les autres dans le bon chemin[1]. »

Ce passage, s'il n'est guère à l'honneur des magistrats qui ont pu le justifier, nous démontre que la seule législation était une protection insuffisante de l'intérêt

(1) Arch. nat., $G^{7}$. 102. — Lettre du 5 avril 1685.

communal. Il fallait, pour qu'elle fût connue et surtout pour qu'on osât en réclamer l'application, qu'un organe fût créé pour accueillir les plaintes et poursuivre les abus qu'elles signalaient : cet organe devait être très supérieur aux seigneurs et aux « coqs de paroisse », pour dissiper la crainte qu'inspiraient au reste de la communauté ces usurpateurs d'élite. Il fallait aussi que le recours à cette autorité fût assuré d'une façon rapide et peu coûteuse, ce qui éliminait aussitôt la juridiction ordinaire[1]. Il

(1) Une lettre de M. de Montyon du 20 août 1768, écrite à une époque où l'on songeait à lui enlever toute compétence en cette matière, indique très nettement les inconvénients de la juridiction ordinaire : « Si ces sortes d'affaires sont renvoyées devant les juges ordinaires, le remède est pire que le mal ; l'ordre de la magistrature est très bien composé en Auvergne et les présidiaux y jouissent d'une réputation méritée; mais il n'est pas possible aux juges d'empêcher les praticiens de s'emparer de l'esprit de paysans imbéciles ou méchants, également dangereux par l'une ou l'autre de ces qualités. Le papier marqué désolera plus les campagnes que n'a fait la fameuse hyène, et les communaux sont dès lors un bien perdu pour la province. Les juges les plus sensés le reconnaissent eux-mêmes : c'est un genre de contestation qui tient à l'administration et qui doit être traité sans frais, sans l'intervention des officiers de justice » (A. du Puy-de-Dôme, C. 2476). De même les habitants de Vic demandent en 1787 que la connaissance de toutes les affaires relatives à leur projet de bail des communaux, et notamment des litiges concernant les usurpations, soit confiée à l'intendant, car « outre que les officiers municipaux sont en contestation avec ceux du bailliage qui cherchent sans cesse à contrarier leurs projets, les Sieurs Intendants sont les administrateurs nés des communautés de leur département, et les comptes des deniers des communautés et les contestations qui intéressent les droits et les biens des communautés s'instruisent avec bien plus de simplicité et de brièveté et par

fallait en un mot réaliser ce que l'édit de 1667 avait complètement négligé de faire, alors qu'il eût été cependant aisé de s'inspirer des arrêts du Conseil de 1664 et 1666, et ce que M. de Bérulle demandera quelques mois plus tard : rappelant que les paysans ainsi dépouillés hésitent à se plaindre et « languissent contre leur patrimoine sans oser le demander », il ajoute : « Il faudroit soubs votre bon plaisir un arrest du Conseil qui ordonneroit l'exécution de l'édit de 1667 et qui nous enjoindroit de remettre en possession toutes les communautés des communaux usurpés ou vendus, en remboursant les particuliers suivant et conformément audit édit. Vous donnerez par ce moyen la vie à plusieurs familles, qu'une vache fait subsister et qui leur devient inutile sans pacage » (1).

Il ne devait être fait droit à cette demande que presque trois ans plus tard, par le célèbre arrêt du Conseil du 8 mai 1688. Mais avant de passer à l'examen de cette décision, qui ouvre sur ce point l'ère de la réglementation locale, il y a lieu de signaler toute une série d'actes généraux du pouvoir royal, moins connue que la précédente, dont elle diminue cependant singulièrement l'importance. D'assez bonne heure en effet le pouvoir royal, en quête de nouveaux moyens budgétaires, s'avisa de taxer les acquéreurs de biens communaux, en échange de la confirmation d'un droit de propriété universellement considéré comme précaire et révocable, et qui était ainsi définitive-

conséquent avec bien moins de dépenses devant les Sieurs Intendants ou au Conseil de S. M. que devant les tribunaux ordinaires ». (Arch. nat., $H^1$ 1492).

(1) Arch. nat., $G^7$ 102. Lettre de M. de Berulle du 20 août 1685.

ment consolidé. Ces diverses décisions visant principalement les aliénations de communaux, nous les retrouverons au chapitre suivant où nous aurons l'occasion de les étudier en détail. Mais il faut mentionner ici celles de leurs dispositions intéressant les usurpations. C'est tout d'abord la Déclaration du 20 décembre 1658 qui ordonne, après avoir établi la taxation des aliénations et baux à longues années, « que lesdits injustes possesseurs et jouissans soient contraints comme pour nos propres deniers et affaires à la restitution des fruits, qu'ils payeront entre les mains des commis audit recouvrement; et que pour le regard des héritages ou fonds usurpez, qu'ils retournent à ceux d'entre lesdits de main morte à qui ils seront trouvez appartenir ». Il n'était déjà pas très correct de s'attribuer la totalité des fruits injustement perçus, qui auraient dû revenir à la communauté propriétaire du fonds. Mais on devait faire mieux encore.

L'arrêt du Conseil du 27 novembre 1677 condamne les usurpateurs à la restitution des fruits des trente dernières années « si tant ils en ont jouy, sinon des années seulement dont ils auront jouy, moyennant lequel payement lesdits propriétaires seront continués en la jouissance d'iceux pendant quinze années, après lequel temps les communautez y pourront rentrer de plein droit ». L'expédient fiscal donna sans doute des résultats satisfaisants, car la Déclaration du 11 juillet 1702 le réédite et condamne les usurpateurs à « rapporter à notre profit les fruits et revenus desdits biens depuis l'expiration desdites quinze années, même au delà jusqu'à vingt-neuf années au cas qu'ils se trouvent n'avoir satisfait à la restitution portée

par notre déclaration, au moyen de quoi nous leur avons permis et permettons de continuer la jouissance desdits biens pendant quinze années à compter du jour et datte des présentes, aprez lequel temps les villes et communautez auxquelles lesdits biens ont appartenus y entreront de plein droit ». Ainsi donc le législateur ne craignait pas d'aller jusqu'à confirmer ces mêmes actes, dont il s'était plu à proclamer à diverses reprises le caractère délictueux. Il ne les maintenait il est vrai qu'à titre temporaire; mais c'était déjà trop, et il est bien probable que la plupart des communautés ne rentrèrent jamais dans ces biens. Aucun document ne nous permet de nous prononcer catégoriquement, mais la double taxation dont ils avaient été l'objet leur avait conféré une existence officielle assez longue pour permettre aux détenteurs d'oublier l'origine irrégulière de leur jouissance et de refuser par conséquent à l'expiration des délais de se séparer de ces fonds, où depuis plus de quarante ans ils s'étaient comportés en propriétaires légitimes. Cette hypothèse semble encore plus admissible lorsqu'on voit à quelles difficultés se heurtèrent parfois les intendants, lorsqu'ils voulurent faire lâcher prise à des usurpateurs beaucoup plus récents, et qui ne pouvaient invoquer du moins cette sorte de reconnaissance fiscale. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que toute cette série de mesures vient singulièrement diminuer l'importance de l'attitude tutélaire prise par le pouvoir royal à l'égard des communautés. Spécialement en ce qui concerne la Haute-Auvergne, les rôles dressés en exécution des deux derniers de ces textes nous indiquent la régularisation de bon nombre de ces usurpations, princi-

palement dans les élections d'Aurillac et de Saint-Flour (1). Rien n'est plus surprenant que la coexistence de cette taxation et des déclarations, si favorables aux communautés, faites en 1667 et en 1688. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la taxation de 1702 semble bien avoir été la dernière, et qu'au contraire la tutelle si pratiquement organisée par l'arrêt du Conseil de 1688, se maintiendra presque jusqu'aux dernières années de l'ancien régime.

L'arrêt du 8 mai 1688, beaucoup plus complet et plus précis que l'édit de 1667 dont il se réclame, vise à la fois les aliénations proprement dites de communaux et les usurpations. Mais celles-ci occupent dans le texte la première place et ce sont en effet les dispositions qui les concernent qui eurent surtout l'occasion d'être appliquées. « Le Roy étant informé, dit le préambule, que les soins que Sa Majesté prend pour le rétablissement des haras dans la province d'Auvergne pourront devenir inutiles par la licence que les communautez se donnent de permettre à divers particuliers de défricher en tout ou en partie les communaux, pâturages, herms et vacans qui sont destinez et affectez expressément par la coutume du païs à la nourriture des bestiaux, le principal commerce et la principale richesse desdits habitans, et par les en-

(1) Notamment dans les paroisses d'Arpajon, Aurillac, Chaudesaigues, Coren, Jou-sous-Montjou, Jussac, La Roquevieille, Marmagnac, Mentières, Pierrefort, Saint-Marc, Saint-Urcize (Arch. nat., $Q^3$, 174). Le bureau de Mauriac n'est représenté que par la paroisse de Jaleyrac, où des usurpations datant de huit à dix ans sont soumises à la taxe. Mais tous les rôles ne figurant pas au dossier, il n'y a pas lieu d'admettre que cette circonscription ait été moins exposée que les autres à la taxation royale.

treprises de quelques particuliers qui osent même défricher partie des communaux voisins de leurs héritages ou autres, sans l'aveu et la permission des communautez, ne pouvant que difficilement et à grands frais entreprendre des procez contre ces particuliers et aucun habitant ne voulant les entreprendre en son nom ni en faire son affaire propre, d'où il arrive que les usurpateurs desdits communaux se maintiennent en possession et en privent pour jamais la communauté... ». En conséquence, le roi défendait expressément aux communautés « de permettre, sous quelque prétexte que ce soit, le défrichement du tout ou de partie desdits communaux, pâturages, herms et vacans, à peine contre les consuls et syndics des communautez de mil livres d'amende, applicables aux hôpitaux les plus prochains, au payement desquelles les consuls dans l'année desquels les défrichemens auront été faits seront solidairement contraints; à tous juges d'autoriser les défrichemens; à tout particulier de les entreprendre, de l'aveu ou sans l'aveu des communautez, à peine de perte des labours et semences, de tous les frais qu'ils pourroient avoir faits et de cent livres d'amende pour chacune septerée de terre défrichée, au payement de laquelle ils seront contraints sur les ordonnances qui seront rendues par ledit sieur commissaire départy, sur la simple dénonciation et le procès-verbal de visite et reconnoissance qui sera faite par telle personne que ledit sieur commissaire départy jugera à propos ». Tous les communaux défrichés jusqu'à la date de l'arrêt devaient être incessamment rétablis en nature de pacage [1].

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 281.

Les archives de l'intendance témoignent, par le grand nombre et la teneur des documents qui se refèrent à cette question, de la vigilance soutenue apportée à l'exécution de l'arrêt; il n'en fut pas moins nécessaire d'en raviver périodiquement le souvenir par des publications nouvelles, qui en aggravèrent même parfois les dispositions. Le premier de ces renouvellements que nous connaissions est celui de M. Bide de la Grandville, en date du 1er juillet 1724. L'intendant constate que, malgré les défenses portées par l'arrêt de 1688, les usurpations et les défrichements continuent, parfois même de l'assentiment des communautés, « ce qui fait qu'il n'y a plus ou très peu de pâturages communs en plusieurs endroits; on ne peut y élever des poulains qui proviennent des étalons que Sa Majesté y a fait distribuer, et les habitans sont contraints de se défaire de leurs bestiaux n'ayant pas de quoy les nourrir (1) ». Il renouvelle donc, en termes identiques, les défenses et les peines édictées par l'arrêt. Les deux autres ordonnances que nous connaissions encore sont celle de M. Trudaine du 4 août 1732, visée dans divers documents (2), mais dont le texte ne nous est pas parvenu, et celle de M. Rossignol. Cette dernière, en date du 23 avril 1735, reproduit entièrement l'arrêt de 1688 mais y ajoute, au cas de récidive sur le même fonds, la confiscation du bétail qui aura été employé à la culture de l'usurpation.

Ces renouvellements successifs témoignent de la résis-

(1) Bibl. Clermont-Ferr., Impr. A 122 et 123.

(2) Arch. du P.-de-Dôme, C. 1843 (lettre Teillard) et 1977 (Req. Barriac).

tance que rencontrait sur ce point l'exécution de la volonté royale. Cette résistance alla même jusqu'à contester la compétence de l'intendant et jusqu'à obliger le Conseil à rendre, en date du 25 décembre 1737, un arrêt d'attribution qui, après avoir rappelé les diverses décisions intervenues à ce propos en Auvergne, concluait ainsi : « Sa Majesté étant informée que plusieurs particuliers prétendent que le sieur Rossignol est incompétent pour connaître des contestations qui naissent au sujet de l'exécution de l'arrest du Conseil du 8 may 1688, sous prétexte qu'il n'est pas commis personnellement à cet effet, quoyque ses prédécesseurs en ayent toujours connu sans aucune réclamation, sur quoy désirant expliquer ses intentions... Sa Majesté estant en son Conseil a commis et commet en tant que de besoin le sieur commissaire desparty en la généralité de Riom pour procéder à l'exécution de l'arrest du 8 may 1688 et connoitre de toutes contestations qui sont nées et pourront naître pour raison de ce, luy en attribuant Sa Majesté toute cour, juridiction et connoissance sauf l'apel au Conseil (1) ». Et l'arrêt termine en validant toutes les procédures antérieurement faites et en défendant à tous autres juges d'en connaître à peine de nullité.

Malgré ces résistances, sans cesse renaissantes, on peut dire que depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle jusque vers l'année 1760, où, sous l'influence de causes que nous aurons à déterminer, les intendants semblent avoir laissé entamer, puis anéantir complètement la compétence exclusive qui leur était conférée, les dispositions de l'arrêt de 1688 fu-

(1) Arch. nat., E. 2162.

rent exactement appliquées, au moins dans ce qu'elles avaient d'essentiel. Ce sont les trente dernières années de cette stricte tutelle administrative dont nous voulons examiner ici les manifestations diverses, la documentation nous faisant en effet défaut pour la période antérieure.

La prohibition de l'usurpation s'explique d'elle-même, étant donnée la théorie de l'inaliénabilité des communaux. Mais celle des défrichements a besoin de quelque justification. Pour quelle raison le pouvoir royal intervenait-il dans cette question de simple jouissance, où la propriété communale n'était nullement engagée? Un premier motif ressort du texte même de l'arrêt et de l'ordonnance de 1724 : le pouvoir central avait grand souci de la réorganisation des haras qu'il venait d'effectuer en Auvergne, et n'ignorait pas que le meilleur moyen d'en favoriser le développement était la conservation des pâturages. Cette considération dont on ne peut méconnaître l'influence n'était cependant qu'accessoire, car la plus grande partie de l'élevage de la montagne consistait moins en chevaux qu'en moutons ou en bêtes à cornes, et c'était en effet de ce dernier élevage, au moins tout autant que du premier, que l'arrêt du Conseil voulait assurer les conditions d'existence; l'ordonnance de l'intendant de 1724 en fait foi et, après avoir mentionné le préjudice infligé aux haras par le défrichement, indique l'intérêt vital de la question pour les autres élèves, qui dans certains cantons sont en train de disparaître, faute d'herbages. La protection ainsi accordée par le pouvoir central à toutes les formes d'élevage de la province, s'explique d'ailleurs aisément si l'on se représente le rôle important que jouait, et que joue

d'ailleurs encore aujourd'hui, l'Auvergne dans l'approvisionnement du reste de la France. Peut-être aussi, des considérations fiscales furent-elles invoquées; pour la Haute-Auvergne notamment, où l'élevage était la seule source de revenu, elles avaient toute leur valeur; et telle était bien l'opinion de l'intendant, écrivant en 1751 au subdélégué de Mauriac que, par suite des défrichements, « cette portion du revenu des communautés si nécessaire pour la nourriture des bestiaux, décline et s'anéantit, en sorte que le commerce de cette espèce en souffre beaucoup et que les taillables qu'il mettoit en situation de supporter les principales cotes, se trouvent dépourvus d'une partie essentielle de leurs ressources[1] ».

En outre, dans une région aussi fortement montagneuse que la Haute-Auvergne, le défrichement des terrains en pente en entraînait très rapidement la dégradation, et même la disparition complète, par le ravinement. On peut en signaler des exemples à Vic en 1749 et 1754, et en 1753 à Saint-Vincent, où par suite de défrichements en terrain montagneux, les ruisseaux, venant à grossir, ont entraîné « et le terrain défriché et les murailles qui le soutenoient, et se trouvant augmentés par la résistance, se sont débordés dans le vallon, [ont] coupé et sablé les prés, terres et jardins; et l'on n'a pu garantir plusieurs bâtimens qu'à force de travail pour détourner les torrents[2] ». Enfin il ne faut pas oublier que le défrichement était en fait souvent accompagné d'une intention bien

(1) Arch. dép. du P.-de-Dôme, C. 2328.

(2) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2723 et 2796 (Req. des habitants).

arrêtée d'usurper et qu'en tout cas après un certain temps de culture, l'auteur des défrichements ne se séparait qu'avec peine du fonds qu'il avait amélioré par ses soins et dont il se considérait presque comme devenu propriétaire. Les subdélégués de Mauriac notamment accusent la force de ce sentiment dans leur circonscription : en 1735 M. Delaporte demande en effet à l'intendant de lui accorder une escorte de maréchaussée pour le protéger contre « la vivacité de plusieurs particuliers, à qui je ferai beaucoup de peine en les empêchant de défricher des fonds qu'ils avoient accoutumé de travailler comme leur bien depuis longtemps », et en 1752 son successeur indique que certains habitants ne craignent pas d'aller jusqu'à vendre les portions de communal qu'ils détiennent depuis quelque temps[1]. Il est bien évident que pour toutes ces raisons il y avait lieu de se montrer d'une égale sévérité à l'égard des défrichements et des usurpations : ce que faisait l'arrêt du Conseil, et ce que firent les intendants chargés de son application.

La procédure très simple organisée par l'arrêt était généralement mise en jeu par la requête d'un ou de plusieurs habitants, adressée à l'intendant et désignant avec plus ou moins de précision les usurpateurs et les fonds défrichés. Sur cette requête, l'intendant commettait le subdélégué compétent qui procédait à une visite des lieux et à une enquête dont il dressait procès-verbal. C'était sur le vu de ce procès-verbal que l'intendant prenait son ordonnance de désistement. Quelquefois cependant le subdélégué procédait directement à son enquête, sur les

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 1843 et 2420.

plaintes verbales qui lui parvenaient[1]. Un autre système consistait à demander aux collecteurs la déclaration des défrichements exécutés dans leur circonscription. Peut-être l'expérience démontra-t-elle que ce troisième procédé, très employé à l'origine, était peu satisfaisant[2]. Toujours est-il qu'on n'en rencontre plus trace après l'année 1735, et qu'à partir de ce moment la dénonciation particulière, écrite ou verbale, reste la source exclusive d'information des agents du pouvoir central. Cette dénonciation, qui ne semble pas avoir été récompensée par l'arrêt de 1688, fut d'ailleurs encouragée par l'ordonnance de M. Rossignol de 1735, qui promit aux dénonciateurs une gratification de cent livres à prélever sur les amendes. Mais on ne voit pas qu'aucun dénonciateur l'ait jamais réclamée ni d'ailleurs que l'intendant ait jamais songé à l'accorder de son propre mouvement. La question avait trop d'intérêt pour les membres de la communauté, perdant le pacage des communaux ainsi défrichés, pour qu'il fût besoin d'un autre stimulant.

Les diverses catégories d'ayants-droit participaient toutes à ce démembrement de la propriété communale. Les seigneurs notamment y avaient pris de très bonne heure une part honorable. Dès 1256, l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, supérieur du monastère de Mau-

(1) V. Lettre Delaporte, subd. de Mauriac du 18 sept. 1735 (Puy-de-Dôme, C. 1843).

(2) Le 2 juillet 1730, trois particuliers de la paroisse de Ségur, s'adressent directement à l'intendant « n'ayant pu obliger les collecteurs de cette paroisse de Ségur à vous dénoncer certains habitans, brassiés et manans de ce lieu du Monteil ». (Puy-de-Dôme, C. 2734).

riac, ordonne qu'il sera procédé à une enquête et que l'on recherchera si le doyen « vend les pâturages de la ville, ce qui ne lui est pas permis; et dans le cas où ces faits seraient reconnus vrais, le recteur avertira le doyen, pour qu'il ait à se désister de ces actes d'oppression et qu'il laisse les bourgeois user de leur droit suivant la coutume », sous peine d'excommunication [1]. La charte de La Roquebrou de 1282 assure aux habitants dès son premier paragraphe qu'ils pourront jouir de leurs pâturages *libere et sine qualibet contradictione*, ce qui semble bien impliquer qu'auparavant le seigneur en réclamait la propriété et par conséquent la libre disposition. Les chartes de la haute vallée de l'Alagnon sont encore plus précises. Celle de Murat stipule expressément en 1283 que le seigneur ni ses successeurs ne pourront concéder les pacages communs *ad agriculturam, vel ortum, vel pratum alicui appropriandum, nisi solum ad habitationem domum faciendam*. La charte de Combrelles de 1366 défend encore au seigneur de gêner en quoi que ce soit la jouissance des habitants [2]. Nous voyons deux siècles plus tard une transaction, passée en 1508 entre le seigneur et les habitants de Salers, disposer que « ledit seigneur ne ses successeurs ne pourront faire aucun labourage ou agriculture esdits communaux ou pasturages [3] ». A la veille

(1) Cité et traduit par le *Dict. stat.*, v° *Mauriac*.

(2) « Nec dictus Rego, domicellus in predictis aut quolibet predictorum, nec ejus successores predictos homines et eorum heredes et successores valeant impedire nec aliquid nomini facere quominus utantur de premissis ». *Loc. cit.*, § 1.

(3) *Dict. stat.*, v° *Salers*.

même de l'arrêt de 1688, la correspondance de l'intendant nous a montré la survivance de ces usurpations seigneuriales. Mais nous n'en retrouvons plus aucun vestige dans la documentation postérieure à cette date. Il serait cependant téméraire d'admettre que la prohibition royale ait eu des effets aussi rapides, d'autant que Fréminville attribue encore un rôle important aux seigneurs qui ont, dans tous les temps, « usurpé *les* communes contre les loix divines et humaines » et qui y sont d'autant plus portés qu' « ils ont la force et la puissance en main ». Peut-être faudrait-il attribuer l'absence de documentation que nous constatons à la crainte qu'ils inspiraient à leurs sujets « qui n'osent pas, rapporte le même auteur, leur faire des demandes en justice [1]. »

Mais quelle qu'ait été la part prise par les seigneurs dans cette pratique des défrichements et des usurpations, celle des habitants eux-mêmes nous est bien connue. La transaction de 1508, citée plus haut, nous apprend qu'il avait été déjà prévu, que si les habitants voulaient « fere laborage ou semer blez sans l'ayde, commandement ou conseil dudit seigneur de Salern, en icelui cas, ledit seigneur et ses successeurs auront le droit de parcière qu'est la quarte part ». Ainsi donc nous trouvons déjà à cette époque le défrichement du pâturage considéré comme un fait normal, dont le caractère licite n'est nullement contesté par le seigneur qui se contente d'en tirer un produit fiscal. Nous constatons cent ans plus tard un phénomène tout à fait analogue dans la paroisse de Trizac, qui, après

(1) *Tr. jur.*, p. 300, 307, 335.

avoir fait la déclaration de ses différents communaux, ajoute : « esquels comungs lesdits seigneurs prennent droit de disme lorsque les habitans y font du bled (1) ». Nous voyons, également à la même époque, ceux de la paroisse d'Arpajon déclarer leurs quinze cents sesterées de terre, « où ils ont droict de pascaiger par ensemble et y faire du bled ». Cette pratique se maintint assez tard sur certains points. C'est ainsi que nous voyons les consuls et habitants de Mauriac exposer en 1735 « qu'il y a aux environs de la ville un grand espace de terrain appelé vulgairement le commun de Mauriac dont l'usage appartient aux habitants et qui de tout temps a été défriché et travaillé pour produire du grain (2) ». Ces défrichements entraînaient, lorsqu'ils étaient exécutés par toute la communauté, un partage de jouissance. Dans ce dernier cas, l'intendant, comme nous le verrons plus loin, ne crut jamais devoir ordonner le rétablissement du pâturage.

Il serait difficile d'attribuer à l'une des classes d'ayants-droit la responsabilité exclusive des défrichements et usurpations. Les riches comme les pauvres semblent y

(1) Arch. nat. — P. 773[77] et [80]. — Les entreprises de défrichement durent même pour ce motif être souvent encouragées par les seigneurs qui y trouvaient un accroissement des produits fiscaux de leur domaine. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 29 mars 1735, rendu pour la maîtrise des eaux et forêts de Sens, nous apprend que plusieurs seigneurs et curés de cette maîtrise « excitoient leurs habitans et paroissiens à défricher les bois et pâtis communaux de leurs paroisses, pour procurer aux uns de nouveaux accensemens et aux autres des droits de dixmes » (Arch. nat., A D + 835).

(2) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2420.

avoir pris une part active. Les excès des premiers furent assez peu souvent signalés directement à l'intendance, qui en eut surtout connaissance incidemment, au cours des enquêtes faites par les subdélégués sur les requêtes présentées contre les défrichements des journaliers et des pauvres : ceux-ci reconnaissaient bien en effet les abus qui leur étaient imputables, mais dénonçaient aussi ceux des riches, qui étaient souvent les auteurs de la requête (1). Cependant on voit parfois des plaintes dirigées directement contre eux : une des plus typiques est celle contenue dans la requête de plusieurs habitants du village du Cros-Bas, paroisse de Brezons, « disant que Géraud Sallat Patagore, habitant dudit village de Cros s'est advisé de son autorité privée et au mépris des ordonnances et déclarations du Roy, comme il est riche et le coq du village, de fermer, clore la majeure partie des communs dépendant dudit village et les joindre à ses champs et prés à la privation des suppliants (2) ».

Au contraire de nombreuses requêtes signalent les défrichements opérés par les « brassiers », « journaliers », « hôtes » et « locataires »; elles insistent notamment sur ce fait qu'ils ne supportent qu'une très faible part dans les impositions, et qu'ils ne sont propriétaires d'aucun fonds situé dans la localité (3). Leurs auteurs réclament

(1) Les exemples abondent. V. notamment P.-de-Dôme, C. 2099 et 2430 (Paroisses de Chalinargues et de Menet).

(2) P.-de-Dôme, C. 2051. — Cf. Aurillac (d° 1935) et Chaliers (2099).

(3) Req. des habitants du Monteil (par. de Ségur). P.-de-Dôme, C. 2734.

même parfois un modeste anonymat et demandent à n'être pas désignés par l'ordonnance de l'intendant à la rancune des usurpateurs ainsi dépossédés, car « leur témérité et rage, expliquent-ils, les obligeroient a des excez extraordinaires contre nous[1] ».

Les portions usurpées de communal pouvaient être converties à divers usages. L'usurpateur employait parfois le sol qu'il s'était ainsi approprié à agrandir son jardin, sa grange, ou le petit enclos ou « curtiliage » qui l'entourait. Mais le plus souvent le fonds usurpé était soit simplement pourvu de clôture et utilisé comme pacage, soit défriché et converti en culture. On adoptait ce dernier parti surtout à l'égard des pâturages de seconde catégorie, ou bruyères. Bien souvent d'ailleurs il ne donnait que des résultats sans lendemain : le sol maigre de ces pacages, fertilisé par les cendres du gazon que l'on avait fait brûler avant le défrichement, donnait une ou deux bonnes récoltes. Il était ensuite impossible d'en rien obtenir. Si, de plus, ce qui n'était malheureusement pas rare, le défrichement avait eu lieu dans des côtes, il suffisait d'un seul orage et des ravines qu'il déterminait, pour emporter la récolte et le terrain.

Un grand nombre de ces usurpations plus ou moins

(1) P.-de-Dôme, C. 2734. — Il n'était d'ailleurs pas rare de voir les usurpateurs essayer d'intimider les autres habitants, et recourir à la violence lorsqu'ils tentaient de reprendre possession du pacage. V. entre autres, d° C. 1935 (Req. Berthou ; Aurillac), 2430 (Menet) et 1900, où les habitants d'Arches exposent à l'intendant « que ces particuliers qui ont défriché se sont avisés de faire des menaces de feu et de mauvais traitemens auxdits supplians, s'ils entreprenoient de s'opposer auxdits défrichemens ».

inconsidérées étaient d'ailleurs opérées sous la contrainte d'une pressante nécessité, et notamment pour faire face aux lourdes charges fiscales qui pesaient sur les habitants des campagnes. Nombreuses sont les déclarations analogues à celle des habitants de Chalinargues, qui reconnaissent avoir défriché dans les communaux, « pour leur aider à vivre et à payer leurs impositions [1] ». L'intendant n'ignorait pas cette circonstance atténuante, mais il n'en ordonnait pas moins le désistement des parcelles usurpées. Il écrit en 1753 à son subdélégué de Murat d'avoir à tenir la main à l'exécution de ses ordonnances, car « les contrevenans qu'on épargne s'encouragent d'autant plus à revenir à ces sortes de défrichements que la plupart y sont portés par des raisons de misère ; mais..... il n'est point de motif qui soit capable d'autoriser l'usurpation d'un bien des communautés essentiel à la nourriture des bestiaux [2] ». Le subdélégué de Mauriac recevait en 1751 des recommandations analogues : « Ce serait une précaution inutile, écrit l'intendant, de rendre ces décisions pour conserver les intérêts des communautés en pareil cas, si l'on n'en soutient la vigueur ; il arrive même cette conséquence nuisible de leur inexécution que les contrevenans s'imaginent qu'on se réduit au seul dessein de les intimider, et par cette idée s'enhardissent davantage dans l'abus de ces sortes d'usurpations [3] ». En 1752 l'intendant avait également stimulé le zèle de M. de Montluc, subdélégué de la

(1) P.-de-Dôme, C. 2099. — Cf. d° 2132 et 2328 (Lher et Jaleyrac).

(2) Lettre du 21 oct. 1753, P.-de-Dôme, C. 2734.

(3) Lettre de mars 1751, P.-de-Dôme, C. 2328.

circonscription de Saint-Flour, où le nombre des défrichements allait augmentant; « on ne peut, conclut-il, attribuer la suite de cet abus qu'au peu d'attention de ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution de ces ordonnances et tant qu'on ne s'en occupera pas avec plus de soin, ils augmenteront loin de cesser, par l'avantage que trouvent les habitants à s'emparer d'un fonds qui ne leur coûte rien, quand ils n'y trouvent point d'obstacle et quand ils en sont quittes pour l'abandonner après en avoir recueilli les fruits sans éprouver les peines prononcées par les règlements »; et il termine en assurant qu'il appliquera strictement les peines portées par l'arrêt du Conseil, « afin que les exemples de rigueur détournent les particuliers de s'approprier ces sortes de fonds(1) ».

Ce n'était pas que l'intendant ne fît la part des circonstances. Il admettait bien que, dans certains cas, la prohibition des usurpations semblait difficile à justifier. Mais il eût craint, en les autorisant dans ces cas particuliers, de voir bientôt les défrichements se multiplier en se réclamant des mêmes titres à la tolérance administrative. Ce point de vue est très bien dégagé dans la note suivante, rédigée à l'Intendance vers 1751 : « Il y a en effet de l'inconvénient à permettre la culture de certaines parties de communaux dont la qualité n'est point propre au pacage, quoy qu'il fût néanmoins avantageux de les abandonner à la disposition de misérables paysans pour leur procurer les moyens de la subsistance, parce que ceux-ci n'y ayant pas plus de droit que les autres dans un terrain commun, il en arriveroit que les autres habitants qui n'auroient point

(1) Lettre du 1er août 1752, P.-de-Dôme, C. 2270.

encore défriché se mettroient sur le pied de s'approprier également des parties de terrain de cette espèce, sous le prétexte assez naturel d'être fondés à jouir par le droit commun d'un terrain appartenant à un village... et insensiblement l'objet des pacages nécessaires tendroit à diminuer [1] ».

On voit par ces quelques citations combien énergique fut l'application de l'arrêt de 1688. Il ne faudrait pas cependant prendre ces professions de sévérité trop à la lettre. L'intendant sut, en bon administrateur, éviter les rigueurs inutiles. C'est ainsi que les condamnations prononcées par ses ordonnances étaient généralement inférieures à celles de l'arrêt. L'amende de 100 livres n'était encourue que si les particuliers se refusaient à abandonner leurs défrichements, et même, dans ce dernier cas, elle était parfois réduite [2]. L'emploi du produit de ces amendes était encore fait pour diminuer l'impopularité de la tutelle administrative : l'intendant en effet, les appliquait en diminution des cotes des habitants les plus nécessiteux de la paroisse. C'était compenser ainsi en partie les conséquences rui-

(1) C. 2632. Tel était aussi l'avis de M. de Tournemire, subd. de Mauriac : « La tolérance d'un défrichement sous prétexte d'infertilité et de la mauvaise qualité d'un terrein pour le pacage, entraîne nécessairement un défrichement sans distinction et onéreux », dit-il dans sa lettre du 18 novembre 1751.

(2) En 1759, réduction à 20 livres de l'amende prononcée contre les habitants du village de Chaumeilh (par. Sainte-Eulalie; P.-de Dôme, C. 2637). « Je pourrois néanmoins leur faire grâce des amendes, pourvu qu'ils exécutent mon ordonnance dans ses autres dispositions. » Lettre de l'intendant du 26 juillet 1755, au sujet des défrichements faits à Menet (d° 2430).

# CHAPITRE IV

## LES ACTES DE DISPOSITION.

---

### II. — **Les aliénations.**

Il n'est pas très aisé de préciser la conception que se faisaient nos anciens auteurs de la propriété des communaux. Fréminville notamment les attribue tantôt à l'État (1) ou au public, tantôt à la communauté, tantôt même aux habitants qui la composent; il semble bien pourtant, en dernière analyse, l'accorder à la communauté, mais en lui refusant la faculté d'en disposer librement(2). Par contre, il se prononce nettement en faveur du principe de l'inaliénabilité des communaux. Il en affirme aussi très distinctement l'imprescriptibilité, qu'il base sur l'état de minorité

(1) Cf. le curieux passage d'une lettre du subdélégué d'Aurillac en date du 24 juillet 1768, où il dit, à propos d'un pacage commun de cette ville, qu' « il est de même nature que tous les communaux, qui appartiennent au roi, et dont l'aliénation, le défrichement et les partages sont défendus » (P.-de-Dôme, C. 1929).

(2) « La propriété en appartient à la vérité à la communauté, mais elle n'en a que l'usufruit » *Tr. jur.*, p. 348. Cf. pp. 22, 271, 337, 401 ; Guyot, *Rép.*, v° *Communauté*; et Chabrol, déclarant que « les communaux n'appartiennent à personne en particulier », mais seulement aux habitants considérés *ut universis* (*Cout.*, III, 549 et 550).

perpétuelle où se trouvent les communautés d'habitants(1). La façon si catégorique dont Fréminville, et avec lui toute notre ancienne doctrine, déclare les pâturages communaux inaliénables et imprescriptibles paraît bien être d'ailleurs avant tout inspirée de la législation en vigueur depuis les premières années du XVII[e] siècle. Il ne semble pas que cette théorie soit autre chose que la justification de l'initiative prise par le pouvoir royal de protéger les communautés contre leurs propres erreurs, et nos auteurs n'en portent en effet pas trace avant les divers actes législatifs dont nous sommes maintenant amenés à parler(2). Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'attarder plus longuement à l'examen d'une doctrine aussi peu originale, et vaut-il mieux passer immédiatement à l'étude de la législation qui l'a créée de toutes pièces.

Le premier texte que nous relevions est encore l'art. 284 de l'ordonnance de Blois qui, prévoyant un cas particulier, enjoint aux procureurs du roi d'informer contre les seigneurs qui ont obligé les habitants « sous prétexte d'accord... de se soubmettre à l'avis de telles personnes que bon leur a semblé... déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbi-

(1) *Tr. jur.*, p. 312, 318, 331. L'explication doctrinale qu'il fournit de l'assimilation de la communauté à un mineur est assez curieuse. Cette assimilation se justifie en effet à ses yeux parce qu' « il est du tout impossible de trouver, en quelque temps que ce puisse être, une communauté d'habitans sans enfans mineurs » (d°, p. 350).

(2) Fréminville reconnaît du reste lui-même qu' « anciennement ces sortes de biens pouvaient se vendre et s'aliéner pour des causes urgentes et d'absolue nécessité » (*Tr. jur.*, p. 268).

trales ainsi faites de nul effet ». Coquille remarque, dans son commentaire de l'ordonnance, que la loi établit ici une présomption de violence qui vicie le consentement donné par les habitants, et qu'il est « assez à propos de le dire ainsi en comparant les qualités des parties ».

L'art. 57 de l'édit de mars 1600 vise un cas plus général. Il constate que les habitants ont dû vendre leurs communaux « à fort vil prix pour payer les tailles et autres grosses sommes de deniers qui se levoient avec violence sur eux durant les troubles », et leur accorde un délai de quatre ans pour les retirer des mains des acquéreurs, moyennant le remboursement du prix : et ce, « quoique lesdites ventes aient été faites purement et sans [faculté de] rachat ». On voit avec quelle timidité apparaît pour la première fois le principe qui doit triompher dans l'édit de 1667. Les communautés ne peuvent exercer leur droit de retrait, qui sera présenté plus tard comme imprescriptible, que pendant un délai très court. En outre, on croit nécessaire de motiver cette atteinte aux droits des acquéreurs : on expose que ces ventes ont été faites « à fort vil prix », pour faire face à des impositions assez souvent irrégulières, et que les communaux ont été fréquemment cédés à ceux mêmes qui levaient la taxe : la lésion et la violence, il ne faut rien moins que ces deux vices du consentement pour justifier la faculté extraordinaire, et cependant si restreinte, laissée aux communautés !

La déclaration du 22 juin 1659, spéciale à la Champagne, est autrement catégorique[1]. Elle expose que les commu-

(1) Le préambule déclare même expressément que les commu-

nautés ont été portées à vendre, et à très vil prix, leurs communaux aux seigneurs et autres « personnes puissantes », « ce qu'il ne leur était pas licite de faire, ajoute-t-elle, sans notre permission et décret de justice ». Aussi leur est-il loisible de rentrer dans les biens qu'elles ont aliénés depuis vingt ans, à charge de rembourser en dix annuités le prix qui aura été payé par les acquéreurs. Il est à remarquer que ce mode de paiement fractionné était très avantageux pour les communautés et devait singulièrement leur faciliter l'usage du droit qui leur était conféré par la Déclaration. De plus, le remboursement n'était plus imposé sans distinction comme en 1600 ; il fallait que les aliénations eussent été faites « pour causes légitimes », et qu'en outre le prix eût « tourné au bien et utilité des communautés ». En un demi-siècle la théorie royale avait donc fait de rapides progrès; elle n'osait encore s'adresser qu'à une généralité, mais une fois le succès de cette expérience restreinte démontré, elle s'attaquait à un groupe provincial plus considérable par les lettres patentes de 1663 et l'arrêt du Conseil de 1664, signalés plus haut à l'occasion des usurpations, qui s'occupèrent également des biens aliénés par les communautés. Enfin l'édit de 1667 lui donna une consécration générale qu'elle devait conserver jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Cet édit qui, chose assez curieuse, ne parle plus de la nécessité de l'autorisation royale, pose, par contre,

nautés ont droit à la protection royale « comme étant réputés mineurs », introduisant ainsi cette assimilation de la communauté à un incapable, que la doctrine allait bientôt reprendre et développer (Is., *Anc. l. fr.*, t. XVII).

plus nettement que la déclaration spéciale de 1659, le principe d'inaliénabilité. « En effet, dit le préambule... les usages et communes appartiennent au public, à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié que celui des autres communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon en des cas singuliers et extraordinaires, et toujours à faculté de regrès. » C'est donc par voie d'assimilation aux autres communautés, notamment aux communautés religieuses, que l'on procède pour arriver à cette théorie qui semble si étrangère aux origines. On reconnaît d'ailleurs aux habitants le droit de disposer dans certains cas « singuliers et extraordinaires »; mais comme l'on présume que les aliénations récemment faites l'ont été en général sous la pression des seigneurs et autres « personnes puissantes », qui se sont livrées en réalité à de véritables usurpations, déguisées sous les « formes les plus régulières de la justice », on ordonne que les communautés rentreront, sans autre formalité, dans les biens qu'elles ont vendus depuis l'année 1620. L'édit ne fait que reproduire la déclaration de 1659 lorsqu'il exige, pour qu'il y ait lieu à remboursement du prix (toujours en dix annuités), que l'aliénation ait été faite pour cause légitime et que le prix ait reçu un emploi avantageux pour la communauté; mais il va plus loin, et remonte vingt-sept ans plus haut que n'avait osé le faire cette déclaration. Ce sont ces extensions de plus en plus importantes dans le passé qui ne contribuent pas peu, selon nous, à démontrer l'origine relativement récente et toute législative de la théorie de l'inaliénabilité des communaux.

L'édit semble bien marquer d'ailleurs le point culminant de cette théorie : il la pousse en effet jusque dans ses dernières conséquences et organise notamment l'insaisissabilité des fonds communs. Les créanciers des communautés ne pourront, quelle que soit l'origine de leur créance, faire saisir les communaux, en faire faire bail judiciaire ou s'en faire adjuger les fruits, à peine de perte de leur créance et d'une amende de 2.000 livres. L'édit innove encore en ce qu'il frappe de l'amende énorme de 3.000 livres les magistrats municipaux qui passeront à l'avenir des contrats de vente.

Le préambule fait un tableau très pathétique des conséquences de ces aliénations : « les habitans étant privés des moyens de faire subsister leurs familles ont été forcés d'abandonner leurs maisons, et par cet abandonnement les bestiaux ont péri, les terres sont demeurées incultes, les manufactures et le commerce en ont souffert et le public en a reçu des préjudices très considérables ». Mais ces témoignages d'intérêt sont assez surprenants si l'on en rapproche les Déclarations de 1658 et de 1677, qui les encadrent à dix ans de distance. Ces textes, que nous avons déjà mentionnés au chapitre précédent, établirent sur les ventes faites par les communautés, et sur les actes qui y furent assimilés par le législateur, une taxe, dont le paiement assurait aux acquéreurs pleine confirmation de leur droit de propriété. Il est à peine nécessaire de souligner la contradiction entre les deux séries de textes. Le pouvoir royal la sentait sans doute lui-même, car il se donne la peine de l'expliquer dans la Déclaration du 20 décembre 1658, dont le long préambule est tout entier

consacré à établir la légalité et même la modération de la taxe. Il est à remarquer que cette Déclaration, s'appliquant à toutes les personnes de mainmorte, religieuses ou laïques, la théorie ainsi construite avait une portée très générale. Le préambule commence par rejeter sur la guerre, et sur les dettes qu'elle a obligé le gouvernement à contracter, toute la responsabilité de la nouvelle taxation. Après ce court appel à l'indulgence du contribuable, on expose que, « par la disposition des loix féodales établies en toute l'Europe, il y a plus de mil ans », les biens de mainmorte doivent un certain nombre de droits à la couronne ; on ajoute qu'il n'y a aucune raison de ne pas y soumettre les biens « dont divers particuliers ont la possession et l'usufruit par engagement, emphytéose ou autrement », mais que le montant de ces droits s'élèverait à plusieurs années du revenu des biens. Aussi le roi a-t-il écarté la taxation qu'on lui proposait d'établir et qui eût été « si onéreuse » aux acquéreurs de ces fonds. En conséquence, « désirant favorablement traiter les détempteurs desdits biens », il les déclare exempts tant pour le passé que pour l'avenir « d'être compris en aucuns rolles des décimes, taxes et subventions ordinaires ou extraordinaires que nous payent ou nous payeront ci-après lesdits ecclésiastiques, communautez ou autres gens de mainmorte; à la charge néanmoins que lesdits détempteurs nous payeront pour une fois seulement les sommes à quoy ils seront modérément taxés en notre grand conseil ». Moyennant quoi, les acquéreurs sont confirmés « en la possession desdits biens ».

Ce raisonnement, très bien construit, était excellent tant

qu'il ne s'attaquait qu'aux baux à longues années, emphytéotiques ou à vie, ou encore aux baux à cens, fief ou rente. On pouvait dire des biens concédés sous ces différentes formes que « leur nature et leur qualité est toujours la même, ne changeant point de propriétaires ». Mais il était impossible de tenir le même langage pour les fonds aliénés dont on confirmait la cession et qui, par conséquent, perdaient définitivement et complètement leur caractère de biens de mainmorte. Le législateur, connaissant très bien le point faible des dispositions qu'il prenait, se gardait bien de le mettre en lumière. Il raisonne tout le temps sur l'hypothèse d'un bien simplement concédé à bail, et sur ce terrain très solide, développe amplement la suite de ses déductions. Mais lorsqu'il passe au dispositif, le ton change, et il est parlé très expressément des immeubles « vendus, engagez ou autrement aliénez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit par les ecclésiastiques, villes, communautez et autres gens de main-morte ». Ce désaccord voulu entre les deux parties de la Déclaration montre combien le pouvoir royal était peu convaincu de la légitimité de son droit, puisque lui-même n'arrivait pas à en établir la théorie et se dérobait devant l'explication principale, après s'être si complaisamment étendu sur des considérations accessoires. Il n'avait même pas l'excuse de venir sanctionner des contrats conclus de bonne foi par les parties et au mieux de leurs intérêts; il savait parfaitement, au contraire, que sous une apparence juridique se dissimulait une spoliation plus ou moins violente des communautés. La Déclaration elle-même prend soin de nous dire qu' « il est constant et notoire que

lesdits engagements et aliénations leur ont été faites à si vil prix, qu'ils (les acquéreurs) ont été pleinement remboursés du prix principal par la seule jouissance de quelque peu d'années [1] ».

En réalité nous sommes simplement en présence d'un de ces nombreux expédients fiscaux auxquels eut recours l'ancien régime. La taxe devait forcément être productive, car pour une somme relativement assez modique (le droit à établir par le grand conseil ne pouvait dépasser la valeur d'une ou d'une demie-année de revenu, selon la nature de l'acte [2]), on obtenait la régularisation de situations rendues assez précaires par l'autre face de la législation royale. Il y a lieu de remarquer à ce propos que, les acquéreurs devant être assez favorables à cette Déclaration qui améliorait somme toute leur situation, on ne croit pas devoir limiter son application dans le passé d'une façon aussi stricte que pour les actes royaux établissant le droit de retrait des communautés. Aussi soumet-on à la taxe les biens vendus depuis plus de cent années, exactement depuis 1542. On prend soin d'ailleurs de stimuler les déclarations et les versements des contribuables, en permettant à ceux qui seront chargés du recouvrement de la taxe de se substituer, à charge de remboursement du prix, aux acquéreurs qui se refuseront à l'une de ces deux formalités. Une ordonnance du 12 février 1659 venait encore préciser ce dernier point : les détenteurs des biens aliénés avaient quinze jours, et les communautés un

(1) Arch. nat., AD. IX, 77 B.

(2) Ce dernier maximum s'appliquait aux échanges, baux à fief, à cens ou à rente non rachetable.

mois, pour faire leur déclaration et remettre copie des contrats d'aliénation. En outre le roi ordonnait « à tous greffiers, notaires, tabellions, gardes d'archives et autres personnes publiques », de communiquer aux préposés à la perception tous les titres relatifs à cette catégorie d'actes. Il est véritablement curieux de comparer ce luxe de précautions, dont on entoure la taxation d'une aliénation considérée comme irrégulière, avec l'absence de toute mesure analogue dans l'édit contemporain de 1667, si souvent présenté par nos anciens auteurs comme le palladium de la propriété communale.

Vingt ans plus tard, la Déclaration du 6 novembre 1677 réédite le même expédient, qui n'avait pas sans doute été productif au point d'absorber en une seule fois toute la matière imposable. Malgré les menaces suspendues sur leurs têtes, bien des acquéreurs avaient dû échapper à la taxe; aussi la Déclaration y soumet-elle les acquisitions opérées depuis 1555, c'est-à-dire, à une dizaine d'années près, celles qui avaient été visées par l'acte de 1658. Il ne nous a pas été possible de retrouver le texte même de la Déclaration, mais l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1677, qui en organise l'application, nous en donne une idée très suffisante. Cet arrêt, qui reproduit presque toutes les dispositions précédentes concernant les déclarations des divers intéressés (1), en contient d'ailleurs lui-même un grand nombre d'originales, et notamment une tarification précise des divers actes soumis

(1) Arch. nat., E. 509$^{A}$. — Cependant la substitution aux acquéreurs, moyennant paiement de la taxe et remboursement du prix, est étendue par l'arrêt « à toutes personnes ».

à la confirmation royale. Les acquéreurs proprement dits payaient le huitième denier de la « valeur présente » des biens. Les détenteurs par baux emphytéotiques, à vie, ou à longues années devaient payer une année du revenu des fonds, moyennant quoi leur jouissance était confirmée et prolongée de dix ans. Cette prolongation constituait, comme le maintien temporaire des usurpations dont nous avons parlé plus haut, la plus brutale des spoliations : le pouvoir royal s'arrogeait ainsi le droit d'enlever à la communauté, sans aucune compensation pour elle, la jouissance de ses pacages communs pendant plusieurs années. Il se mettait par là au rang de ces usurpateurs et de ces fermiers plus ou moins sincères, auxquels il ne demandait qu'une somme d'argent assez minime en échange de la prorogation de leur jouissance. Le pouvoir central n'agissait pas d'une façon moins irrégulière à l'égard des aliénations proprement dites, puisque, d'après les théories qu'il s'était plu lui-même à construire, ces biens devaient en principe « demeurer indissolublement attachés aux exploitations des lieux [1] ».

En réalité ces diverses déclarations n'étaient qu'autant d'expédients fiscaux ou, pour employer l'expression d'un contemporain, d' « édits bursaux », imaginés à des heures de déficit. « Expédient fiscal » ou « édit bursal », il n'y a malheureusement dans aucun de ces mots une vertu magique qui supprime ou atténue les effets désastreux des dispositions législatives, et les biens qui sortirent ainsi du patrimoine commun n'y furent pas rappelés plus tard.

(1) Préamb. Edit 1667.

Guyot ajoute bien, il est vrai, que seules avaient été confirmées, les acquisitions faites « pour des causes qui pouvoient faire présumer la bonne foi dans la personne des acquéreurs [1] », mais rien dans les textes ni dans les faits que nous avons pu relever en Haute-Auvergne n'autorise à admettre cette distinction, de la part d'un gouvernement assez peu scrupuleux pour faire cause commune avec les usurpateurs eux-mêmes.

Le 11 juillet 1702 un dernier renouvellement de ces mesures intervenait [2], sur cette considération que les termes fixés à la jouissance des détenteurs « sont prests à expirer et le sont même déjà à l'égard de plusieurs d'entre eux, sans que lesdites villes et communautés se soient mises en devoir de rentrer dans lesdits biens, soit par impuissance ou autrement ». Cette façon de mettre à profit la faiblesse même des communautés pour les spolier un peu plus complètement est avouée avec une franchise vraiment touchante. La Déclaration augmentait d'ailleurs légèrement la taxe pour les aliénations, peu nombreuses il est vrai, qui n'y avaient pas encore été soumises ; elle était alors du sixième denier. Moyennant le paiement de deux années de revenu, la durée des baux emphytéotiques, à vie ou à longues années était prolongée de vingt ans. Enfin les possesseurs des biens vendus à faculté de rachat ne pouvaient être inquiétés pendant trente autres années, à charge d'en payer le huitième denier.

La Déclaration de 1702 fut heureusement le dernier des

(1) Guyot, *Rép.*, II, 360.
(2) Enreg. au Parl. le 20 juillet. Arch. nat., X1A 8696.

« édits bursaux ». Le pouvoir royal s'avisa peut-être alors de tout ce que son attitude avait d'irrégulier et de contradictoire. Peut-être aussi, étant donné le grand nombre d'aliénations confirmées, la taxation cessa-t-elle faute de contribuables. Toujours est-il que nous n'en retrouvons plus trace passé cette date.

Il nous serait impossible de dire si la Déclaration de 1658 fut appliquée en Haute-Auvergne. Mais celles de 1677 et de 1702 le furent très strictement : Les rôles du « huitième denier laïque » qui nous ont été conservés suffiraient à eux seuls à démontrer l'existence et l'importance du phénomène. De très nombreuses ventes, notariées pour la plupart, furent ainsi soumises à la taxe (1). Les graves conséquences de cette confirmation générale apparurent avec une telle vivacité à l'intendant, qu'il ne craignit pas de prendre en main la cause des communautés et de rappeler au pouvoir central la thèse qu'il avait lui-même posée en termes si précis dans son édit de 1667. Il déclare tout d'abord qu'il a cru devoir surseoir à la publication de la Déclaration de 1677, ayant quelques observations à présenter à son sujet. « Par cette déclaration les possesseurs et acquéreurs des biens vendus par les communautés sont maintenus à perpétuité en la propriété desdits biens, quoyque la faculté de rachapt soit perpétuelle aux communautés par l'incapacité qu'elles ont de les aliéner, sinon en des cas singuliers et extraordinaires et toujours à faculté de rachapt, et que les communaux leur soient absolument nécessaires pour rendre leurs terres plus fer-

(1) Arch. nat., $Q^3$, 174.

tiles par les engrais qu'ils y peuvent mettre en nourrissant plusieurs bestiaux. Ces réflexions estans aussi justes et aussi favorables pour les communautés que celles qui vous ont esté représentées par MM. du Clergé pour faire changer l'édit du mois de novembre de l'année 1674, qui maintenoit les acquéreurs des biens d'Église en la propriété d'iceux à perpétuité, et rendre ensuite la Déclaration du 31 octobre 1675 qui ne les y maintient que pendant 30 années, j'ay creu, Monsieur, que vous auriez bien la bonté de me pardonner la liberté que je prends de vous représenter les interests et les droits des Communautés laïques qui sont et seront toujours dans le silence[1] ». Ces représentations, pourtant si modérées, n'eurent aucun succès : les rôles dressés en exécution de la Déclaration en reproduisent textuellement les dispositions et ne parlent nullement d'une confirmation temporaire. Cette législation néfaste fut donc appliquée à la rigueur.

Il en fut tout autrement pour les dispositions tutélaires des divers édits réintégrant les communautés dans leur patrimoine plus ou moins régulièrement aliéné. Aucun document ne nous permet d'affirmer que les textes de 1579 et de 1600 restèrent lettre morte en Haute-Auvergne. Il est cependant infiniment probable qu'il en fut ainsi. Les nombreuses aliénations que l'on relève durant toute la période antérieure à 1667 induisent bien à croire en effet que jamais la tutelle royale n'y fut sérieusement exercée. C'est ainsi qu'en 1567 les consuls de Mauriac vendent à un particulier une portion de commun « moyen-

(1) Lettre de M. de Marle du 2 février 1678. A. N. $G^7$ 101.

nant le prix de 72 livres qui furent employées au rétablissement des murs de la ville[1] ». De même en 1610 les habitants de Thiviers déclarent « avoir vandu ung petit commun de la contenue d'ung journal à sire Jehan Ollivier, marchand de Saint Flour[2] ». En 1656 la ville de Salers, étant obligée de recevoir dix compagnies du régiment du duc d'Arpajon, conclut avec cette troupe un arrangement d'après lequel elle s'engage à lui verser 900 livres par jour et l'ustensile. Mais les ressources faisant défaut, les habitants n'hésitent pas à ordonner la vente de vingt-cinq têtes d'herbage, à prendre dans les communaux[3].

Les rôles du huitième denier nous donnent aussi de précieuses indications à cet égard. Nous ne pouvons songer à relater les innombrables ventes qui y sont spécifiées et dont les plus anciennes remontent jusqu'à 1580. Nous nous contenterons d'en extraire quelques exemples typiques. Tout d'abord la longue série d'échanges et surtout de ventes à laquelle procéda de 1630 à 1679 la paroisse de Saint-Urcize, donne une idée très exacte de l'importance que pouvaient prendre ces aliénations dans certaines localités. Vers la même époque, la communauté de Jou cède au vicomte d'Allegre 30 sesterées de communal en échange d'une rente annuelle de 40 livres, et le village du Vialard, paroisse de Vieillespesse, vend un fonds semblable « moyennant la charge des censives et redevances qui sont esti-

(1) Procès-verbal du subd. du 3 août 1752 (P.-de-Dôme, C. 2420).

(2) Arch. nat., P. 773 [80].

(3) *Dict. stat. du Cantal*, v° *Salers*.

mées 400 livres ». Vers 1650 le village de Cantonnières, paroisse de Jussac, cède à Mᵉ Pierre Frayssy, avocat, une œuvre de pré « à la condition de faire bastir un moulin dans ledit village » ; le rôle constate d'ailleurs qu'il a négligé de s'acquitter de cette obligation et le soumet en conséquence à la taxe des usurpateurs. En 1657 dix œuvres du communal de Vic sont vendues « par bail judiciaire » à un avocat du bailliage moyennant 2.000 livres. Des ventes de cette importance sont encore assez rares, mais il est fréquent d'en rencontrer de 4, 5, et 600 livres et l'on se représente aisément, surtout si l'on tient compte des conditions souvent défavorables de ces réalisations, quelle restriction des pâturages en était résultée pour certaines communautés.

Rien ne démontre mieux, à notre avis, combien étrangère à notre très ancien droit était la théorie de l'inaliénabilité des communaux. On considérait alors les communautés comme ayant le plein exercice de leur droit de propriété, et comme étant seules juges de l'opportunité des aliénations qu'elles étaient amenées à réaliser. Telle était d'ailleurs l'opinion déjà professée à la fin du XVIIIᵉ siècle, où un auteur expliquait le silence du droit coutumier sur cette question par « la persuasion où l'on étoit dès lors que chaque communauté, mieux instruite que personne sur ses vrais intérêts, disposeroit de ses communaux de la manière la plus utile pour elle [1] ».

Ce n'est pas à dire que cette liberté sans contrôle ne permît parfois des abus. Très souvent, au contraire, de

(1) *Tr. pol. et écon. des communes*, p. 256.

véritables usurpations se déguisaient sous le couvert d'une vente, d'une transaction ou d'une remise de dette. Pour n'en relever qu'un exemple spécial à notre région, nous trouvons au rôle établi en exécution de la Déclaration de 1677 un laboureur de la paroisse de Saint-Marc imposé au huitième denier, à propos d'une portion de communal « par lui occupée pour agrandir sa grange et délaissée par les habitants dudit lieu par accord du 16 décembre 1652 ». L'édit de 1667 constate lui-même dans son préambule que pour dépouiller les habitants de leurs communaux « on s'est servi de dettes simulées et abusé pour cet effet des formes les plus régulières de la justice ». La distinction était parfois très délicate à établir entre l'aliénation et l'usurpation : nous voyons dans la lettre précitée de l'intendant que nombre de paroisses « ont différents procès pendants et indécis devant les juges ordinaires pour savoir si tels biens sont communaux ou non, et s'ils ont été usurpés ou vendus à titre légitime ». Si donc la théorie de l'inaliénabilité des communaux, et la tutelle exercée par le pouvoir central qui en est le corollaire immédiat, étaient d'introduction récente dans notre ancien droit, elles n'en restaient pas moins parfaitement justifiées. On pouvait seulement regretter que le législateur n'eût pas attaché une sanction pratique à la prohibition qu'il édictait, et qu'il fût resté dans le vague sur certains points essentiels, qui durent d'ailleurs, sous la pression des circonstances, être précisés dans la suite.

Tout d'abord aucune voie de recours n'était ouverte aux habitants en dehors de la juridiction ordinaire, trop lente et trop coûteuse pour eux. Aussi l'intendant signale-

t-il dès 1683, à l'occasion de sa tournée en Haute-Auvergne, que « les délibératoires sont la source de tous les abus et la ruine des paroisses, les consuls en faisant rendre encore tous les jours pour aliénations de biens communaux;..... en ayant veu plusieurs de cette nature dans ce voyage, je crois qu'il est nécessaire d'y remédier, et qu'il est très facile en faisant une chose que je prends la liberté de vous proposer, qui seroit d'ordonner que tous les délibératoires me seroient envoiés dans la huitaine d'après qu'ils auront esté donnés; de cette manière, connaissant le dessein d'une paroisse de faire une chose défendue, je seray en estat de l'empescher et dans le temps d'y apporter remède, et sachant que j'en aurois connoissance aussytôt, peu de gens s'hasarderont à rien faire qui ne soit dans l'ordre; au lieu que jusqu'à présent les Intendans n'aiant jamais vu aucun délibératoire, les coqs de paroisse ont esté les maîtres de faire résoudre ce qu'il leur a plu [1] ».

L'édit de 1667 était encore imparfait sur un autre point : il était impossible aux communautés ayant à supporter subitement une forte dépense, d'y faire face avec les ressources normales de l'imposition. Il leur fallait à toute force parer à ce besoin extraordinaire par un moyen extraordinaire. Mais les communautés, principalement les communautés rurales, n'avaient pas un choix très étendu à leur disposition, et la voie la plus pratique qui s'offrait encore à elles était celle de la vente partielle de leurs communaux. Il y avait donc dans certaines circonstances

(1) Lettre de M. de Bercy du 26 mai 1683 (G⁷ 101).

nécessité absolue de recourir à l'aliénation, et c'est ce dont le préambule de l'édit avait dû tenir compte en réservant à la communauté la faculté d'aliéner, « en des cas singuliers et extraordinaires ». Mais il le faisait dans des proportions si minimes et en termes si brefs et si généraux, que le législateur semble plutôt avoir voulu décourager à l'avenir les actes de cette nature. Le dispositif ne nous laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, et défend en effet aux habitants, sous peine de 3.000 livres d'amende contre les consuls, de nullité des contrats et de perte du prix contre les acquéreurs, « de plus aliéner leurs usages et communes sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pourroient obtenir à cet effet ».

Les inconvénients d'un système aussi rigide ne tardèrent pas à se faire sentir, et la royauté fut amenée à se relâcher un peu de sa première sévérité. Par un édit d'avril 1683 elle comble en partie les deux lacunes que nous avons signalées précédemment. Elle y défend aux habitants des « villes et gros bourgs fermés de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux et d'octroi... pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en cas de peste, logement et ustensile des troupes et réédification des nefs des églises, tombées par vétusté ou incendie, et dont ils peuvent être tenus ». Une procédure complète et pratique était alors organisée : tout d'abord les habitants, « assemblés en la manière accoutumée » devaient approuver à la majorité le projet d'aliénation. Le délibératoire, « signé de la plus grande et plus saine partie » de la communauté, était en-

suite envoyé à l'intendant qui accordait, s'il y avait lieu, son homologation.

Malheureusement ces concessions équitables à la nécessité des circonstances étaient restreintes aux paroisses un peu importantes, dont les municipalités inspiraient sans doute plus de confiance au pouvoir central. Il est cependant certain que c'étaient peut-être ces communautés urbaines qui avaient le moins besoin de cette faculté : tout d'abord en effet leurs communaux étaient peu importants; en outre les éléments de richesse, permettant d'établir une imposition extraordinaire, s'y rencontraient en plus grand nombre qu'à la campagne. Quoi qu'il en soit, le pouvoir central entendait bien restreindre à cette catégorie l'effet de la nouvelle législation, car il prend soin de défendre expressément « aux habitants des autres communautés et paroisses desdites généralités qui ne sont villes ni gros bourgs fermés, de faire aucunes... ventes ni aliénations de leurs biens communaux sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être [1] ». Les communautés rurales, et avec elles toute la Haute-Auvergne, où ne se rencontraient certainement pas dix localités de la catégorie visée par l'édit de 1683, restaient donc soumises à ce régime de prohibition absolue de l'aliénation; elles souffraient d'autre part de l'absence d'une procédure pratique leur permettant de se réclamer utilement de cette prohibition. C'est ce qui motiva les réclamations de M. de Bérulle, intendant, en 1685 et ce qui amena enfin l'arrêt d'attribution du 8 mai 1688.

Cet arrêt, que nous avons déjà rencontré à propos des usurpations, sévissait aussi à nouveau contre les aliéna-

(1) Isambert, *Anc. l. fr.*, XIX, p. 420.

tions : « Bien informé, disait-il dans son préambule, qu'au préjudice des défenses faites par l'édit du mois d'avril 1667 à toutes les communautés d'aliéner leurs usages et communs... plusieurs communautez de ladite province d'Auvergne ont vendu et aliéné depuis ladite année 1667 le tout ou partie de leurs communaux et pacages à différens particuliers, lesquels ont profité de la facilité des consuls pour les avoir à vil prix... ». En conséquence, tous les contrats passés « depuis la date et publication dudit édit » étaient déclarés nuls, et les communautés devaient rentrer en possession des biens ainsi vendus à partir du 1er janvier 1688, « suivant les ordonnances et jugemens qui seront rendus par le Sieur de Vaubourg... auquel S. M. attribue la connoissance des contestations qui pourront naître pour raison de ce ». Les consuls devaient déclarer, dans un mois de la publication de l'arrêt, les aliénations qui avaient été consenties depuis 1667. Il était aussi fait appel à la dénonciation de tous particuliers, « soit qu'ils y ayent intérêt comme étant chargés des étalons, ou comme ayant des jumens ou des poulains, soit qu'ils n'y ayent aucun intérêt » : et afin de réveiller le zèle des dénonciateurs, on leur promettait une gratification de cent livres à prélever sur l'amende de 3.000 prononcée par l'édit. L'arrêt terminait enfin en renouvelant pour l'avenir les défenses contenues dans le texte de 1667.

L'amélioration apportée au régime de l'édit consistait donc en ce qu'une voie de recours rapide et peu onéreuse était désormais ouverte aux communautés victimes d'aliénations peu régulières. Mais la vente des communaux ne pouvait être uniquement considérée comme un danger ;

elle était au contraire parfois un secours, et l'unique secours. C'est ce dont ne semblait pas s'être douté le législateur de 1667 et de 1688, qui n'admettait et n'organisait dans aucun cas la réalisation du patrimoine communal.

Comment ces dispositions intransigeantes furent-elles appliquées en Haute-Auvergne? La réponse à cette question est très délicate à formuler. Il semble bien cependant que les intendants n'y apportèrent pas toute l'énergie dont ils avaient fait preuve contre les usurpateurs. Les traces que nous relevons de leur intervention en cette matière sont excessivement rares (1). Les subdélégués ne font pas preuve d'un zèle beaucoup plus actif. L'un d'eux va même en 1736 jusqu'à appuyer la proposition d'un usurpateur qui, s'étant approprié une partie du communal du village de Charlus pour la joindre à sa grange, offre de dédommager la communauté sur un autre de ses héritages. La rigueur des principes ne permettait pas d'approuver cette opération. Cependant le subdélégué, considérant que ce particulier « en tire de grandes commodités et qu'il lui en auroit couté beaucoup pour lever la séparation », ne craint pas d'avouer à l'intendant : « j'ai porté les habitans à consentir à cet échange par une transaction en forme et ils s'y sont déterminés (2) ».

Aussi voyons-nous les aliénations s'opérer et ne par-

(1) Exactement même nous n'avons rencontré qu'une ordonnance d'annulation, celle d'une vente consentie par les habitants du village de Neboulieres, par. de Drignac (en date du 29 juin 1725) — Arch. P.-de-Dôme, C. 2273.

(2) Lettre de M. Delaporte du 3 juin 1736 (P.-de-Dôme, C. 2816).

venir à la connaissance de l'intendant que plusieurs années après leur réalisation. C'est ainsi qu'en 1699 les habitants de la paroisse de Barriac transigent avec l'un d'entre eux nommé Chaumeil, sur un procès pendant au bailliage d'Aurillac. Par cette transaction, ils abandonnent « pour éviter toutes les chicanes dudit Chaumeil..., une portion du commun dudit village de la contenue d'environ 4 cartelées », et ce n'est que pressés par de nouvelles exigences du même particulier, qu'ils viennent en 1737 demander à l'intendant d'annuler le contrat. Ce n'est de même qu'en 1732 que le subdélégué de Murat a connaissance de la vente notariée d'un quart de journal consentie en 1729 par les habitants de Dienne à l'un d'entre eux, « moyennant 40 livres employées, suivant l'énonciation dudit contrat, à payer la part dont les habitants estoient tenus du coust d'un arrest portant la franchise du sel[1] ».

Une autre preuve du peu d'intérêt attaché par les intendants à l'exécution de la partie de l'arrêt du Conseil relative aux aliénations se trouve encore dans ce fait, que les ordonnances de renouvellement rendues par eux ne font que les mentionner sans s'y arrêter, alors qu'elles prennent les dispositions les plus minutieuses en ce qui concerne les usurpations.

Il reste à expliquer l'attitude particulière ainsi adoptée par les intendants à l'égard de cette catégorie d'actes. On peut admettre tout d'abord que s'ils intervinrent moins souvent en cette matière, c'est que les aliénations étaient plus rares que les usurpations : il est certain qu'il était plus pratique pour un particulier de s'emparer purement

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 1977 et 2270.

et simplement d'un fonds que de s'engager avec les autres habitants dans des négociations toujours assez longues. En outre, les pénalités édictées contre les consuls et « autres personnes chargées des affaires des communautés » étaient triples de celles encourues en cas d'usurpation (1), et devaient certainement leur inspirer plus d'hésitation.

Mais l'on peut aussi penser que souvent les intendants fermèrent les yeux sur ces aliénations, absolument indispensables dans certains cas. Les habitants eux-mêmes, sachant à quelles nécessités elles avaient dû faire face, se gardaient bien alors d'en donner avis, car la résolution de l'acte se serait aussitôt traduite pour eux en un surcroît d'impôts. Il en était tout autrement, on le conçoit, pour les usurpations, qui diminuaient le patrimoine commun sans leur offrir en contrepartie aucun avantage. Les indulgentes dispositions de l'intendant se manifestent d'ailleurs dans la lettre écrite en 1755 à l'occasion d'une requête présentée par les habitants du village de Courtines, paroisse des Ternes. Ces habitants, venant de perdre un procès contre leur seigneur, avaient à se libérer d'une dette de 2.128 livres et demandaient l'autorisation de vendre leurs communaux « les moins fertiles et les plus écartés ». « Je sens, dit l'intendant à son subdélégué, que ces habitans sont hors d'état de faire face à cette dépense par leurs facultés personnelles, mais je trouve bien de la difficulté à leur permettre ce qu'ils demandent, attendu que les arrêts du Conseil prohibent absolument l'aliénation des communaux. Cependant il s'agit de voir comment on pourra

(1) Encore n'y avait-il lieu à amende dans ce dernier cas que si la communauté avait autorisé les défrichements.

faire pour subvenir à l'embarras où ils se trouvent, et je vous prie de vous rendre certain... s'ils ont des communaux superflus, quelle en est à peu près la quantité et s'ils en ont la propriété exclusive [1] ».

Le législateur ne devait pas tarder à améliorer un peu la situation des communautés. L'édit précité d'août 1764 établissait pour les villes de plus de 4.500 âmes, un régime bientôt étendu par l'édit de mai 1765 « à toutes les villes et bourgs qui ont des officiers municipaux [2] ». Lorsque l'aliénation d'un bien communal se trouvait « indispensable » et avait été déclarée telle par une assemblée des notables, le délibératoire de cette assemblée devait être envoyé à l'intendant, qui donnait son avis. L'homologation était ensuite accordée, suivant qu'il s'agissait d'une vente supérieure ou non à 3.000 livres, par lettres patentes ou « en nos cours... sur les conclusions de nos procureurs généraux et sans frais ». La copie des lettres ou de l'arrêt devait, à peine de nullité du contrat, y être annexée. L'acte d'homologation déterminait l'emploi des deniers à provenir de la vente. Enfin, les acquéreurs antérieurs à l'édit avaient jusqu'au 1er janvier 1767 pour faire régulariser leur titre.

Cette nouvelle législation allait plus loin que celle de 1683 dans la voie de l'autonomie communale. Tout d'abord elle n'énumérait plus limitativement les cas où une aliénation de communaux devenait légitime. C'est ainsi que l'intendant pouvait approuver un projet de vente de partie des communs de Mauriac, destiné à payer les

(1) Lettre du 25 novembre 1755. P.-de-Dôme, C. 2744.
(2) Isambert, *Anc. l. fr.*, XXII, 405 et 434.

frais d'un procès que cette ville soutenait au Parlement contre les habitants de Saint-Thomas, et à permettre de « transférer le cimetière du centre de la ville dans un lieu plus écarté et convenable[1] ». En outre, la classe des communautés appelées à bénéficier de ce régime n'était plus composée des seuls « bourgs fermés ». On l'étendait à la catégorie plus nombreuse des bourgs dotés d'une municipalité. Mais ce n'était toujours là qu'une minorité. L'édit de 1764 disait bien, il est vrai, dans son préambule : « nous espérons que leur exemple influera sur les autres et rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention ». Mais son art. 17 portait, d'autre part, que seraient « au surplus exécutées selon leur forme et teneur les dispositions des ordonnances, édits et déclarations qui concernent lesdites aliénations ». Aussi peut-on dire que, si l'ancien régime atténua considérablement dans ses dernières années les rigoureuses conséquences de la théorie de l'inaliénabilité des communaux, il n'alla cependant jamais jusqu'à abroger totalement la législation qui l'avait introduite.

(1) Arch. P.-de-Dôme, C. 2420.

# CHAPITRE V

## LES ACTES DE DISPOSITION.

---

### III. — Les partages.

Il est assez remarquable qu'aucun texte législatif de notre période n'ait visé le cas du partage des pâturages communs. L'édit de 1667 y fait une allusion insignifiante dans son préambule, et l'ordonnance de 1669 n'envisage qu'un cas particulier, la division des pacages entre les communautés et les seigneurs qui obtenaient leur triage. Cependant la doctrine et la pratique furent toujours d'accord pour assimiler le partage à l'aliénation proprement dite, et appliquer à ces deux actes le système de l'édit de 1667. Tous deux restreignaient en effet également le patrimoine communal et le soustrayaient à une affectation séculaire. Dunod est peut-être celui de nos anciens auteurs qui s'en explique le plus nettement. Les pâtures communes, à son avis, ne peuvent être divisées, car « elles ont été destinées dès le commencement à l'usage commun ; cette destination ne peut être changée dans les affaires qui intéressent le bien public. C'est pourquoi l'on estime et l'on juge communément dans le royaume qu'une communauté ne peut pas obliger une autre communauté à partager les pâtis communs entre elles, ni une

partie des habitants de la communauté l'autre partie [1] ». Guyot dit de même que « les biens communs des paroisses doivent rester perpétuellement indivis entre les habitans; autrement l'intérêt commun en souffriroit ». Aussi les ayants-droit au pacage ne peuvent-ils « en faire de partage pour s'en procurer chacun une propriété [2] ». La pratique administrative n'avait pas hésité non plus à opérer cette assimilation entre l'aliénation et le partage, et soit lors des taxations de 1677 et de 1702, soit à propos de l'exécution des mesures de 1667 et de 1688, nous la voyons mettre ces deux catégories de conventions sur le même plan.

D'ailleurs, soit avant soit après la prohibition, les partages furent d'un usage très répandu. Un auteur du XVIII[e] siècle le constate fort justement en ces termes : « Il se trouve, dit-il, en plusieurs provinces et depuis très longtemps, beaucoup de communautés qui ont partagé secrètement leurs communes sans aucune autorisation et sans remplir aucunes formalités; les parts ont toujours été égales et les habitants les plus opulents s'y sont prêtés, parce qu'ils en ont senti la justice et la nécessité [3] ». Réserve faite pour l'égalité des parts, qui reposait sur une conception du droit de pâturage toute différente de celle adoptée dans notre coutume, c'est là une remarque qui conserve toute sa valeur pour la Haute-Auvergne. Très anciennement en effet nous y rencontrons la pratique de ces partages entre les habitants.

(1) *Tr. des prescr.*, p. 99.

(2) *Répertoire de jurisprudence*, t. II, p. 359 et suiv.

(3) *Tr. pol. et écon. des communes*, p. 223.

Le premier acte de cette nature que nous ayons relevé est une convention du 16 juin 1606 intervenue entre les habitants du village de la Gineste, paroisse de Celles. Aux termes de cet arrangement, l'un d'entre eux reçoit des autres en pleine propriété dix sesterées d'un communal appelé de Puechlac, et renonce à leur profit, moyennant cette concession, à « toute sa part et pourtion à lui appartenant et que lui peut apartenir à présent et pour l'advenir en et sur le surplus et résidu dudit commung appelé de Puechlac et autres commungs dudit village de la Gineste scittués en icelluy qui estoient comungs et indivis entre lesdites parties (1) ».

Cette sorte de partage était comparable par certains côtés au triage, puisqu'elle consistait à transformer le droit de pacage d'un des habitants en un droit de propriété, tout en laissant les autres membres de la communauté dans l'indivision. Mais elle était encore assez rare, et le type le plus fréquent de partage, celui qui se rapproche de la conception que nous nous faisons aujourd'hui de cette sorte d'acte, était celui où tous les habitants étaient admis à devenir propriétaires. Dès 1610 nous voyons le village de la Coutyr, paroisse de Marmagnac, déclarer qu'il jouissait « cy devant... d'environ deux sesterées de commung ou coderc lesquels les habitans dudict village ont party entre eux peut environ dix ou douze ans ». Le village de Bolliac, paroisse de Saint-Simon, déclare de même qu'il possédait 40 sesterées de communal, mais que « despuis deux ans en ça ledit comung a esté partagé entre les habitans ». Déclaration analogue du village de Lafarge,

1) Arch. dép. du Cantal. Pièce non classée.

paroisse de Tournemire, où deux sesterées de bruyères ont été partagées « peut avoir vingt ans [1] ».

En 1644, « une petite partie du commun » est partagée entre les habitants du village de Fournols, paroisse de Mandailles. Le village de la Roucoles, paroisse de Thiézac, procède à une opération semblable le 12 avril 1657, et le subdélégué constate à cette occasion que ces sortes de partages ou abonnements étaient « autrefois fort usités [2] ». Les rôles du huitième denier nous apprennent encore que les habitants du village des Gresettes (?), paroisse de Saint-Urcize, ont « partagé et abonné entre eux par contrat receu Mestre notaire le 22 juin 1652 », un communal de 40 sesterées, estimé par eux-mêmes à 2.000 livres, et que le 28 juin 1677 la communauté de la Trinitat a partagé de la même façon un communal de 100 sesterées.

On voit donc que le partage ainsi que l'aliénation était d'un usage très ancien en Haute-Auvergne. Cette pratique avait de si profondes racines dans le passé que l'on peut en relever des traces encore assez fréquentes après l'arrêt de 1688 et sous l'administration des intendants. Un procès-verbal du subdélégué Teillard de 1732 nous apprend que les habitants du village de Maucher ont défriché un communal, pour lequel ils paient un cens au vicomte de Murat et dont ils s'estiment propriétaires. La part accordée à chacun dans ces défrichements a été fixée « à proportion des cens qu'ils payent et des bestiaux qu'ils nourrissent de leurs foins et pailles [3] ». De même nous voyons que

(1) Arch. nat., P. 773 [77].
(2) Arch. P.-de-Dôme, C. 2399 et 2772.
(3) Paroisse de Chavagnac. — P.-de-Dôme, C. 2142.

les habitants de Ségur se sont partagé « amiablement il y a longues années », un communal qu'ils ont ensuite défriché, « et dont la petitesse et l'exiguité n'est point capable de nuire aux pacages[1] ».

C'est un phénomène du même ordre que nous relevons en 1755 dans la paroisse d'Anglards, où les villages de Pradelle et de la Bastide ont opéré des défrichements dans un communal indivis entre eux deux. Les habitants déclaraient au subdélégué « qu'ils se tenoient pour contents comme ayans tous également contrevenu » ; mais l'intendant, tout en reconnaissant que le terrain est impropre au pacage, et que « les usurpateurs de ce même terrain ont un intérêt commun de s'en conserver la jouissance à titre de culture », ajoute que « ces raisons ne doivent pas militer contre les dispositions des règlemens », et les fait appliquer à la rigueur[2].

Le 3 juin 1778 les habitants du village de Pomiers prennent un délibératoire, aux termes duquel une partie de leurs communaux devait être partagée, « au marc la livre de 788 livres, savoir 200 livres pour le sieur de Vigier de Fumel, 115 pour Jean Ribes, 75 pour sieur Miche... », etc. Le partage serait fait « suivant la bienséance de chacun des habitants, sous les réserves qu'aucun d'eux à droit de faire pour les eaux et chemins qui peuvent leur appartenir ». L'expert géomètre chargé d'y procéder devait être rétribué par tous les habitants « au marc la livre de la division » ; il serait en outre, pendant

(1) Lettre du prieur de Ségur du 8 octobre 1750. P.-de-Dôme, C. 2734.

(2) Lettre du 11 octobre 1755. P.-de-Dôme, C. 1889.

toute la durée des opérations, entretenu et logé par le sieur de Vigier, qui, en sa qualité de plus fort intéressé, semble bien avoir été l'instigateur de cette décision, et s'était tout d'abord fait désigner comme syndic. A cette époque, des théories agricoles toutes nouvelles s'étaient fait jour depuis quelques années et allaient bientôt transformer la pratique administrative. L'avis qui accompagne le délibératoire, et qui semble bien émaner du subdélégué, en est déjà pénétré, lorsqu'il expose que les fonds soumis à la jouissance commune « donnent un produit nul, au lieu que divisés et mis en propre, ils acquièrent une valeur bien plus considérable ». Néanmoins, les principes établis par l'édit de 1667 dirigeaient bien toujours l'action du pouvoir central, car le délibératoire est renvoyé, « en marquant que M. l'Intendant ne peut autoriser pareil partage [1] ».

Toutes les espèces que nous venons de rapporter constituent des partages de propriété. Les copartageants reçoivent leur portion à titre définitif et en disposent comme de leur chose propre. La règle fondamentale qui régissait la jouissance des pâturages y introduisait d'ailleurs un principe inconnu dans la plupart des autres provinces : celui de l'inégalité des parts, ou plus exactement de la proportionnalité des parts à l'importance de la propriété foncière des copartageants. Ce principe, appliqué par divers procédés, en prenant comme base de calcul le cens, la cote de taille ou la récolte de fourrages afférent à chacun, était si universellement admis en Auvergne, que le pouvoir central, lorsqu'il voulut plus tard introduire dans la pro-

(1) Arch. dép. du Cantal, C. 160 (par. d'Ally).

vince le régime du partage systématique des communaux, fut obligé de compter avec lui et de lui donner la préférence sur le principe opposé, auquel allait cependant toutes ses sympathies.

Le partage de propriété n'était pas le seul mode de division des communaux que connut la Haute-Auvergne. Les partages de jouissance y furent aussi pratiqués de tout temps. Tout d'abord la jouissance des « montagnes » communes avait toujours fait l'objet d'une véritable division, chaque exploitation connaissant exactement le nombre de têtes auquel elle avait droit (1). On pourrait même soutenir à la rigueur que le pacage promiscu, tel qu'il était réglé par l'art. 11 du titre 28 de la coutume, constituait lui aussi un partage de cette nature, puisque chacun y avait une part invariablement proportionnelle aux récoltes fourragères qu'il faisait dans la paroisse. Quoi qu'il en soit et si nous bornons notre étude aux partages de jouissance ayant pour but de substituer la culture au pâturage, nous en relevons des exemples assez anciens.

(1) Le fait est certain pour les paroisses de Saint-Cirgues-de-Jordanne et Mandailles, dont les déclarations indiquent dès 1614 la part revenant à chacun des habitants : c'est ainsi que par exemple un village de Saint-Cirgues, ayant déclaré jouir de vingt-quatre têtes de communaux pour sa part, ajoute : « lesdits habitans dudict village de la Revelhiadie jouyssent des susdits commungs, savoir : Jean Négrier, 12 têtes; Gérauld Négrier, 6 têtes; Géraud et Pierre Revelhat, 6 têtes » (Arch. nat., P. 773 [77]). Il est en outre infiniment probable que bien d'autres montagnes communes étaient ainsi divisées, mais que les habitants jugèrent inutile de détailler aussi longuement leur déclaration. L'évaluation de cette sorte de fonds en « têtes d'herbage » suffirait, à notre sens, à le faire présumer.

C'est tout d'abord le village de Néboulières, paroisse de Drignac, que nous voyons avoir pratiqué « de tout temps une division et une jouissance par portions égales d'un petit pré servant de communal[1] ». De même, les habitants de plusieurs villages de la paroisse de Saint-Cirgues-de-Jordanne avaient organisé, par contrat notarié du 12 janvier 1592, un système encore en vigueur en 1738 : ils « nommoient tous les ans deux syndics pour marquer à chacun l'endroit où il devoit défricher » ; le partage, sans consacrer le principe de l'égalité des lots, s'opposait cependant à une trop grande disproportion entre eux : il était stipulé en effet que « le paisan le plus riche ne pouvoit défricher que dix quartelées de terre et le plus pauvre deux[2] ».

L'observation plus que séculaire de cet arrangement semblait sans doute à l'intendant le meilleur garant de sa valeur ; aussi n'hésite-t-il pas à le maintenir. Il fait même plus et en 1756 permet au village d'Anglards, sur la proposition du subdélégué, de défricher certains de ses communaux impropres au pacage, à la condition « que cette partie soit divisée entre les habitants pour la cultiver, par un syndic qu'ils se choisiront chaque année pour marquer à chacun la portion qu'il pourra défricher[3] ». L'intendant savait donc, lorsque les circonstances semblaient le commander, et quand surtout la participation de tous au défrichement en assurait le bénéfice à la communauté

(1) Requête Calle, 1749. P.-de-Dôme, C. 2273.
(2) Lettre du subd. du 17 août 1738. P.-de-Dôme, C. 2633.
(3) Paroisse de Saint-Cernin. Lettre de juillet 1756. Arch. P.-de-Dôme, C. 2632.

tout entière, autoriser ces dérogations aux dispositions rigides de l'arrêt de 1688. Il évitait cependant de laisser aux mains des intéressés des preuves écrites de sa bienveillance. C'est ainsi qu'à propos du partage d'Anglards il dit encore qu'il ne rend pas d'ordonnance pour la permission qu'il accorde; « ma lettre suffira, ajoute-t-il, et vous en instruirez, s'il vous plait, les habitans afin qu'ils s'arrangent en conséquence ».

Il est d'ailleurs à noter que ce système de remaniement périodique du lotissement, qui semble avoir été assez fréquemment pratiqué en Haute-Auvergne[1], n'allait pas sans provoquer parfois des réclamations de la part des ayants-droit : en 1773 un particulier de Vic se plaint de la « mauvaise méthode dont on se sert pour distribuer les communes aux habitans »; il constate que ce sont les plus riches qui obtiennent en général les meilleurs lots; il reproche en outre au procédé employé de ne pas encourager suffisamment le cultivateur à l'amélioration du sol, car, dit-il, « on donne ces communes aux particuliers pendant un certain temps, au bout de quelques années on les change, de sorte que ceux qui avoient le mieux bonifié s'en trouvent privés[2]. »

(1) Nous le trouvons encore employé en 1724 à Bredons, où les habitants, s'étant partagé un certain communal, échangent leurs lots entre eux tous les trois ans (*Dict. stat.*, v° *Bredons*).

(2) Requête adressée au Cr. Gal. Arch. nat., Q1 106. — Il est en outre intéressant de noter que, d'après ce document, tous les habitants étaient admis dans ces communaux consacrés au défrichement, « sans distinction de pauvres ou riches ». On semble donc avoir admis ici le principe de l'égalité des parts.

# CHAPITRE VI

## LES TERRES VACANTES

Cette seconde catégorie de pacages, que l'art. 3 du titre 28 de la Coutume désigne sous le nom de « terres hermes et vaccans », ne nous retiendra pas longtemps. Elle se rapproche en effet beaucoup de celle des communaux dans laquelle elle était d'ailleurs appelée à se fondre juridiquement. Elle comprenait, d'après Basmaison[1], les terres « qui ont esté possédées par des particuliers qui les ont depuis délaissées ». Il semble bien qu'il faudrait aussi y comprendre les terres qui n'ont jamais eu de propriétaire. Dunod distingue, en effet, à côté des biens vacants par l'abandon de leur détenteur, ceux qui le sont parce qu' « ils n'ont point eu de maître », et il leur réserve la dénomination de « terres hermes, vaines et vagues[2] ». Fréminville fait également cette distinction, appelant « vacans » les fonds abandonnés, et conservant l'expression « hermes » pour ceux qui, n'ayant jamais eu de propriétaire, n'ont jamais été cultivés[3].

Cette dernière classe de vacans, constituée en grande

(1) *Cout. Gén.*, p. 381.
(2) *Obs. sur la Cout. du Comté de Bourg.*, p. 42 à 45.
(3) *Traité de jurisp.*, p. 72 à 75.

partie par des terres impropres à toute culture, était très importante en Haute-Auvergne, comme le constate d'ailleurs un rapport de l'intendant de Vaubourg. « Il n'y a aucune terre inculte, assure-t-il, hors celles qui ne sont bonnes à rien, mais la quantité n'en est pas petite dans les montagnes, qui en plusieurs endroits ne produisent que du genêt et de la bruyère[1] ». On voit ainsi combien ces fonds se rapprochaient de la classe de communaux généralement désignée sous le nom de bruyères ou buges. C'est là ce qui faisait dire à Chabrol que « rien ne ressemble plus à un communal qu'une terre vaine et vague[2] ». Nous verrons plus loin que, du moins en Auvergne, ce n'était pas une simple analogie agricole qui existait entre les vacans et les communaux, mais qu'une assimilation juridique complète s'établissait très souvent entre ces deux sortes de fonds. Aussi la Déclaration de 1689, relative au droit de nouveaux acquêts établi sur les communautés, les confondra-t-elle dans l'énumération des divers fonds composant le patrimoine pastoral des habitants : « Bois, prés, landes, bruyères, terres vaines et vagues ». Et nombreux sont les textes législatifs ou de doctrine qui opèrent aussi ce rapprochement[3].

Avant de rechercher quelle était l'étendue des droits reconnus aux habitants sur les terres vacantes, il est nécessaire d'établir à qui en appartenait la propriété. Or si l'on a recours sur ce point aux ouvrages de doctrine géné-

(1) Rapport du 24 juin 1688. Arch. nat., G⁷, 103.

(2) Chabrol, t. I, p. 44.

(3) « Communaux, terres hermes et vaccans, bruyères et buissons ». Basm., p 379.

rale et si l'on met à part le cas de biens vacants par suite de déshérence, où le droit du seigneur haut justicier était incontesté, on est aussitôt frappé de la confusion qui y règne. Dumoulin, au § 68 de son Traité des Fiefs, se prononce en faveur du seigneur direct : il a en effet conservé le domaine utile du fonds qui n'a jamais été concédé, ou bien il le recouvre, lorsque le fonds a été concédé et ensuite délaissé. Cette décision est d'ailleurs subordonnée au cas où la seigneurie directe s'exerce sur tout un territoire dont aucun fonds n'est excepté. Mais en aucun cas le seigneur justicier n'est admis à la propriété : *hujusmodi sterilia et inculta non spectant ad dominum jurisdictionis sed ad dominum territorii.* Chopin hésite entre le roi et le seigneur haut justicier, mais ne paraît même pas soupçonner que la question se pose pour le seigneur direct[1]. Coquille attribue également les vacans au seigneur haut justicier[2]. Dans la réponse à sa neuvième *Question*, il reconnaît cependant le droit du seigneur censier, « quand le tenancier abandonne le tènement et que le seigneur n'est payé de ses droits », ou encore lorsque la concession n'a été accordée qu'à telle famille spécialement, qui vient à s'éteindre.

Dunod semble bien revenir à la théorie de Dumoulin lorsqu'il accorde les vacans au seigneur direct par préférence au seigneur justicier, « parce qu'en ce cas, explique-t-il, ils ne vaquent pas véritablement. Le domaine utile, qui est en déshérence, se réunit au direct[3] ». Fré-

(1) *De Dom. Franciæ*, L. III, t. 18, § 3.
(2) *Inst. au Dr. fr.*, p. 15. — Cf. *Comm. ord. Blois*, art. 284.
(3) *Tr. Prescr.*, p. 155 et 370. — Cf. *Obs. cout.*, p. 45.

minville consacre à cette question dans son *Traité de Jurisprudence* un chapitre confus, mais très documenté, où il cite de nombreux auteurs, et dont la lecture donne immédiatement l'impression de la très grande diversité doctrinale existant à ce sujet. Il n'y laisse pas bien nettement apercevoir son opinion personnelle, mais il déclare cependant qu'à l'égard du Bourbonnais et malgré le texte très précis de la coutume, le seigneur justicier ne peut prétendre un droit quelconque sur les vacans, à moins d'être en même temps « seigneur du fief dans l'enclavement duquel est la terre herme » (p. 74) : ce qui revient à lui dénier tout droit en tant que seigneur justicier. Dans son *Traité général* il est beaucoup plus affirmatif, et va jusqu'à attribuer la propriété de ces vacans à la communauté d'habitants. Il démontre, en effet (p. 110), que les seigneurs justiciers n'ont qu'un simple droit de police sur les pâturages d'où ils ne peuvent déduire aucun droit de propriété sur les vacans. Quant aux seigneurs directs, « qui en apparence seroient mieux fondés que les hauts justiciers, l'on dira que du moment que partie de leur domaine utile est sortie de leurs mains, soit à titre de fief, soit à titre de cens, ils nepeuvent plus y prétendre aucune propriété; qu'il leur doit être assez indifférent que ce soit la communauté des habitans qui en jouissent ou des particuliers, pourvu qu'ils soient payés de leurs droits annuels et casuels... Ainsi l'on doit regarder tous ces héritages comme communs à tous les paroissiens et justiciables, lesquels ont droit d'user chacun en particulier pour leurs bestiaux de tous les pâturages qu'ils présentent ». Cette théorie n'était

peut-être pas à l'abri de toute critique juridique. Mais ce n'est pas ici le lieu de la discuter. Nous tenions simplement à établir, par le rapprochement de ces quelques textes, le défaut d'unité de la doctrine générale à ce sujet et la nécessité de recourir encore sur ce point aux commentateurs de chaque coutume particulière. Telle semble bien être déjà l'opinion de Fréminville, lorsqu'il dit qu'à l'égard des terrains vacants, « les États assemblés dans chaque province les ont réglés et déterminés à la rédaction des coutumes, auxquelles l'on doit se conformer en ce qu'il n'y est point dérogé par les ordonnances de 1667 et de 1669 [1] ».

En Auvergne, la doctrine ne semble guère avoir été favorable aux seigneurs hauts justiciers : Masuer se prononce en faveur des moyens justiciers [2]; cependant la disposition parlant des biens vacants sans distinguer entre eux d'après la cause juridique de la vacance, déshérence ou abandon, peut-être serait-il téméraire d'en tirer argument contre les seigneurs directs. Basmaison donne très nettement la préférence à ces derniers. Dans son commentaire de l'art. 4 du titre 28, il semble à la vérité admettre sur le même pied le seigneur « justicier ou censivier »; mais évidemment il n'a voulu par là que réserver au seigneur justicier les cas où les biens vacants lui appartenaient sans conteste, comme par exemple en matière de déshérence. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée

(1) *Tr. jurisp.*, p. 241. — Cf. Guyot, *Rép.*, t. II, p. 364.

(2) *Pract. for.*, tit. de Jud. § 16 — Cf. Basm., p. 80 où il attribue, par élimination successive des hauts et des bas justiciers, les successions vacantes au seigneur moyen justicier.

par un autre passage du même auteur. Sur l'art. 19 du titre des prescriptions, il expose en effet que les terres hermes et les vacans « sont réputés appartenir au seigneur du territoire », c'est-à-dire au seigneur direct.

Plus tard, sous l'influence de la tendance générale à confondre toutes les catégories de biens vacants et à en accorder, par une simplification peu juridique, la propriété au seigneur haut justicier, d'autres théories se firent jour et trouvèrent en Chabrol leur représentant auvergnat. Pour lui, en effet, le droit des seigneurs haut justiciers, sauf au cas de déguerpissement, ne fait aucun doute [1]. Il va même jusqu'à invoquer à l'appui de sa thèse l'autorité de Basmaison, mais il nous a été impossible de retrouver par quel passage il pouvait bien justifier cette intervention. Son principal argument semble bien être en somme que « tel est le droit commun du royaume », et nous retrouvons ici le procédé assez discutable par lequel on arriva souvent à faire pénétrer dans l'interprétation d'une coutume les théories les plus contraires à l'esprit et à la tradition de la province.

Cette question de la propriété des terres vacantes une fois déterminée, nous allons avoir à préciser quels étaient les droits reconnus sur elles aux habitants, et dans quelle mesure ces fonds pouvaient intéresser le pâturage communal. Un premier point, fixé d'ailleurs par le texte de la coutume, était incontesté et admis de Chabrol lui-même : le pacage en appartenait aux habitants jusqu'à ce que l'on eût trouvé moyen de les utiliser ou de les remettre en

(1) *Loc. cit.*, I, p. 41 à 54.

culture. Mais cette faculté pouvait-elle perdre ce caractère précaire et se consolider dans un droit définitif, en un mot les communautés d'habitants pouvaient-elles prescrire sur les seigneurs la propriété des vacans? C'est ici que s'opérait une profonde division de la doctrine[1].

Une première théorie, adoptée par Chabrol, était peut-être déjà en germe chez Coquille, mais ne fut émise avec quelque netteté que par Dunod. Elle exigeait pour que les communautés eussent valablement prescrit qu'elles l'eussent fait par des actes non équivoques de propriétaire, comme par exemple, un bail à ferme du pacage des vacans, « sans quoi on pourrait leur objecter qu'en faisant simplement paître leur bétail, elles ne sont censées en avoir usé qu'à titre de servitude[2] ». Chabrol précisera encore davantage et développera toutes ces considérations : « Nul ne peut prescrire contre son titre; il ne peut acquérir par la prescription plus qu'il ne possède, ce sont des vérités évidentes : or, le titre des habitans, c'est la faculté que la coutume leur donne de pacager dans les vacans; en l'exerçant ils ne jouissent donc que du pacage et ils ne peuvent pas acquérir la propriété elle-même, qui est distincte du pacage et qu'ils ne possèdent point... Le pacage n'est au plus qu'une servitude; ainsi en pacageant on n'use que d'une servitude; or, la servitude n'est pas la propriété; elle est même incompatible avec cette propriété,

(1) Remarquons à ce propos que la prescriptibilité de tous droits étant admise par les pays de droit écrit, la question ne pouvait pas faire difficulté pour une grande partie de la Haute-Auvergne.

(2) Obs. p. 44. — Cf. *Tr. Prescr.*, p. 156.

puisque l'on ne peut avoir de servitude sur soi-même, *nemini res sua servit* ». Et invoquant un passage de Basmaison sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, il exige comme point de départ d'une prescription valable un acte de propriétaire, tel qu'un défrichement du vacant; il s'empresse même de restreindre aussitôt la légère concession qu'il vient de faire : « On peut douter, dit-il, que les habitans puissent aujourd'hui en acquérir la propriété même après trente ans, puisque l'édit de 1749 défend aux gens de mainmorte de posséder et d'acquérir dorénavant[1] ».

Cette draconienne argumentation n'était nullement d'accord avec les faits, et tout d'abord avec la conception que se faisaient de cette sorte de terres les habitants des campagnes. Coquille reconnaît déjà que « les gens de village les appellent vulgairement communes, comme si elles appartenoient à l'université d'un village en commun[2] », et d'autres auteurs en feront après lui la remarque. En outre il est incontestable que le patrimoine des communautés se grossit souvent de l'appoint des terres vacantes, « par la seule faveur d'une possession non contestée et légitimée par le temps : on menait paître les bestiaux dans des terreins négligés par les propriétaires et peu à peu ces terreins prirent le nom de pâtis ou communaux[3] ». Nous

(1) *Loc. cit.*, III, p. 556 à 558.

(2) *Inst. Dr. fr.* (éd. 1665), p. 15. Ce sentiment s'accuse encore très nettement dans la décision des États de Germigny en Bourbonnais : « Si une terre est demeurée vague trente ans, le seigneur ne la peut appliquer a son domaine ne icelle bailler, ains est réputée commune » (rapp. par Frém., *Tr. gén.*, p. 108).

(3) *Tr. pol. et éc. des communes*, p. 42.

trouvons même cet état de choses constaté dans le mémoire adressé à l'intendant par Me Colin, avocat à Riom, le 17 janvier 1769, à l'occasion de l'enquête ouverte à cette époque sur un projet de partage des communaux. Il y rapporte que dans les moyennes montagnes d'Auvergne, « la plus grande partie des communaux ne consistent que dans les terres incultes, hermes et vaquants, qui ont été possédés anciennement par des particuliers qui les ont depuis délaissés, et dont la jouissance par trente ans les a rendus communs aux habitans ; ce genre de terres hermes est un composé de bruyères genes et buissons [1] ».

La théorie soutenue par Chabrol n'était d'ailleurs pas seulement en contradiction avec les faits, elle l'était avec la doctrine elle-même et avec l'opinion la plus décisive pour notre province, l'opinion de Basmaison. C'est bien à tort que Chabrol a voulu tirer argument du commentaire de l'art. 19 du titre des prescriptions donné par cet auteur. Il n'y vise tout d'abord que la prescriptibilité du cens, entièrement distincte de celle de la propriété. En outre la fin du passage cité montre bien que le défrichement n'est pas pour Basmaison le seul acte qui puisse donner ouverture à la prescription. Le seigneur pourra, dit-il en effet, imposer un cens « sur la terre qui n'aura jamais été rompue et défrichée, ou qui n'aura pas été possédée par trente ans ». C'est donc réserver à côté du cas le plus fréquent et spécialement dénommé, le défrichement, toutes les autres catégories d'actes impliquant volonté de prescrire. C'est donc considérer le pâturage comme manifestant suf-

(1) Arch. P.-de-Dôme, C. 1838.

fisamment l'*animus domini* de celui qui l'exerce et comme constituant de sa part un acte parfait de possession. Cette discussion devient d'ailleurs superflue et aucun doute ne peut subsister devant le témoignage positif que l'auteur nous donne de la théorie admise dans la province, sur l'art. 4 du titre 28. Après avoir défini les terres vacantes, « la jouyssance par trente ans, dit-il, les rend communes ausdits habitans en pleine propriété, car les communautés et corps commun de villes ou villages peuvent posséder et prescrire les communaux, mais si avant la pleine prescription le seigneur justicier ou censivier les saisit, il en pourra investir de nouveaux emphitéotes et interrompre le cours de la prescription ». Il est impossible de s'exprimer avec plus de netteté, et l'on s'explique difficilement que l'on ait essayé de soutenir la théorie adverse, devant une affirmation aussi catégorique et en complète concordance avec les faits. Cette doctrine avait d'ailleurs eu un retentissement plus que provincial, et Fréminville, qui s'y rattache complètement dans l'interprétation qu'il donne de la coutume de Bourbonnais, ajoute, après avoir établi la prescription trentenaire au profit des communautés d'habitants : « Ce sont les principes établis par Basmaison dans sa paraphrase sur la coutume d'Auvergne, lesquels sont de droit commun [1] ». Nous ne saurions mieux conclure ce chapitre que par cette citation, qui apporte à l'opinion si décisive de notre commentateur, l'appui d'une des autorités de l'ancien droit les plus considérables en matière communale.

(1) *Tr. de jur.*, p. 367.

# DEUXIÈME PARTIE

## LA VAINE PATURE

## CHAPITRE VII

### LE PRINCIPE

La troisième catégorie de pacages, à laquelle nous arrivons maintenant, avait été l'objet de la part de notre droit coutumier d'une réglementation très détaillée, et c'était surtout d'elle qu'il s'agissait dans les titres consacrés par les diverses « lois municipales » à l'exercice du droit de pâturage. Elle n'en était cependant qu'un des aspects, mais c'était, il est vrai, le principal dans les contrées où l'importance des cultures avait peu à peu restreint le patrimoine communal au profit de la propriété privée.

La coutume d'Auvergne n'emploie aucune expression spéciale pour cette application particulière du droit de pacage. Elle se contente d'en donner une définition, très satisfaisante d'ailleurs (1), dans son art. 4, où elle permet

(1) Cette façon de procéder par voie de définition est assez

le pâturage « ez héritages portans fruits, soient prez ou terres, iceux fruits levés ou passé le temps qu'ils le doivent être ». Nous n'hésitons pas cependant, pour la plus grande clarté de l'exposition, à employer ce terme de « vaine pâture », universellement admis de nos anciens auteurs.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'acception alors donnée à ce mot ne comportait pas la restriction territoriale qu'on lui accorde aujourd'hui. L'expression signifiait simplement le pâturage sur les propriétés privées après la récolte des fruits, et on l'employait indifféremment, que ce pâturage s'exerçât sur les fonds situés dans les limites de la communauté, ou qu'il s'étendît au territoire des communautés voisines (1). « Vaine pâture », s'opposait d'ailleurs à « pâture grasse » ou « vive », cette dernière expression servant au contraire à désigner le pâturage des communaux, ou des fruits propres à la nourriture du bétail et qui restaient, par définition, l'objet de la jouissance exclusive du propriétaire du fonds (2).

remarquable, la plupart des autres coutumes préférant au contraire un système d'énumération, auquel un grand nombre de nos anciens auteurs, Denisart et Fréminville entre autres, se rallient également.

(1) L'opposition aujourd'hui établie entre les catégories juridiques du parcours et de la vaine pâture n'est donc nullement conforme aux conceptions que s'en faisait notre ancien droit et même la loi, cependant fondamentale, des 28 septembre-6 octobre 1791. Le parcours désignait simplement un cas déterminé du pâturage en général, et par conséquent de la vaine pâture en particulier, où la communauté étendait l'exercice de son droit de pacage au territoire des communautés voisines. C'est ainsi que la plupart des coutumes de l'est portent qu'entre paroisses limitrophes, le *parcours* est autorisé « en vaine pâture ».

(2) Chass. 13, 4; Guyot, *Rép.*, v° *Vaine pâture*. Cf. Basm., p. 391

La plupart des coutumes fixaient, notamment pour les prés et pour les bois, la période pendant laquelle les propriétés privées étaient soumises à la vaine pâture. Nous aurons, à propos de chaque catégorie particulière de fonds, l'occasion de revenir sur les dispositions de la coutume d'Auvergne à cet égard. Notons cependant dès maintenant qu'elle n'avait voulu prendre aucune mesure d'ensemble, indistinctement applicable à toutes les localités et appelée par suite à froisser les intérêts d'un certain nombre, dans une province où les altitudes et par conséquent les climats les plus variés se rencontraient. Voulant au contraire tenir compte des circonstances particulières à chaque communauté, le texte laissait prévaloir, par une imprécision volontaire, l'usage adopté dans chacune d'elles en conformité de ces circonstances. Nos anciens commentateurs se sont parfaitement rendu compte du but que la coutume s'était proposé d'atteindre. Publitius dit expressément que l'époque normale de la récolte doit être déterminée *considerato loco et vicinis prædiis* (1). Cette détermination tendait d'ailleurs à s'immobiliser dans une règle, locale, il est vrai, mais invariable, car si cette règle avait été établie en fonction des conditions climatériques normales de la localité, elle ne tenait pas compte de l'état de la récolte actuellement pendante, qui se trouvait parfois en retard sur l'époque moyenne passée en force

où il parle successivement des bois portant « simple et vain pasture », et de ceux « qui portent gland, fayne et autre pasturage vifs ».

(1) *Loc. cit.*, p. 155. Cf. Bess. disant que « certa regula dari non posse propter varietatem temporum et locorum, propter quæ citius vel tardius fructus et colliguntur, et maturi sunt » (p. 235).

d'usage. La jurisprudence en tempérait d'ailleurs les conséquences rigoureuses. Nous voyons en effet dans le mémoire adressé en 1769 par l'intendant au contrôleur général, que « lorsque les tems sont contraires, le propriétaire est obligé de hâter les opérations contre le vœu de la nature et ses intérêts pour se soustraire à la rapacité des bestiaux étrangers, et s'il se trouve dans l'impossibilité de récolter à l'époque fixée, il faut qu'il s'adresse aux juges et qu'il obtienne un remède momentané contre le droit rigoureux dont il est la victime[1] ».

Cette importante restriction au droit de propriété, tel que le concevait le législateur romain et tel que l'établit encore notre droit actuel, ne paraissait pas le moins du monde étrange à nos anciens auteurs. Coquille, après avoir indiqué qu' « à prendre la rigueur du droit romain », la vaine pâture ne peut se justifier, ajoute que les coutumes « peuvent régler l'usage que chacun doit avoir en son héritage, en sorte que nul ne puisse dire être son propre, sinon ce qui reste, après le public fourny[2] ». Pour lui en effet, « ce droit de vaines pastures est fondé tout purement sur l'utilité publique ». Cette utilité atteignait en Auvergne un si haut degré qu'elle échappait à toute contestation et que Basmaison ne se croit pas obligé de justifier autrement l'énoncé de ce principe que « les pasturages sont permis généralement sur toutes sortes de fonds, les fruicts levés ou le temps de les lever passé[3] ». Prohet ne s'en étonne pas davantage, et croit même nécessaire de dire qu' « on

(1) Mém. de M. de Montyon du 5 août 1769. A. N. $H^1$, 1486.
(2) *Inst. au dr. fr.*, p. 64.
(3) *Cout. gén.*, p. 379.

ne peut pas douter que celui qui est propriétaire d'un héritage n'ait droit d'en percevoir les premiers fruits (1) » ; il lui semble donc que ce serait plutôt le droit du propriétaire que celui de la communauté qui appellerait le doute et aurait besoin d'être affirmé. Il est d'ailleurs à noter que ces divers auteurs n'émettent aucune hypothèse sur l'origine de la vaine pâture. Ils croient évidemment l'institution très ancienne, mais il est impossible de dire s'ils y voient une servitude retenue lors de la concession des terres à titre de propriété privée, et s'ils la considèrent, selon la pittoresque expression d'un auteur moderne, comme l' « ombre projetée sur les terres appropriées par les droits de la communauté (2)».

Dans la plupart des coutumes l'exercice de la vaine pâture se trouvait d'ailleurs plus ou moins restreint par la faculté laissée aux propriétaires de clore leurs fonds, et de les mettre par là en défens après la récolte. Ce droit de clôture ainsi réservé aux propriétaires était diversement réglementé par les coutumes, qui lui faisaient, selon leur esprit et les exigences locales, une part plus ou moins large. Celle d'Auvergne, très rigoureuse vis-à-vis de ce droit ennemi du pâturage, en restreignait l'application aux prés

(1) *Op. cit.*, Cout. gén., tit. 28, art. 10.

(2) Viollet, *Précis*, p. 558. Vers la fin du XVIII^e siècle au contraire certaines théories se forment sur cette origine. C'est ainsi que Guyot, sous l'influence du principe, alors très en faveur, de l'origine contractuelle de tous les droits, considère la vaine pâture comme le résultat d'une convention conclue entre les habitants d'une même communauté, « l'intérêt réciproque des cultivateurs, écrit-il, les a engagés à se faire un sacrifice mutuel de cette liberté » (*Rép.*, XVII, 429).

ou même, plus exactement, à une certaine catégorie de prés. C'est donc au chapitre spécial qui les concerne que nous aurons à examiner cette question.

La vaine pâture s'étendait en principe à toute sorte de fonds après la levée des fruits. Cette formule était d'ailleurs à la fois trop large et trop étroite. Trop large, en ce que, par une exception d'intérêt absolument nul pour la Haute-Auvergne, l'art. 7 du titre 28 enlevait au pâturage les fonds convertis en vignobles; et trop étroite, en ce qu'elle ne semblait pas s'appliquer à une catégorie assez importante de pacages, les bois, que l'usage avait pourtant toujours soumis à la vaine pâture. Mais cependant telle qu'elle est, cette formule, fournie par le texte même de l'art. 4, donne une excellente vue d'ensemble de l'institution et nous ne voyons pas de nécessité de lui en substituer une autre.

La vaine pâture sur les terres labourées ne souleva jamais grande difficulté de doctrine ou de jurisprudence. Nous consacrerons donc l'étude plus détaillée que nous allons entreprendre aux deux autres catégories de terrains de vain pâturage : les bois et les prés.

Mais auparavant une remarque essentielle s'impose. Alors que les deux ordres de pacages précédemment examinés se retrouvaient dans toute la Haute-Auvergne, la vaine pâture, institution d'origine essentiellement coutumière, ne s'appliquait au contraire qu'à la partie septentrionale de la province, régie par la coutume [1]. Le pays

(1) La ligne de partage des deux droits était très capricieuse, divisant les paroisses et quelquefois les villages, créant même de véritables îlots de droit écrit ou coutumier au milieu de régions

de droit écrit l'ignorait complètement. Le rapport rédigé en 1768 par M. Pagès de Vixouse, subdélégué d'Aurillac, constate que cette faculté, qu'il appelle d'ailleurs droit de parcours à l'exemple de tous les documents administratifs relatifs à l'enquête qui se poursuivit à cet époque, est inconnue dans son élection qui représente la presque totalité du pays de droit écrit. « On y suit, dit-il, la règle générale qui veut que chacun se renferme sur son territoire pour la vaine pâture des bestiaux, et tout propriétaire y a la liberté de clore ses héritages comme bon lui semble, sans que le défaut de clôture l'expose au droit de parcours [1] ». Guyot constate le même phénomène d'une façon plus générale, lorsqu'il dit que « dans les pays de droit écrit, le vain paturage est encore ce qu'il étoit sous les législateurs de Rome, c'est-à-dire purement précaire quand rien ne justifie qu'il est dû à titre de servitude [2] ».

Tel était du moins le principe. Mais nous verrons qu'en fait, la vaine pâture transgressa sur bien des points la frontière du pays coutumier ; nous la trouverons instituée dans des localités généralement voisines de cette frontière et régies sur tous les autres points par le droit écrit. C'est qu'en effet si la vaine pâture ne pouvait s'exercer *de plano* sous le régime du droit romain, ce droit admettait parfaitement

juridiquement différentes. Mais ce n'est pas ici le lieu de la déterminer avec précision. Il nous suffira, pour délimiter en quelques mots la Haute-Auvergne coutumière, de dire qu'elle comprenait les cantons actuels de Riom, Saignes, Salers, Saint-Cernin, Ruines, Saint-Flour (N. et S.) et partie de ceux de Mauriac, Pleaux, Allanche, Marcenat et Murat.

(1) Lettre du 9 octobre 1768. A. Puy-de-Dôme, C. 1840.

(2) *Rép.*, XVII, p. 427. Cf. man. de Me Roux, sur l'art. 4.

l'acquisition par titre ou par prescription de toute sorte de servitudes, et notamment d'une servitude de pâturage sur le fonds d'autrui[1]. Il suffisait donc qu'une communauté eût exercé pendant un certain temps la vaine pâture sur tous les fonds de son territoire, pour qu'elle se trouvât investie d'un droit analogue à celui des paroisses coutumières. Aussi un certain nombre de localités de droit écrit, frappées sans doute de l'utilité que présentait pour elles la pratique du vain pâturage, l'avaient-elles adoptée[2]. Nous ne prétendons pas déterminer à quelle époque l'adoption de ce régime pastoral avait eu lieu. Les causes et par conséquent les dates en pouvaient être très diverses ; un grand nombre de ces communautés avaient certainement dû la pratiquer aussi anciennement que le pays coutumier. Mais l'insuffisance de la documentation ne nous permet pas de trancher cette question. Quoi qu'il en soit, lorsqu'une communauté de droit écrit avait cru devoir établir chez elle la vaine pâture, elle ne tardait pas, sous la forme d'une prescription de servitude, à transformer cet état de

(1) « Suivant tous les auteurs, le droit de pâturage sur les terres d'autrui se peut acquérir par titre ou par prescription d'un temps immémorial » (Denisart, v° *Pâturage*). Cf. Guyot, v° *Vaine pâture*.

(2) Nous n'avons pas rencontré de manifestation d'une influence inverse du droit écrit sur le droit coutumier. Il est intéressant de noter au contraire que lorsque des lettres patentes intervinrent en 1740 pour soumettre la ville de Montferrand en Basse-Auvergne, précédemment régie par la coutume, aux règles du droit écrit, elles stipulèrent que ce changement de régime s'opérerait « sans néanmoins aucune innovation par rapport à la jouissance des secondes herbes des prés, ni sur le droit de pacage. » (Denisart, v° *Droit écrit*).

fait en un état de droit parfaitement défini, et assimilable de tous points au régime en vigueur dans le pays coutumier. Cette infiltration du droit coutumier ne prit d'ailleurs jamais le caractère d'un phénomène d'ordre général, et dans son ensemble le pays de droit écrit continua à ignorer à peu près complètement la vaine pâture.

---

# CHAPITRE VIII

## LES BOIS

---

Les exemples de droits de pâturage exercés dans les bois ou forêts sont très nombreux en Haute-Auvergne. Les déclarations de 1610 relatives au droit de franc fief nous montrent que la plupart des communautés de droit coutumier y avaient recours pour la nourriture de leur bétail. Ces déclarations ne sont malheureusement pas toujours assez nettes et négligent souvent de préciser, et de dire si la communauté est propriétaire des bois ou si elle n'a au contraire sur les fonds qu'un droit de vaine pâture. Le régime auquel ces bois étaient soumis à l'égard du pâturage était d'ailleurs sensiblement le même pour les deux catégories.

La vaine pâture s'était établie sur les bois de deux façons différentes. Tout d'abord par l'application du principe même de la coutume, qui soumettait au pâturage tous les fonds sans distinction. Mais elle résultait très souvent aussi d'une concession des seigneurs et prenait alors plus spécialement le nom d'usage. L'usage revêtait d'ailleurs lui-même deux formes et pouvait consister soit en un droit plus ou moins étendu au bois produit par la forêt,

soit en un droit de pâturage. C'est cette seconde forme qui seule nous intéresse ici ; elle était d'ailleurs très fréquemment associée à la première.

La coexistence de ces deux modes de vaine pâture surprend au premier abord. Il semble superflu de concéder aux habitants un droit que la coutume leur a déjà conféré. Mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de forêts seigneuriales échappaient complètement au pâturage comme garennes, c'est-à-dire comme terres consacrées à la chasse du seigneur, ainsi que nous l'apprend l'art. 22 de notre titre. Il était donc nécessaire d'obtenir pour y pacager « le congé et licence du seigneur », selon les expressions mêmes de l'article. C'est ce « congé » qui était octroyé aux habitants sous forme d'usage, et le plus souvent à charge de redevance (1).

A côté de ces concessions accordées par un titre exprès sur un fonds particulier, on rencontrait fréquemment, comme nous l'avons dit plus haut, un droit de pâturage s'étendant, par application directe de la coutume, à tous les fonds boisés d'une même communauté. Les déclarations des habitants ne sont pas toutes également précises, mais il est impossible de ne pas reconnaître tous les caractères de ce dernier droit dans le pâturage exercé, par exemple, par la communauté de Mentières sur 17 seterées de bois « appartenant auxdits particulhers de ladite paroisse ». De même les habitants de Thiviers déclarent « jouir de certains bois appartenant à certains particulhers habitans de ladite

(1) De semblables concessions se retrouvent notamment dans les paroisses de Celles, Fournols, Lorcières, Loupiac, Maillargues et Vabres (Arch. nat., P. 773[80]).

paroisse dans lesquels ils font pascager leur bestal en commun[1] ».

Le pâturage forestier se rencontre surtout dans la Haute-Auvergne coutumière. Mais il s'introduisit dans la région de droit écrit, où nous en trouvons encore d'assez nombreux exemples. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que les députés du pays de droit écrit ayant accepté les art. 22 à 24 relatifs au droit de pacage dans les bois, avaient admis par là même son existence dans cette partie de la province. Des concessions d'usage peuvent être relevées à Brezons « dans ung boys de la contenue d'une lieue et demie de tour », à Malbo et jusqu'à la Salvetat où les habitants ont droit de pacage « en certains boix talhis apellé de Viescamps contenant dix seterées, en payant chacung desdits habitans la rente accoustumée au sieur ou dame de Sainct Sainctin, qui se monte à six deniers pour chacung desdits habitans ». Il faut y joindre les droits d'usage concédés en 1283 par les vicomtes de Murat, et dont le règlement ne se fit pas sans difficulté, lorsque la vicomté fut incorporée par la suite au domaine de la couronne[2].

La région de droit écrit ne connut pas d'ailleurs le pâturage forestier sous la seule forme des concessions sei-

(1) Arch. Nat., P. 773[80]. Déclarations analogues, mais moins nettes, des paroisses d'Anglards, Clavières, Saint-Étienne, Sainte-Eulalie, Soulages, Vebret.

(2) « Item quod homines seu habitatores predictorum castri et ville de Murato possint pascere pecora sua et ad pascendum reponere in omnibus pascuis et nemoribus quecumque spectant ad me quocumque jure » (Saige et de Dienne, *loc. cit.*, t. II, p. 36).

gneuriales. C'est au contraire parfois un droit général et gratuit de vaine pâture que nous rencontrons chez certaines communautés. La déclaration la plus typique que nous ayons à cet égard est celle où les habitants de Dienne reconnaissent avoir « droit de chauffage et pascage dans les boys de ladite terre de Dienne qui sont fort grands..... sans que le seigneur de ladite terre de Dienne y ait autre droit que celluy là mesme que lesdits habitans y ont[1] ».

La coutume était assez brève sur le pâturage forestier. Elle se contentait, dans son art. 23, de déclarer les jeunes bois défensables trois ans après la coupe, temps notablement inférieur à celui adopté par la plupart des coutumes, qui exigeaient un laps de cinq ans[2]. Il résultait de cette disposition, combinée avec le principe posé par l'art. 4, que les bois de toute catégorie étaient ouverts aux bestiaux trois ans après la coupe, mais que d'autre part les futaies échappaient à la vaine pâture au temps de la glandée ou de la paisson, c'est-à-dire au moment où l'on introduisait les porcs dans les bois pour leur faire manger le gland ou la faîne. Ces deux fruits avaient toujours été considérés comme pâturage vif à la disposition du propriétaire du bois et nos commentateurs donnèrent dès l'origine cette interprétation en termes très nets[3]. Basmaison a d'ailleurs soin de res-

(1) Arch. nat., P. 773[80]. — Cf. déclar. de Chalinargues et de Maurines.

(2) Vitry, 118; Troyes, 178; Champagne, 23. La coutume de Saint-Mihiel le fixe même à sept ans « ès lieux de montagne et moins fertils » (XIII, 10). Par contre celles de Berry et de Bourbonnais se rapprochaient beaucoup de la nôtre en défendant le pâturage pendant trois ans et un mois de mai (Berry, X, 12; Bourb., 524).

(3) Bess., p. 235. Cf. Fréminville disant que le « bois de

treindre cette suspension de la vaine pâture aux années où elle est justifiée par une récolte effective, et de dire que « si l'année est stérile en sorte qu'il n'y ayt point de gland ny de fayne, le pasturage commun sera continué pour le temps que la glandée se recueilliroit, si l'année en eust porté ».

Mais cette branche du pâturage communal ne devait pas rester sous ce régime, auquel l'ordonnance de 1669 et surtout la pratique administrative allaient substituer des principes tout nouveaux. L'attention accordée par le pouvoir central à cette forme de pacage à l'exclusion de toutes les autres, se traduit tout d'abord par la réglementation très complète à laquelle il la soumit dans le code de 1669, et aussi par ce fait que les dispositions législatives qui la concernent sont de beaucoup les plus anciennes. Alors en effet que l'ordonnance de 1579 est le premier texte consacré par le pouvoir royal au pacage des communaux, c'est au contraire dès 1319 que nous voyons ordonner que « nulle beste ne yra en taillis jusqu'à tant que les boiz se pourra deffendre des bestes, pource que une beste qui ne vaudra pas 60 sols ou 4 livres y peut faire un domage de cent livres ou de plus en une année [1] ».

Cette considération toute particulière accordée par le pouvoir royal au pâturage forestier, s'explique par ce qu'il était en cette matière l'un des principaux intéressés. Ce fut tellement son propre intérêt qui le porta à inter-

haute futaie, hors le tems de glandée, est réputé vaine pature ». *Tr. jur.*, p. 125.

(1) Ord. du 2 juin 1319, § 15 (Is. III, p. 205).

'enir, que les dispositions qu'il prit à l'égard des droits l'usage dans les bois ne furent pendant longtemps appliables qu'au seul domaine de la couronne. L'ordonnance le 1518 est la première qui nous révèle la sollicitude du égislateur pour la totalité du territoire forestier du royaume; :e texte, sans rien imposer encore, permet aux ecclésias;iques et aux seigneurs d'adopter les dispositions prises à l'égard des forêts du domaine royal. L'art. 13 de l'ordonnance de 1583 devient un peu plus impératif, lorsqu'il dit que « la conservation des forêts et bois des ecclésiastiques, abbez, commanderies et communautez » appartient au roi [1]. Mais ce n'est que l'ordonnance de 1669, et encore plus la pratique administrative à laquelle elle donna naissance, qui établit complètement le contrôle du pouvoir royal sur les boisdes seigneurs, communautés et particuliers, éléments essentiels du domaine forestier de la Haute-Auvergne.

L'ordonnance de 1669 fut longuement préparée par une enquête générale, confiée à des commissaires choisis parmi « les personnes les plus capables de reconnoitre les abus qui subsistoient alors dans cette administration et de proposer les moyens les plus efficaces pour les faire cesser [2] ». Elle fut appliquée et même complétée par les diverses commissions désignées dans chaque province « pour la réformation des eaux et forêts ». Les efforts réunis du texte du 1669 et des commissaires aboutirent à la suppression d'un certain nombre d'usages et à la réglementation très stricte de ceux qu'on laissa subsister.

(1) Isambert, t. XII (p. 162 et suiv.) et XIV.

(2) Guyot, *Rép.*, v° *Bois*.

Le premier soin de l'ordonnance était de soumettre à une révision sérieuse les titres des usagers en pâturage. Ce n'était d'ailleurs que la réédition d'une mesure fréquemment prise par les textes antérieurs. L'ordonnance de juillet 1376, dans son art. 30, prescrivait déjà aux maîtres des eaux et forêts de se faire représenter les titres des usagers « et de s'enquerir de leurs possessions, la manière de user, de l'estat de la forêt et que elle puet souffrir; et ceulz qui auront à oultrage et abus usé, n'en soient pas laissiés joïr et les autres en soient souffers par attemprance mise, si le convient, selon la possibilité des forez et la qualité des personnes. » De même l'art. 11 de l'ordonnance de janvier 1583 accordait à ceux qui prétendaient avoir un droit d'usage dans les forêts royales un délai de trois mois pour en rapporter la preuve. Ces droits s'étaient même tellement multipliés qu'un édit de janvier 1597 supprima purement et simplement tous ceux qui avaient été concédés à titre gratuit depuis le règne de François I^er^, et conféra au roi la faculté de racheter ceux qui avaient été acquis à titre onéreux pendant la même période. Quant aux usagers dont le titre était antérieur à cette date, leur droit devait être réglé « selon la possibilité des forêts et la teneur des titres », qui seraient produits dans un délai de six mois. Un état général devait en être dressé et déposé dans les différents sièges de la juridiction forestière [1].

L'art. 1er du titre XIX de l'ordonnance de 1669 adoptait le même système et renvoyait pour la détermination

(1) Guyot, *Rép.*, v° *Bois*, p. 421.

de la qualité d'usager aux états qui seraient arrêtés au Conseil du roi. Ces états furent rédigés de 1673 à 1675 sur le vu des procès-verbaux que les commissaires pour la réformation des forêts dressaient dans chaque province sur les prétentions des usagers. On jugea toujours ensuite que « les communautés et particuliers qui n'avoient point été compris dans ces états, ou n'avoient point de titres, ou qu'au moins ceux qu'ils avoient représentés avoient été reconnus n'être pas suffisans pour opérer la confirmation des droits qu'ils réclamoient; et quelque possession qu'ils aient pu se ménager depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme une possession vicieuse qui ne pouvoit prévaloir sur l'imprescriptibilité des droits du domaine, et sur l'exclusion qui est réputée avoir été prononcée contre eux[1] ».

Les usagers en possession de titres réguliers de concession obtenaient sans difficulté la confirmation de leur droit. Celui de vaine pâture simple pouvait sembler menacé; cependant un principe de notre ancienne doctrine établissait une entière équivalence entre la possession immémoriale d'une faculté et sa concession constatée par un titre. Or la vaine pâture était incontestablement un de ces droits exercés de tout temps par leurs titulaires; aussi ne semble-t-elle pas, du moins en ce qui concerne les bois des particuliers, avoir été supprimée par les commissaires chargés de la réformation. La façon presque timide dont

(1) Guyot, v° *Bois*, p. 423 ; il est d'ailleurs à noter que sur ce point les usages en bois étaient moins favorablement traités que les usages en pâturage, leur suppression étant en principe prononcée par l'ordonnance.

Chabrol, si peu favorable cependant aux droits des communautés, conteste que ce droit ait pu survivre au régime établi par le législateur de 1669, confirmerait bien cette manière de voir[1].

Les usagers des forêts royales furent les premiers soumis à cette vérification des titres. Le 4 avril 1673, M. de Marle, intendant, procédait à la réformation de l'importante forêt de Murat, confisquée au profit de la couronne sur le connétable de Bourbon et constituant le plus clair du domaine forestier du roi en Haute-Auvergne. Le procès-verbal rappelle qu'aux termes des ordonnances précédemment rendues, « toutes concessions accordées gratuitement auroient été révoquées, et à l'esgard de celles qui estoient à titre onéreux il auroit été enjoint aux officiers de chaque maîtrise d'en arrêter un estat... mais que l'on peut dire que ces ordonnances ont été sans exécution dans la province d'Auvergne ». Les usagers ont été sommés de produire leurs titres sous huitaine et l'examen en ayant été favorable, les habitants de Murat et d'Albepierre sont « maintenus et gardés ... en la possession et jouissance

(1) « Les ordonnances ne *semblent-elles* pas exclure le pacage dans les bois? Celle de 1669, conforme à de plus anciennes, n'autorise le pacage dans les bois du roi qu'en faveur des usagers qui ont titre et elle étend *en général* aux bois des particuliers les mêmes règles » (t. III, p. 616). Il ne fournit d'ailleurs aucun argument de quelque valeur juridique à l'appui de cette thèse, et insiste seulement sur l'intérêt qu'il y aurait, selon lui, à restraindre le pâturage et favoriser ainsi la régénération des forêts. Il expose en effet très longuement que « cette province où le bois surabondoit est aujourd'hui à la veille d'en manquer », et en conclut que « c'est relativement à ces considérations qu'il faut expliquer la coutume ».

de leurs droits de panage et pasturage ». Il en fut tout autrement des habitants de Malet, Sarrus et la Vastrie qui prétendaient avoir droit de pâturage dans les bois de Malet et de Châteauneuf, appartenant aussi à la couronne. Ils produisaient un extrait du terrier du domaine royal de 1494, d'où il résultait qu'ils avaient « droit de pasture dans les bois en tems qu'il n'y a paisson, et s'il y a paisson de mettre leurs pourceaux ». Mais le feuillet, où était pris l'extrait, était d'une écriture différente de celle du registre et semblait bien avoir été ajouté après coup. Aussi M. de Marle n'hésite-t-il pas, par son procès-verbal du 1er décembre 1674, à déclarer ces habitants mal fondés dans leur réclamation (1).

Ces confirmations furent fréquemment renouvelées. En 1728 et en 1733 les habitants de Murat, Albepierre et la Molède doivent représenter leurs titres, qui sont d'ailleurs validés sans difficulté par les commissaires (2). Il est à noter que les habitants déboutés en 1674, ne renouvelèrent pas leurs prétentions.

Aucun document ne nous indique si la révision des titres des usagers fut appliquée à l'origine aux bois des ecclésiastiques et des particuliers. Mais un rapport des commissaires nommés pour la réformation des forêts de toute la province d'Auvergne, nous montre que, dès le début du XVIIIe siècle, l'administration étendait cette pratique à d'autres forêts que celles du domaine royal. Ce document ne fait aucune mention des bois des particuliers,

(1) Bibl. de Clermont-Ferrand, Manuscrit n° 333.

(2) Procès-verbaux des 13 juillet 1728 et 5 septembre 1733, A. Nat. Q1 107.

qui semblent donc avoir échappé complètement à cette procédure de vérification, mais il nous indique par contre très nettement que ceux des ecclésiastiques y furent soumis. Les commissaires rendirent, en effet, le 15 décembre 1725, une ordonnance aux termes de laquelle il était interdit aux usagers d'exercer leurs droits de pacage et panage avant que leurs titres eussent été produits et confirmés. Ces usages en pâturage étaient d'ailleurs très importants, et sur 12.000 arpents de bois possédés par les ecclésiastiques, plus de 9.000, aux termes du même document, en étaient grevés. Les usagers s'y livraient d'ailleurs à de tels abus que les commissaires durent faire preuve d'une grande sévérité : « Nous n'avons maintenu, disent-ils, que ceux qui étoient fondés en bons titres(1) ».

L'administration et les propriétaires de bois n'étaient d'ailleurs pas désarmés vis-à-vis des usagers dont les titres avaient été confirmés. La jurisprudence avait mis successivement à leur disposition les deux procédures de l'aménagement et du cantonnement. L'aménagement, dont on trouve des exemples dès le XVIe siècle, consistait à restreindre les habitants pour l'exercice de leur usage, à une certaine portion de la forêt. Ils perdaient ainsi tout droit sur le surplus du fonds, et jouissaient comme auparavant de la part qui leur était assignée. Le cantonnement, organisé par la jurisprudence du Conseil vers le début du XVIIIe siècle et encore en vigueur aujourd'hui, était une procédure plus favorable aux usagers, et par laquelle ceux-ci, devenant pleinement propriétaires, gagnaient en soli-

(1) Procès-verbal du 5 septembre 1733. Arch. nat., Q1 107.

dité, selon l'expression même de Guyot, ce qu'ils perdaient en étendue. La pratique tendait à fixer l'aménagement ou le cantonnement au tiers du fonds soumis à l'usage; mais cette proportion n'avait rien d'immuable et les besoins des ayants-droit devaient être avant tout pris en considération (1). C'est sans doute ce qui empêcha les commissaires de proposer en 1733 le cantonnement des usagers de la forêt de Murat, située au cœur même de la région pastorale. On ne voit pas non plus que les forêts des particuliers en aient été l'objet à cette époque. Mais par contre les bois des ecclésiastiques, sur lesquels le pouvoir royal se reconnut toujours des droits plus étendus (2), y furent fréquemment soumis, et nous voyons les commissaires de 1733 déclarer, à propos de cette catégorie de fonds, qu'ils y ont cantonné les usagers « quand ils l'ont pu », et « suivant la possibilité des bois ».

L'ordonnance de 1669 ne faisait pas qu'organiser la suppression ou la réduction d'un certain nombre d'usages. Elle s'occupait aussi de la réglementation de ceux qu'elle

(1) Notre ancienne doctrine était en effet presque unanime à soutenir que l'intérêt des usagers devait toujours être sauvegardé. C'est ainsi que Fréminville enseigne que les seigneurs ne peuvent altérer le fonds soumis à l'usage, « au point que les usagers ne puissent plus en user pour leurs besoins ». (*Tr. jur.*, p. 229). Il doit, par exemple, respecter l'ordre des coupes accepté par eux, et il ne pourrait abattre sa forêt sans les indemniser (Argou ; Denisart, v° *Usage*). Ces diverses restrictions semblent d'ailleurs ne concerner que le pâturage établi par titre, et ne pas s'appliquer à un simple droit de vaine pâture résultant de la coutume.

(2) « Et d'autant que la conservation des forêts et bois des ecclésiastiques, abbez, commanderies et communautez nous appartient... » (Ord. 1583, § 13).

laissait subsister, et notamment elle déterminait l'époque à laquelle les usagers seraient admis à exercer leur droit : cette époque se trouvait en effet indirectement déterminée par deux de ses dispositions. La première, contenue dans l'art. 3 du titre XVIII, fixait la durée de la glandée aux quatre mois compris entre le premier octobre et le premier février[1]. L'usager en principe n'avait aucun droit à la glandée, à moins que son titre n'en portât la mention expresse. Il ne pouvait donc en général user du pâturage que pendant huit mois de l'année, dans les bois portant gland ou faîne. L'ordonnance substituait ainsi à l'usage de chaque localité, que la coutume avait entendu consacrer sur ce point, une règle uniforme pour toute la province. Cette règle s'appliquait incontestablement, au dire de tous les commentateurs, aux bois des ecclésiastiques et des particuliers, qui devaient même l'observer pour le pâturage de leur propre bétail.

L'autre disposition intéressant la durée du pâturage communal dans les bois était contenue dans l'art. 1er du titre XIX. Cet article exigeait en effet, pour l'admissibilité des usagers dans un canton, une autorisation du grand maître déclarant le canton défensable. Cette autorisation intervenait notamment lorsqu'il s'agissait d'ouvrir au pâturage une coupe récemment exploitée. Et comme aucun texte ne venait limiter la liberté d'appréciation ainsi laissée au

(1) Tel était, à quelques jours près, le temps fixé par les coutumes de Saint-Mihiel (XIII, 15) et de Nivernais (XVII, 5). Celle de Gorze au contraire adoptait comme dates extrêmes les jours de Sainte-Croix et de Noël (XVI, 43); celle de Berry la mi-août et Pâques (X, 12).

grand maître, il lui était possible de tenir compte de toutes les circonstances et de prendre dans chaque cas particulier la décision qu'elles commandaient. Un tel régime était certainement préférable au délai rigide de trois ans adopté par la coutume, qui, s'il pouvait convenir aux localités où la végétation était rapide, ne constituait pas une protection efficace pour les taillis ou les semis de futaie des régions moins favorisées (1).

Ce n'est cependant pas ce système, conforme non seulement au texte de 1669 mais encore à toutes les ordonnances qui l'avaient précédé (2), qui prévalut en Haute-Auvergne, et dès les premières réformations nous voyons maintenir la pratique de la détermination, uniforme pour tous les lieux et pour toutes les années, du délai de défens. Le procès-verbal de 1673, portant réformation de la forêt de Murat, ne règle rien à cet égard. Il constate seulement que les taillis se trouvent abroutis par suite de l'introduction des bestiaux dans les lieux non défensables (3). Mais

(1) Certaines coutumes n'avaient pas cru pouvoir établir un temps de défens uniforme pour tous les terroirs. Celle de Luxembourg (XVIII, 9) se contente de dire que le taillis doit avoir atteint sa « compétente croissance ». L'art. 205 de la coutume de Bar s'en remet sur ce point à l'appréciation du juge. La coutume de Champagne après avoir établi le délai général de cinq ans, ajoute que « si li bois seoit en mauvais tresfons on y porroit mectre respit un an ou deux ans, parquoy li bois se puist deffendre souffisamment » (art. 23). Celle de Vitry, prévoyant le cas inverse, permet d'admettre le bétail plus tôt au pâturage « où le fonds est fertil et que le bois serait plus tôt revenu » (art. 118).

(2) V. notamment, Ord. du 2 juin 1319, § 13; Édit de janvier 1518, § 14; Ord. de janvier 1583, § 1 (Isambert, *Anc. l. fr.*).

(3) *Advis général sur la condition et économie qui doit être tenue*

il ne nous indique nullement comment s'établit cette défensabilité. Le premier texte qui nous renseigne à cet égard est l'ordonnance du 1er février 1727, par laquelle les bois taillis sont déclarés défensables dans toute la province après trois années de coupe, et à la condition que les propriétaires et usagers ne pourront « y introduire de bestiaux avant la Saint-Jean de la 4e année et depuis la mi-mai jusqu'à la Saint-Jean de chaque année [1] ».

L'art. 7 de l'ordonnance de réformation de la forêt de Murat, en date du 13 juillet 1728, applique la disposition précédente, du moins en ce qu'elle avait d'essentiel, en défendant aux usagers « de faire pacager les bestiaux dans les ventes jusqu'à trois ans révolus après la coupe [2] ».

L'ordonnance du 22 décembre 1729 portant réformation des bois engagés de Malet et d'Anglards élève un peu ce chiffre et défend aux engagistes de permettre le pâturage « pendant les quatre années après la coupe ». Enfin le dernier terme de la progression est atteint en 1733. A cette époque, les abus de pâture commis dans les bois des ecclésiastiques et des particuliers deviennent véritablement inquiétants pour l'avenir forestier de la province. Les ecclésiastiques, au dire des commissaires, n'ont jamais observé les dispositions de l'ordonnance; beaucoup « abandonnoient leurs taillis moyennant une certaine rétribution à de prétendus usagers qui... introduisoient toutes sortes de bestiaux dans toutes les saisons de l'année ». Quant

*pour le rétablissement des forêts dépendant de la vicomté de Murat* (Bibl. de Clermont-Fd, Man. 533, p. 185).

(1) Chabrol, III, p. 615 et suiv.

(2) Arch. nat., Q1, 107.

aux bois des particuliers, les commissaires les ont trouvés complètement abroutis, « jusques là que les propriétaires font des baux par écrit sous le nom d'afforetages, par lesquels, moyennant une certaine somme pour chaque bête, ils permettent de faire pacager incontinent après la coupe, ce qui cause la ruine totale de leurs bois (1) ». Aussi le rapport conclut-il à la mise en défens pour les six années qui suivront l'exploitation.

Ce chiffre de six ans est sans doute le plus élevé qui fut fixé, car c'est précisément celui que l'ordonnance de 1669, se mettant ainsi en contradiction avec le principe précédemment posé par elle au titre XIX, avait établi dans une disposition assez obscure du titre XXV. L'art. 13 de ce titre dit en effet que les bois communaux abroutis seront « recepez aux frais de la communauté et tenus en défends comme tous les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans ». Ce texte, assez ambigu, est susceptible de plusieurs interprétations; il ne semble pas en tout cas applicable à d'autres bois que ceux appartenant en pleine propriété aux communautés d'habitants (2). Mais, tout spécial qu'il est, il nous indique le délai de défens considéré comme normal par l'administration, et auquel elle entendait, sauf circonstances particulières, ramener tous les autres.

(1) Cette mesure, proposée pour toute la province, s'appliqua très probablement dans le ressort de la maîtrise de Saint-Flour; elle le fut en tout cas certainement dans la maîtrise de Riom, à la date du 26 août 1738 (V. Chabrol, III, p. 615 et suiv.).

(2) Chabrol prétend, il est vrai (III, 615 et suiv.), que c'est là une règle applicable à tous les bois; mais tous nos anciens auteurs

Cette stricte réglementation du pâturage forestier n'en fit d'ailleurs jamais disparaître complètement les abus. Nous en trouvons encore des exemples aux dernières années de l'ancien régime (1).

La persistance de ces abus s'explique tout d'abord par la rareté des plaintes qui auraient pu déterminer l'intervention des officiers des maîtrises : les plaignants ne s'exposaient pas volontiers en effet aux frais considérables qu'entraînaient les visites de ces officiers (2), qui de leur côté n'apportaient pas toujours un zèle bien vif à la conservation des forêts particulières. Mais, en outre, les exigences du pâturage, particulièrement impérieuses en Haute-Auvergne, inspiraient une grande tolérance à l'égard de cette catégorie d'infractions. L'administration royale elle-même avait été obligée de faire certaines concessions à ces exigences. C'est ainsi que nous l'avons vu n'établir que progressivement le nouveau délai de défens qu'elle avait dès

posent au contraire en principe le système institué par l'art. 1er du titre XIX de l'ordonnance (V. Denisart et Guyot, vo *Bois*).

(1) V. notamment les procès-verbaux de visite du bois de Corbeil appartenant au collège de Mauriac (1766 et 1782) et des bois de l'abbaye de Féniers (1785). Arch. nat. Q1, 107.

(2) M. de Chazerat constate en effet que la dégradation des bois communaux est telle qu' « il en est un nombre considérable où l'on auroit de la peine à trouver de quoi faire des fagots », et ajoute que si l'on ne recourt pas à l'intervention des officiers des eaux et forêts, cela tient à ce que « les frais immenses qu'entraînent les descentes des officiers des maîtrises empêchent de réclamer contre ces abus » (Mém. rédigé en janvier 1780, A. N. H1 1488). Ce mémoire ne fait d'ailleurs que reproduire presque textuellement sur ce point une lettre du subdélégué de Mauriac en date du 25 janvier 1769 (Puy-de-Dôme, C. 1838).

1669 l'intention de généraliser, et que nous la voyons hésiter en 1673 à appliquer à la forêt de Murat les prescriptions de l'ordonnance. M. de Marle, commissaire chargé de sa réformation, constatant en effet que tous les taillis sont abroutis, propose cependant de n'en recéper que les deux tiers, « afin de laisser l'autre tiers aux usagers pour le pasturage de leurs bestiaux; autrement les paroisses voisines qui ont droit d'usage et qui sont chargées de taille souffriroient un préjudice notable, si, pour les indemniser du retardement de leurs usages, le fermier des Domaines ne leur abandonnoit présentement la jouissance des montagnes de Rochegude et du Cantal, jusqu'à ce que partie de ces taillis fust défensable[1] ».

Cette liberté prise à l'égard des prescriptions de l'ordonnance paraissait d'ailleurs toute naturelle. Guyot dit expressément que le texte de 1669 n'est en réalité que « le principe qui doit être le plus généralement adopté ». La volonté du législateur, explique-t-il, « toute puissante qu'elle est, ne peut commander aux climats; et comme l'intérêt et l'avantage de ses peuples ont déterminé la loi qu'il a portée, ces mêmes motifs exigent des exceptions locales qu'il se réserve d'autoriser suivant les circonstances, et c'est ce qui constitue l'exercice de cette branche d'administration[2] ».

(1) *Advis général*, etc. Bibl. de Clermont-F^d ; Man. n° 533.

(2) *Rép.*, v° *Bois*, p. 424. — La localité de la réglementation est d'une telle nécessité en cette matière, que notre Code forestier a prévu expressément des dérogations particulières aux principes qu'il établit. C'est ainsi que l'art. 78 qui prohibe dans son alinéa 1^er le pacage des moutons, permet *in fine* de l'autoriser par décrets « dans certaines localités », et que l'art. 64, après avoir

Ces exceptions eurent même parfois une portée plus générale et s'étendirent à tout le royaume. Mais ces mesures, prises sous l'empire de nécessités exceptionnelles, n'eurent jamais qu'un caractère temporaire. C'est ainsi que lors de la grande sécheresse de 1785, le roi, par un arrêt du conseil en date du 17 mai, « permet aux habitans des campagnes d'envoyer et conduire dans tous les bois de ses domaines ainsi que dans ceux des communautés séculières et régulières les chevaux et les bêtes à corne seulement et de les y faire pâturer jusqu'au 1er octobre prochain à la réserve néanmoins des taillis dont les recrues ne sont pas encore défensables, aux termes des ordonnances, arrêts et règlements ». Et l'instruction qui accompagne l'arrêt, ajoute : « Il y a lieu de croire que les seigneurs et les propriétaires imiteront cet exemple de bienfaisance, et MM. les Intendants pourront les y exhorter ».

posé le principe du rachat des droits de pâturage et panage dans les bois, ajoute qu'il ne pourra être appliqué « dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ». Les considérations qui dictèrent les réserves contenues dans ces deux articles, n'ont rien perdu de leur actualité : les récents événements de Counozouls (Aude) et de Fontpedrouse (Pyr.-Orient.), qui témoignent de l'importance vitale du pâturage forestier pour les localités de montagne, établiraient, s'il était nécessaire, l'opportunité de l'exception (V. *Le Temps* du 25 déc. 1903 et *Le Matin* des 9 et 10 mars 1904).

# CHAPITRE IX

## PRÉS ET PACAGES

La vaine pâture sur les diverses sortes de pacages et en particulier sur les prés, constituait une ressource très importante pour l'élevage du bétail. Ici encore, nous pouvons distinguer deux catégories de droits. L'une, prenant son origine dans le texte de la coutume et s'étendant à la généralité des prairies de la paroisse ou du village; l'autre, résultant au contraire d'un titre et concédée sur un fonds déterminé. Mais à l'inverse de ce qui se produisit pour les bois, la concession expresse et par titre ne joua qu'un rôle tout à fait secondaire dans l'établissement des droits de vaine pâture sur les prés de la Haute-Auvergne; un exemple typique nous en est cependant fourni par la paix d'Aurillac de 1305 : Les habitants y sont autorisés à « mener leurs troupeaux dans les prés Monjol et Comtal, aussi longtemps qu'ils seront prés, depuis la fauchaison jusqu'à la mi-mars, en payant à l'abbé pour chaque grosse bête chevaline avec ou sans poulain 6 deniers tournois, pour chaque bœuf ou vache avec ou sans veau 3 deniers tournois, pour chaque bête menue un denier, pour tout le temps ci-dessus fixé pour la dépaissance du pré [1] ».

(1) *Dict. Stat.*, v° *Aurillac.* — On pourrait peut-être en rappro-

Ce droit de vaine pâture, quelle que fût son origine, s'exerçait d'ailleurs d'une façon plus ou moins étendue. Suivant des distinctions que nous verrons plus loin, certains prés lui échappaient complètement ; d'autres n'y étaient soumis que la moitié de l'année environ ; ceux enfin sur lesquels il était le plus étendu n'étaient fermés au pâturage que pendant les trois mois nécessaires à la production et à la récolte du foin.

La vaine pâture des prés, sous ces diverses formes, pénétra d'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, dans le pays de droit écrit. Mais il est par contre remarquable que la partie de la Haute-Auvergne coutumière comprise dans le ressort de l'élection de Mauriac ne fit jamais à cette institution qu'une place très restreinte. L'ignorant presque complètement sous sa forme la plus caractéristique, le pacage commun des secondes herbes, elle ne l'admettait après la récolte du regain, qu'à l'état d'exception expressément formulée par les coutumes locales de Fontanges, Loupiac, Saint-Vincent, Anglards et Saint-Martin-de-Valmeroux[1].

cher la charte de Murat citée au chapitre précédent, bien que ce dernier texte ne vise pas très nettement les prés.

(1) Cette exception alla encore se restreignant et les procès-verbaux d'usages locaux de l'arrondissement de Mauriac, rédigés en 1855, ne signalent plus l'existence de ce droit que dans les communes de Saint-Martin et de Fontanges. Encore cette survie est-elle bien menacée, car le procès-verbal observe qu'« aujourd'hui cet usage se perd chaque jour ; le propriétaire fait respecter de plus en plus son héritage, et les habitants ne résistent jamais à une simple défense ». L'indifférence de la région à l'égard de ces débris du droit de vaine pâture se traduit encore par ce fait que, si les lois de 1889 et 1890 ont suscité un assez grand nombre de demandes de maintien de cette institution dans l'arrondissement de Saint-Flour, aucune

Nous avons dit qu'une certaine catégorie de prés ou de pacages échappait complètement à la vaine pâture. La première de ces exceptions, établie par la coutume elle-même dans son art. 7, concernait les « vergiers et fruitiers clos ». Nous voyons donc ici intervenir le principe de la clôture, institution très répandue dans notre droit coutumier; mais alors que la plupart de nos coutumes l'appliquaient à tous les fonds soumis au vain pâturage, la nôtre ne l'avait introduite que pour les prés. Encore cette circonstance de la clôture n'était-elle pas suffisante comme dans les autres coutumes. Il fallait pour soustraire un pré à la vaine pâture, non seulement le clore, mais encore le transformer en fruitier ou verger[1], c'est-à-dire le planter. L'intérêt du propriétaire à percevoir tous les fourrages produits par son fonds n'avait donc pas déterminé le législateur à permettre la clôture des prés, mais uniquement la considération qu'il attachait aux plantations fruitières, alors assez rares dans la province; cette faculté était simplement accordée dans le but de protéger les cultures riches, comme le prouve d'ailleurs le texte même de l'article, qui prohibe également le pâturage dans les vignes[2].

requête de cette nature n'a été soumise au conseil général, émanant de localités de l'arrondissement de Mauriac.

(1) Chabrol distingue l'un de l'autre, parce que le verger serait planté d'arbres d'agrément et le fruitier d'arbres de rapport (art. 7, 3e question). Cependant telle n'est pas en Auvergne l'acception actuelle du mot verger, qui signifie un pré planté d'arbres à fruits. Basmaison l'emploie d'ailleurs toujours dans ce dernier sens (p. 383).

(2) Cf. Normandie, 82 ; Troyes, 170 ; Melun, 302 ; Sens ; Auxerre ;

Cette faculté de clôture recevait donc dans notre coutume une application très restreinte, puisque non seulement elle ne concernait que les prés, mais qu'elle devait encore être accompagnée de plantations, toujours assez coûteuses et qui diminuaient même dans une certaine mesure la production fourragère du fonds. Il faut, en outre, remarquer que cette plantation n'était pas également réalisable dans tous les terrains. Si importante cependant que fût la restriction, dictée par les exigences du pâturage commun, elle ne semblait pas suffisante, du moins dans les années qui suivirent la rédaction de la coutume. Basmaison soutenait en effet qu'elle n'avait entendu parler que des vergers ou fruitiers clos « d'ancienneté », et qu'elle n'avait pu permettre d'en créer et d'en clore de nouveaux « pour empescher la liberté du pasturage, plus important au public que la cueillette des fruits ». Il n'y avait selon lui aucun argument à tirer de la suppression du pâturage par l'édification d'une maison ou la création d'une vigne, « veu que celuy qui convertit son pré en vigne change et innove entièrement la nature du fonds, perd deux ou trois ans avant que le nouveau plant produise, et il en est de même quand il édifie et bâtit dans son fonds ». Au contraire la conversion du pré en verger n'entraînait aucune transformation et n'imposait au propriétaire que des sacrifices insignifiants. De plus, si le pâturage était prohibé dans les vergers clos d'ancienneté, c'était par une sorte de caprice du législateur que l'auteur ne se donne pas la peine d'ex-

Perche; Berry, X, 7 ; Nivernais, XIV, 2 et XV, 1 ; Marche, 354; et les coutumes locales de Thevé ; Nançay ; Saint-Aignan ; Menetou.

pliquer, mais ce n'était pas « par la nature du fonds », qui eût exigé la même prohibition à l'égard des vergers à venir : il était facile en effet de protéger les jeunes arbres de la dent du bétail, et l'on pouvait « armer d'épines les nouveaux plants pour recueillir leur fruit en leur saison sans intéresser le pâturage ». Et la meilleure preuve, selon Basmaison, que le législateur n'avait pas, comme pour les vignes, pris en considération l'affectation du sol à une certaine culture, incompatible avec. le pâturage, c'était qu' « autrement la coutume n'eust pas remarqué expressément qu'il fust besoin de la closture d'haye ou de muraille ». Aussi la conclusion était-elle hostile à toute création de nouveaux vergers défensables, « à cause du soupçon apparent qu'il y a que c'est pour frauder le pasturage contre l'utilité publique » (1).

A cette théorie si solidement construite, on en opposa de bonne heure une autre qui déclarait au contraire la défense des nouveaux vergers parfaitement conforme aux intentions des rédacteurs de la coutume. On tirait argument de la réduction du pâturage qui résultait de la création de nouvelles vignes et de nouvelles maisons ou jardins, assimilation dont le commentaire de Basmaison avait fait justice par avance. Chabrol ajoutait que le droit commun du royaume permettait de clore les héritages qui ne l'avaient jamais été auparavant, et que l'on devait « se rapprocher autant qu'il est possible du droit général ». En somme, l'argument le plus sérieux en faveur de cette seconde théorie était que le texte n'avait pas spécifié qu'il parlât des

(1) Basmaison, *loc. cit.*, p. 383 et 384.

vergers clos d'ancienneté « ce que la coustume n'eust obmis d'adjouxter, si elle eut entendu limiter comme dessus, car en l'art. 4 parlant des revivres, elle a bien parlé (*sic*) que c'estoit des prés qui anciennement portoient revivre[1] ». Cet argument de pur texte était certainement d'une grande force. Mais la première théorie se conformait bien mieux aux nécessités du pâturage et à la conception qu'on s'en faisait généralement en Auvergne.

Quoi qu'il en soit, ce fut à la seconde que la jurisprudence locale finit par se rallier. Si nous en croyons Chabrol, qui ne cite d'ailleurs les arrêts que de seconde main, telle avait été aussi sa première orientation. Ce ne serait que pendant une période assez courte et à la suite de la réformation d'une sentence par le Parlement, qu'elle aurait adopté la théorie de Basmaison. La seule décision qu'il cite en ce sens est une sentence de la sénéchaussée de Riom du 5 juin 1602. Mais, ajoute-t-il, « bientôt après, on revint à la première jurisprudence ». Le revirement ne se produisit pas cependant aussi brusquement que ce passage pourrait le laisser croire. Avant l'adoption définitive de la théorie favorable aux nouvelles clôtures, une jurisprudence de transition prit place, aux termes de laquelle « il fallait s'informer de la nécessité du pâturage, et si, par le moyen des vergers clos, l'on en laissait assez à la communauté[2] ».

(1) Bibl. nat., man. français, 11476, p. 313. Cf. Chabrol, III, 590 et 591.

(2) Prohet, I, 446 ; il cite à l'appui une sentence de Riom du 20 septembre 1666 rendue en faveur de la communauté de Nonette en Basse-Auvergne, et ordonnant « qu'avant faire droit, il serait fait

La théorie finalement adoptée par la jurisprudence à l'égard des clôtures, n'était d'ailleurs ni nouvelle, ni spéciale à l'Auvergne. Coquille semble bien l'avoir créée de toutes pièces, lorsqu'il soutint que la vaine pâture « n'est pas servitude, usage ou autre droict, mais est une simple faculté introduite par nos ancêtres pour l'utilité publique... C'est ce que les latins disent *fas quidem est, jus non est;* en ces actes de pure faculté il n'y a point de prescription pour ce qu'il n'y a point de possession valant saisine, car celui qui exerce tels actes de pascage en vaine pâture n'est pas réputé comme *pro suo et opinione domini* ». La conséquence immédiate de cette théorie était que les habitants n'ayant pu prescrire aucun droit sur la terre soumise au vain pâturage, n'étaient pas fondés à s'opposer à la clôture.

Cette théorie de la pure faculté, formulée un peu rapidement par Coquille, fut ensuite reprise par Dunod qui contribua beaucoup à la répandre par le développement qu'il lui donna. Il rappelle le principe d'après lequel, « le vain pâturage n'acquiert point de droit et ne donne pas lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé *pro suo et opinione domini*, dans l'intention d'user d'une servitude », et il en déduit qu'il ne pourrait par conséquent, « quelque ancien qu'il fût », empêcher le propriétaire de clore le fonds sur lequel il s'exerce. Mais il formule d'ailleurs aussitôt des restrictions si importantes, qu'elles ruinent complètement la règle générale qu'il vient de poser. « Nos usages ont dérogé en quelque chose à cette règle à cause de la rareté du pâturage, observe-t-il en effet,.... aussi

descente sur les lieux pour informer de la nécessité des pâturages ».

quoique l'on n'y estime pas que le vain pâturage des communautés soit dû à titre de servitude, l'on n'y souffre pas néanmoins qu'on les en prive sans un intérêt et sans des raisons considérables. Le bien public l'emporte en ce cas sur la règle[1] ». Denisart nous apprend de même qu'« il est des cantons où les propriétaires ne peuvent pas faire enclore leur terrein au préjudice du droit de vaine pâture appartenant aux habitans de la paroisse, surtout quand la clôture n'a pas pour objet de changer la nature du terrein comme d'une terre en bois, en vigne, etc.[2] ». Ainsi la liberté de la clôture, fondée ou non sur la théorie de la pure faculté[3], n'était pas aussi absolue dans notre ancien droit que Chabrol semblait le croire. Le principe en était tellement contesté, que certaines coutumes croyaient nécessaire de stipuler qu'il pouvait s'appliquer aux héritages laissés ouverts jusque-là, et que d'autres posaient très nettement le principe contraire[4], se ralliant ainsi à la doctrine

(1) Coq, *Cout. Niv.*, X, § 26 et Dunod, *Prescr.*, 81-82.

(2) *Coll. de Décisions*, v° *Clos.*

(3) L'expression elle-même ne fit pas fortune, et les auteurs n'en continuèrent pas moins à comparer la vaine pâture à une servitude, dont elle présentait en effet bien des caractères (V. Prohet, I, 440 et Frém., *Tr. jur.*, p. 115).

(4) Les propriétaires peuvent faire clore leurs héritages « en la manière que dessus, pour les faire deffensables, bien qu'ils ne l'aient jamais été au précédent » (Berry, X, 7) — « Qui veut tenir en garde et deffence héritages accoutumés d'être gardés, il les doit tenir clos » (Metz ville, XII, 12). Cf. l'art. 525 de la cout. de Bourbonnais déclarant défensables les « prés et prairies bouchés et qui ont accoutumés de l'être ». D'autres coutumes avaient imaginé de ne permettre la clôture que d'une certaine fraction des propriétés de chaque habitant (V. Boulonnais, 131 et Saint-Sever, III, 20).

primitivement enseignée en Auvergne par Basmaison.

Cette doctrine n'était donc pas aussi isolée ni aussi peu fondée qu'on aurait pu le croire, en la voyant si rapidement abandonnée par la jurisprudence. Mais une circonstance surtout montre combien elle était la fidèle interprète de l'usage de la région, et de la conception que les habitants se faisaient du droit de clôture. Chabrol nous apprend lui-même en effet que, « suivant l'usage constamment observé dans cette province, dès qu'un propriétaire plante un verger, les habitans du lieu ne manquent jamais de détruire tous les arbres et d'abattre les clôtures soit en haies, soit en murs..... La suite est toujours que les habitans sont condamnés à des dommages-intérêts et des dépens considérables, ce qui ne les empêche pas de revenir quelquefois à leurs premiers délits. Il est impossible de les persuader de l'intérêt public et de la loi des propriétés, dès qu'ils sont contraires à ce qu'ils ont accoutumé de voir et de pratiquer ». C'était une tradition que l'intendant constatait déjà en 1766, lorsqu'il écrivait : « L'expérience m'a appris que ces clôtures excitent la jalousie des habitants contre ceux qui en font, qu'ils les abattent et qu'il s'ensuit des procédures criminelles, dont les suites mettent en fuite et en désordre des communautés entières sans les contenir (1) ». Ces manifestations spontanées du sentiment populaire, que les plus lourdes responsabilités pécuniaires ne pouvaient parvenir à réprimer, communiquent à la théorie de Basmaison une autorité considérable ; elles auraient dû, semble-t-il, la faire adopter,

(1) Chabrol, III, 592 et Lettre de M. de Ballainvilliers du 14 octobre 1766 (Arch. nat., $H^1$, 1486).

et l'on s'explique difficilement, devant cette hostilité si nette de l'opinion locale à l'égard des nouvelles clôtures, la faveur accordée par la jurisprudence à la doctrine adverse.

Les vergers clos n'étaient pas les seuls pacages où la vaine pâture fut interdite en toute saison. On s'accordait généralement à reconnaître, bien que la coutume ne se fût pas expliquée sur ce point, que les montagnes devaient être rangées dans la même catégorie; le bailliage d'Andelat consulté par le Parlement, à l'occasion d'un litige, donna le 25 avril 1781 un acte de notoriété constatant que la vaine pâture ne s'exerçait pas sur les montagnes de la Haute-Auvergne (1). Cette solution s'explique, semble-t-il, par cette considération que la capacité des montagnes étant limitée par l'usage des propriétaires eux-mêmes à un certain nombre de têtes, on ne concevait pas qu'il fut possible d'introduire de nouveaux bestiaux dans un pacage ainsi garni à son maximum.

La jurisprudence du Parlement avait encore établi en 1781 une troisième exception au principe de la vaine pâture, en faveur des prairies artificielles, récemment introduites en France et que l'on se proposait de développer. Le premier arrêt rendu en ce sens avait infirmé une sentence de la sénéchaussée de Riom; « ces officiers, quoique convaincus des inconvéniens résultans du pacage des bestiaux dans ces sortes de prairies, où ils arrachent facilement la racine, n'avoient pas cru, n'étant que des juges subal-

(1) Chabrol, III, 573 à 576. Il faut d'ailleurs remarquer que la question ne se posait pas, au cas, assez fréquent, où la montagne constituait à elle seule un mas séparé, car il n'y avait plus alors d'ayant-droit à la vaine pâture.

ternes, pouvoir s'écarter des dispositions de la loi municipale, mais on assure qu'ils sollicitèrent eux-mêmes l'infirmation de leur jugement (1) ».

Cette triple exception mise à part (2), tous les prés étaient soumis à la vaine pâture. Mais encore l'étaient-ils dans des proportions très variables, suivant qu'ils portaient ou non revivre : le principe était en effet que les prés s'ouvraient au pâturage commun dès que le foin en avait été levé, mais l'art. 4 de la coutume reportait cette ouverture jusqu'à l'époque de la récolte du regain, pour les fonds qui en avaient produit « d'ancienneté (3) ».

L'article ne déterminait pas très exactement la portée de l'exception qu'il établissait, et l'on aurait pu se demander s'il n'entendait pas soustraire en toute saison les prés à regain au vain pâturage. On pouvait répondre tout d'abord que le texte aurait en ce cas spécifié, comme

(1) Lettre de M. de Chazerat du 14 juin 1787 (Arch. nat., H[1], 1486). Cf. Chabrol sur l'art. 4. — Le pouvoir royal avait déjà songé en 1766 à rendre une déclaration permettant de mettre en défens ces prairies artificielles, qui n'auraient pu cependant occuper plus d'un cinquième des fonds de chaque particulier (Arch. nat., d°).

(2) On aurait pu être tenté d'y adjoindre les pâturaux ou pacages privés ; la question était assez délicate car, ainsi que l'observe Chabrol, « on peut dire... qu'il ne se lève jamais de fruits dans un pacage ou qu'il ne cesse d'en être perçu ». Mais la jurisprudence préféra ne pas la trancher, et s'en remit toujours sur ce point à l'usage des lieux (V. Chabrol, III, 566).

(3) Le propriétaire d'un pré ouvert à la vaine pâture après la récolte du foin, pouvait donc acquérir par prescription immémoriale (de trente ans, en Auvergne coutumière) le droit à la jouissance du regain. Mais la jurisprudence exigeait que cette jouissance consistât en une récolte et n'y assimilait pas le pacage des secondes herbes par les bestiaux du propriétaire (Chabrol, III, 563).

il l'avait fait sur l'art. 7 à propos des vignes et des vergers. En outre la vaine pâture étant de principe en Auvergne, toute exception à ce principe devait s'interpréter restrictivement et l'on ne pouvait, sans texte, y soustraire les prés après la récolte du regain. L'usage d'ailleurs avait depuis longtemps répondu à la question soulevée à ce propos par Chabrol, et le vain pâturage des prés à revivre ne faisait aucune difficulté pour nos premiers commentateurs (1).

La coutume se contentait de dire que la vaine pâture commençait sur les prés, comme sur tous les autres fonds, « les fruits levés ou passé le temps qu'ils le doivent être ». Ainsi, le point de départ du délai n'était guère précisé par la coutume; quant à son point d'arrivée, elle n'en parlait pas du tout. Tout dépendait donc à cet égard de l'usage local. Néanmoins, comme nous l'avons vu plus haut, cet usage, qui aurait pu varier chaque année et se conformer ainsi exactement aux circonstances, n'avait pas tardé à se fixer d'une manière définitive. Chaque localité avait le sien; cependant il n'en résultait pas une aussi grande variété que l'on pourrait se l'imaginer à première vue. Certains jours de fête, très populaires, formaient des points de repère commodes et avaient été adoptés par un grand nombre de communautés. C'est ainsi qu'on était assez généralement d'accord pour fermer les prés à la vaine pâture le jour de Notre-Dame de Mars (2) : on l'était moins

(1) Bessianus déclare avoir vu pratiquer la vaine pâture dans les prés de la Saint-André au 25 mars « etiam in illis, in quibus fœnum bis in anno colligitur » (p. 235).

(2) Bess. *suprà;* Chabrol, IV, 673; Projet de mémoire de l'In-

sur la date de leur ouverture. On adopta pourtant assez souvent, du moins en Haute-Auvergne, la fête de la Saint-Jean pour les prés à une seule herbe[1], et, si nous en croyons M. de Montyon, la Saint-Martin d'hiver pour les prés à regain[2].

Les communautés de Haute-Auvergne connaissaient ces deux formes de la vaine pâture des prés. Les déclarations relatives aux taxes d'usage nous apprennent que les

tendance de 1768 (Arch. dép. du P.-de-Dôme, C. 1840). Cf. manuscrit de Me Roux sur l'art. 4, et *infrà*, déclaration des habitants de Soulages. — Un grand nombre de coutumes avaient d'ailleurs adopté cette date, notamment celles de Sedan, Verdun, Metz, Lorraine, Nivernais et Bourbonnais. Un certain nombre d'autres avaient fixé un jour variant du 1er au 15 mars. On ne trouve peut-être pas deux exemples d'une date postérieure. — Un arrêt du Parlement du 30 novembre 1785 vint d'ailleurs défendre, à peine de 20 livres d'amende, de mener les bestiaux dans les prés après le 1er mars, dans les coutumes qui avaient négligé, comme celle d'Auvergne, de fixer une autre date (Is., t. XXVIII).

(1) Presque toutes les déclarations fournies en 1610 indiquent que le droit d' « usance et pascage » s'exerce sur ces prés pendant neuf mois de l'année. Or Notre-Dame de Mars et la Saint-Jean sont exactement à un intervalle de trois mois. D'ailleurs les habitants de Soulages disent expressément que ces neuf mois doivent s'entendre « puis la feste Saint-Jean-Baptiste que la première herbe est levée, jusques Notre-Dame de Mars ».

(2) V. *infrà*, ch. XIV, mémoire de l'intendant et Chabrol IV, 673. Cf. cout. loc. de Fontanges. — Les coutumes fixèrent rarement une date, qui devait dépendre avant tout de l'état des récoltes. Celle de Boulonnais est la seule qui l'ait fait pour les prés ne portant pas regain (Saint-Pierre d'août). Quelques-unes s'occupèrent des prés à deux herbes et en fixèrent l'ouverture soit à la Saint-Remy soit à la Saint-Martin d'hiver (Boulonnais; Melun; Perche; Nivernais; Bourbonnais).

paroisses d'Anglards, Chaliers, Lorcières, Saint-Just, La Veyssenet, en pays coutumier, et celles de Chaudesaigues, Maurines et les Ternes, de droit écrit, avaient faculté de pacage après la récolte du regain, sur les prés de leur territoire. Il faut en rapprocher les coutumes locales de Fontanges, Loupiac, Saint-Vincent, Anglards et Saint-Martin-de-Valmeroux rapportées plus haut (1).

Mais le droit des communautés était d'ordinaire plus étendu et la vaine pâture s'appliquait le plus souvent en Haute-Auvergne aux secondes herbes. Les exemples de prés soumis au pâturage communal après la récolte du foin sont très nombreux dans la région coutumière (2). Mais ils ne le sont pas moins dans la partie de droit écrit où nous voyons parfois, comme à Brezons ou à Dienne, ce droit s'exercer sur une superficie de cinq cents à mille journaux de prairies (3).

Seules, les quatre paroisses méridionales de Montsalvy, La Capelle de Fraisse, Leucamp et Marcolès avaient adopté un régime tout différent de celui que nous venons de décrire. La coutume particulière de ces communautés permettait en effet aux habitants de « faire pasturer leur

(1) Remarquons toutefois que l'exercice de la vaine pâture était enfermé, dans ces coutumes, entre les deux dates de la Saint-Martin d'hiver et de N.-D. de Mars.

(2) Notamment dans les communautés de Celles, Coren, Mentières, Moissac, Ruines, Soulages, Sainte-Anastasie, Saint-Marc, Thiviers, Vabres et la Vastrie, auxquelles il faut joindre celles de Clavières, Faverolles et Malet, où les deux catégories de prés coexistaient (Arch. nat., P. $773^{80}$).

(3) Cf. déclarations des c^tés de Bournoncles, Bredons, Chalinargues, la Chapelle d'Alagnon, Coltines, Murat et Narnhac (d°).

bestail quelconque dans tous les prez situez en icelle. depuis la Saint Martin d'hyver jusques à notre Dame de Mars, horsmis que ez prez ayans closture ». Ainsi donc la simple clôture, non accompagnée de plantation, suffisait à rendre un pré défensable. D'autre part, un délai fixé à l'avance réglait l'exercice de la vaine pâture. Enfin, il résultait du choix de la Saint-Martin d'hiver comme point de départ de ce délai, que tous les prés de ces communautés étaient considérés comme portant revivre. Par cette triple dérogation à la règle commune, ces paroisses constituaient donc un groupe tout à fait indépendant, bizarrement isolé en plein pays de droit écrit.

Les communautés étaient incontestablement fondées à faire pacager par leurs bestiaux les secondes herbes des prés. Mais leur était-il loisible d'en jouir d'une autre façon? La plupart des commentateurs ne semblent pas avoir soupçonné la question. Seul M[e] Roux la pose, dans sa note sur l'art. 4; il rapporte, en effet, que « la nécessité procédant des derniers troubles occasiona plusieurs [communautés] de vendre la liberté portée par cest article : assavoir que les habitants d'une commune vendoient le droit de pacage ou l'adcensoient et par ce moyen les acquéreurs faisoient faucher la seconde herbe des prés au lieu que le bestalh se souloit pacager. *Quœritur* si un propriétaire peut empescher ce traitté et l'exécution de la résolution de la commune ». Pour l'auteur, le propriétaire a certainement ce droit, car les habitants sont usagers et non usufruitiers et ne peuvent pas, par conséquent, donner à bail la chose dont ils usent[1]. Il sem-

(1) Bibl. nat., man. fr., 11476, p. 313.

blait plus difficile encore d'accorder aux communautés la faculté de vendre d'une manière définitive leur droit aux secondes herbes des prés de leur territoire. Telle ne fut cependant pas l'opinion du pouvoir royal qui confirma, en 1677, des aliénations de cette nature en même temps que les ventes de communaux. Ces aliénations ne semblent pas d'ailleurs avoir été très nombreuses en Haute-Auvergne; nous trouvons cependant aux rôles dressés en exécution de la déclaration de 1677 dans la paroisse de Faverolles, « le propriétaire des secondes herbes d'un pré pastural... aliénées à son profit par les habitans dudit village moyennant le prix convenu ». A la même époque un certain nombre d'aliénations de revivres effectuées en juillet 1632 par les consuls de Murat sont également validées. Enfin, en 1705 nous voyons confirmer la vente consentie le 13 octobre 1695 par la ville de Pierrefort, des « secondes herbes d'un pré appelé de dessous les Orts... et ce depuis la Toussaints jusqu'à la Saint-André[1] ».

Le pouvoir central ne vit pas plus de difficulté à ordonner lui-même à diverses reprises la mise en réserve des secondes herbes, et leur vente au profit de la communauté. C'est ainsi qu'en 1731, la récolte de foin s'annonçant comme très mauvaise par suite de la sécheresse, une lettre circulaire du contrôleur général en date du 29 juin soumettait aux intendants un projet de mise en réserve des prés depuis la première coupe jusqu'à la récolte du regain, qui augmenterait d'autant la provision de fourrages[2].

(1) Arch. nat., P. 4219 et $Q^1$ 174.

(2) L'origine de cette curieuse mesure semble bien se trouver dans un arrêt du Parlement de Dijon de 1657 ordonnant aux ha-

Chaque intendant devait examiner s'il y avait lieu de prendre cette mesure dans sa généralité, et rendre dans ce cas « une ordonnance qui contienne les dispositions que vous jugerez les plus convenables pour conserver le produit des regains ». Ces instructions devant être « promptement » exécutées, dès le 3 juillet une ordonnance était rendue par M. Trudaine, intendant d'Auvergne. C'était certainement la première de cette nature, car dans la lettre qui accompagne le 4 l'envoi de cette décision, il déclare « avoir prévu, autant qu'il lui a été possible », tous les cas qui pouvaient se présenter, et ajoute : « Je prévois cependant qu'il y aura encore des difficultés, auxquelles je remédieray à mesure qu'elles viendront à ma connaissance [1] ». Cette ignorance de la matière indique bien qu'elle était toute nouvelle pour lui et pour les bureaux de l'Intendance.

Aux termes de cette ordonnance, les regains devaient être conservés jusqu'à leur maturité et ensuite « vendus et adjugés dans chaque paroisse et communauté au plus offrant et dernier enchérisseur..... en présence des consuls de l'année présente 1731, qui en dresseront leur procès-verbal ». Le produit de la vente devait venir en diminution des impôts de l'année courante; l'art. 3 dit en effet que le prix sera « remis entre les mains des consuls qui

bitans de s'assembler « pour aviser et régler quelle portion de prés de leurs finages et territoires pourra plus commodément être mise en regain et réservée... après la première herbe levée ». La portion de prés ainsi mise en réserve ne pouvait être inférieure au tiers, et devait également être vendue au profit de la communauté. (Frém., *Tr. jur.*).

(1) A. N. $G^7$ 1666. V. le texte aux pièces justificatives.

en tiendront compte à chaque contribuable au sol la livre de ses impositions, qui se trouveront d'autant diminuées ». Toute contravention de pâturage devait être punie d'une amende de 30 livres par tête de bétail en délit, et jugée par le subdélégué, à charge d'appel à l'Intendance.

L'exécution de ce règlement avait donné sans doute des résultats satisfaisants car, dix ans plus tard, en 1741, M. Trudaine réédite presque textuellement les mêmes dispositions. Il n'attend même pas pour cela l'autorisation du contrôleur général. Il se contente de la solliciter après coup, étant donnée l'urgence. « Le motif qui m'a déterminé est fondé sur un trop bon principe, écrit-il, pour ne point espérer que vous approuverez cette ordonnance [1] ».

Lors de la grande sécheresse de 1785, le Parlement de Paris organisait un système un peu différent, qui laissait notamment apprécier aux autorités locales l'opportunité qu'il pouvait y avoir à ordonner ces réserves. Par arrêt du 23 juin, il autorisait en effet « les officiers des bailliages et sénéchaussées et les officiers des justices subalternes, de concert avec les officiers municipaux, syndics et princi-

(1) (Arch. du P.-de-Dôme, C. 173 et 1842). La seule disposition nouvelle dans l'ordonnance de 1741 est celle qui dispense les propriétaires de faire couper leur foin « au tems ordinaire », s'il n'est pas encore parvenu à maturité et qui leur enjoint au contraire d'attendre cette époque avec « défenses aux communautés d'inquiéter lesdits propriétaires sous prétexte d'aucun titre ou possession contraire ». — Les fourrages ainsi obtenus furent d'ailleurs insuffisants : « dans la plupart des lieux les habitans se sont vus dans la nécessité de découvrir leurs granges couvertes de paille, pour la faire manger aux bestiaux. » Lettre de l'intendant du 30 avril 1742 (P.-de-Dôme, C. 173).

paux cultivateurs des paroisses, à rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour la coupe des herbes, pour mettre les prairies en défense à l'effet de pouvoir y récolter une seconde herbe, et pour faire arroser les prairies à peine la première herbe enlevée, suivant que la situation des lieux pourra le permettre [1] ».

Les communautés apprécièrent beaucoup ce nouveau moyen de se procurer des ressources, et l'employèrent sans y être invitées par le pouvoir royal. C'est ainsi que nous voyons un délibératoire des habitants de la ville de Murat, homologué par l'intendant le 2 juillet 1744, ordonner la réserve des regains de son territoire. Cette pratique dégénéra même parfois en abus : une requête, signée justement de « plus des trois quarts des habitants » de Murat, nous apprend en effet « que par le délibératoire du 6 janvier de la présente année 1750 et par pure politique signé d'une partie du reste des habitants.... ces derniers ont délibéré de garder pour la quatrième ou cinquième année les secondes herbes des prés de la ville.... que c'est un vray abus par la dissipation que les syndics nommés par la ville en ont fait sans justifier d'aucun employ utile [2] ». Cette décision est, au dire de la requête, l'œuvre de deux personnalités particulièrement influentes à Murat, qui, « s'attirant (*sic*) un despotisme extraordinaire dans la ville n'ont attrappé la signature de ce délibératoire que par respect humain ». L'abus de cette pratique des réserves n'était d'ailleurs pas spécial à notre province ; le *Traité politique*

(1) Isambert, t. XXVIII. Cf. arrêt du 19 juillet 1785 (d°).
(2) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2476.

*et économique des communes* signale avec quel « empressement » elle fut presque partout adoptée « par des personnes riches, qui cherchèrent à se soustraire par ce moyen aux fortes contributions qu'elles devoient supporter », au point que « bientôt les exemples multipliés en firent une sorte de règlement qui, sous une apparence séduisante, couvre une grande injustice [1] ».

(1) En effet, dit-il, « le produit des communes appartient à tous également : lorsqu'il est employé aux réparations ou autres dépenses de la communauté, le plus riche et le plus pauvre contribuent autant l'un que l'autre » (p. 77 et 78). — L'objection, s'appliquant aux coutumes où la jouissance du pâturage communal était égale pour tous, conserve sa valeur en Haute-Auvergne où, comme nous le verrons, la règle de l'art. 11 n'était pas toujours exactement observée. En tout cas, le propriétaire forain était indûment déchargé d'une part de ses impositions par la pratique des réserves. Il est d'ailleurs à noter que la plupart des coutumes de l'Est, qui accordaient aux communautés une faculté analogue sous le nom d' « embannie », ne leur permettaient pas d'en trafiquer. C'est ainsi que la coutume de Lorraine défend expressément aux communautés de « vendre ou louer leurs embannies, ni autrement en user que pour leur propre usage à la nourriture de leur bestail » (XV, 29). De même celle de Clermont leur permettait seulement « d'embannir et faire enchérir pour l'aliment de leurs bestes trayans, sans fraude » (XX, 21). Cf. Metz, XII, 7; Gorze, XVI, 8; Saint-Mihiel, XIII, 5; Sedan, 303; Luxembourg, XVIII, 26.

# TROISIÈME PARTIE

# RÉGLEMENTATION DU PATURAGE

## CHAPITRE X

### LA CIRCONSCRIPTION PASTORALE

En Haute-Auvergne, ainsi que dans la région assez imprécise désignée par la coutume sous le nom de « montagnes du bas pays », le principe était que les pâturages se limitaient par mas [1] ou villages, à l'encontre du bas pays proprement dit, qui avait adopté la limitation par justices. Le groupement le plus simple, du premier degré pour ainsi dire, recevait donc une vie pastorale tout à fait indépendante, ce qui se justifiait d'ailleurs par l'importance de son territoire, parfaitement capable de se suffire à lui-même [2].

(1) Mas a aussi l'acception, plus restreinte, de tènement, habité ou non. Mais ici, il est sans aucun doute synonyme de village. V. Prohet, I, 445 et Chabrol, III, 584.

(2) Il en est encore de même aujourd'hui, où la plupart des communaux appartiennent aux sections de communes, et non aux communes elles-mêmes.

L'art. 5, qui posait ce principe pour le pays coutumier, n'ayant pas été accepté par les députés du pays de droit écrit, on pouvait se demander suivant quelle règle devaient se limiter les pâturages de cette partie de la province. Nos premiers commentateurs ne soupçonnèrent pas la question. Chabrol seul la posa, et y répondit en assimilant sur ce point les deux pays, et en faisant valoir à l'appui de cette solution que la limitation par villages était le droit commun de la province et du royaume. En fait d'ailleurs, cette assimilation s'était opérée d'elle-même, au moins par l'usage local : le mémoire de M. de Vixouse qui, en sa qualité de subdélégué d'Aurillac, parle au nom de la majeure partie du pays de droit écrit, indique que là aussi le principe posé par l'art. 5 avait prévalu (1).

Si la règle de la limitation des pâturages par mas et villages était ainsi admise de toute la haute province, il ne s'ensuit pas qu'elle fut toujours d'une application facile. Elle donnait au contraire naissance à de nombreuses contestations entre communautés. Il n'était pas rare en effet de voir l'une d'elles revendiquer comme étant de son territoire, un pacage précédemment joui par un autre village. Cette revendication avait pour objet tantôt un droit de pâturage exclusif sur le fonds litigieux, tantôt un simple

(1) Mém. du 8 janv. 1769 (P.-de-Dôme, C. 1838). Cf. Chabrol, III, 600 et le mémoire rédigé en 1731 par les habitants de Bredons, où il est exposé que la ville de Murat, bien que située en pays de droit écrit, est soumise à la règle posée par la coutume pour la limitation des pâturages, car elle « ne voudroit pas estre comparée à l'enfer, *ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat* » (d° 2478).

droit de compascuité. Il est d'ailleurs à remarquer que ces prétentions, tendant à exclure ou à restreindre la jouissance des possesseurs primitifs, émanaient le plus souvent du plus riche et du plus peuplé des deux villages : encouragé par cette double supériorité, il n'hésitait pas à formuler les réclamations les moins fondées, sachant que son adversaire hésiterait à engager ses faibles ressources dans une procédure longue et coûteuse devant la juridiction ordinaire.

C'est ainsi par exemple, que le village de Tiouleyre, paroisse de Dienne, se plaint en 1735 de ce que les habitants du village de Salvage, « profitant de l'avantage que leur donne le nombre qui surpasse de cinq à six fois celuy des supplians, font depuis plusieurs années pâturer leurs bestiaux à porte ouverte dans un tènement appelé de Trioule », et qu'ils « menacent ouvertement les supplians dont ils cognoissent l'indigence, de les traduire du juge d'Allanche aux juges royaux, et de ces derniers au parlement, où ils sont assurés que les supplians ne seront point en état de les suivre ». Les habitants de Salvage ne se donnent même pas la peine de justifier leur prétention et se contentent de répondre au subdélégué que leurs titres ayant été brûlés, il ne leur est pas possible de les produire [1].

Nous voyons de même M. de Tournemire, subdélégué de Mauriac, écrire à propos d'un procès pendant entre deux villages de sa circonscription, qu' « il est certain... que si les habitans d'Ostenac étoient aussi obérés que

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2270.

ceux de Cussac, l'affaire seroit bientôt terminée par la voye de la médiation; mais les uns sont aisés et commodes, et les autres sont pauvres. L'on veut profiter de la foiblesse pour avoir double ressource (1) ».

On ne se contentait pas toujours d'user d'intimidation, et l'on ne craignait pas dans certains cas de recourir à la violence la plus brutale. C'est ainsi que les habitants de Murat, s'étant, en 1674, transportés « tumultuairement » au tènement de Poline sur lequel ils réclamaient un droit de pacage, « et ayant eu alors l'insolence de tirer à bas de son cheval par les cheveux le sieur chevalier d'Anterroches, quy s'opposoit à leur injuste entreprise, il fut obligé d'en tuer un sur la place pour se desgager ». En 1731, les mêmes habitants prétendaient à la jouissance promiscue d'un pré situé aux appartenances de Bredons. Cette dernière communauté avait cependant adjugé les secondes herbes du pré, conformément à l'ordonnance de l'intendant de la même année, et l'adjudicataire en avait commencé la fauchaison, lorsque « les sieurs consuls de Murat ont fait sonner le tocsin et envoyé toute la populace de la ville piller les herbes fauchées, et faire manger par leurs bestiaux ce qui n'estoit pas encore fauché » (2).

Ces violences n'étaient pas le fait exclusif des habitants

(1) Puy-de-Dôme, C. 2141. Cf. les dossiers des paroisses de Saint-Étienne, Saint-Saturnin, Vignonet (d° 2636; 2717; 2805). M. de Saint-Étienne écrit à l'intendant en faveur des habitants de Cheyranges : « Le village de ma terre ne se compose que de cinq misérables maisons, tandis que ceux de la Raucoule en ont treize; vous sentez et considérez que cinq contre treize, la partie n'est pas égale ».

(2) Arch. du Puy de-Dôme, C. 2478.

de Murat; ceux du lieu de Vigouroux, « attroupés et armés de toutes sortes d'armes », n'hésitent pas à enlever les bestiaux de certains villages de la paroisse de Brezons, auxquels ils contestent un droit d'usage dans un bois communal. De même tous les habitants du village de Faussanges, paroisse de Vignonet, s'étant brutalement comportés à l'égard de ceux du village de la Grange et notamment d'un certain Boboul, sont assignés par le lieutenant particulier du bailliage de Salers, sous l'inculpation « de s'estre, au préjudice des défenses à eux faites, attroupés pour enlever et avoir en effet enlevé les brebis des habitans de la Grange qui paissoient sur le commun en litige entre lesdits habitans et ceux de Fossanges, d'avoir tué ou gardé un certain nombre desdites brebis, d'avoir aussy enlevé de force et voie de fait et avec violence et attroupement les gerbes du champ appelé de la rotisse appartenant audit Boboul, et d'avoir commis à ces occasions d'autres violences, avoir proféré plusieurs jurements et d'avoir excédé la femme dudit Boboul et François Dumas son bouvier[1] ».

La plupart de ces entreprises plus ou moins brutales étaient encouragées par l'absence de toute voie de recours efficace; la juridiction ordinaire, seule compétente, entraînait en effet avec elle trop de frais et de lenteurs pour être d'un utile secours, et nous avons vu qu'au contraire certaines communautés en menaçaient leurs adversaires moins fortunés pour les amener à composition. Il eût été désirable que la compétence eût été conférée sur ce point

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2051 et 2805.

encore à l'intendant. Tel était d'ailleurs le vœu des populations[1], vœu qui ne pouvait évidemment être exaucé en l'absence de tout texte attributif de juridiction, mais auquel cependant l'Intendance s'efforça, dans la mesure du possible, de donner satisfaction, en amenant par tous les moyens le règlement arbitral de ces différends. Elle ne faisait d'ailleurs que suivre en cela la politique générale de règlement amiable des litiges communaux qu'elle s'était proposée dès le XVII[e] siècle[2]. Aussi l'intendant

(1) « Il seroit à propos, Monseigneur, que vous voulussiés prendre connoissance de cette affaire pour éviter des frais aux parties et en ce cas ordonner qu'il sera dressé procès-verbal contradictoire des prétentions des parties ». L. de M. de Montlue, subd., du 5 déc. 1739, par. de la Chapelle d'Alagnon (P.-de-Dôme, C. 2334). Cf. req. des habitants de Cussac et de Lavergne (d° 2141 et 2717).

(2) Le 26 mai 1683, M. de Bercy écrit en effet de Murat au contrôleur général, et lui annonce qu'il se fait rendre compte « de tous les procès qui tourmentent les paroisses et souvent sans aucun fondement; j'en accomode et termine la plus grande partie, et je tiens registre des autres que je finiray dans la suite sans aucuns frais, lorsque j'auray un peu plus de loisir; mon unique but serait que consul ou collecteur ne vist jamais procureur, et je travailleray autant que je pourray pour y parvenir. Lorsque les coqs de paroisse ou consuls des villes ne sçavent plus de quel prétexte se servir pour manger les peuples, ils font faire un délibératoire de la commune qu'ils ont comme ils veulent, et font un procès : de là viennent des condamnations de dépens, des réimpositions et des désordres extrêmes » (Arch. nat., $G^7$ 101). Cf. les lettres du C[r] général à M. de Vaubourg, en date du 12 mars et du 18 juin 1688, où il rappelle à l'intendant qu' « il est bon d'empescher toujours autant que l'on peut que les communautés ne s'embarquent mal à propos dans des procès » et qu' « il faut

n'hésite-t-il pas à employer les moyens les plus énergiques pour engager les communautés à soumettre leurs contestations à des arbitres de leur choix. Il ne craint pas en 1753, pour terminer un différend resté sans règlement depuis 1725, d'ordonner l'exécution du décret de prise de corps relaté plus haut, contre trois des principaux habitants du village de Faussanges, afin de porter les autres à accepter la solution arbitrale de cette difficulté. « Je leur ay fait dire, écrit le subdélégué, qu'ils ne sortiroient de prison qu'autant que la communauté se soumettroit par écrit à approuver la décision des arbitres » ; et il obtient en effet cette soumission (1).

Quoi qu'il en soit de ces difficultés d'application, le principe incontesté restait bien que seuls, les habitants du village pouvaient être admis au pâturage commun. Mais la simple qualité d'habitant ne suffisait pas pour leur conférer ce droit. Ils devaient être aussi propriétaires d'un fonds produisant des pailles ou foins, situé aux apparte-

tâcher autant que l'on peut à leur épargner les frais et la longueur des procédures » (d°, $G^7$ 4).

(1) Puy-de-Dôme, C. 2805. — Cf. L. de l'Int[t] du 3 mai 1754 à son subd. de Mauriac, relative au différend des communautés d'Ostenac et de Cussac : « Je vous prie de vous employer à disposer les habitans de ces deux villages à se choisir deux avocats pour s'en rapporter à leur médiation sur l'objet qui les divise... Comme le but de ce que je vous marque tend à l'intérêt commun de ces habitans, je sçaurois mauvais gré à ceux qui refuseroient d'y acquiescer. Faites-leur, s'il vous plaît, cette observation lorsque vous les raisonnerez » (d°, 2141) — V. également les dossiers des paroisses d'Andelat, Saint-Étienne de Chomeilh, Saint-Saturnin (d°, 1888, 2636, 2717).

nances du village. Nous verrons même que cette propriété était tellement importante, que c'était elle qui déterminait la part attribuée à chacun dans la jouissance des pacages communaux.

Ces deux qualités étaient également indispensables et l'habitant non propriétaire n'eût pas plus été admis au pâturage que le propriétaire forain (1) : ce dernier n'était même pas reçu à pacager, en temps de vaine pâture, sur son propre fonds. Ce système produisait parfois des effets juridiques assez singuliers. Si, par exemple, un forain vendait sa propriété à un habitant, il lui conférait par là même un droit de pacage qu'il n'avait jamais pu exercer personnellement. Si inversement c'était le forain qui acquérait de l'habitant, celui-ci perdait son droit sans aucun profit pour le forain. Chabrol résume cette double situation dans une formule assez heureuse, lorsqu'il dit, sur l'art. 3, qu' « ainsi le forain qui vend à l'habitant lui transfère indirectement un droit de pacage qu'il n'a pas, et l'habitant qui vend au forain ne lui transmet pas celui qu'il a ».

(1) Telle était du moins l'opinion communément enseignée par nos commentateurs, qui n'étaient peut-être pas sur ce point en parfait accord avec l'esprit de la coutume et la tradition de la province (V. *infrà*, ch. XI). — Cf. Fréminville disant que pour l'admission à la vaine pâture, « l'équité requiert deux choses : 1° avoir des terres dans la paroisse par la raison que c'est une espèce de société où l'on ne gagne qu'en mettant du sien ; 2° être domicilié et y avoir des bestiaux en propre, parce que c'est un droit de commune qui ne peut appartenir qu'aux membres de la communauté » *Tr. gén.*, p. 100. Il semble bien étendre cette solution à la dépaissance des communaux. V. *Tr. de jur.*, 92 à 95 et 268.

Le propriétaire, pour être admis au pâturage, n'était pas obligé de résider personnellement sur le territoire de la communauté. Il était considéré comme suffisamment représenté par son fermier, métayer ou colon, qui jouissait à sa place des droits de dépaissance. On allait même beaucoup plus loin, et l'on admettait qu'il suffisait que les bestiaux résidassent dans le village : la coutume, disait-on, désirait faciliter à la communauté la surveillance des animaux et lui permettre de veiller à l'application de la règle établie par l'art. 11 ; de plus, en posant la condition du domicile, elle avait eu surtout en vue d'empêcher le bétail résidant en dehors du territoire d'y venir pacager. En un mot, pour employer l'expression de Coquille, adaptée par Chabrol, « c'était le bœuf qui était habitant plutôt que l'homme ». Cette théorie ne fut pas toujours acceptée sans difficulté, mais elle prévalut néanmoins en Haute-Auvergne. André d'Apchon, jurisconsulte local du XVIe siècle, lui donnait déjà son approbation ; et un acte de notoriété du bailliage d'Aurillac de 1759 la consacra formellement, en déclarant qu' « un particulier qui a une étable et une grange dans un village, et qui y fait consommer par ses bestiaux les foins et pailles qu'il y recueille, a part aux communaux du village, quoiqu'il n'y ait ni maison, ni habitation » [1].

Ainsi conçue, l'obligation d'habiter le territoire de la communauté était facile à réaliser. Le propriétaire n'étant pas obligé d'y résider lui-même, le droit de pâturage constituait une sorte d'accessoire de la propriété plutôt

(1) Chabrol, III, p. 546 à 548 et 600.

qu'un privilège attaché au domicile. Aussi, Bessian est-il fondé à considérer ce droit comme bien plus réel que personnel (1).

Le seigneur était soumis pour sa faculté de pacage aux mêmes règles que les autres ayants-droit : il n'était, disait-on, que « le premier habitant du lieu », et n'avait « aucun advantage ny preference à ses sujets, que d'en jouyr comme l'un d'eux (2) ». Quant au curé, il semble avoir toujours été admis, pour le bétail nécessaire à son entretien, sans condition de propriété (3).

Le principe limitant l'exercice du droit de pacage au territoire du village (4) n'allait pas sans souffrir certaines exceptions. L'art. 2 constatait en effet que « toutefois en plusieurs lieux les habitans en une justice peuvent

(1) « Potes elicere ex hoc statuto hujusmodi servitutem pecoris pascendi potius esse realem quam personalem ». *Loc. cit.*, p. 237. — Cf., Fréminville, *Tr. jur.*, p. 92 et suiv.

(2) Fréminville, *Tr. jur.*, p. 89; Dunod, *Obs.*, p. 73; Basm., p. 379. Cf. déclaration des habitants de Dienne, ch. VIII, *suprà*.

(3) « Scias appelatione habitantium clerici comprehendi... nam quoties consuetudo concernit bonum publicum, ut ista, sine dubio in generalitate comprehenduntur clerici, maxime cum sit eis favorabilis ». (Bess., p. 235). Cf. Dunod, qui en donne pour raison que « ses paroisiens sont obligés de le loger et de le nourrir ». (*Obs.*, p. 74).

(4) Tel était d'ailleurs le principe admis dans la plupart des provinces du royaume. Le parcours, analogue à notre droit de marchage, était considéré comme « contraire au droit commun » ; il ne pouvait s'exercer qu'en vertu d'une disposition expresse, faute de laquelle on devait « s'en tenir à la règle générale qui veut que chacun se renferme dans son territoire pour la vaine pature des bestiaux » (Denisart, v° *Pâturage*).

pasturer par droit de marchage en autruy justice ». Mais cet article devait-il recevoir son application en Haute-Auvergne, ou fallait-il au contraire en restreindre la portée aux localités du bas pays où les pâturages se limitaient par justices? Telle est la question sur laquelle la doctrine ne tarda pas à se diviser.

Une première opinion, représentée par Basmaison, soutenait que les termes de la coutume ne permettaient pas d'étendre à la Haute-Auvergne la disposition de l'art. 2, puisque les pâturages s'y limitaient par villages et que l'article ne parlait que de justices. Cet argument, de pur texte, n'était guère admissible, car nombreux sont les articles de ce titre qui, pour la simplification de la rédaction, ne parlaient que de justices et étaient cependant applicables, sans contestation possible, aux localités du haut pays. Aussi une doctrine entièrement opposée prit-elle naissance, et déclara que la coutume avait ainsi statué indistinctement pour toute la province. Chabrol s'y rallia, mais bien avant lui Bessian et André d'Apchon l'avaient aussi adoptée[1]. A leur exemple, les auteurs qui étendaient au pays de droit écrit le principe de la limitation des pâturages posé par l'art. 5, traitaient de même l'art. 2 qu'ils considéraient comme son complément. La prescription suffisait d'ailleurs, en droit écrit, à établir n'importe quel usage local.

Cette seconde opinion était du reste en complet accord avec les faits, et nombreux sont les exemples de pâturages

(1) « *Debes limitare hoc statutum prout secundus articulus limitat primum hujus tituli, in his qui habent* droit de marchage ». (Bess. 236). Cf. Chabrol, III, 545.

communs à plusieurs villages de Haute-Auvergne. Un mémoire, rédigé au XVIIIᵉ siècle en faveur des habitants de Cussac, le constate : « Il y a, dit-il, dans le haut païs d'Auvergne, plusieurs et différents villages qui jouissent de certains communaux par indivis. On pourroit en citer un grand nombre [1] ». Les seules archives de l'intendance nous révèlent l'existence de ces pacages indivis entre Bredons et Murat, Mauriac et Fageoles, ainsi qu'entre plusieurs villages des paroisses d'Arches, Anglards, Menet, Saint-Cernin, Jaleyrac et Sourniac [2].

Le droit de marchage, ainsi appelé « parce que les habitans de la justice voisine à qui il est accordé n'en usent ordinairement que sur les confins ou les marches de la justice [3] », ne s'exerçait jamais en effet sur l'ensemble du territoire pastoral des communautés entre qui il était établi, mais seulement sur certains fonds particuliers, généralement situés sur la frontière des deux villages. Ce droit pouvait d'ailleurs s'établir de plusieurs façons. Certains auteurs admettaient qu'il résultât simplement de circonstances locales telles, qu'il y eût avantage pour les villages limitrophes à établir la compascuité, car « dans ce cas, le motif principal de la loi, qui est l'intérêt de chaque commu-

(1) Mém. de Mᵉ Coffinhal, avᵗ à Vic, P.-de-Dôme, C. 2141.

(2) P.-de-Dôme, C. 2473 ; 2420 ; 1889 ; 1900 ; 2439 ; 2328 et 2741. Cf. Déclarations d'usages : Arch. nat., P. 773, *passim*.

(3) Chabrol, III, 541. De même la plupart des coutumes de l'Est n'admettent l'exercice du parcours, équivalent à notre droit de marchage, que « jusqu'aux escarres des clochers ». V. Luxembourg, XX, 21 ; Metz-évêché, XIV, 1 ; Bar, 209 ; Verdun, XI, 1 ; Lorraine, XV, 11. Cf. *infra*, charte de Montsalvy.

nauté, venant à cesser, il peut y avoir du fondement dans l'exception[1] ». Mais le plus souvent le droit de marchage prenait son origine dans un titre. L'efficacité de ces titres était facilement admise lorsqu'ils étaient antérieurs à la rédaction de la coutume, mais on faisait plus de difficulté pour ceux qui lui étaient postérieurs, l'art. 2 semblant n'autoriser que les dérogations réalisées en 1510. La région de droit écrit restait d'ailleurs en dehors de ces restrictions doctrinales, toutes sortes de servitudes pouvant y être établies par titre. Aussi y trouvons-nous, soit avant, soit après la coutume, les actes les plus divers établissant le pacage indivis entre communautés. C'est tout d'abord en 1270 l'accord par lequel Henri, comte de Rodez, et le prieur de Montsalvy se consentent réciproquement un droit de marchage sur les terres voisines des limites de leurs possessions[2]. C'est ensuite la sentence arbitrale du 8 mai

(1) Chabrol, III, 543. Basmaison semble bien avoir inspiré cette opinion lorsqu'il appelle le marchage une « nécessité et pour ainsi dire servitude naturelle », et qu'il décide que ce droit a lieu « quand il y a deux diverses justices si entrelassées l'une dans l'autre, que les habitans ne peuvent point jouyr leurs propres fonds ny leurs pasturages sans marcher l'un dans la justice de l'autre », p. 380. — Cf. Fréminville, *Tr. jur.*, p. 132. Les circonstances locales avaient joué parfois un rôle si décisif dans l'établissement du droit de marchage, que M. de Montyon, consulté par le pouvoir central, n'est pas d'avis d'y porter atteinte. « Jusques à présent, écrit-il le 5 août 1769, il n'a pas excité beaucoup de plaintes en Auvergne et les innovations à cet égard pourroient nuire à beaucoup de villages ». (Arch. nat., $H^1$ 1486).

(2) « Item... quod homines ville Montis salutis et pagesii dicti monasterii possint pascere animalia sua vel bestias in locis et terris incultis videlicet in heremis et in talliis que sunt domini co-

1528 qui accorde aux habitants d'Albepierre droit de pacage dans un tènement appartenant à la ville de Murat, « en considération de ce que les habitans d'Albepierre permettent en même temps aux habitans de Murat de pascager avec eux jusqu'à l'Olme Grand et dans une partie du terroir du Bac où ces derniers n'avaient auparavant aucun droit d'usage[1] ». C'est encore la convention de 1502 établissant entre les habitants de Fageoles et ceux de Mauriac le pacage indivis d'un commun appelé d'Emboulou[2].

Le droit de marchage aurait pu devoir son existence non seulement à une impérieuse nécessité locale ou à un titre, mais encore à la prescription. Cependant les auteurs étaient généralement d'accord pour lui refuser cette origine, du moins en pays coutumier, se basant sur le

mitis vicinis dicte ville, et hoc idem possint facere homines dicti domini comitis in locis et in terris incultis dicte ville vicinis. » Saige et de Dienne, *op. cit.*, I, 95.

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, C 2478, 5e mémoire des habitants de Murat.

(2) Procès-verbal de M. de Tournemire du 3 août 1752 (P.-de-Dôme, C 2420). — Il est fort probable qu'un certain nombre de ces droits de marchage ne s'établirent que par l'effet de transactions sur un droit de propriété, réclamé par deux communautés, et difficile à établir. C'est par un procédé analogue qu'à l'occasion d'un différend entre le prieur de Saint-Flour et Pierre Bompar, damoiseau, au sujet d'un pré, *quod pratum sive sauha utraque pars dicebat ad se pertinere*, et sur lequel aucune des parties n'avait prouvé bien clairement son droit, l'arbitre chargé par elles de terminer le litige décide par sentence du 29 octobre 1285 *quod dictum pratum sive sauha communis remaneat dictis priori et hominibus suis et dicto Petro Bomparis et hominibus suis ad pascendum et ad* [illegible] (M. Boudet, *Cartulaire de Saint-Flour*, p. 301).

caractère prohibitif de l'art. 5. On aurait pu objecter que la rigueur de cette prohibition était atténuée par les restrictions portées à l'art. 2 ; mais on interpréta toujours ce dernier de la façon la plus étroite, et la doctrine, aussi bien que la jurisprudence, n'y voulut jamais voir que le maintien des exceptions au principe, antérieures à la rédaction de la coutume [1].

(1) Publitius, 155; Prohet, I, 442 et 445; Chabrol, III, 541. Seul Mᵉ Roux est d'un avis contraire et cite à son appui Cœpola, Chassaneus, Pithou et J. Faber. Il professe également que le droit de marchage peut résulter d'un titre postérieur à 1510. Cf. Legrand sur Troyes, § 168.

# CHAPITRE XI

## LA RÈGLE DES FOINS ET PAILLES.

---

On ne pouvait abandonner à l'arbitraire de chaque ayant-droit le soin de déterminer le nombre de bestiaux qu'il pourrait envoyer au pâturage. C'eût été aller au devant de la surcharge des communaux, qu'on ne parvint déjà pas toujours à éviter complètement à l'aide des diverses règles que nous allons rapporter. Aussi de très bonne heure les communautés eurent-elles souci de poser certains principes limitant, dans une mesure variable, la faculté indéfinie de dépaissance accordée à leurs membres, et s'opposant surtout à l'accaparement du pâturage par ceux d'entre eux qui faisaient le commerce du bétail.

Un premier procédé employé pour obtenir ce résultat consistait à interdire l'accès du pacage commun au bétail acheté pour l'engrais et la revente. Tel est notamment le régime très original établi en 1292 par la charte d'Albepierre [1].

1 [illegible] R. Grand, *Les Chartes*

et reproduit en 1669 par l'ordonnance des eaux et forêts (1).

Un second système, consacré dès 1317 par la communauté de Conros, prohibait le pacage des bestiaux étrangers, c'est-à-dire n'appartenant pas en propre à un des habitants. La charte renferme sur ce point des dispositions très intéressantes par leur détail : elle décide notamment que personne ne pourra, avec ou sans l'assentiment du seigneur, introduire des animaux étrangers en vaine pâture sur les pacages particuliers des autres pagésies, à moins toutefois que le propriétaire du fonds n'y consente. Il ne sera pas non plus permis d'entretenir, sans l'autorisation des autres habitants, des moutons à mi-laine dans les communaux. Une seule exception est faite en faveur du bétail tenu à cheptel (2).

*de Communautés rurales*, p. 402). Il est juste d'observer que la région d'Albepierre renferme surtout des pâturages « de lait », les « montagnes de graisse » étant principalement développées en Basse-Auvergne.

(1) Tit. XIX, § 14. Cf. cout. de Hesdin autorisant les habitants à envoyer neuf moutons par ménage au pâturage, mais « non point pour en faire marchandise », et cout. de Montargis qui déclare exclus de la vaine pâture « les habitants marchands de bétail ».

(2) « Item promisit dictus dominus Astorgius dictis hominibus, nominibus quibus supra, quod ipse aut ejus successor non vendet nec alienabit, nec locabit, nec donabit hominibus de extra suam terram predictam, nec illis qui animalia de extra terram congregabunt, herbas pagesiarum dicte terre, nisi de eorum quorum essent pagesie procederet voluntate, et quod nullus pagesius possit animalia seu pecora aliena cum lucro seu sine lucro mittere in pascuis seu herbagiis aliorum pagesiorum ad pascuendum, aut

Ce principe de la prohibition du bétail forain ne fut d'ailleurs pas abandonné lorsque la coutume consacra dans son art. 11 la règle nouvelle des foins et pailles. Les coutumes locales de Saint-Cirgues et de Trizac continuèrent à défendre de mettre « autre bétail » dans les communaux de ces deux paroisses, et Basmaison estimait sans doute que cette disposition méritait d'être généralisée, car il enseigne encore « qu'il est taisiblement prohibé aux habitans d'une justice de se charger du bestail appartenant à des personnes d'une autre justice ». Ce serait, en effet, « une espèce de louage des pasturages et fruits d'iceux ». Aussi a-t-on fait, ajoute-t-il, quelque difficulté pour admettre le bétail tenu à cheptel, « pource que les pasturages sont affectés aux habitans pour leur bestail, non point pour le bestail des habitans d'une autre justice [1] ». Mais si en droit les deux principes coexistèrent,

mutones ad mediam lanam in pascuis communibus, nisi de aliis pagesiis procederet voluntate, exceptis animalibus propriis que tenent in domo seu ad capitale seu alio more solito » (R. Grand, *op. cit.*, p. 31).

(1) P. 381. Fréminville décide de même que les habitants « ne peuvent tenir bétail d'autrui pour les nourrir et élever à la faveur du parcours..... parce que la bonne foi des habitans des deux paroisses dans la société du parcours demande à chacun d'eux de ne se point préjudicier ». Il fait aussi une exception en faveur du bétail tenu à cheptel et nécessaire à la culture (*Tr. Jur.*, p. 135). Cf. coutumes de Châteauneuf, II, 17. Péronne, 10; Labourt, III, 23 à 27 et *Tr. pol. et éc. des comm.*, p. 253 : « La disposition la plus générale entre toutes les coutumes qui se sont occupées sérieusement des biens communs est celle qui exclut de tout usage des communaux, les hommes et les bestiaux qui ne sont point de la commune ».

en fait la règle des foins et pailles prit rapidement la première place, aussi bien au pays de droit écrit qu'au pays coutumier, et nos derniers commentateurs ne semblent pas en connaître d'autre.

Cette règle originale est ainsi formulée par l'article 11 de notre titre : « On ne peut faire pasturer bestail ez pasturages communs ou particuliers d'aucune justice, à plus grand nombre que l'on n'a hyverné et nourry des foins et pailles provenans des heritages que l'on tient en ladite justice, soient leurs ou par louage ou autrement. » Cette disposition est tout d'abord remarquable en ce qu'elle constitue un des rares textes de droit coutumier réglant la jouissance des pâturages communs. La plupart des coutumes négligeaient en effet de statuer sur ce point cependant essentiel. L'absence de toute réglementation était si vivement ressentie que, pour ne prendre qu'un exemple, elle fait déjà dire à Coquille sur la coutume de Nivernais : « Combien que la coutume parle généralement, toutefois se doit entendre et pratiquer ce droit avec civilité, que nul n'envoye pasturer si grande quantité de bestail tout à une fois que le tout du pacage soit consumé en peu de temps. Car ce droit de pascage en vaine pature est comme public et chacun doit s'en ayder en telle sorte qu'il ne fasse incommodité aux autres ». Aussi lorsqu'il lui arrive de rapporter la décision de notre article 11, ajoute-t-il que « ces coustumes sont fondées en raison suffisante, pour les tenir comme générales [1]. »

Il ne tarda pas en effet à s'établir, dans les pays où la coutume n'avait pris aucune disposition, un usage réglant

(1) Cout. Niv., III, 3 et *Inst. au dr. fr.*, p. 64.

la quantité de bétail que chaque habitant pourrait envoyer au pâturage en proportion des fonds qu'il possédait dans la communauté. La jurisprudence se basait, pour établir cette proportion, sur la superficie des propriétés [1]. Si même nous en croyons Denisart, elle tendait à consacrer la proportion uniforme d'une bête à laine par arpent. Quoi qu'il en soit, sur ce point encore notre art. 11 se présentait comme une réglementation très originale. Il ne prenait pas en effet en considération la superficie cultivée dans la circonscription, mais la production fourragère qu'on y récoltait, ce qui était beaucoup plus logique, puisque l'on voulait proportionner les facultés d'estivade offertes par le pâturage communal aux facultés d'hivernage fournies par les héritages particuliers.

Notre droit coutumier ne nous présente que deux autres exemples de cette curieuse règle des foins et pailles. Le premier est contenu dans l'art. 361 de la coutume de la Marche [2]. La similitude de la rédaction et

(1) Denisart, v° *Pâturage*. Cf. un arrêt du parlement de Normandie de 1737 rapporté par Guyot au mot *Usage*. Tel est encore le principe consacré par le titre Ier s. IV du décr. des 28 sept.-6 oct. 1791, dont l'art. 13 dispose que « la quantité du bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux ». — Le développement de ce système avait d'ailleurs fait, là aussi, complètement oublier l'ancienne règle de la prohibition du bétail forain. Denisart ajoute en effet que « les laboureurs qui n'ont pas de troupeaux à eux appartenans, peuvent en prendre d'étrangers soit à ferme, soit à chetel ou autrement, pourvu qu'ils n'ayent que la même quantité de bestiaux que les règlemens dont j'ai parlé leur permettent d'avoir ».

(2) « Aucun ne peut estiver ou tenir en aucun village et pas-

la proximité des deux provinces font présumer une étroite parenté entre ces deux textes. Mais cette présomption se transforme en certitude lorsque l'on compare la disposition en vigueur en Auvergne avec celle de l'art. 5, titre XIII, de la coutume de Soule [1]. Nous y trouvons non seulement un parallélisme complet entre les deux rédactions, mais encore une identité si rigoureuse de termes, qu'il est impossible de ne pas attribuer à ces deux articles une source commune, qu'il ne nous a malheureusement pas été donné de découvrir. Il est, en tout cas, assez curieux d'observer à ce propos que la rédaction de l'art. 11 est visiblement due aux députés du haut pays [2], c'est-à-dire aux représentants de cette partie de

turages communs d'iceluy plus de bétail qu'il n'en a hiverné ou qu'il en eust pu hiverner des foins et pailles qu'il a recueilli des héritages qu'il tient de son propre ou par louage audit village ladite année, sur peine d'amende arbitraire. »

(1) « Empero degun no pot far pasturar bestiars ausdeits pasturadges en lodeit pays a plus grand nombre que lon no a y-chebernat et neurit deus feys et palhes provenients deus heretages qui lon tient en lodeit pays ne sons propris, ne autreis. »

(2) En effet, les coutumes locales de Haute-Auvergne qui reproduisent la règle de l'art. 11, emploient toutes l'expression « foins et pailles » (à l'exception de celle du Vigan qui dit « fruits »). En Basse-Auvergne, au contraire, deux coutumes locales seulement, celles de Saint-Herem et de Picherande, se servent de l'expression analogue, mais non identique, de « fruicts et pailles ». Encore convient-il de remarquer que ce sont là deux localités très voisines du haut pays. Toutes les autres ont recours à des formules entièrement différentes. Elles défendent d'estiver dans les communaux plus de bétail « qu'on n'a hyverné l'hiver précédent » (Arlanc), qu'on n'en a « hiverné ledit an en sa maison » (Saint-Germain L'Herm), qu'on ne peut en « hiverner en sa mai-

l'Auvergne qui, par ses relations suivies avec l'Espagne et le bassin de la Garonne, avait le plus de facilités pour se trouver en rapport avec le pays basque, et exercer une influence sur ses institutions pastorales.

Le pâturage était donc conçu et organisé dans toute la province comme un accessoire de la propriété et une sorte de prolongement des exploitations fourragères. Voulant protéger les propriétaires contre l'accaparement des pacages communaux, pendant la belle saison, par les trafiquants de bétail, on s'était appliqué à établir un rigoureux équilibre entre les fourrages d'hiver et les fourrages d'été. Et, comme pour accuser encore plus le caractère réel et foncier du pâturage, on exigeait que les foins ou pailles destinés à l'hivernage eussent été récoltés dans le village même [1].

A lire l'article, il semblerait que la coutume exigeait que les bestiaux eussent été réellement hivernés, pour les admettre au pâturage. Il n'en était rien cependant et, comme elle désirait surtout éviter la surcharge des communaux, il lui importait assez peu que les ayants-droit fissent ou non usage des facultés d'hivernage qui leur servaient de titre.

Basmaison professait déjà que « quoy qu'on n'ayt

son de son crû » (Viverols) ou qu'on n'en peut « raisonnablement nourrir et hiverner selon la quotte qu'on tient dudit village » (Sermentezon). Ce sont là plus de preuves qu'il n'en faut pour établir l'origine haut-auvergnate de la règle.

(1) Mais par contre il importait peu que ces fourrages eussent été recueillis par l'ayant-droit ou qu'ils eussent été au contraire achetés d'un autre propriétaire du lieu. V. l'art. : « soient leurs ou par louage ou autrement ».

hyverné aucun bestail ou n'est pas prohibé de faire estiver le bestail de nouveau acheté aux pasturages communs, car il suffit qu'on l'ayt pû hyverner par une juste proportion ». André d'Apchon se ralliait à cet avis, et Chabrol estimait également que « la quantité des fourrages recueillis est plus décisive que celle des bestiaux hivernés [1] ». De même la plupart des coutumes locales de la Haute-Auvergne exigeaient simplement que le bétail eût pu être entretenu pendant l'hiver. Certaines cependant se montraient plus rigoureuses et n'admettaient que les animaux réellement hivernés. Ainsi disposaient les coutumes de Saint-Cirgues et de Saint-Paul ; cette dernière stipulait même expressément que le bétail ne serait considéré comme ayant passé l'hiver dans le lieu, que s'il s'y trouvait à la Saint-Martin. Mais alors qu'elle permettait, au cas de perte ou de vente d'un animal, d'en « subroger » un autre, celle de Navaste au contraire, et à son exemple celle de Saint-Cirgues, déclaraient qu'en ce cas « ledit droit de pâturage pour ladite année accroist ez autres habitans ». Ces dispositions sévères n'étaient d'ailleurs pas très scrupuleusement observées [2]; elles ne constituaient en tout cas qu'un droit tout à fait exceptionnel, et le principe restait bien qu'il suffisait d'avoir la possibilité d'hiverner la quantité d'animaux que l'on envoyait au pâturage [3].

(1) Cout. III, 599. Cf. Basm., p. 386.

(2) Chabrol, sur la cout. de Saint-Cirgues, IV, 709.

(3) Il ne semble pas qu'il y eut une très grande uniformité dans le calcul de la quantité de fourrage nécessaire à l'hivernage d'une tête. Alors que le manuscrit de Me Decombes l'estime à un char de foin et un char de paille, un règlement judiciaire des com-

Il ne faudrait pas se représenter la règle des foins et pailles comme un principe toujours très rigoureusement appliqué. Elle souffrait au contraire des exceptions assez importantes.

Tout d'abord, presque toute la catégorie des pacages forestiers lui échappait. Le titre 19 de l'ordonnance de 1669, souverain en cette matière, confiait aux grands maîtres, par son art. 5, le soin de régler le nombre des bestiaux à admettre au pâturage, « eu égard à l'estat et possibilité des forests ». Il y avait d'ailleurs lieu de combiner ce texte avec celui de l'art. 14 du même titre, qui limitait encore le droit des usagers en ne leur permettant d'introduire dans les bois que « les bestiaux de leur nourriture seulement et non ceux dont ils feront trafic et commerce », sous peine d'amende et de confiscation[1]. Ce dernier principe qui n'est autre que celui que nous avons déjà vu adopter par la charte d'Albepierre[2], se combina d'ailleurs par la suite avec la règle de la coutume, du

munaux de Paillé, fait en 1625, prétend que quatre chars de foin et un de paille sont nécessaires (Chabrol, III, 603).

(1) Les ordonnances de 1402 et de 1515 avaient précédemment limité l'exercice du pâturage dans les forêts royales d'une façon différente et assez originale : considérant que les propriétaires des maisons usagères « ont vendu icelles maisons aux grans seigneurs et grans riches hommes de notre royaume avecques icelles droitures, lesquels seigneurs et riches hommes... ont mis et mettent chascun jour moult grans et excessifs nombre de bestaulx en nosdites forestz », ces textes prescrivent aux usagers actuels d'exercer seulement leur droit « comme peussent faire lesdits donataires et leurs hoirs » (Is., *Anc. l. fr.*).

(2) C'était là d'ailleurs une disposition assez répandue en droit coutumier, pour le pacage forestier des porcs. V. Coutume de

moins en ce qui concerne les bois du domaine royal. Dès 1673, M. de Marle, observant « qu'une partie des dégradations faites dans les forets de Sa Majesté provient en partie (*sic*) de la trop grande liberté que les usagers ont eu d'y mettre des bestiaux », propose en effet d'ajouter aux restrictions du Code de 1669 celle de l'article 11 de la coutume générale. Et l'ordonnance de réformation de la forêt de Murat du 13 juillet 1728 lui donne satisfaction, en défendant aux usagers d'y introduire « plus de bestes qu'ils n'en peuvent hyverner de leurs foingz et pailles(1) ».

L'application intégrale de la règle des foins et pailles supposait en outre une complète équivalence entre les fourrages d'hiver et les fourrages d'été. Or, il était bien rare que ces deux sortes de ressources se fissent exactement équilibre.

Il pouvait en premier lieu se faire que les communaux n'offrissent pas des ressources suffisantes au bétail hiverné à l'aide des fourrages récoltés dans la circonscription. Or le texte de l'art. 11 autorisait implicitement les habitants à introduire tout ce bétail dans les communaux. Il était cependant difficile d'admettre que la coutume voulût en permettre la surcharge ; et, son intention étant de donner à

l'évêché de Metz : « Régulièrement usagers ayant faculté de mettre porcs à la grasse pature d'aucuns bois, n'y en peuvent mettre que pour la nourriture de leurs maisons, à peine de confiscation du surplus » (XIV, 11). Cf. Gorze, XVI, 39 ; Lorraine XV, 27 et Nivernais XVII, 19. Tel est encore le système de l'art. 70 de notre Code forestier, qui n'accorde aux usagers l'exercice des droits de pâturage et panage, « que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce ».

(1) Bibl. Clermont-Fd, Man. n° 533 et Arch. nat., Q1 107.

chacun une part dans la jouissance commune en rapport avec sa propriété, il était logique, pour maintenir ce rapport, d'opérer une réduction proportionnelle de toutes les parts (1). Seul de nos anciens auteurs, André d'Apchon vit la difficulté et en donna la solution. « Si, dit-il, les communaux ne peuvent nourrir commodément que 40 ou 50 bêtes et que la cueillette du tout en puisse hiverner 100, on peut réduire et régler ladite jouissance, et abonner et limiter ce que chacun y tiendra ; et par ainsi celui qui peut hiverner deux bêtes au cas supposé n'en pourra tenir qu'une, ainsi de plus plus et de moins moins ». La permission, donnée par la coutume, de faire estiver tout le bétail hiverné ne l'embarrassait pas. Car, exposait-il, « cela emporte une condition taisible, si commodément se peut faire, et si les communaux peuvent porter la nourriture du bétail qui se peut hiverner... car autrement la jouissance des communaux serait inutile (2) ».

La jurisprudence locale adopta sans difficulté cette solution. Par deux sentences en date de 1624 et de 1654, le bailliage de Salers ordonna des réductions de cette nature dans les villages de Paillé et de Trotissol. Le 10 juin 1634

(1) Ce système avait, il est vrai, l'inconvénient de ne pouvoir matériellement tenir compte des fractions. Celui qui, dans l'exemple ci-dessus, possédait une vache, ne pouvait plus, après la réduction, l'envoyer aux communaux. C'est là un argument que l'on fit souvent valoir contre ces procédures de réduction. Il faut cependant remarquer que ce reproche pouvait tout aussi bien être fait à la règle elle-même des foins et pailles, qui ne conférait aucun droit à l'habitant dont les fourrages étaient insuffisants pour nourrir une tête de bétail.

(2) Chabrol, III, p. 601 et suiv.

le juge de Riom-ès-Montagnes rendit une décision analogue pour le village de Marcombes. Cette jurisprudence était très solidement établie en Haute-Auvergne au xviiie siècle, car un acte de notoriété du bailliage d'Aurillac déclare en 1759 que la règle des foins et pailles ne reçoit son application que « suivant la possibilité desdits communaux ».

Il est cependant notable que cette même année 1759 un arrêt était rendu à la sénéchaussée d'Auvergne qui autorisait les habitants de Finiac, paroisse d'Anglards, à introduire tous les bestiaux régulièrement hivernés dans un communal d'une insuffisance démontrée. Les populations étaient en effet souvent hostiles à ces réductions de leur faculté d'estivade [1], et l'on devait être assez porté à donner satisfaction, au moins dans une certaine mesure, à ce sentiment. Aussi semble-t-il bien que la règle établie par la jurisprudence ne fut pas souvent appliquée à d'autres communaux que les montagnes. C'était là une distinction déjà proposée par Me Consul, et qui dut être d'autant plus facilement admise que l'on reconnaissait qu' « il n'y a peut-être pas beaucoup d'inconvéniens pour les communaux ordinaires que chacun y envoie la totalité de ses bestiaux malgré la surcharge du communal [2] ».

La règle des foins et pailles semblait bien aussi ne pouvoir s'appliquer au cas où les facultés d'estivade, offertes par les pâturages communs, dépassaient les besoins des bestiaux hivernés. Il paraissait également logique dans ce

(1) André d'Apchon nous apprend en effet qu'il les a introduites dans plusieurs localités de Haute-Auvergne, « bien qu'on voulut l'empêcher » (Chabrol, do).

(2) Chabrol, III, 604.

cas d'adopter une règle inverse de la précédente et d'opérer une augmentation proportionnelle de la part de chacun. La question fut posée par certains particuliers de la paroisse de Saint-Paul devant le viguier de Salers, qui, par sentence en date du 1er octobre 1733, n'hésita pas à leur accorder l'augmentation qu'ils réclamaient, « attendu, considérait-il, la grande étendue des montagnes communes et la médiocrité des foins et pailles existans dans les mas et villages de la paroisse, qui ont droit d'estiver leurs bestiaux dans les communs. » Cette sentence fut d'ailleurs successivement infirmée en 1734, 1735 et 1738 par décisions du bailliage de Salers, de la sénéchaussée de Riom et du Parlement (1). On ne peut cependant en déduire que la jurisprudence fût hostile à des règlements de cette nature, car il ne faut pas oublier que la coutume de Saint-Paul était justement une de ces coutumes locales exigeant l'hivernage effectif des bestiaux.

En fait d'ailleurs, la situation qui se présentait à Saint-Paul était très fréquente, notamment dans les paroisses de montagne, et la pratique constante permettait d'y introduire un nombre d'animaux supérieur à celui qui avait été réellement hiverné. Une requête ayant été présentée à l'intendant, exposant que « Jean Andraud, consul en exercice l'année présente 1738 du village de Fourtunier, paroisse de Dienne, qui n'a dans l'étendue d'iceluy que la quantité de six chars de foin et une seterée et demy de terre ou environ, s'avise de nourrir dans les communaux qui en dépendent neuf à dix vaches, velles ou veaux et quantité de brebis », M. Teillard, subdélégué de Murat,

(1) Chabrol, IV, 719.

chargé d'enquêter à ce sujet sur les lieux, répond que si les parties désirent faire appliquer exactement la règle des foins et pailles, elles n'ont qu'à s'adresser aux juges ordinaires, seuls compétents en cette matière, mais que d'ailleurs Andraud n'a fait qu'imiter l'exemple des autres habitants et que « la surcharge des bestiaux dans les pacages pendant l'été est générale dans le pays de montagne, parce qu'il y a suffisament de communaux[1] ».

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les montagnes étaient soumises à un régime tout particulier, qui les soustrayait en partie aux dispositions de l'art. 11, et qui opérait de lui-même les réductions ou les augmentations proportionnelles dont nous venons de parler. Il était en effet tout aussi impossible d'admettre la surcharge que l'utilisation insuffisante de ces précieux herbages : le dommage, dans les deux cas, eût été trop considérable. Aussi l'usage s'était-il introduit de bonne heure d'évaluer leur capacité pastorale en une certaine quantité de « têtes ». Chaque montagne étant ainsi affectée à la nourriture d'un nombre d'animaux déterminé, il ne fût venu à l'idée de personne de ne pas la garnir de ce nombre, si les foins et pailles récoltés dans le village ne suffisaient pas à le justifier. Ce nombre étant d'autre part un maximum établi par l'usage, et comme tel accepté de tous, on ne songeait nullement à le dépasser, alors même que la quantité de bétail hiverné eût été supérieure.

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 2270. « Surcharge » est ici employé mal à propos. « Surnombre » serait plus exact. — Cf. Lettre de Vixouse du 8 janvier 1769 : « Il y a bien peu d'endroits où cela soit observé » (la règle de l'art. 11) (d° 1838).

Toute la province, y compris la région de droit écrit, avait adopté, pour la computation des têtes dans les montagnes, les règles posées par la coutume locale de Vic. Aux termes de cette coutume, la « tête » d'herbage était l'étendue de pacage nécessaire à l'estivage d'une vache avec son veau. Un jeune animal à cornes d'un an ou « bourret » comptait pour un quart de tête, un « doublon » ou animal de deux ans pour une demi-tête et un « tierçon » pour une entière. Une jument avec son poulain était estimée deux têtes, un poulain de plus d'un an une demi-tête; tous les animaux de cette espèce ayant plus de deux ans, deux têtes. Enfin six bêtes à laine comptaient pour une tête[1].

A un troisième point de vue encore, la règle des foins et pailles ne se présentait pas avec le caractère d'absolutisme, que la rédaction de l'art. 11 pourrait porter à lui accorder. A ne considérer que ce texte, il semblerait que seuls les propriétaires pouvaient être admis au pacage, et que l'habitant qui ne possédait, soit comme propriétaire soit comme locataire, aucun fonds productif de fourrages, en était au contraire exclu. Telle n'était cependant pas la pratique observée en Haute-Auvergne à l'égard des « brassiers », « locataires », « hostes », gens vivant pour la plu-

(1) On contestait d'ailleurs au XVIII[e] siècle l'exactitude de la règle de Vic, et l'on prétendait notamment qu'un bourret devait compter pour un tiers de tête (Chabrol, III, 604). En fait, aujourd'hui, deux animaux d'un an forment une tête, s'ils n'ont pas encore perdu leurs dents de lait à la Saint-Jean ; sinon chacun d'eux compte ainsi qu'un doublon pour une tête entière. Les animaux chevalins de tout âge sont estimés deux têtes (*Usages cantonnaux de Salers et de Riom*, réd. en 1855).

part du travail de leurs bras et auxquels l'élevage de quelques petits bestiaux était d'un grand secours. De tout temps nous voyons au contraire le pauvre admis à nourrir dans les communs « quelques brebis ou moutons[1] », « sa chèvre, sa brebis[2] », « quelques misérables bêtes[3] », « la vache ou la chèvre qu'il possède et qui lui est nécessaire[4] ». M. de Vixouse, subdélégué d'Aurillac, constate de même en 1769 que tous les habitants sont admis au pâturage, « indistinctement, en considération de leur pauvreté et que sans cette ressource plusieurs d'entre eux seroint à la mendicité[5] ». Cette admission n'était pas d'ailleurs sans inconvénients et aboutissait parfois à la surcharge des communaux[5]. Cette surcharge était poussée même à un tel point en 1755 dans la paroisse de Saint-Urcize, que les plus forts ayants-droit ne menaient pas leur bétail au pâturage commun, « ayant leurs paccages dans leurs biens, à cause d'une infinité d'abus qui se pratiquent, comme de particuliers qui n'ont pas un pouce de terre, qui y mettent des bestiaux étrangers dont ils tirent pour leur profit l'estivage, et autres semblables[6] ».

Quoi qu'il en soit, cette faculté de pacage ainsi abandonnée aux pauvres était suffisamment établie à la fin du XVIIIe siècle pour faire échec aux projets de suppression du

(1) Requête d'un habitant de Vic de 1754 (P.-de-Dôme, C. 2796).

(2) Mém. du subd. de Mauriac (P.-de-Dôme, C. 1838).

(3) Lettre de Tournemire du 5 janvier 1784 (d° 2420).

(4) Lettre de l'Intt aux subd. du 21 décembre 1768 (d° 1838).

(5) Mémoires des subdélégués de 1769 (d° 1838).

(6) Rapport de M. de Montluc (P.-de-Dôme, C. 2718). Cf. Mém. des subd. d'Aurillac et de Saint-Flour (d° 1838).

pâturage communal que le pouvoir royal essaya de faire adopter à cette époque. On ne reconnaissait d'ailleurs à cette faculté aucune valeur juridique. Elle était un simple fait, assez important il est vrai pour être pris en sérieuse considération par l'administration, mais nullement un droit. André d'Apchon lui-même, qui admettait les pauvres à faire pacager « quelques chèvres et cochons et de la volaille pour leur subsistance et non pour vendre (1) », n'accordait à cette permission que la valeur d'une tolérance. Et cependant il n'y avait aucune incompatibilité entre un principe analogue à celui de notre art. 11 et la fixation d'un certain minimum de pacage au profit de tout habitant. Leur combinaison, qui eût communiqué au pâturage un caractère mixte, à la fois réel et personnel, était tellement praticable, qu'une coutume haut-auvergnate, celle des paroisses d'Apchon et d'Ydes, l'avait expressément établie, en accordant à tous ses ressortissants le droit de mettre aux pâturages communs « une beste ferrée, pourceaux et chèvres nécessaires pour les alimenter », et que notre coutume générale elle-même avait parfaitement entendu l'adopter. L'interprétation littérale des textes, en faveur au XVIIIe siècle, avait pu obscurcir cette notion. Mais elle était très claire pour nos premiers commentateurs : le principe restait toujours posé par les art. 3 et 5 qui accordaient à tous les habitants la jouissance des pâturages. On avait ensuite formulé la règle de l'art. 11, mais celle-ci n'avait pu avoir pour effet de supprimer absolument le droit de toute une catégorie d'habitants. Elle avait

(1) Cité par Chabrol, III, 605.

simplement voulu l'organiser, afin d'en prévenir les abus. Bien plus, cette règle des foins et pailles, où l'on voyait au XVIII$^e$ siècle l'exclusion des pauvres des pâturages communs, était considérée au XVI$^e$ comme leur garantissant leur part de jouissance, ainsi mise à l'abri des entreprises des trafiquants de bestiaux. Basmaison nous indique très nettement que l'art. 11 a voulu s'opposer à « l'abus et mesusage des pasturages par ceux qui font trafic et commerce de bestail, qui l'engraissent, le vendent et le débitent ». On n'a donc nullement voulu chasser du pâturage communal les quelques petits bestiaux que les journaliers pouvaient y entretenir; bien au contraire, la règle des foins et pailles n'a été établie que « pour faire que les pauvres habitans puissent nourrir le nombre de bestail qui est nécessaire à leur service et à leur usage [1] ».

M$^e$ Roux professe également que la disposition de l'art. 11 « ne se doibt pas entendre cruement, car autrement ceux qui n'ont point de prés à eux propres ou à louage ne pourroient pas tenir une seule brebis, ce que seroit trop rigoureux; et cet article regarde principalement ceux qui achestent bestalh pour vendre, lequel ils veulent faire vivre sur le commun », et Prohet admet encore à la fin du XVII$^e$ siècle, que la règle des foins et pailles a été introduite « afin que le général des habitans ne souffre pas de préjudice par le fait d'un particulier

(1) P. 386. Basmaison admettait d'ailleurs si bien que la seule qualité d'habitant suffisait à conférer un certain droit de pacage, qu'il dit, quelques lignes plus bas, que le membre de la communauté qui aura vendu ses fourrages à un étranger, « ne pourra faire estiver son bestail *que comme simple habitant* ».

qui pourroit trafiquer de bétail et surcharger les pâturages [1] ».

L'auteur du *Traité politique et économique des communes* ne voit aussi dans cette règle qu'une prudente mesure, destinée à « prévenir l'abus que les habitans les plus opulents pourroient faire de leurs facultés, en mettant dans les communes un trop grand nombre de bestiaux [2] ».

On a lieu de s'étonner, en face de témoignages aussi précis, que l'on ait si délibérément refusé tout droit aux journaliers et aux pauvres et que personne ne se soit rencontré pour se faire leur avocat, lorsque fut agitée à la fin du XVIII^e siècle, la question de la suppression du pâturage communal. La coutume, il est vrai, ne consacrait pas expressément cette dérogation à la règle posée par l'art. 11 : mais ce silence lui était permis à l'égard d'un principe si conforme aux origines, et qui constituait en cette matière le droit commun [3].

(1) B. Nat., Man. fr. 11476, p. 315 et Prohet, I, 449.

(2) *Loc. cit.*, p. 219.

(3) Coquille lui-même, qui voulait généraliser la règle auvergnate des foins et pailles, eût été d'avis de réserver à « ceux qui n'ont point de labourage » le droit d'envoyer des bestiaux au pacage, « en fort petit nombre, qui seroit limité comme de deux ou trois vaches ». Tel est d'ailleurs le système du décret des 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. I, s. 4), qui; après avoir réglé à l'art. 13 la faculté de vaine pâture en proportion du terrain exploité, assure à tous les habitants, par l'art. 14, un droit de pacage minimum pour six bêtes à laine et une vache avec son veau.

# CHAPITRE XII

## CANTONNEMENTS, PROHIBITIONS ET AUTRES RÈGLES DE PATURAGE

### A. — Cantonnements et prohibitions.

Il était souvent nécessaire, pour répondre à des besoins très différents, d'affecter certaines parties ou cantons du pâturage commun à une catégorie particulière de bestiaux. Le seul exemple d'une pratique de cette nature qui nous soit fourni par la coutume concerne le bétail employé au labourage. L'art. 6 permet en effet aux habitants d'un même village de « destiner partie de leurs fraux et pasturages et aussi de leurs prés, en temps non deffensable, pour le bestail arant et labourant, sans que autre bestail y puisse entrer ». Cette pratique était bien antérieure à la coutume en Haute-Auvergne. Nous la rencontrons en effet déjà en 1292 dans la charte concédée aux habitants d'Albepierre (1). Et au XVIII<sup></sup>e siècle elle n'avait pas cessé d'être en vigueur, car nous voyons en 1767 les habitants du village de Ventacon, « désirant

(1) *Dictas* devezas *et* repastils *possint et sit eisdem licitum suis bobus seu ad opus boum habitantium in predictis locis appropriare et reservare*. (*Loc. cit.*, p. 403). La concession s'adresse au *bajulus* de la communauté.

jouir du même avantage de leurs ancêtres », s'adresser à l'intendant pour obtenir « la permission de mettre en réserve un carton de leurs communs pour le paccage de leurs bestiaux arans, conformément aux dispositions de la coutume[1] ».

En cas d'épizootie, la pratique du cantonnement fut introduite de bonne heure par l'administration centrale, les coutumes ne contenant aucune disposition sur la matière[2]. C'est à propos de la maladie de 1714-1715 que le pouvoir royal intervient, semble-t-il, pour la première fois. Un arrêt du Parlement rendu le 1er août 1714 sur la requête du procureur général, considérant que « d'après les observations que l'on a faites sur ce mal, il paroist qu'il se communique principalement... par le défaut de séparation des bestiaux sains d'avec les bestiaux malades », ordonne que les déclarations de maladie seront reçues par les officiers de justice, ou à leur défaut par les syndics, et qu'« en cas que le bétail malade puisse encore être conduit au pasturage, il sera mis à la garde d'un berger, qui sera choisi par la communauté et qui ne pourra conduire ledit bétail que dans les cantons et lieux qui luy seront indiquez par lesdits officiers, à peine de punition corporelle et de tous dommages et intérêts dont la communauté demeurera responsable ». Quant au droit de parcours, l'exercice devra en être suspendu

(1) Paroisse de Ségur. Arch. du Puy-de-Dôme, C. 2734.

(2) Nous n'avons rencontré que la coutume de Biache qui défende d'envoyer « chevaux morveux, farsineux ny rogneux au maret commun ».

« dès le moment qu'il y aura dans la communauté des bestes atteintes de maladie [1] ».

Cette pratique semble bien avoir été connue de longue date en Haute-Auvergne, car une requête, présentée au bailli d'Allanche le 22 août 1729 par les habitants du village de Tiouleyre, se plaint de ce que les bestiaux du village de Salvage, atteints d'une maladie appelée « poumeneyre », continuent de venir pacager dans un tènement soumis au pâturage indivis des deux communautés. La requête rappelle que, « dans de pareilles conjonctures et lorsque les paccages sont promiscus entre les habitants d'un même village, il n'est pas permis à ceux qui ont leurs bestiaux infectés, de les assembler avec les autres et pour lors l'on leur marque un canton qu'ils ne peuvent pas outrepasser ». Le bailli ordonna d'ailleurs immédiatement sur cette requête que les habitants de Salvage ne mêleraient plus leurs bestiaux malades à ceux du village de Tiouleyre, « qu'ils les cantonneroient dans un quartier séparé des communaux en question et qu'à cet effet ils conviendroient d'expers pour se régler [2] ».

Les dispositions de l'arrêt de règlement de 1714 étaient reprises le 24 mars 1745 par un arrêt du Conseil. Mais la jurisprudence administrative n'allait pas tarder à se modifier, et un nouvel arrêt venait, le 19 juillet 1746, ordonner aux propriétaires de faire leurs déclarations

(1) Arch. nat. $G^7$ 1667. On n'eut guère à appliquer ces dispositions en Auvergne qu'en 1715, la maladie n'ayant pas encore sérieusement atteint la province en 1714 (V. lettres de M. de Nointel Int[t], A. nat. d°).

(2) Paroisse de Dienne (P.-de-Dôme, C. 2270).

de maladie entre les mains du principal officier de police des lieux ou, à son défaut, du syndic qui ferait marquer et enfermer en sa présence les bestiaux contaminés. Et l'art. 2 de l'arrêt avait soin d'ajouter : « Ne pourront lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés ».

La pratique des cantonnements n'avait cependant pas disparu pour toujours(1). Le 23 décembre 1778, le Parlement, fidèle à son premier système, reproduisait textuellement son arrêt de 1714, à l'occasion d'une recrudescence du claveau(2). Mais on ne tardait pas à revenir aux mesures de 1746 et une ordonnance de M. de Chazerat, intendant, venait défendre de conduire au pâturage les animaux malades, et mettre fin de la sorte au système des cantonnements en cas d'épizootie(3).

Toutes ces dispositions étaient d'ailleurs plus ou moins exactement observées. Il était en effet difficile de tenir la main à leur exécution, et l'on aura une idée de l'état où se trouvait alors cette branche de la police sanitaire en Haute-Auvergne, si l'on considère qu'un arrêt du Parlement dut intervenir, le 7 septembre 1778, pour interdire, dans le ressort du bailliage de Salers, d'exposer les bestiaux morts « soit le long des chemins, soit le long des

(1) Elle devait même réapparaître encore dans le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 (Titre I, S. IV, art. 19).

(2) Isambert, *Anc. l. fr.*, XXII, p. 178 et 186, et XXV.

(3) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 374.

ruisseaux, ou dans les communes, ou dans tous autres endroits, sous peine de 100 livres d'amende », et pour autoriser les syndics, au cas où les propriétaires se montreraient négligents, à faire enterrer ces bestiaux aux frais et dépens desdits propriétaires(1).

Les cantonnements étaient aussi souvent usités lorsqu'il y avait incompatibilité entre le pacage promiscu de plusieurs espèces de bestiaux. Tel était notamment le cas pour les moutons qui, broutant l'herbe plus près de la racine que les vaches, ne pouvaient être introduits dans leurs pâturages. La computation établie par la règle de Vic, qui assimilait six brebis à une tête d'herbage, aurait pu faire croire que la coutume avait entendu autoriser le mélange des vaches et des bêtes à laine. En réalité ce mélange avait toujours été proscrit par l'usage des montagnes de Salers et du Cantal, et très souvent même certains des communaux ordinaires étaient exclusivement affectés au pâturage d'une de ces deux espèces d'animaux(2). La pratique de ces cantonnements était d'ailleurs d'une telle utilité, que la jurisprudence du Parlement vint la confirmer. Un arrêt du 30 novembre 1785, considérant en effet « que les habitants retirent... peu d'avantage de l'herbe des communes, lorsqu'on y mène paître indistinctement les moutons et brebis, attendu que ces animaux paturent jusqu'à la ra-

(1) Guyot, v° *Bestiaux*, p. 329. Cf. Chabrol, III, 552.

(2) Il en était notamment ainsi à Vic (P.-de-Dôme, 2796), et le projet de réorganisation des pacages de Saint-Urcize de 1766 prévoit des cantonnements analogues (d° 2718). Cf. Chabrol, III, 605. Ce procédé est encore consacré par les articles 1er et suiv. du règlement de vaine pâture de la commune de Tanavelles, rédigé en 1897.

cine de l'herbe et en arrachent une partie », ordonna que des cantons leur seraient fixés par les juges des lieux sur les indications fournies par les syndics[1].

Le pâturage de certains animaux était même tellement pernicieux aux bois et aux prairies, que l'on avait dû leur prohiber absolument l'entrée de ces pacages. Les plus anciennes de ces prohibitions, générales dans notre ancien droit, étaient édictées par la coutume elle-même. L'art. 24 interdisait en effet « doresnavant » aux porcs et aux oies l'accès des prés « en quelque saison de l'an que ce soit ». En ce qui concerne les porcs, « la raison y est bien, observe Coquille, car le plus grand dommage que le porc fait au pré est de fouger, renverser la terre, manger la racine des herbes et rendre le sol inégal [2] ». Les oies arrachaient également l'herbe, et leur pâturage avait de si mauvais effets, qu'un arrêt du Parlement du 20 juin 1785 vint ordonner que « les habitants des paroisses situées dans l'étendue des bailliages et sièges royaux du ressort de la cour... ne pourront avoir que la quantité d'oies et de dindes qui leur sera fixée par les officiers des justices des lieux, sur l'indication qui en aura été faite par les syndics des paroisses [3] ».

La coutume se contentait d'interdire le pâturage des chèvres « ez plants nouveaux de quatre ans et au-des-

(1) Isambert, *Anc. l. fr.*, t. XXVIII.

(2) *Opera* II, 197. Cf. Publitius, 159 ; Chabrol, III, 620 et l'art. 9 du règlement de Tanavelles, n'autorisant le pacage des porcs « qu'à la condition formelle que chaque animal sera ferré, c'est-à-dire que le bout du museau sera garni de deux boucles en fer et placées de manière à les empêcher de déraciner le gazon ».

(3) Isambert, t. XXVIII. Cf. Arrêt du 30 nov. 1785 (d°).

sous ». Mais cette simple aggravation du délai de défens devait bientôt faire place à une prohibition absolue. L'ordonnance de 1669, par l'art. 13 de son titre des pâturages, défendait en effet aux usagers dans les bois du roi « ou en ceux des ecclésiastiques, communautez et particuliers, d'y mener ou envoyer bestes à laine, chèvres, brebis et moutons, ny mesme es landes et bruières, places vaines et vagues aux rives des bois et forests; à peine de confiscation des bestiaux et de trois livres d'amende pour chacune beste ». Le principe ainsi formulé était aussitôt appliqué à la forêt de Murat par les ordonnances de réformation de 1673 et de 1728, aux bois engagés de Malet et d'Anglards par ordonnance de 1729, et en 1733 aux bois des particuliers. Les commissaires de la réformation avaient même fait à ce bétail l'honneur d'une ordonnance générale, en date du mois de février 1726, le bannissant « non seulement des bois, mais de tous les cantons et lieux où il y a taillis, vignes et sauzayes (1) ». Un arrêt du Parlement du 12 novembre 1778 venait enfin compléter la prohibition, en interdisant aux chèvres les vignes, bois, buissons, jardins, prés et vergers à peine de confiscation, d'amende et de tous dommages et intérêts. Elles ne pouvaient en outre pacager dans les terres en jachère que tenues à la corde (2).

(1) Bibl. de Clermont-Fd. Man. 533 et Arch. nat. Q[1] 107.

(2) Puy-de-Dôme, C. 273. Cette série de dispositions rigoureuses ne semble pas d'ailleurs avoir été bien exactement observée. C'est ainsi que les officiers des eaux et forêts eurent l'occasion de constater, en 1782, que de nombreux taillis appartenant à l'abbaye de Feniers étaient livrés au pacage des chèvres. La ré-

Nous venons de voir que de tout temps l'administration centrale s'était opposée au pacage des moutons dans les bois. Deux arrêts de règlement de 1779 et 1780 renouvelèrent la défense et l'étendirent même aux prairies. Les moutons n'y étaient désormais admis, que si les prés appartenaient au propriétaire du bétail et se trouvaient clos de murs ou de haies (1).

B. — **Autres règles de pacage.**

La réglementation du pâturage s'étendait encore à un certain nombre d'autres points de détail. On pouvait se demander notamment si tous les bestiaux de la communauté constitueraient un troupeau unique sous la garde d'un pâtre commun, ou si au contraire chacun aurait le droit d'envoyer les siens au pâturage à garde séparée. La coutume ne décidant rien à cet égard, l'usage des lieux faisait loi. Cependant en Haute-Auvergne, si le système de la garde séparée se rencontrait parfois (2), le régime le plus fréquemment adopté était celui du troupeau et du parc

pression de ces délits était elle-même une nouvelle source d'abus : Le prévôt de Mardogne, juge relevant de l'abbaye, prononçait, sans observer aucune formalité, des condamnations contre les habitants qui conduisaient leurs chèvres au pacage, « et ensuite ces habitans traitoient amiablement des amendes et frais avec un bourgeois, propriétaire du greffe de cette prévôté ». (Pr.-verbal du 21 juillet 1782. Arch. nat. Q[1] 107).

(1) Arrêts des 23 janv. 1779 et 28 déc. 1780 (Is., t. XXVIII).

(2) V. le mém. de M. de Montluc, subd. de Saint-Flour, signalant les abus résultant du système de la garde séparée, qui est confiée le plus souvent à des enfants, et ne permet pas en été de faire coucher le bétail en plein air. (P.-de-D., C. 1838).

commun. Il était en effet, suivant l'expression de Chabrol, « une suite de la compascuité », le troupeau communal semblant logiquement convenir au pâturage communal. D'ailleurs il était, surtout en Haute-Auvergne, absolument indispensable dans certaines localités, « parce que ceux qui n'ont pas assez de bêtes à laine pour former un parc particulier (et c'est le plus grand nombre) seroient privés du pacage et de l'engrais (1) ». Le régime du troupeau et par conséquent du parc commun comportait en effet le droit, pour chaque habitant admis au pacage, à un certain nombre de « nuits » du troupeau communal. On faisait, et c'est là une pratique encore en vigueur aujourd'hui, parquer le troupeau « alternativement dans les propriétés de chaque habitant, en suivant la proportion de ces propriétés (2) ». Ce n'était pas cependant un principe absolu et nous voyons le règlement de pâturage de la paroisse de Saint-Paul spécifier que « les propriétaires habitants de ladicte paroisse, qui ont droit de nourrir et estiver du bétail ezdictes montaignes communes de Saint-Paul, sont tenus de faire coucher et parquer ledict bétail dans lesdites montaignes communes et non ailleurs, dans l'intérêt de la bonification du terrain (3) ».

Notons qu'en 1785 un arrêt du Parlement vint rendre obligatoire l'usage du pâtre commun, dans les paroisses où il en existait un. L'arrêt considérait en effet que sans

(1) Chabrol, III, 579.

(2) *Rapport des commissaires du bureau de bien public.* Assemblée de département de Saint-Flour ; séance du 20 octobre 1788 (Arch. du Cantal, C. 321).

(3) *Dict. statistique,* v° *Saint-Paul.*

cela « les propriétaires et cultivateurs sont presque dans l'impossibilité de pouvoir exercer aucun recours pour le dommage qui leur est fait, dans l'incertitude si le dommage a été fait par les bestiaux conduits par le pâtre commun, ou par ceux conduits à garde séparée (1) ». Pour le même motif, l'ordonnance des eaux et forêts, par les art. 6 et 8 de son titre XIX, rendait obligatoire la formation d'un troupeau communal et défendait à tout usager de mener ou faire mener ses bestiaux à garde séparée, à peine de dix livres d'amende pour la première infraction, de confiscation des bestiaux pour la seconde, et pour la troisième de privation de tout droit d'usage.

(1) Isambert, t. XXVIII. Cf. Arch. Puy-de-Dôme, C. 280.

# CHAPITRE XIII

## POLICE PASTORALE

La coutume renfermait des dispositions très détaillées intéressant la police du pâturage, notamment en ce qui concerne les dommages causés par le bétail (1). Ces dommages consistaient en un pâturage illicite, soit des pacages communaux, soit des héritages particuliers en temps de défens. La première catégorie d'infractions ne pouvait être par définition commise que par le bétail forain. La seconde pouvait l'être également par le bétail de la localité, mais entraînait des conséquences civiles et pénales très différentes, suivant que les animaux, auteurs du dommage, appartenaient ou non à la circonscription où il était commis.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire du fonds ou à son défaut son fermier, métayer, colon ou domestique, pouvait s'emparer du bétail trouvé en

(1) Les localités de droit écrit avaient expressément adopté, comme nous le verrons plus loin, certaines de ces dispositions. Mais appliquèrent-elles toujours, pour le surplus, les principes du droit romain ou s'approprièrent-elles au contraire les autres articles du titre 28 concernant la police, c'est un point qu'il ne nous a pas été possible de préciser.

délit [1]. On avait été obligé de concéder en effet à l'intéressé ce droit de saisie, les « gastiers » chargés par la communauté de la garde des récoltes ne pouvant manifestement suffire à constater toutes les infractions de cette nature. Aussi « pour la nécessité de l'affaire », avait-on été amené, selon l'expression de Coquille, à permettre « à chacun d'estre sergent en sa cause, parce qu'en allant chercher un sergent la beste échaperoit [2] ». La prise n'était d'ailleurs pas indispensable pour réclamer en justice l'application de la peine et la réparation du dommage. Il suffisait d'avoir simplement trouvé le bétail en délit. Mais elle avait néanmoins une importance considérable lorsque le bétail était du village même où s'était commise l'infraction.

Dans ce dernier cas, en effet, l'art. 12 de la coutume autorisait le propriétaire à conserver le bétail chez lui durant vingt-quatre heures [3]. Il lui était loisible, pendant ce délai, de composer avec le maître de l'animal et de le lui rendre sans qu'il y eût lieu à l'amende au profit du sei-

(1) C'était là un droit très ancien, dont la charte d'Albepierre nous présente déjà une application : son § 91 stipule, en effet, que si des animaux sont introduits dans les communaux contre la volonté des habitants, il sera loisible à ceux-ci de *gatgiare et animalia ejicere propria auctoritate et sine pena*.

(2) *Inst. au dr. fr.*, p. 67. Cf. Rigaltius : *nam querendo apparitorem, vagum animal profugeret, sic impune damnum daretur* (*op. cit.*, p. 14).

(3) Seules les coutumes de Nivernais (XV, 4) et de Soule (XV, 1) présentent la même disposition. Un assez grand nombre de coutumes permettaient au propriétaire de détenir le bétail vingt-quatre heures, mais sans l'autoriser à composer (V. Reims, 403; Perche; Berry X, 1; Marche, 349; Bordeaux, 108).

gneur. Cette permission ainsi accordée au propriétaire de se rendre justice à lui-même se rencontrait assez rarement dans notre ancien droit et constitue certainement une des dispositions les plus originales de la coutume d'Auvergne. Il ne semble pas qu'elle ait été anciennement restreinte aux seuls délits commis par les bestiaux du village. Masuer notamment, chez qui nous rencontrons déjà cette règle, ne fait aucune distinction[1]. Il n'y aurait d'ailleurs rien de surprenant à ce que le système de l'art. 12 ait eu précédemment une portée plus générale : il paraît bien n'être, en effet, qu'un des nombreux procédés employés par les populations de Haute-Auvergne, pour éviter autant que possible l'intervention de la justice seigneuriale en matière de délits ruraux, et l'on n'avait certainement à l'origine aucune raison de ne pas donner toute l'extension possible à une pratique si favorable au règlement amiable des difficultés de cette nature[2]. Il est en

(1) *Si quis reperiat animal in fundo suo et tempore prohibito, ipse illud capere et detinere potest per* XXIIII *horas et interim reddere illi cujus est animal sine emenda, si sibi placuerit; secus lapso termino predicto, sed debet illud ponere in manu justitiae detinendum, donec sibi fuerit de damno satisfactum.* (*Pract. for.;* tit. de Exp., § 1).

(2) Les agents seigneuriaux chargés de la police rurale s'étaient rendus tellement impopulaires, que les habitants de Conros obtinrent de leur seigneur en 1317 qu'ils ne pourraient désormais être condamnés pour délits ruraux que par lui-même ou son baile, et non plus par le *bannerius*, qui les taxait à sa fantaisie; par la charte de La Roquebrou (1282) le seigneur s'engage même à nommer et à révoquer les *custodes*, à établir et à rapporter les peines concernant ces infractions, *quotienscumque et quandocumque a predictis habitatoribus dictus dominus fuerit requisitus.*

tout cas intéressant de noter que, seules de toutes les dispositions de police portées par notre titre, celles des art. 12 et 13 avaient été adoptées par les députés du pays de droit écrit et jouissaient d'une égale popularité dans toutes les parties de la province.

Les vingt-quatre heures écoulées sans qu'aucun arrangement fût intervenu entre les intéressés, le propriétaire se retrouvait dans la même situation que s'il avait simplement saisi des bestiaux appartenant à un autre village et devait aussitôt remettre sa prise entre les mains de la justice, ou, comme dit encore la coutume, « bailler la clame ». S'il voulait en outre réclamer des dommages-intérêts, il était tenu de faire estimer le dégât dans les quatre jours [1] (art. 13). La brièveté de ces divers délais était générale dans notre droit coutumier : en effet, ainsi que l'observe Coquille, « ces exploits faits soudainement et comme en sang bouillant sont plus croyables qu'ils ne seroient... le lendemain ou autre temps après [2] » ; en outre, au bout

La transaction passée en 1508 entre les habitants et le seigneur de Salers nous montre que la règle de l'art. 12 avait reçu parfois une extension considérable. Ce texte dit en effet : « item..... retiennent lesdits habitans que toutes et quantes fois lesdits lumiers et habitans ou aucuns d'eulx trouveront bestailh *forain et estranger* pasturant esdits affars, pasturages et communaulx, le pourront prenre et non aultres, clorre et detenir *vingt-quatre heures et plus avant* tant que leur plaira, et appointer avec ceulx que appartient ledit bestailh estranger et forain à l'esmende ainsi qu'ils adviseront » (*Dict. stat.*, v° *Salers*).

(1) Cf. Cout. de Dax, XI, 33 et de Soule, XV, 1. — Ce délai de quatre jours semble bien être une innovation de la coutume. Masuer se contente de dire que le juge désignera un commissaire pour évaluer le dommage. (*Pr. for.*, tit. de Exp., § 1)

(2) Coquille, *Quest.* 299.

d'un certain temps, le dommage fût devenu très difficilement appréciable.

La prise du bétail avait une autre conséquence au point de vue de la preuve, et celle-ci existait au profit du propriétaire, que le bétail délinquant fût ou non du village. Lorsque le propriétaire s'était en effet saisi du bétail et l'avait délivré à justice, il n'était plus soumis pour la preuve du pâturage délictueux aux règles ordinaires, mais il lui suffisait d'affirmer sous serment l'existence du fait illicite. La partie adverse était d'ailleurs admise à la preuve contraire, mais seulement avant la prestation du serment. Le propriétaire, pour être reçu à prêter ce serment, devait remplir certaines conditions, être « de bonne vie, de bonne renommée et non diffamé (1) ».

Ce système exceptionnel de preuve est bien antérieur à la coutume, car nous le rencontrons déjà chez Masuer (2). Il se justifiait, comme le droit de prise, par la difficulté qu'il y aurait eu dans la plupart des cas à se procurer des témoins (3) : la prise du bétail constituait d'ailleurs une présomption suffisante de l'exactitude des dires du propriétaire. Cependant une coutume locale du pays de droit écrit, celle de Saint-Martin-sous-Vigouroux, estimant sans

(1) Prohet, I, 451. Cf. Rigaltius, 27.

(2) « Et de captione, scilicet quod cepit animal in damno suo in tali fundo, statur juramento ipsius, nisi contrarium possit probari, ... hoc verum... si tradiderit animal in manibus justitiæ : alias secus, quia non constat de captione, et de loco ei non creditur, et ideo illud oportet probari ». (*Pr. for.*, tit. de Exp., § 1).

(3) « In hoc casu agitur in his quæ plærunque sunt modici precii et parvi momenti ; præterea agitur de re, quæ ferme aliter probari plærunque potest » (Bess., 238 v°).

doute la dérogation au droit commun insuffisamment motivée, n'avait pas voulu la consacrer et exigeait qu'un témoin vînt confirmer la première déposition.

Quant au dommage, il faisait toujours, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'objet d'une expertise. La coutume d'Auvergne se montrait sur ce point moins pratique que certaines autres qui, pour l'évaluation des dégâts de peu d'importance, s'en remettaient à l'affirmation du propriétaire du fonds. Les frais se trouvaient ainsi dans certains cas en complète disproportion avec la valeur de l'indemnité, et il n'était pas rare de les voir atteindre 60 livres à l'occasion d'un dommage de 5 sols[1].

Le tarif des amendes était établi suivant des distinctions assez nombreuses. En ce qui concerne tout d'abord les délits commis pendant le jour, la pénalité variait considérablement suivant que les animaux appartenaient ou non au village. Dans le premier cas il n'y avait lieu qu'à la simple « clame », amende si minime qu'à la fin du XVIII^e^ siècle, les seigneurs ne prenaient même plus le soin de la réclamer[2]. Si c'étaient au contraire des bestiaux

(1) Chabrol, III, 609. La coutume d'Étampes admettait le serment du propriétaire pour le dommage ne dépassant pas 5 sols parisis (art. 187). Cf. Châlons, 401 ; Touraine, 203; Bordeaux, 108. Il est intéressant d'en rapprocher le système forfaitaire établi entre les habitants de Salers et leur seigneur : Aux termes de l'accord qu'ils passèrent en 1508, tout bétail trouvé en délit sur les fonds du seigneur, était quitte envers lui « en payant 3 sols tournois pour son dommage seulement.... sinon que ledit bestail ou bestes fussent illec trouvées de garde faicte à la coulpe de celui à qui appartient ledit bestail ». (*Dict. stat.*, v° *Salers*).

(2) Chabrol, III, 588 et 613. Cf. Bess. *Minima poena, scilicet*

forains qui étaient les auteurs du dégât, l'amende s'élevait alors à 60 sols « pour chacune garde ». Il est à remarquer que, dans l'un et l'autre cas, l'amende était invariable, qu'il y eût ou non garde faite et quel que fût le nombre et l'espèce des animaux[1]. On permettait seulement à leur propriétaire de les abandonner pour se soustraire à l'amende de 60 sols[2].

Pour les délits nocturnes au contraire, le régime était le même, que le bétail fût ou non de la localité. Mais on distinguait alors soigneusement si le bétail avait été laissé à l'abandon ou si, au contraire, il y avait eu « garde faite ». Au premier cas, en effet, il y avait simplement lieu à l'amende arbitraire. Dans le second au contraire, les bestiaux étaient confisqués, moitié au seigneur justicier et moitié à partie. Mais alors le serment du propriétaire du fonds ne faisait plus preuve du délit, dont l'existence devait être établie selon les règles du droit commun[3].

*clama* (238 v°). Cette peine était d'ailleurs aggravée dans certains cas par la coutume. (V. art. 22 et 23).

(1) Sur ce point la coutume avait grandement simplifié le système précédemment en vigueur. Auparavant, en effet, les dégâts commis par le gros bétail forain étaient punis dans tous les cas d'une amende de 60 sols, sans qu'il fût permis d'abandonner les animaux ; le petit bétail au contraire, tel que les moutons et les porcs, était passible d'une amende de 7 sols à moins que l'on ne préférât l'abandonner ; s'il était pris à garde faite, l'amende était portée à 40 sols, mais on ne pouvait plus alors l'abandonner comme dans le premier cas (V. Masuer, *Pract. for.* tit. de Exp., § 2).

(2) Cf. coutumes de Dax (XI, 40) et de Bayonne, II, 8. L'art. 309 de la coutume de Melun autorise bien l'abandon du bétail, mais à condition qu'il n'y ait pas garde faite.

(3) La règle se trouve déjà dans Masuer : *Si quis in fundo tempore prohibito de nocte reperiat et capiat animalia depascentia, et*

La jurisprudence se reconnaissait d'ailleurs le droit de modifier ces pénalités. C'est ainsi qu'un arrêt de la sénéchaussée de Riom est rendu le 2 juin 1740, à l'effet « de pourvoir à la conservation des herbes et paccages nécessaires à la subsistance des bestiaux, qui sont un des biens les plus précieux de cette province et dont l'objet mérite une nouvelle attention dans la conjoncture présente, où un hyver excessivement long et rigoureux a donné lieu à une disette totale de fourrages et à des abus très préjudiciables qui se commettent dans les pâturages ». Aux termes de cet arrêt, les délits de pacage commis sur les héritages en défens sont punissables d'une amende de 10 livres par chaque contrevenant; la même amende est prononcée contre ceux qui conduiront leur bétail au pâturage avant cinq heures du matin ; défense est faite enfin au propriétaire du fonds de relâcher, sous prétexte de composition, les bestiaux saisis chez lui en dommage nocturne. L'arrêt va même jusqu'à accorder un caractère délictueux à des actes qui auparavant n'entraînaient tout au plus pour leur auteur qu'une simple responsabilité civile. Il frappe en effet d'une amende de 10 livres l'inobservation de la règle

*cum custodia, vel* à garde faite, *et ea tradiderit in manibus justitiæ, illa animalia cadunt in commissum vel debent confiscari, scilicet media pars parti injuriatae vel que passa est damnum et alia media domino terræ illius. Et in caso isto non stabitur relationi partis de prisia vel captione facta in fundo suo* ». Il accorde même au seigneur et à la partie lésée une option, dont il ne reste plus trace dans la coutume : *et ille habet electionem agendi ad damnum, vel habere partem animalis vel animalium pro noxa et pariter dominus, nisi plus maluerit habere emendam.* (tit. de Expensis, § 15).

des foins et pailles, à laquelle la coutume n'avait pas cru devoir attacher de sanction pénale (1).

Seul, le pâturage illicite des oies dans les prés n'était pas puni d'une amende, mais la coutume, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de toutes les autres, permettait au propriétaire de se faire justice, et l'autorisait à en tuer une ou deux, suivant que leur nombre était ou non inférieur à vingt. Nos commentateurs justifiaient cette disposition en disant que « la prinse de tels animaux qui volent n'est pas facile », et que « leur poursuite coûterait plus cher qu'elles ne valent (2) ». Peut-être se proposait-on également de solutionner ainsi d'une façon rapide et assez équitable une foule de petits litiges d'une faible importance (3).

Notons enfin pour terminer que si le produit des amendes revenait en principe au seigneur justicier, les communautés avaient su parfois s'en faire attribuer une part. C'est ainsi qu'en 1508 les habitants de Salers, après avoir

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 273.

(2) Manuscrit de Me Roux, p. 321 et Prohet, I, 456.

(3) Le propriétaire du fonds conservait très probablement son action en réparation du dommage, car il ne pouvait s'approprier les oies ainsi tuées qu'il devait laisser sur la place.

Le droit de tuer ou de « carnaler » le bétail était spécialement développé dans les coutumes pyrénéennes (Dax; Saint-Sever; Bayonne; La Bourt; Soule; Béarn), où il s'étendait aux porcs et aux chèvres. Le pouvoir du propriétaire du fonds allait même parfois jusqu'à lui permettre de s'approprier le bétail tué. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux dispositions si détaillées et si originales, que ces intéressantes coutumes ont consacrées au pâturage commun. Cf. Cout. de Bragerac, § 101 ; Priv. de Dun-le-Roi ; et décret des 28 septembre-6 octobre 1791 ; t. II, art. 12, *in fine.*

reconnu à leur seigneur « toute juridiction et justice haulte et moyenne » sur les pâturages communs, stipulent expressément que « tout le droit et émolument de basse justice jusques à 60 sols sera et appartiendra auxdits luminiers et habitans pour convertir ledit profit et émolument au profit, réparation et utilité desdits habitans [1] ».

(1) *Dict. stat.*, v° *Salers*. Cf. Cout. de Bayonne, II, 2, attribuant la moitié du produit des amendes « à la réparation de la ville ».

# QUATRIÈME PARTIE

## LES IDÉES NOUVELLES ET LES TENTATIVES DE SUPPRESSION DU PATURAGE COMMUNAL A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

## CHAPITRE XIV

### LA FACULTÉ DE CLOTURE ET LES ENQUÊTES DE 1768 ET DE 1787.

Vers la fin du XVIIIe siècle, exactement en 1768, un revirement complet s'opéra en Auvergne dans l'attitude de l'administration supérieure vis-à-vis du pâturage communal. De bienveillante ou d'indifférente qu'elle était à son égard, elle devint nettement hostile. Cette hostilité coïncide, à quelques années près, avec le renouveau de faveur dont bénéficia l'agriculture, sous la double influence des physiocrates et des philosophes. A cette époque, l'économie agricole prend la première place dans les préoccupations et les spéculations de chacun ; on veut doter de

principes et de méthodes rationnelles, cette agriculture présentement « négligée, ruinée, et presqu'abandonnée en France ». C'est que l'on sait en effet qu'elle est « la seule base de la puissance des États, et, pour dire mieux, qu'elle seule constitue cette puissance (1) ». On se révèle agriculteur. Les réformateurs sont légion; les projets, les mémoires abondent : « enfin l'émulation nationale brille de toutes parts et n'a plus d'autre objet que l'agriculture, l'œconomie, le ménage rural, les défrichements, la conservation et la plantation des bois (2) ».

Ce beau zèle ne tarda pas à s'attaquer, par deux voies différentes, au pâturage communal qu'il considérait comme le pire ennemi de tout progrès agricole. Par l'octroi illimité de la faculté de clôture, et par le partage des communaux, il eût voulu l'anéantir, en lui enlevant tout objet. Cette double politique, menaçant à la fois la propriété communale et le droit de vaine pâture, se proposait d'assurer, par leur suppression, une meilleure utilisation du sol qui leur était consacré. Les secondes herbes des prés, les grains ou les fruits que l'on eût récoltés sur les communaux défrichés étaient autant de produits que l'adoption des nouveaux plans de réformes allait aussitôt restituer à la consommation générale. Or, comme l'écrit Chabrol dans un passage d'inspiration toute physiocratique, « l'intérêt public est d'accroître la masse actuelle des productions, surtout des grains, des foins, des fruits et des bois. Plus les habitans du royaume augmenteront le produit des terres, plus ils seront en état de

(1) Arch. nat., K 906, *Mémoire sur l'agriculture*, n° 24.
(2) Fréminville, *Tr. de jur.*, p. 3.

fournir à l'étranger et d'attirer ses richesses; plus le prix des grains diminuera dans l'intérieur du royaume, plus enfin la France sera habitée (1) ».

Ce principe de l'augmentation des productions est de première importance et inspire en réalité toutes les attaques auxquelles furent en butte la vaine pâture et les communaux. Il est la source principale où vinrent puiser les adversaires de ces deux institutions : ce sont ce théorème et ses corollaires, sortant pour ainsi dire les uns des autres en ordre si logique, qui séduisirent les contemporains et amenèrent la défaite, partielle sous la monarchie, complète sous la Révolution, du pâturage communal.

Nous aurons d'ailleurs à relever d'autres exemples d'une argumentation utilisée également par les adversaires de la vaine pâture et des biens communaux. Ces deux objets ne sont pas impunément deux aspects particuliers de la même question, et il est assez naturel que les mêmes armes aient servi à les attaquer l'un et l'autre. La même remarque s'impose en ce qui concerne les arguments présentés par les partisans du maintien de ces deux institutions. Néanmoins, pour la clarté de l'exposition, nous examinerons séparément ces deux ordres de tentatives, que l'administration royale ne confondit jamais et qui ont par suite chacun leur histoire propre.

(1) Chabrol, III, 554. Cf. Guyot : « Lorsque les principes sur le parcours et la vaine pâture ont changé, lorsqu'on a cru qu'il étoit avantageux d'y mettre des bornes pour augmenter les travaux de l'agriculture, en même temps que l'accroissement de la population et de l'exportation assuroient de nouveaux débouchés, nos lois ont donné aux propriétaires la faculté de clore leurs héritages ». (*Rép.*, v° *Clôture*).

C'est à la vaine pâture que le pouvoir central s'attaqua tout d'abord en Auvergne. Il semble même avoir eu, dès le XVIIe siècle, l'intention de porter atteinte aux règles observées à cet égard dans la province. Une très curieuse lettre de M. de Marle à Colbert, nous apprend en effet que, suivant les instructions du contrôleur général, il a rédigé un mémoire « touchant la permission donnée par la coutume d'Auvergne aux communautés de faire pacager leurs bestiaux dans les prés et héritages des particuliers, après les premiersfruits levés ». L'enquête à laquelle il se livra à ce propos semble même avoir été très consciencieuse, car nous voyons que, pour se rendre un compte plus exact des usages locaux, il a eu « différentes conférences avec les officiers des sénéchaussées et bailliages établis tant dans le haut que le bas païs d'Auvergne ». L'intendant eût bien voulu joindre à son mémoire quelques spécimens de la jurisprudence des divers tribunaux de la province; mais, écrit-il, « la confusion que je trouve dans les greffes par les changemens des commis greffiers ne me permet pas de vous faire espérer des copies des différens jugemens intervenus dans chaque siège[1] ».

Colbert n'aperçut pas sans doute l'utilité d'une intervention, car la question ne fut pas étudiée plus longuement et la correspondance de l'intendance n'en porte plus trace jusqu'à notre époque.

Le 24 juin 1768 une lettre-circulaire était adressée aux intendants, leur demandant avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à accorder à tous les propriétaires de leur

(1) Lettre du 1er août 1678. Arch. nat., G7 101.

généralité la faculté de clore leurs héritages. Cette lettre mérite d'être entièrement citée, car elle traduit également l'influence des théories d'économie agricole alors en faveur, et le souci des circonstances propres à chaque localité et susceptibles de s'opposer à l'application générale de ces mêmes théories; ce scrupule du législateur est d'autant plus intéressant à noter que ces dispositions, que l'on se proposait d'introduire dans tout le royaume, avaient déjà fait l'objet d'une expérience, restreinte à quelques provinces[1], et d'ailleurs couronnée de succès :

A Versailles, le 24 Juin 1768.

MONSIEUR,

Le Roi vient de rendre aux habitans de plusieurs provinces du Roïaume, la liberté de clore leurs héritages qui leur avoit été interdite par les Coutumes dans l'espérance de favoriser le pâturage des Bestiaux, et il a aboli en même tems le Parcours qui avoit eu le même objet. Ces loix, faittes dans un tems où l'agriculture étoit bien éloignée des progrès qu'elle a faits depuis, s'opposoient aux nouveaux succès dont elle est encore susceptible. Les habitans de ces Provinces ont regardé comme un bienfait de sa Majesté la faculté qu'elle leur a accordée de disposer de leurs héritages à leur gré et de les fermer toutes les fois qu'ils le jugeroient convenable; et loin que l'on puisse craindre de voir diminuer le nombre des Bestiaux, les habitans sont bien convaincus qu'en multipliant les productions de la terre l'on multiplie les subsistances, et que par conséquent l'on donne la facilité d'élever et de nourrir une plus grande quantité de Bestiaux.

L'intention de sa Majesté est d'étendre cette grâce à toutes les Provinces où de pareilles gênes subsistent encore; mais, avant de donner une loi à ce sujet, sa Majesté désire d'être instruite des Loix et des usages qui s'observent dans votre Généralité à cet égard et de vous mettre à portée de lui en faire connaître les avantages et les inconvéniens.

(1) Celles de Béarn, de Lorraine et de Bar.

Je vous prie donc d'examiner avec la plus grande attention les loix et les usages suivis dans votre Généralité relativement au pâturage des Bestiaux et à la clôture des héritages, quels sont les avantages et les inconvéniens des Loix contraires en ce point à la liberté que doit naturellement avoir tout propriétaire de disposer de ses possessions de la manière la plus conforme à ses intérêts, et de me faire part dans le cours du mois de Décembre prochain des moïens que vous croirez les plus propres à seconder les vües de sa Majesté pour l'accroissement de l'agriculture dans son Roïaume.

Je suis, etc.

Signé : DE L'AVERDY (1).

Le soin de cette enquête minutieuse incombait en Auvergne à M. de Montyon, administrateur des plus habiles et des plus instruits. Sa réponse à la circulaire du contrôleur général témoigne de la conscience avec laquelle il s'acquitta de sa mission. « Il est peu de provinces, écrit-il, sur lesquelles les Loix projetées ayent une influence plus marquée que sur l'Auvergne, et je m'occuperai sérieusement du soin de rassembler toutes les connaissances phisiques et légales qui peuvent porter la lumière dans ce nouveau plan de législation (2) ».

Par cette même réponse, il réclamait une copie de l'édit rendu pour les Trois-Évêchés (3) et l'expédiait, aussitôt reçue, à ses subdélégués. Dans la lettre qu'il leur adresse à ce propos le 27 septembre, il leur demande de lui marquer

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 1840.

(2) Arch. nat., H¹ 1486.

(3) Cet édit contenait, dit la lettre d'envoi du 2 septembre, « toutes les dispositions des Édits enregistrés à Pau et aux cours souveraines de Bar et de Nancy ». (P.-de-Dôme, d°).



dans leur réponse, si quelques usages particuliers ont établi dans leur circonscription des dérogations aux règles posées par la coutume. Il leur recommande instamment de se documenter le plus soigneusement possible sur le régime pastoral de leur subdélégation et sur les conséquences qui résulteraient pour elle de l'adoption du projet, car « ce règlement est plus important pour cette province que pour aucune autre par l'affectation du sol à l'éducation des bestiaux, et par cette raison il est nécessaire d'en prévoir tous les inconvéniens avant d'en arrêter la promulgation [1] ».

Les trois subdélégués de Haute-Auvergne furent des premiers à répondre. M. de Vixouse, subdélégué d'Aurillac, écrit dès le 9 octobre que la vaine pâture est, à l'exception des quatre coutumes locales signalées plus haut, complètement « inconnue en ce païs cy », où tout propriétaire « a la liberté de clorre ses héritages comme bon lui semble, sans que le défaut de clôture l'expose au droit de parcours ». Le projet introduirait donc en réalité ce droit « dans un païs où il n'a jamais existé, tandis qu'on a cru devoir l'abroger dans les provinces où il étoit autorisé par la coutume des lieux ». Il ne met cependant pas en doute que l'introduction de la vaine pâture ne fût d'une grande utilité pour le pauvre, « mais cette considération ne paroit pas devoir l'emporter sur le tort que feroit au propriétaire la privation d'une partie de ses récoltes ». Le regain constitue, en effet, un meilleur fourrage que le foin, soit pour les vaches, soit pour les

(1) Arch. du P.-de-Dôme, C. 1840.

bœufs de boucherie, et sans les dernières herbes « que deviendroient toutes les vaches et les jeunes bestiaux à corne qui descendent des montagnes vers la mi-octobre, et qui ne subsistent le reste de l'automne que de ce qu'elles trouvent à manger dans les prés ou autres pâturages de chaque propriétaire ». Il reste d'ailleurs au pauvre la ressource des communaux, qui peut amplement suffire à l'élève des quelques bestiaux nécessaires à son usage. Aussi se prononce-t-il très nettement contre ce projet qui, dans sa circonscription, restreindrait, au lieu de l'étendre, le droit du propriétaire.

Les subdélégués de Saint-Flour et de Mauriac furent aussi prompts à répondre. Malheureusement, leurs mémoires ne nous ont pas été conservés. Nous savons seulement, par le bordereau du dossier, que dans sa lettre du 16 octobre, M. de Tournemire, subdélégué de Mauriac, « fait le détail des différentes natures de fonds qu'on distingue dans sa subdélégation, et ne pense pas qu'elle puisse tirer le moindre avantage du nouveau projet ». Aucune trace ne nous reste de la réponse du subdélégué de Saint-Flour, qui eût été cependant la plus intéressante, puisque c'était dans cette partie de la Haute-Auvergne que la vaine pâture s'était principalement développée.

Les réponses des subdélégués, ainsi que les divers mémoires particuliers rédigés à cette occasion, furent analysées et appréciées dans un projet de lettre au contrôleur général, qui, s'il fut rédigé par les bureaux de l'intendance sans aucune participation de M. de Montyon, n'en constitue pas moins une étude très complète et très originale de la question. Ce projet, daté de 1768, résume tout d'abord

les dispositions du titre 28 de la coutume, puis expose dans tout leur détail les inconvénients qui résultent de l'exercice de la vaine pâture, d'après les partisans de sa suppression. C'est tout d'abord l'impossibilité pour le propriétaire d'adopter la culture qui lui plaît, et notamment celle des prairies artificielles; c'est encore l'obligation de ne faire qu'une récolte de fourrage dans les fonds qui, légèrement améliorés, pourraient en produire une seconde. Le projet signale aussi que ce pâturage est une occasion de délits commis par le pâtre ou par le bétail sur les propriétés particulières. Il ajoute que le propriétaire, n'étant pas assuré de recueillir entièrement le fruit de ses efforts, n'est guère porté à améliorer son fonds [1], qu'il s'ensuit par conséquent une diminution de fourrages, laquelle entraîne forcément une réduction de l'élevage du bétail.

« Je sors de cet examen, continue le secrétaire de l'Intendance, étonné à l'excès que les États d'Auvergne aient pensé différemment dans tous les tems; je dis dans tous les tems parce qu'en effet la coutume rédigée en 1510 n'est qu'un témoin, mais un témoin irréprochable, des usages pratiqués dans les tems les plus reculés en ce point comme en beaucoup d'autres ». Il semble cependant, pour les motifs exposés plus haut, qu'il eût été plus conforme aux intérêts pastoraux de la région de ne pas grever les propriétés particulières de cette servitude de vain pâturage, « mais quand je fais attention que le pauvre comme le riche possesseur, celuy même qui n'a d'autre terrain que sa chaumière et son établerie, coopère à ce commerce en Auver-

(1) Cf. Chabrol, III, 581.

gne, je crains de me tromper, et que la coutume n'ait eu raison de régler comme elle l'a fait la liberté des pâturages promiscus ».

Il est principalement porté à penser ainsi par cette considération que, « pour élever et nourrir des bestiaux, il ne suffit pas d'avoir des étableries et des fourrages ». « Ce n'est point », en effet, « à la crèche que se forment et s'élèvent les bestiaux, c'est dans les vastes pâturages qu'ils font leur progrès ». Cette nécessité primordiale de l'étendue des pâturages doit dominer la discussion et fournir la solution de la question(1). Cette solution est évidemment favorable à la vaine pâture, qui, mettant tous les fonds en commun, réalise le pacage le plus étendu qu'il soit possible de constituer.

L'auteur du projet ne se borne pas à cet argument décisif pour établir l'impossibilité où se trouvent la plupart des propriétaires de se limiter à leurs fonds pour le pacage des bestiaux. Il démontre que cette impossibilité existe encore à plusieurs autres points de vue. Il fait tout d'abord observer que « nombre de propriétaires ont des terres et des prés autant que la coutume en exige... sans avoir cette grande étendue de terrain nécessaire pour le pâturage des bestiaux en été. D'autres, au contraire,

(1) Chabrol lui-même reconnaît que « les pacages ne sont souvent précieux qu'à raison de leur grande étendue » (IV, 734). Cette considération avait dicté le choix de deux circonscriptions pastorales distinctes pour le haut et le bas pays, où la même unité territoriale avait une superficie très différente. Telle était déjà l'opinion de Basmaison, expliquant la limitation par villages, adoptée en Haute-Auvergne, par ce que « chacun d'iceux a suffisant pasturage pour ses bestiaux, sans empiéter l'un sur l'autre (p. 379) ».

ont ces grands terrains propres au pâturage, et manquent d'une suffisante quantité de terres et de prés pour nourrir en hyver une grande quantité de bestiaux. Par le pâturage commun, il y a communication réciproque de ce que chacun a de trop, tout est profité ». Le projet de mémoire représente aussi que le morcellement des héritages obligeant les propriétaires à des servitudes réciproques, les clôtures seront imparfaites(1), et ne produiront pas tous leurs bons effets : ce sera là notamment une nouvelle occasion de délits pour le bétail se rendant au pacage. Enfin l'habitant qui ne possède ni terre ni prairie peut affermer d'un propriétaire une portion de pré, qui lui assure le fourrage nécessaire à l'hivernage du bétail : « avec ce secours et la liberté du pâturage commun, il a le droit d'envoyer ses bestiaux paître partout, droit sans lequel il seroit dans l'impossibilité d'élever des bestiaux. Il pourvoit par là à sa subsistance et à celle de sa famille, il contribue aux besoins de l'État, et souvent acquiert d'un possesseur moins industrieux ou négligent des héritages dont il ne fairoit point profit ».

Il ne faudrait pas objecter que les communaux constitueront une ressource suffisante. La propriété communale a été tellement réduite par les usurpations des seigneurs

(1) Cf. Circ. min. du 7 août 1890, exposant que la suppression de la vaine pâture sur les prairies naturelles a soulevé de vives protestations « dans un certain nombre de départements, où, par suite du morcellement des terres, il est impossible de faire paître les troupeaux sans la mise en commun des pâturages, par cette raison bien simple que la plupart des propriétaires ne peuvent conduire leurs animaux sur leurs propres parcelles, sans les faire passer sur celles des voisins ».

et autres personnalités « en crédit » auprès des communautés, que la disparition de la vaine pâture se ferait très vivement sentir. Cette institution correspond à une telle nécessité que, « d'un commun consentement », les prés portant regain ont été soumis, dans certaines paroisses, au pâturage promiscu des secondes herbes. Aussi la conclusion est-elle « que le riche possesseur trouvera un avantage réel et considérable dans la révocation de cette loy, mais que le pauvre en souffrira un préjudice encore plus notable ; ... un très grand nombre... seront désormais dans l'interdiction absolue de tenir aucunes bêtes ». Ils seront obligés de vendre leur terre et de louer leur travail aux gros propriétaires ; ils seront ainsi détournés « de ces mariages d'où naissent le soldat, l'ouvrier et tout ce qui contribue à faire fleurir un État ». Il faut enfin observer que le produit des impôts peut s'en ressentir, « dans une province où la taille, plus personnelle que réelle, ne peut être placée que par la multiplication des êtres taillables ». Aussi n'est-il pas douteux que « la province en général perdra beaucoup plus qu'elle ne gagnera dans ce changement ».

M. de Montyon n'adopta pas cependant ces conclusions. Le 5 août 1769, il adressait au contrôleur général un mémoire définitif où, après avoir résumé les arguments exposés par le projet des bureaux en faveur du maintien de la vaine pâture, il observe que « d'un autre côté beaucoup de cultivateurs paroissent désirer l'abrogation de la loi municipale ; un peu moins de respect pour l'antiquité leur fait considérer cet ancien statut comme une vieille erreur, dont le tems, loin d'être la justification, a fait sentir les

abus ». Le pauvre ne perdra rien à la suppression de cette institution, dont il n'a pu bénéficier qu'en fraude de la coutume, qui l'exclut expressément. La confection des clôtures lui fournira même un travail qui l'aidera à subsister. Enfin « on prétend que la combinaison des facultés des propriétaires des terres à estive et de celles à fourrages n'est pas telle, que le propriétaire ne puisse établir cette proportion sur ses héritages, et que même des conventions ne suppléent aux besoins mutuels et ne produisent les mêmes effets que donne aujourd'hui la loy ».

« Telles sont, dit M. de Montyon en terminant, les vues et les idées auxquelles cette affaire donne lieu; mais un point principal semble trancher toute difficulté, c'est que plus le propriétaire sera conservé dans ses droits, plus il cherchera à tirer parti de son sol; plus il donnera de produit au propriétaire, plus il y aura de valeurs dans l'état ». Aussi se déclare-t-il nettement partisan de l'introduction sans limites de la faculté de clôture en Auvergne (1).

Des conclusions si conformes aux nouvelles tendances de l'administration centrale, ne pouvaient manquer de trouver bon accueil auprès d'elle. Une note en marge de cette réponse nous apprend qu'on l'a trouvée en effet

(1) Arch. nat., H[1] 1486. Il est à remarquer à ce propos que Chabrol est assez peu affirmatif à l'égard de l'augmentation des productions qui devait, selon les nouvelles théories, résulter de la suppression de la vaine pâture. Il soutient simplement qu'il y aura équivalence entre la diminution du pacage et l'augmentation du fourrage : « Chaque propriétaire ayant la même faculté, ce qu'il perd du côté du pacage commun, il le gagne par l'acquisition des secondes herbes dans ses prés particuliers » (III, 581).

« bien raisonnée et dans de bons principes ». Cependant le simple exposé des inconvénients possibles de la suppression projetée révéla sans doute des obstacles qui n'avaient pas été prévus et que l'on préférera ne pas affronter. Toujours est-il que jusqu'en 1787 l'Auvergne peut croire que le pouvoir royal a complètement renoncé à la doter de cette faculté de clôture, que plusieurs provinces se sont empressées de demander et ont aussitôt obtenue, après l'enquête de 1768. Le « ministère » laisse cependant comprendre qu'il n'a fait qu'ajourner sa détermination. L'instruction de 1785 relative aux fourrages contient une indication assez curieuse des dispositions de l'administration centrale à l'égard de la vaine pâture. Elle constate qu'en général on fauche les prés trop tard dans le royaume, et elle ajoute : « La liberté, toujours précieuse en agriculture, se trouve à cet égard restreinte par différents usages et quelquefois par des prétentions mal fondées. Il peut y avoir plus d'une considération à peser, avant de se porter à corriger ou à modifier par une règle générale ce qui s'observe actuellement dans les différentes parties du royaume ; mais lorsque les besoins exigent des ressources extraordinaires, l'affranchissement de toute entrave peut être regardé comme un des moyens les plus efficaces et l'intention de S. M. est de recevoir favorablement les propositions qui pourront lui être faites à cet égard ». On prétendait, en effet, que les propriétaires, désireux de n'ouvrir que le plus tard possible leurs prés au vain pâturage, reculaient autant qu'ils le pouvaient l'époque de la fauchaison, parfois aux dépens de la qualité du foin. Et l'instruction choisissait l'époque de cette grande

sécheresse de 1785, pour faire accepter la suppression temporaire, et si possible définitive, de la vaine pâture dans les régions qui l'observaient encore.

L'Auvergne n'ayant pas répondu à ce nouvel appel, le ministre Calonne adressa deux ans après, à M. de Chazerat, alors intendant à Riom, la lettre suivante. Le ton diffère sensiblement de celui de la circulaire rédigée en 1768 et témoigne d'une conviction beaucoup plus intransigeante :

A Versailles, le 30 Janvier 1787.

Les Provinces de Champagne et de Bar, Monsieur, sont les seules dans l'étendue du ressort du Parlement de Paris où le Parcours ait été aboli. Ce droit, qui paroit odieux de sa nature en ce qu'il attaque la propriété, subsiste encore dans votre Généralité. La plupart des Cultivateurs s'élèvent aujourd'hui contre un usage aussi abusif en demandant qu'il soit aboli, mais avant de rendre commune aux Provinces confiées à votre administration une loi qui permettroit aux habitans de clore leurs héritages, j'ai cru devoir vous consulter sur les effets qu'elle pourroit avoir dans votre Généralité. Quoique bien convaincu des maux qu'entraîne le parcours, je ne me dissimule pas que, dans les Provinces où il est établi par un usage immémorial, il pourroit y avoir de l'inconvénient à le supprimer avant d'avoir amené le plus grand nombre des Cultivateurs à en désirer l'abolition. Je vous prie de me faire connoître ce que vous avez lieu de présumer sur les dispositions de ceux de votre généralité et de me marquer en même temps, le plutôt qu'il vous sera possible, votre avis sur les avantages ou les désavantages de la loi qui proscriroit l'usage dans lequel sont les communautez, de faire parcourir leurs bestiaux sur leurs territoires respectifs, après le temps des moissons et celui de la récolte des foins.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : De Calonne (1).

(1) Arch. du Puy-de-Dôme, C. 1840.

Le 14 juin de la même année, M. de Chazerat adressait au ministre un mémoire très original où il établissait une distinction fondamentale entre les terres consacrées à la production des grains et les prairies [1]. En effet, expose-t-il, « dans une province comme l'Auvergne, où il existe peu de terres incultes et où cependant on élève et nourrit beaucoup de moutons, il ne faut pas abolir le parcours dans les champs qui ont produit des grains et restent en jachères; parce qu'il faudrait abandonner l'éducation des bêtes à laine, objet important soit pour les manufactures, soit pour les boucheries, surtout pour celle de Marseille qui tire une partie de ses moutons d'Auvergne, soit enfin pour l'agriculture elle-même, car il est bien démontré que l'engrais des moutons que l'on fait parquer fertilise sensiblement les terres ». On ne peut songer à faire cet élevage dans les propriétés particulières, très morcelées, car « il faut, suivant les auteurs agricoles et d'après les expériences, que les moutons paissent dans de vastes champs », sinon ils se dégoûtent d'une herbe sans cesse foulée. De plus, « les expériences multipliées nous apprennent que, pendant les grandes chaleurs, les moutons maigrissent, souvent même périssent dans la plaine, et qu'il faut les mener paître sur les hauteurs; que, dans les autres saisons, ces animaux et ceux à la garde de qui ils sont confiés ne peuvent pas résister aux intempéries qu'on éprouve sur les hauteurs. Il n'y auroit donc que ceux qui auroient et des propriétés dans la plaine et des propriétés

(1) L'obscur mémoire Juéry (de Saint-Flour) propose également en 1769 de maintenir la vaine pâture dans les terres en jachère, et pour les bêtes à laine (P.-de-Dôme, C. 1840).

sur les hauteurs qui pourroient élever des moutons. La pâture promiscue... remédie à cet inconvénient ».

Par contre, l'intendant estime qu'il y aurait avantage à abolir la vaine pâture des prés. Il est évident, dit-il, qu'un pré, « dont le propriétaire n'est pour ainsi dire le maître que pendant quatre mois », n'est pas soigné comme celui qui porte regain. Il suffit d'ailleurs de comparer les deux catégories de prés pour constater cette différence. On ne peut même pas arroser suffisamment les prairies ouvertes au pâturage commun après la fenaison, « parce que la corne du pied du bœuf, ramollie par l'humidité, l'empêcheroit de travailler et que d'âilleurs ces lourdes bêtes gâtent en marchant la sole (*sic*) trop humide ».

On a objecté, continue-t-il, que les bestiaux ont besoin d'herbe fraîche et ne peuvent se nourrir exclusivement de fourrages : il n'y a, dans ce cas, qu'à la leur faire manger en la fauchant, « car il est bien prouvé par l'expérience que les bestiaux gâtent une partie de l'herbe et qu'un pré pâturé qui ne nourrirait pas vingt bêtes pendant huit jours, les nourrira pendant quinze si on leur donne à la crèche l'herbe fauchée ».

« On objecte encore que les pauvres cultivateurs qui n'ont que quelques terres et point de prés, seroient privés de l'avantage de nourrir des vaches, dont le travail et le lait servent à faire subsister leur famille ». Ces cultivateurs sont évidemment très intéressants, mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection, car ils n'ont aucun droit à faire pacager leur bétail, la coutume exigeant que l'on récolte à la fois des foins et des pailles. Aussi conclut-il à la suppression directe et générale de la vaine pâture des

prés, sans exiger la clôture, si dispendieuse, des terrains ainsi soustraits au pâturage (1).

Cette fois encore, l'administration royale hésita à opérer la suppression; peut-être y renonça-t-elle définitivement: en tout cas, cette tentative fut la dernière qu'elle risqua. Mais, si elle ne crut pas pouvoir prendre la responsabilité d'une abolition générale de la vaine pâture, elle se montra toujours favorable aux mesures particulières qui la supprimaient dans telle ou telle localité, sur la requête des habitants que sa propagande active parvenait à susciter. C'est ainsi qu'en 1770 les habitants de la paroisse de Talizat remettent à l'intendant un délibératoire, par lequel ils demandent à être autorisés à rendre leurs prés, ouverts auparavant à la vaine pâture à partir de la fenaison, défensables jusqu'à la Saint-Martin. La curieuse requête qui accompagne le délibératoire rappelle que « Sa Majesté elle-même vient d'encourager ses peuples à la culture des terres » et ajoute que les habitants « ont d'autant plus lieu de se flatter que leur demande aura un heureux succès, qu'elle tend à l'accroissement de leurs revenus, à procurer l'abondance et à bannir l'oisiveté. Les prés que possèdent les supplians produisoient autrefois des foins et des regains, et dans ce tems heureux, où les habitans de Taleizat tiroient du sein de la terre tout ce qu'elle pouvoit produire, ils vivoient plus aisément et payoient sans peine les impositions royales; mais, depuis plusieurs années, il s'est introduit un usage, dicté par la nonchalance et contraire à tout ce qui se pratique dans tous les

(1) Arch. nat., H[1], 1486.

pays où les fonds sont bons et capables de produire des regains; cet usage, ou plustôt cet abus, est de ne faucher qu'une fois chaque année les prés de la paroisse de Taleizat et de les laisser à l'abandon et hors d'état de produire de nouvelles herbes... Les supplians font la triste expérience que depuis qu'ils ont délaissé les prairies de leur village après que le foin en a été coupé et qu'ils les ont abandonnées au vain paccage de la communauté, ces biens leur sont à charge parce que les supplians se trouvent dans l'impuissance de fournir à la subsistance de leurs bestiaux ». Or, avec plus de bestiaux on labourerait davantage et la jeunesse pourrait s'employer à Talizat, au lieu qu'aujourd'hui « elle s'expatrie, elle est errante et vagabonde ou va chercher dans des pays mieux cultivés du travail et de l'occupation; bientôt la paroisse sera déserte, si l'abus, dont les supplians se plaignent, continue. »

Il est à peine nécessaire de souligner la fantaisie de cet historique de l'introduction de la vaine pâture dans la paroisse de Talizat, et l'adresse de la rédaction, qui groupe habilement dans cette requête les arguments si souvent présentés par l'administration centrale : augmentation des fourrages et des bestiaux; allègement des charges fiscales; remède à la dépopulation des campagnes : aucun des avantages de la suppression du pâturage communal n'est oublié. Aussi la requête fit-elle rapidement son chemin dans les bureaux. Transmise à Paris le 11 août 1770 par M. de Montyon, il était fait droit à ses conclusions par arrêt du Conseil en date du 21. L'arrêt frappait, comme les habitants l'avaient demandé, toute infraction

à la défense des prés d'une amende de 20 livres (1).

(1) Arch. nat., H[1], 1492. — Les habitants de Talizat changèrent d'ailleurs plusieurs fois d'opinion sur la valeur de la vaine pâture. Le 8 avril 1891, le conseil municipal en demande le maintien, conformément à la loi de l'année précédente. Elle avait donc été rétablie depuis l'arrêt de 1770. Puis revirement complet en 1900, où le conseil obtient sa suppression, « considérant, dit la délibération, que l'intérêt de tous réclame impérieusement la suppression du droit de vaine pâture dans la commune de Talizat, que cette suppression doit avoir lieu le plus tôt possible sans pouvoir être jamais rétablie » (*sic*).

# CHAPITRE XV

## LES PARTAGES DE COMMUNAUX.

### I. — **Enquête de 1768.**

Ce n'est que vers 1760 que l'on commence à étudier la question des communaux et à se demander si leur affectation au pâturage en est bien la meilleure utilisation. Une des *Questions intéressantes... proposées aux Académies et autres Sociétés savantes des Provinces*, à la suite de l'*Ami des hommes* de Mirabeau, demande en effet : « S'il y a des communes dans le pays pour le pâturage des bestiaux; seroient-elles plus avantageuses si elles étoient employées à la culture, dans le cas où le débit des grains rendroit cette culture profitable? Si, à cause de ces communes, les paysans ont plus de bestiaux qu'ils ne peuvent en nourrir pendant l'hiver, n'ayant pas, faute de culture, les fourrages de réserve pour cette saison : si, par cette raison, ils ne tirent de profit en laitage, beurre et fromage que dans le tems du pâturage; si leurs bestiaux ne dépérissent pas pendant l'hiver. »

Mais, très rapidement, l'administration royale prend parti et encourage par tous les moyens les défrichements de communaux. Son premier acte en ce sens est un arrêt

du Conseil du 16 août 1761 : « Le roi étant informé, dit le préambule, qu'il se trouve dans plusieurs des provinces et généralités du royaume les plus chargées d'impositions, des landes et terres incultes que les propriétaires pourroient se porter à faire défricher et cultiver, s'ils n'étoient retenus par la crainte des impositions auxquelles eux ou leurs colons pourroient être sujets pour raison des augmentations de revenus et profits que pourroient leur procurer lesdites nouvelles cultures, d'où il résulteroit qu'ils ne pourroient plus se dédommager des dépenses et avances considérables qu'il est nécessaire de faire pour mettre ces biens en valeur... ». Les défrichements de terres incultes étaient en conséquence soustraits pendant dix ans à la taille, aux vingtièmes et autres taxes, ce délai pouvant d'ailleurs être prorogé, suivant l'importance et le succès des défrichements. L'art. 2 prenait soin de définir les terres incultes, « les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles soient, qui auront été laissées sans culture depuis vingt ans[1] »; définition très large, et dont l'imprécision autorisait toutes les entreprises sur le patrimoine des communautés.

Une Déclaration du 13 août 1766 reprenait les mêmes dispositions, mais en corrigeant un peu ce qu'elles avaient d'excessif. Il fallait désormais que la terre n'eût donné aucune récolte pendant quarante ans, « suivant la notoriété publique des lieux », pour être considérée comme inculte. En outre, l'entrepreneur de ces défrichements devait déclarer, aux greffes des justices royales de la localité et de

(1) Frém., *Tr. jur.*, p. 420. Cf. A. nat., AD + 947.

l'élection, la quantité de ces terres qu'il se proposait de cultiver. Le délai d'exemption des dîmes et impôts était porté de dix à quinze ans. En outre les étrangers étaient admis à ces travaux, au même titre que les régnicoles, mais à la condition de fixer leur domicile dans la localité. Un arrêt du conseil du 2 octobre 1766 conférait encore de nouveaux privilèges aux entreprises de défrichement et leur accordait des exemptions ou des réductions importantes en matière de droit de contrôle, centième denier et francs fiefs; les colons et autres personnes employées aux travaux ne pouvaient être taxés à la capitation que pour vingt sols; l'arrêt stipulait même que « s'il est établi dans l'étendue desdits défrichemens, des églises paroissiales ou des chapelles succursales, il ne sera payé aucun droit d'amortissement pour raison de ces établissemens » (1).

Tout en évitant de le reconnaître en termes exprès, le pouvoir royal avait bien entendu encourager les défrichements de communaux et abandonner par conséquent la politique séculaire qui les prohibait. L'intendant d'Auvergne ne s'y était pas trompé et avait de lui-même cessé d'exercer la juridiction que lui avaient conférée les arrêts de 1688 et de 1737. C'était renoncer à assurer l'efficacité du recours des autres habitants, principalement des pauvres, contre les entreprises de défrichement; car les

(1) Isambert, XXII, 461 et A. nat., AD + 972. — Plus d'un siècle auparavant, le pouvoir royal avait également encouragé le desséchement et le défrichement des marais. Mais le régime alors établi par les édits de 1599 et 1613 et les déclarations de 1641 et 1643 n'a aucun point commun avec celui que nous venons d'exposer et ne peut à aucun titre passer pour son précédent.

tribunaux ordinaires, avec leurs lenteurs, les frais qu'ils entraînaient et leurs multiples degrés de juridiction, n'offraient pas une protection pratique aux habitants, victimes de ces entreprises, ainsi que le préambule de l'arrêt de 1688 le reconnaissait lui-même.

Les populations rurales ne s'y étaient pas davantage trompées, et leurs abus parviennent à un tel point en 1768 que M. de Montyon demande à Paris le renouvellement des arrêts d'attribution ainsi tombés en désuétude; un texte formel lui semble d'autant plus nécessaire que les auteurs des défrichements se croient autorisés, par « une fausse interprétation donnée à la déclaration du roy du 13 août 1766, qui accorde des encouragements à ceux qui défricheront des terres incultes de l'espèce dont il est question [1] ».

La réponse de M. d'Ormesson lui prouva que l'interprétation n'était peut-être pas si fausse. Il n'y est tout d'abord pas fait la plus légère allusion au renouvellement des arrêts d'attribution. De plus, « s'il étoit possible, ajoute-t-on, de rendre ces terreins à la culture sans nuire au droit des communautés, je me persuade aisément que vous envisageriez des avantages réels dans l'accroissement des productions de la terre et que, loin de souhaiter que ces terreins restassent incultes, vous désireriez qu'ils fussent mis en valeur et servissent à enrichir les membres des communautés à qui ils appartiennent. »

On ne fait d'ailleurs pas de cette mise en culture des

(1) P.-de-Dôme, C. 2476. Il est à remarquer que M. de Montyon emploie des termes habilement imprécis, ne voulant pas prendre sur lui de déterminer la portée d'un texte ainsi obscurci à dessein.

communaux un principe absolu : « Le défrichement de toutes les communes est vraisemblablement impossible et je ne doute point de la nécessité de conserver en état de pâturage celles qui, par leur position, ne doivent pas être cultivées, soit parce que le terrein ne le permet pas, soit par les inconvénients locaux qui pourroient en résulter. Mais j'ai bien de la peine à croire qu'il n'y en ait pas une grande quantité qu'il seroit utile de mettre en valeur et qui seroient susceptibles de la meilleure culture, et je vous avouerai que M. le Contrôleur général et moi serions fort aises de profiter de l'attribution qui a existé jusqu'à présent dans votre généralité, pour y étendre, autant qu'il seroit possible, le défrichement des communes et leur partage entre les habitans des communautés ». La chose a déjà été introduite, termine M. d'Ormesson, dans les généralités de Soissons et de Paris, par des arrêts du Conseil, dont il joint la copie [1].

L'intendant répond le 5 décembre, et s'il se montre partisan convaincu des nouvelles théories d'économie agricole, il fait aussi les plus sages réserves à l'égard de leur application à l'Auvergne. « L'utilité du partage des communaux, écrit-il, considéré sans égard pour les pays, la nature et la situation du sol et des lois municipales, me paroit ne pouvoir être problématique ; sans se livrer aux discussions infinies auxquelles a donné lieu cette question d'administration, il est constant que plus la propriété sera certaine, déterminée, plus celui qui jouira du sol aura intérêt à lui faire rapporter tout le produit dont il est sus-

(1) Lettre du 27 septembre 1768 (P.-de-Dôme, C. 2476).

ceptible, et cette amélioration des fonds ne peut avoir lie usans que l'État, et par conséquent le plus grand nombre des sujets du roy, reçoive une augmentation de richesse... Reste à savoir s'il n'est point quelques raisons locales, quelques circonstances particulières, qui s'opposent en Auvergne à l'exécution de ce principe. Le sol de cette province est des plus variés et des plus inégaux qui se trouvent en France : on y distingue quatre sortes de sol : le marais, la limagne ou la plaine, la montagne et le pays coupé. Dans ces quatre sortes de pays la quantité, la qualité et le parti qu'on tire des communaux est très différent ». Aussi prend-il à cet égard tous les renseignements qui lui permettront de proposer une solution étudiée.

Il signale d'ailleurs immédiatement au contrôleur général que le partage par têtes, adopté par les arrêts qu'il lui a soumis, n'est pas admissible en Auvergne, où l'élève et l'entretien du bétail deviendraient impossibles; cette forme de partage se trouverait de plus en complète opposition avec la règle des foins et pailles. L'intendant insiste également sur les difficultés inhérentes à tout partage, sur quelque base qu'il soit opéré : les frais, dit-il, en seront élevés; il ne sera pas toujours aisé de garantir l'accès des parcelles ni de fixer équitablement les parts, dans un terrain de valeur si inégale. Enfin, ces partages soulèveront inévitablement des discussions et des haines entre membres de la communauté partageante (1).

Le premier acte de cette enquête, annoncée par M. de

(1) Pour ce document et les suivants (V. Arch. P.-de-Dôme, C. 1838).

Montyon fut, encore ici, la consultation de ses subdélégués. La lettre par laquelle il leur demande leur avis est vraiment remarquable d'impartialité. Les deux théories en présence y sont exposées aussi complètement, sous un jour également favorable. Celle de l'augmentation des productions et de ses corollaires n'apporte d'ailleurs aucun argument nouveau. Celle au contraire de la thèse adverse vaut la peine d'être citée. « Ce projet de partage, écrit-il, peut trouver dans l'exécution beaucoup d'obstacles et de difficultés. Les communaux, qui pour la plus grande partie sont des pâtures, fournissent aux alimens des bestiaux; le pauvre y trouve une ressource par l'exemption des frais de nourriture des animaux nécessaires à sa subsistance : la petite portion de propriété qui remplacera son droit ne lui permettra pas de nourrir autant de bestiaux. Si même le partage des communaux se fait, comme il serait assez équitable, à raison des propriétés, le journalier qui n'a point de sol n'y sera point admis, et sera obligé de se défaire de la vache ou de la chèvre qu'il possède et qui lui est nécessaire. Ainsi il perdra les moyens de subsister et quittera le pays pour aller les chercher ailleurs. La suppression des communaux ne peut-elle pas encore nuire à la population... Cette copropriété est un motif d'attachement au sol, d'autant plus fort que celui qui veut quitter sa patrie perd ses droits sans en tirer aucun parti ».

L'intendant indique très nettement aux subdélégués quelle importance il attache à leur opinion : « Je ne veux rien terminer à ce sujet sans avoir votre avis, dans lequel j'ai confiance ». Il termine enfin sa lettre en leur deman-

dant un « état de la valeur et de l'étendue des communaux » de leur circonscription (1).

Le premier des subdélégués de Haute-Auvergne qui répondit fut celui d'Aurillac, M. Pagès de Vixouse, (8 janvier 1769). Son mémoire est d'ailleurs un des mieux étudiés et il n'y a rien de surprenant à ce que, soumis à l'appréciation des membres du présidial, il ait été, comme nous l'apprend M. de Vixouse lui-même, « approuvé d'une commune voix, à l'exception d'un ou deux officiers qui ont été d'un avis contraire, mais fort foiblement ».

Il débute en affirmant que « les communaux et les pâturages sont ce qu'il y a de plus précieux en ce pays » et que « les mêmes motifs qui les ont maintenus dans tous les tems en nature de communaux et comme tels inaliénables et imprescriptibles, subsistent encore »; il en faudrait « de bien puissants pour dénaturer des fonds qui, depuis tant de siècles, ont été jouis en nature de communaux, et faire des propriétés particulières de ce qui a appartenu de toute ancienneté à plusieurs ». Mais il estime qu'au contraire, « la faveur que méritent les pauvres gens de la campagne feroit souhaiter que les communaux, loin d'être supprimés, fussent en plus grand nombre, d'une plus grande étendue et de meilleure qualité qu'ils ne sont pour la plupart en ce pays-ci ». La règle des foins et pailles n'est pas en effet très exactement observée, et tous les habitants sont admis « indistinctement » dans les

(1) Cet état ne fut d'ailleurs pas fourni; M. de Montluc en ajourna l'envoi au printemps et les subdélégués d'Aurillac et de Mauriac déclarèrent qu'il était impossible de l'établir, les habitants ignorant eux-mêmes la contenance de leurs communaux.

communs. M. de Vixouse ne se dissimule pas d'ailleurs les inconvénients de la surcharge du pâturage qui peut en résulter, mais ces inconvénients se présentent surtout pour les communs gazonnés. Or les pacages de cette nature ne se rencontrent guère que dans les paroisses de montagne et là, « les partages sont faits, c'est-à-dire que chacun scait le nombre de vaches qu'il peut y amener pendant l'été ».

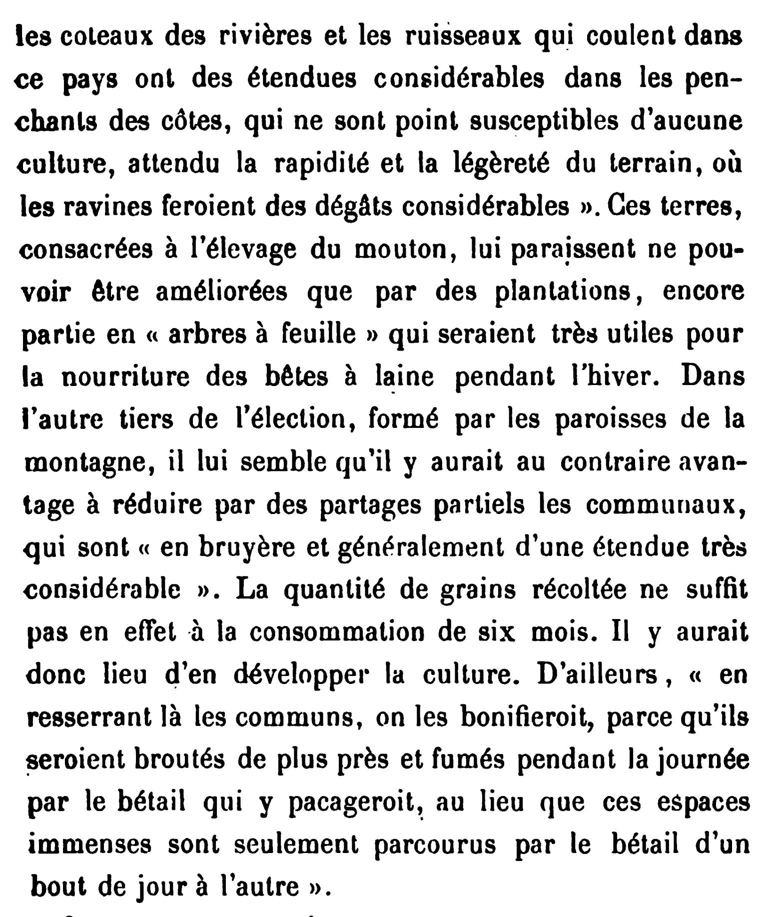
Le partage aboutirait, dans la plupart des cas, à l'anéantissement ou à un amoindrissement considérable du pâturage. Pour qu'un pacage soit, en effet, utilement exploité, il doit présenter une certaine étendue. « On scait que, pour les pâturages, il faut un terrein vaste et spacieux que les bestiaux puissent parcourir (1), surtout si ce sont des jumens ou des poulains : ces animaux aiment la liberté et la compagnie; s'ils sont seuls et renfermés dans une petite enceinte, on ne peut les y retenir... de sorte que tel communal qui suffiroit dans son entier pour nourrir par exemple 50 bêtes, partagé qu'il soit entre plusieurs, n'en nourrira pas 20 ». Et il ne faut pas songer à soumettre à la culture tous les communaux que l'on se propose de partager, car « tous les terreins ne sont pas susceptibles de labourage ». Il cite l'exemple des communaux de Vic et d'Yolet qui, sujets à l'inondation, ne peuvent être exploités qu'en pâturage. D'ailleurs le besoin de nouveaux fonds de culture ne se fait nullement sentir; « ce ne sont pas les fonds de terre qui manquent, il y en auroit assez à cultiver », ce sont les ressources nécessaires pour les

(1) Cf. projet de réponse au Cr Gal, *suprà*, p. 241 et note.

mettre en valeur. Les impôts sont en effet très lourds, et « le moien qu'un bourgeois... puisse donner à vivre à des journaliers pour faire travailler son bien, quand il n'a pas lui-même de quoi vivre! »

Il n'y a pas à espérer, continue M. de Vixouse, que la population augmente à la suite de ces partages. Le travail et les subsistances n'augmenteraient pas dans une proportion assez importante, car la plupart des communaux de son élection sont d'une faible étendue. Par contre, le partage sera toujours coûteux et favorisera certains habitants au détriment des autres. Enfin si, comme il est assez juste, les pauvres en sont exclus, « que de voies de fait de la part de ceux qui se verront privés d'un bien qu'ils regardent comme leur patrimoine, et qui ne se feront pas un scrupule de chercher à se refaire par le vol et le pillage, sur le bien propre de ceux qui se seront emparés des communaux ». Aussi, pour ces diverses raisons, conclut-il « que le projet proposé ne peut être avantageux qu'aux gros tenanciers et ruineux pour les pauvres, et partant qu'il doit être rejeté ».

M. de Montluc, subdélégué de Saint-Flour, répond le 10 janvier qu'il ne voit pas d'inconvénient à permettre « aux communautés qui le désirent », de partager leurs communaux. « Cependant il y a dans cette élection les deux tiers des paroisses à qui cette pratique ne conviendra pas vraisemblablement. Ce sont celles qui sont situées dans la Planaise et le pays coupé; elles ont en général beaucoup des terres labourables, pas assez de foin à proportion, et encore moins des pacages communs, qui sont tous gazonnés, et le sol en est bon. Celles qui avoisinent



les coteaux des rivières et les ruisseaux qui coulent dans ce pays ont des étendues considérables dans les penchants des côtes, qui ne sont point susceptibles d'aucune culture, attendu la rapidité et la légèreté du terrain, où les ravines feroient des dégâts considérables ». Ces terres, consacrées à l'élevage du mouton, lui paraissent ne pouvoir être améliorées que par des plantations, encore partie en « arbres à feuille » qui seraient très utiles pour la nourriture des bêtes à laine pendant l'hiver. Dans l'autre tiers de l'élection, formé par les paroisses de la montagne, il lui semble qu'il y aurait au contraire avantage à réduire par des partages partiels les communaux, qui sont « en bruyère et généralement d'une étendue très considérable ». La quantité de grains récoltée ne suffit pas en effet à la consommation de six mois. Il y aurait donc lieu d'en développer la culture. D'ailleurs, « en resserrant là les communs, on les bonifieroit, parce qu'ils seroient broutés de plus près et fumés pendant la journée par le bétail qui y pacageroit, au lieu que ces espaces immenses sont seulement parcourus par le bétail d'un bout de jour à l'autre ».

Somme toute, ce n'est que pour une partie des communaux d'un tiers de sa subdélégation qu'il croit le partage avantageux : concession bien minime aux nouveaux principes enseignés par l'administration centrale. Encore ne se dissimule-t-il pas la faible productivité des défrichements opérés dans les communaux de bruyère : ceux qui s'y livrent « lèvent la terre par motte avec la bruyère, la font sécher, et la brûlent ensuite; ils répandent les cendres et sèment là-dessus un bled après avoir un peu

graté la terre. Pour l'ordinaire, ils cueillent un assez beau bled la première année; quand il y a du fond, l'année d'après ils labourent plus profondément et y sèment une avoine et après quoy ils abandonnent le terrain qui se trouve gâté pour trente ans au moins et ne se couvre que de mousses ».

Le subdélégué de Mauriac, après avoir consulté plusieurs « personnes intelligentes et instruites », est entièrement favorable au projet. L'augmentation des produits fourragers qui résultera du partage permettra de développer encore l'élevage du bétail, car un fonds « infertile et qui à peine pourra faire subsister cent têtes de menu bétail, partagé et mis en valeur, en nourrira abondamment quatre cent têtes, ou donnera des fourrages. » En effet, « le fonds qui est en nature de bruyère n'est souvent tel que parce que d'origine il a été négligé. Dans cet état il n'est que d'un rapport nul, tandis que, mis en valeur, il pourroit produire de bons champs et des augmentations de pacages ».

M. de Tournemire se révèle d'ailleurs fidèle disciple des nouvelles théories dont il reproduit tous les arguments. Il estime en outre que le partage doit se faire en Auvergne proportionnellement aux propriétés. « Il est vray, ajoute-t-il, que le journalier et le particulier qui sera sans fonds, sera privé de tenir sa chèvre, sa brebis, et de défricher dans les communs; à cela je répète qu'on ne fera aucun tort à ce malheureux, puisqu'il n'y avait aucun droit. » Le pâturage communal lui semble même, ainsi que l'oisiveté, l'origine de tous les vices. Aussi cette dépossession des pauvres amènera-t-elle, selon lui, « un

bien sensible ». En effet, « ces gens qui ne payent presque point d'imposition et qui trouvent dans les ressources de ces défrichemens prohibés de quoy subsister, se bornent là et passent la moitié de leur vie dans l'inaction; ils font mieux pour la plupart; ils enlèvent du propriétaire de quoy nourrir cette chèvre ou cette brebis pendant l'hiver, il en est même qui ne se bornent pas là et qui deviennent voleurs publics, nous n'en avons que trop d'exemples sous les yeux ».

M. de Montyon ne s'était pas contenté de consulter ses subdélégués. Il avait également demandé des mémoires à certaines notabilités de la province. Le baron de Pradt en rédigea notamment un, très original, où il insistait sur l'influence que la propriété communale exerce sur la population, en la fixant et en assurant à chacun une dernière ressource, à l'abri de tous les revers de fortune. Le patrimoine communal « fournit, dit-il, un port contre l'orage; on se retourne de ce côté-là, on s'y accroche, on rencontre dans la jouissance commune un brin d'herbe pour nourrir une vache et un coin de terre qui sert à élever un bout de famille ».

Me Colin, avocat, fut aussi appelé à rédiger un très intéressant mémoire, où il expose qu'il n'aperçoit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à partager les communaux pour les défricher. Ces défrichements s'opèrent en pleine liberté, surtout depuis quelques années : on y lève deux récoltes et l'on est obligé de laisser ensuite la terre se reposer et redevenir pacage commun [1]. On augmente

(1) Le défrichement s'opérait tous les dix ans dans la plupart des paroisses de l'élection de Mauriac. La même périodicité avait

ainsi la quantité des denrées dans la mesure du possible et l'on améliore par ces labours la qualité de l'herbe. Le partage ne transformera pas la nature de ces fonds, qui produisent actuellement tout ce qu'ils peuvent donner. « D'ailleurs le génie du peuple montagnard d'Auvergne s'opposerait à toute novation et changement à cet égard. » Au surplus, comme dans certaines communautés un partage pourrait être utile, il conseillerait plutôt une loi d'option locale : il estime, en effet, que le meilleur parti à prendre est de consulter les habitants de chaque paroisse, « et de ne pas les gêner dans l'acceptation ou le refus de ce partage, persuadé qu'ils scauront bien choisir le party qui leur sera le plus avantageux ».

Chabrol, précédemment avocat du roi à la sénéchaussée de Riom, avait également remis un mémoire, complètement favorable au partage, qu'il reproduisit presque textuellement d'ailleurs dans son commentaire de la coutume [1].

Quelle fut la réponse de M. de Montyon? Comment combina-t-il dans un dernier rapport les conclusions divergentes de tous ces mémoires particuliers? Nous ne pourrions le dire, n'en ayant pas retrouvé l'original ni la minute. Il est cependant probable, d'après la réponse qu'il avait précédemment faite à la suite de l'enquête

été adoptée par la paroisse de Saint-Urcize, de l'élection de Saint-Flour (V. Rôles des vingtièmes; arch. du Cantal, C 41, 59, et 65).

(1) L'attribution de ce mémoire anonyme à Chabrol n'est qu'une simple hypothèse, énoncée à l'état sommaire des archives du Puy-de-Dôme, mais bien confirmée par l'identité rigoureuse de certains passages du mémoire et du commentaire de la coutume.

relative à la vaine pâture, qu'il dut être favorable à ce second projet. Ce qui nous porterait encore à le croire c'est que, lorsqu'il demande, par lettre de juin 1770, un arrêt du conseil ordonnant la réintégration des communaux usurpés depuis vingt ans, il appelle cet arrêt : « arrêt préparatoire ». Il considérait donc comme prochaine pour la province la mesure administrative qui eût ordonné ou du moins permis le partage des communaux. Quoi qu'il en soit, cette mesure n'intervint pas.

# CHAPITRE XVI

## LES PARTAGES DE COMMUNAUX.

### II. — **Les auteurs et le projet Necker de 1780.**

La discussion de l'opportunité d'un partage des terres communes ne tarda pas à devenir générale, grâce aux divers auteurs qui en répandirent les éléments dans le public.

Dès 1768, Fréminville s'était occupé de la question des défrichements de communaux. Ils eussent été, d'après lui, très utiles dans « un nombre infini de paroisses qui ont une étendue prodigieuse de communes, pâtis et pâturages en sorte que le quart, le tiers ou la moitié seroit peut être beaucoup plus que suffisante, pour les besoins réels du pâturage ». Il est « triste et fâcheux » que le surplus de ces terres neuves ne soit pas mis en culture, car ce défrichement « feroit une abondance considérable dans les provinces ». Mais, par contre, il n'est pas du même avis à l'égard des communaux nécessaires au pacage, qui constituent pour le journalier une ressource que rien ne pourra remplacer. Il y a longtemps, sans cette considération, que la culture eût été autorisée; bien souvent elle eût donné un produit supérieur à celui du pâturage, mais où la part des pauvres eût été moindre; en d'autres termes, « les défrichements eussent pu produire plus de

revenu, mais il ne serait plus resté assez de pâturages pour les colons : les membres seroient devenus pauvres à mesure que les corps se seroient enrichis (1) ». L'État est lui-même intéressé à une équitable répartition du produit des communaux, car « on ne peut trop répéter » que c'est là ce qui « soutient le menu peuple et lui aide à supporter les charges de l'État qu'il ne pourroit acquitter sans ce secours (2) ».

En 1770 parut, sous l'inspiration plus ou moins avouée du pouvoir central, un petit livre intitulé : *Traité politique et économique des communes*, publié sans nom d'auteur et dû à la plume du comte d'Essuile, personnage semi officiel, qui, après une assez longue carrière militaire, s'était donné tout entier aux questions d'économie rurale et se fit notamment le propagandiste actif du partage des commu-

(1) *Tr. jur.*, p. 344 et 417. — Chabrol fait meilleur marché de cette considération de répartition, et la quantité de richesse produite seule l'intéresse : « Quand certains particuliers souffriroient un préjudice de la division des communaux, ce n'est pas ce que l'on doit envisager : l'œil de l'homme d'état ne doit voir qu'en grand et considérer l'ensemble..... il importe peu au souverain que les biens appartiennent à tel ou à tel de ses sujets (proposition subordonnée néanmoins toujours aux règles de la justice et aux titres de propriété), mais il lui importe que la masse des productions reçoive un accroissement réel » (III, 555).

(2) P. 115 et 416. — Il est à remarquer que, dans ces divers passages, Fréminville ne parle que des défrichements et n'aborde pas la question des partages. Il les avait cependant condamnés en 1760 dans son *Traité général*, par la raison que seuls les habitants « extans » y seraient admis, et que « ceux qui viendroient s'établir ensuite dans cette même communauté, n'auroient plus aucune part à ces communes, ce qui, loin d'augmenter les citoyens dans les villes et paroisses, en détruiroit le nombre ».

naux [1]. Ce traité est un réquisitoire en règle contre la propriété communale. Il contribua fortement à vulgariser les conceptions de l'administration royale, et il inspire encore de façon très sensible, à quelques années de là, les divers rapports présentés aux assemblées révolutionnaires.

Il y est tout d'abord établi que les pauvres ne jouissent

(1) Il fut, en effet, chargé d'appliquer son plan de partage dans diverses provinces, notamment en Anjou et en Artois, et « il avoit tout le succès possible, lorsque M. Bertin réclama le partage des communes comme devant être de son département. On l'enleva à feu M. d'Ormesson qui, par le secours inappréciable de M. d'Ailly,..... conduisoit cette opération avec la plus grande sagesse. M. Bertin et ses commis attendirent que le sieur d'Essuile vînt les supplier de l'employer; il attendit lui-même leur invitation, et le partage des communes tomba ». (Adr. prés. le 5 mars 1791 à l'Assemblée nationale, B. nat., impr. Ln[27] 7221). Il ne réussit même pas, si nous l'en croyons, à se faire rembourser tous ses frais de déplacement et se trouva en déficit de 854 livres. Nous le voyons cependant employé plus tard par Calonne à des opérations analogues en Bretagne et en Lorraine. Il n'oublia pas chemin faisant ses propres intérêts et se fit concéder le défrichement de la forêt de Beaufort en Anjou, concession dont il demanda justement en 1791 la confirmation à l'Assemblée nationale. Il se charge cependant lui-même de nous apprendre qu'il est « l'homme le plus honnête que l'ancien gouvernement ait employé, le plus zélé, le plus désintéressé, le seul peut-être qui ne se soit pas laissé corrompre par les intrigans », et il semble bien d'ailleurs avoir été tenu en haute estime par ses contemporains. Les lettres émanées de personnages considérables, qu'il joint à son adresse du 23 mars 1791, en font preuve. MM. d'Ormesson et Cochin lui avaient promis de lui faire obtenir une récompense pour sa « probité à toute épreuve » et son « zèle infatigable ». Sa renommée était même plus que française et l'empereur lui avait, paraît-il, fait demander par son ambassadeur un exemplaire de son traité.

pour ainsi dire pas des pâturages communs. Ils n'ont pu s'opposer aux usurpations que les riches y ont commises, étant hors d'état de faire face aux frais du procès qu'il leur eût fallu intenter. Actuellement, ce sont surtout les riches propriétaires ou fermiers qui profitent des communes grâce à leurs grands troupeaux, et s'ils donnent aux pauvres quelques bestiaux à nourrir, « les conditions de ces traités sont souvent accablantes pour ceux-ci et leur laissent à peine le remboursement de leurs propres avances, qu'une misère excessive leur fait cependant regarder comme un secours (1) ». C'était pourtant aux pauvres que les concessions de communaux étaient avant tout destinées : on ne saurait penser que les seigneurs « eussent voulu augmenter la fortune des riches à leurs propres dépens et qu'ils n'eussent destiné aux pauvres que les moindres secours que l'humanité et la raison les portoient à accorder à leurs sujets... Toute personne désintéressée décidera aisément cette question ; il suffit de consulter son cœur (2) ».

L'auteur se propose donc d'assurer aux pauvres cette part de jouissance dont les riches veulent partout les priver et le meilleur moyen, selon lui, de parvenir à ce résultat est

(1) *Tr. pol*, p. 82 ; 101 ; 104 ; 112. — Cf. requête d'un habitant de Vic (1773), exposant que, dans le partage de jouissance des communaux, « ce sont souvent ceux qui en ont moins besoin qui possèdent ce qu'il y a de meilleur. Il semble que les communaux devraient être pour les pauvres et non pour les riches, d'autant plus que ceux-ci ne prennent pas la peine de les cultiver ; ils les donnent aux pauvres à la moitié du produit, ce qui est une vexation ». (Arch. nat., Q[1] 106).

(2) D°, p. 211.

d'opérer un partage entre tous les habitants. Leur droit étant « capital », et « la moindre inégalité ou préférence de quelqu'un d'entre eux faisant cesser ces biens d'être des communes », ce partage devra s'opérer par têtes. Les portions seront inaliénables, insaisissables et indivisibles, ce qui assurera la conservation des communaux et s'opposera à leur fractionnement excessif. Les seigneurs ne sont d'ailleurs pas oubliés et reçoivent un tiers pour leur droit de triage.

Ce partage, suivi de culture, va aussitôt augmenter d'un dixième la masse des denrées, car les communaux représentent environ le dixième des fonds susceptibles de culture [1], et ne produisent rien, tout y étant détruit en naissant : « Le baliveau n'a pas le temps de devenir un arbre; le brin de taillis est coupé avant qu'on puisse en faire un cercle ou un échalas. L'herbe est paturée en sortant de terre ». Cette « continuité de dévastation et de brigandage » est d'ailleurs assez naturelle, chacun étant bien persuadé que ce qu'il laisserait croître serait « coeuilli incessamment par le premier venu ». Mais aussi « quel bon citoyen ne gémiroit pas de voir que des terreins immenses et de nature à donner des productions abondantes de toutes espèces ne produisent rien; qu'ils ne procurent aux hommes ni travail, ni alimens... Quel vide dans la masse générale des denrées de consommation ou de commerce! [2] »

(1) Cette évaluation n'a rien de rigoureux, car l'auteur la réduit lui-même, dans l'adresse présentée le 5 mars 1791 à l'Assemblée nationale, au 20e du territoire.

(2) *Avertissement* et p. 19, 63. Cf. Chabrol : « C'est une

Les cultures augmentant, la plus grande quantité de fourrage permettra de nourrir un plus grand nombre de bestiaux : l'élevage n'aura donc point à souffrir de cette disparition des communaux. « La preuve s'en trouve dans une infinité de paroisses qui n'ont ni friches, ni pâtures communes, et qui nourrissent des troupeaux aussi considérables que ceux des paroisses qui ont des biens communs ». De plus le partage aura l'avantage de fixer au sol les habitants pauvres et de remédier ainsi au mouvement de dépopulation des campagnes que l'on signale depuis longtemps.

Les communaux, dans leur organisation actuelle, doivent être considérés « comme un vice destructif qui restreint la population des hommes ». En effet « lorsque le tiers d'un territoire est dans cet état, les habitans ont nécessairement un tiers d'occupations de moins que si la totalité de ce territoire étoit en culture ; de sorte que ceux qu'il feroit vivre sont forcés d'aller ailleurs en chercher

vérité certaine que l'administration des biens communs est la plus mauvaise, et que ce qu'on appelle communal est un bien entièrement perdu pour l'État, presqu'inutile aux habitans à qui il appartient..... Si les communaux étoient partagés et devenoient des biens particuliers, la valeur du sol et le produit augmenteroient sans proportion, par le secours de la charrue et des engrais : on verroit succéder des récoltes abondantes à un produit presque nul ». On n'a qu'à comparer les communaux avec les terrains qui les avoisinent et qui ont été souvent usurpés sur eux : « L'herbe même qui y croit après la récolte ne ressemble pas à celle des communaux », car les labours y ont déterminé « la végétation de différentes semences que le vent y a déposées, mais qui ne peuvent se reproduire dans un communal » (III, 552).

les moyens [1] ». La population ne fera pas du reste qu'augmenter à la suite du partage, elle deviendra aussi plus morale, car, dans les endroits où les communes abondent, il n'est pas de désordres auxquels ne se livrent les enfants, « toujours oisifs, toujours en troupe ». Dans les localités où tout est en culture, ils trouvent au contraire de nombreuses occupations en rapport avec leurs forces. « Aussi l'expérience fait-elle voir que les mœurs des habitans qui ont beaucoup de communaux, et principalement en bois, sont les plus dépravées; leurs caractères sont plus durs et plus farouches; ils sont plus lâches, plus paresseux et ils se livrent plus facilement aux excès les plus dangereux pour la société [2] ».

L'auteur du traité ne fait pas d'ailleurs du partage un principe absolu. « Ce serait passer d'une extrémité à l'autre ». Il en exclut au contraire « les vraies pâtures, que la possession commune ne dégrade pas, où l'on fait des engrais considérables, où tous les habitans nourrissent des bestiaux », car « les cultiver ce seroit en diminuer la valeur, et beaucoup de ces terreins n'en seraient pas sus-

(1) P. 52, 107, 120, 154. Cf. Chabrol : « Quant à la population, loin de souffrir par la division des communaux, elle augmentera nécessairement à raison des défrichemens et des dessèchemens. Plus une région peut nourrir d'habitans, plus elle en attire, plus elle en retient, et il n'arrive tant d'émigration des montagnes d'Auvergne que parce que le climat y refuse la subsistance nécessaire aux habitans qu'il produit » (III, 555). Ce dernier argument se retourne d'ailleurs contre sa thèse, car le partage ne modifiera en rien ces conditions climatériques si défavorables à la culture.

(2) P. 108. Cf. Mémoire du subd. de Mauriac, *suprà*.

ceptibles ». Il n'est donc nullement partisan d'« une loi générale, qui forceroit tous les habitans possesseurs de communes de les partager entre eux ». Aussi approuve-t-il le pouvoir royal de n'avoirjamais porté une loi de cette nature, qui eût exigé « que le sol de tous ces biens fût le même; que les besoins des habitans de toutes les provinces fussent pareils, et en même quantité; que toutes les circonstances qui rendent une exploitation préférable à une autre dans tels ou tels endroits fussent semblables ». Il peut parfaitement se faire que par suite de ces circonstances, « particulières au local dans chaque communauté », certaines paroisses n'aient aucun intérêt à partager leurs communes. Le meilleur parti à prendre est donc de s'en remettre aux habitants : ce sont eux, qui, à une majorité très raisonnable des deux tiers (1), décideront si le partage doit avoir lieu: « leur propre expérience, celle de leurs pères, la connoissance parfaite d'un local toujours sous leurs yeux depuis leur plus tendre enfance et plus que tout la nécessité urgente d'en tirer le meilleur produit, seront des guides infaillibles dans le choix de l'emploi de la commune (2) ».

C'est au moment où l'opinion était ainsi préparée que Necker résolut de tenter pour la seconde fois l'introduction du partage en Auvergne. Il chargea à ce propos M. de Chazerat de rédiger un mémoire que cet intendant lui remit en effet au mois de janvier 1780 (3).

(1) Tel était le chiffre généralement adopté par les arrêts du Conseil (V. *Nouveau Denisart*, v° *Communes*).

(2) P. 71, 128, 173. Cf. *Avertiss*[t], p. XII.

(3) Pour ce mémoire, et la correspondance y relative, V. Arch. nat., H[1] 1488.

Ce mémoire, assez peu original dans sa première partie, passe en revue tout d'abord les avantages que pourrait présenter le projet ministériel. Il reproduit presque textuellement des passages entiers des mémoires de 1769, relatifs à l'augmentation des productions, des bestiaux et de la population. Il expose à ce propos que le partage ne pourra se faire qu'en proportion des propriétés conformément à l'art. 11; les pauvres et journaliers en seront donc exclus, mais M. de Chazerat s'en console en remarquant, avec Chabrol, que ces particuliers, n'ayant aucun droit sur les communs, ne subiront aucune perte juridique (1). En fait, une situation très difficile leur sera créée par le partage, mais on peut affecter aux habitants qui en seront exclus « les communaux qui sont en pente rapide et qui seroient totalement dégradés par la culture ».

« D'ailleurs, conclut-il, il importe moins à l'état que ses richesses et ses denrées soient mieux réparties qu'il ne lui est intéressant d'en augmenter la masse ».

Passant ensuite à l'examen des inconvénients du projet, il redoute des « disputes, peut-être même des rixes, parce que le paysan regardera toujours ces sortes de fonds comme son patrimoine ». Il affirme, d'après M. de Vixouse, qu'il faut au pâturage un terrain « vaste et spacieux ». Il ajoute qu' « il existe dans les montagnes d'Auvergne, où les communaux se régissent par mas et

(1) Cf. Chabrol, III, 554. « L'habitant qui n'a point de propriété n'a pas plus de droit dans les communaux indivis que dans les communaux partagés..... L'habitant pauvre ne souffre donc rien du partage des communaux; s'il ne lui donne pas de propriété particulière, il ne lui en ôte pas d'indivise ».

tènements, plusieurs corps de domaine qui, chacun d'eux, ont anciennement formé un village ». Les propriétaires de ces domaines sont devenus seuls maîtres des communs, et cependant, alors qu'ils avaient « la liberté et les moyens » de les transformer, ils ont laissé ces fonds dans leur premier état. « On doit encore observer que, dans les paroisses où il n'y a pas de communaux, les propriétaires des domaines situés dans ces endroits abandonnent une certaine étendue de terrain pour leur pacage et se privent par là des récoltes qu'ils en pourroient avoir ». C'est donc qu'il est partout reconnu préférable de nourrir les bestiaux en pleine campagne. Enfin la propriété communale a peut-être une influence heureuse sur la population : par « le profit qu'on espère de faire sur le croît des bestiaux », elle attache les habitants à leur village et y attire des étrangers, « auxquels les femmes qu'ils épousent n'apportent quelquefois en dot que leurs droits aux communaux ».

Cependant, malgré tous les arguments qu'on peut faire valoir contre le projet, l'intendant estime que sa réalisation serait « utile pour la plus grande partie de la province ». Mais, afin de donner quelque satisfaction aux deux partis en présence, il propose de rendre simplement une loi « de pure faculté ». Les paroisses qui croiraient avoir avantage à partager n'auraient donc qu'à prendre un délibératoire soumis à son approbation. Les autres conserveraient leurs communaux dans leur état actuel.

Necker n'était sans doute guère satisfait de la solution transactionnelle qui lui était offerte, car il ne se pressait pas de donner réponse au mémoire. Le 27 février 1781,

M. de Chazerat se décide à le rappeler à l'attention du ministre. Il joint à sa lettre une note, où il signale les inconvénients qui pourraient résulter de la culture des communaux situés en pente rapide : « la terre, divisée en sillons et rendue plus meuble par les labours, seroit sujette à être entraînée par les inondations qui sont très fréquentes en Auvergne, et à la dégradation du terrain supérieur se joindroit la perte, plus importante, des prairies qui sont situées communément au bas des collines, et qui, surchargées par la terre, le sable, les cailloux que leur porteroit l'inondation, se trouveroient privées de leurs récoltes pour l'année et de l'espoir d'en rapporter à l'avenir, sinon après l'extraction très dispendieuse du résultat des inondations ».

Un mois après, Necker lui adressait enfin la réponse suivante :

Versailles, 6 avril 1781.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 février pour me rapeller un mémoire que vous m'aviez adressé antérieurement sur la culture des communaux dans votre généralité. Il vient d'être remis sous mes yeux et j'y ai reconnu votre amour pour le bien public et l'intérêt des peuples. Il paroit constant que le partage des communaux présente des avantages qui l'emportent de beaucoup sur les inconvéniens momentanés qui peuvent en résulter et nous devons nous occuper des moyens de faciliter la culture des communaux, mais je vois d'après vos réflexions sur la coutume d'Auvergne qu'il seroit dangereux de proposer une loi qui d'après les anciennes idées sur l'utilité des pâtures communes pourroit paroître susceptible de plus de difficulté qu'elle n'en devroit occasionner réellement, et le bien ne se feroit pas. D'ailleurs la montagne et la plaine ont des cultures si différentes dans votre généralité, qu'il y auroit lieu de craindre qu'un règlement trop général ne nuisît à l'une ou à l'autre.

Bornons-nous donc, comme vous le désirez, à faciliter et à encourager le partage dans les endroits où il sera demandé, et où vous verrez qu'il y a des avantages réels et prouvés à en recueillir. Éclairez les communautés, indiquez-leur combien la multiplication des bestiaux tient à celle des prairies artificielles. Enfin adressez-moi des délibératoires à cet égard de la part des communautés qui en sentiront l'utilité. Je ferai rendre des arrêts particuliers pour régler le partage, et successivement l'expérience, en justifiant les succès, nous facilitera les moyens d'assurer la regénération de cette partie de la culture dans votre généralité.

J'ai, etc.

Cette propagande, que le ministre conseillait à l'intendant de faire parmi les communautés, fut-elle entreprise par M. de Chazerat? Cela est assez peu probable. De leur côté, les communautés n'éprouvaient pas sans doute un très vif besoin de partager leurs pacages. Aussi l'administration centrale n'eut-elle pas à rendre un grand nombre de décisions de cet ordre. Ce n'est que plus d'un an après la réponse de Necker que la première requête fut formulée en Basse-Auvergne, par les habitants de Pérignat près Sarliève.

Le haut pays resta encore plus longtemps réfractaire aux nouvelles idées, et c'est seulement en 1785 que nous commençons à relever des traces de leur influence. Le 22 décembre de cette année, le contrôleur général faisait remettre à M. de Chazerat « une requête par laquelle les seigneur, propriétaires et habitans des villages de Sartiges et Cros, paroisse de Sourniac, exposent qu'ils possèdent en commun des terrains dont une partie est en pâture et l'autre couverte de brossailles dont ils ne tirent presqu'aucune utilité ». Ces habitants sollicitaient

donc un arrêt du Conseil qui leur permît de partager ces communaux, conformément à leur délibération du 19 juin. Par le même courrier, on faisait parvenir à l'intendant un délibératoire semblable des habitants du village de Broas, également de la paroisse de Sourniac (1).

Le 16 février 1787 seulement, et après plusieurs rappels de ces deux affaires, M. de Chazerat se décide à répondre et se justifie d'avoir mis si longtemps à le faire par l' « examen sérieux » que lui semblait comporter la demande. Il rappelle qu'en Auvergne le partage des communaux « offre une difficulté qui naît de la disposition de la coutume qui la régit, le partage aux termes de la loi ne pouvant être fait par feu ni par tête, mais à raison des propriétés... Cet inconvénient a arrêté plusieurs communautés qui avaient également pressenti tout l'avantage du partage; néanmoins le bien général qui en résulte doit naturellement prévaloir sur de si foibles considérations, auxquelles les communautés pourroient même avoir égard dans la division qu'elles arrêteroient de faire ». Il ajoute que les officiers des eaux et forêts prétendent pouvoir seuls y procéder, mais que, « ces juridictions ne travaillant qu'à grands frais », il serait préférable de donner à cet égard toute compétence à l'intendant, comme on l'a déjà fait d'ailleurs lors du partage de Perignat, sans quoi « les communautés, effrayées par de si fortes depenses, renonceroient à des projets utiles ».

Le contrôleur général, malgré l'argumentation juridique tirée de l'art. 11 de la coutume, ne se résolvait pas

(1) Voir le dossier. Arch. nat., $H^1$ 1494.

facilement à l'exclusion des simples habitants. Il fait répondre le 12 octobre à M. de Chazerat qu'il convient que, d'après cet article, « le plus riche propriétaire a le droit d'envoïer aux pâturages communs un plus grand nombre de bestiaux, que conséquemment il doit avoir une portion plus considérable dans le partage », mais que, la coutume admettant au pâturage les bestiaux des fermiers exploitant le domaine des propriétaires forains, « il seroit véritablement injuste que les fermiers simples habitants n'eussent point aussi une portion dans ce même partage ». En outre, les deux requêtes demandent « à partager pour jouir en toute propriété et avec la permission d'aliéner ». Or l'aliénabilité des portions est contraire à la jurisprudence du Conseil, « les communaux ayant toujours esté regardés et estant véritablement par leur nature indivisibles et inaliénables (1) ».

Le Conseil ne s'écartait en effet que le moins possible du type de partage qu'il avait établi dès l'origine, notamment en Lorraine, et basé sur l'égalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des parts. Il prétendait conserver ainsi

(1) L'aliénabilité avait cependant failli être admise lors du partage de Pérignat. Nous lisons en effet dans une pièce intitulée *Observations* et rédigée à ce propos en 1782 : « Si le ministre vouloit faire l'essai des effets que produiroient des partages accompagnés de cette clause (d'aliénabilité) en Auvergne seulement, où il n'y a encore eu aucune observation de cette nature, on pourroit juger, d'après l'expérience, s'il seroit plus avantageux par la suite de permettre l'aliénation libre des communaux ou de faire une condition de la substitution graduelle ». La pièce indique en outre que cette inaliénabilité fonctionne depuis trente ans dans la généralité d'Auch, où on ne lui a point trouvé « de grands désavantages ». (Arch. nat., $H^1$, 1488).

à la propriété communale son triple caractère originel.

L'égalité des parts représentait l'égalité dans la jouissance, qu'il considérait comme de principe en matière communale : le pouvoir central n'avait cédé qu'avec regret sur ce point lors du partage de Pérignat, et en restreignant le plus possible la portée de la dérogation qu'il avait ainsi permise à la règle qu'il affectionnait. C'était là une des considérations qui avaient le plus contribué à le détourner de son projet de partage général, et qui lui avait fait choisir la voie détournée des décisions particulières, où il espérait plus facilement obtenir des concessions, atténuant la rigueur du régime de l'art. 11. Le Conseil n'était pas moins attaché à la règle de l'inaliénabilité, qui perpétuait le souvenir des anciennes prohibitions royales, et qui, communiquant à la propriété des copartageants un caractère exceptionnel, ne permettait pas de la confondre dans la masse de leurs autres biens. L'indivisibilité, des parts s'opposait enfin à un fractionnement ultérieur et assurait au communal ainsi partagé la conservation de sa physionomie première.

A ces divers points de vue, le Conseil s'estimait à l'abri de tout reproche. Ayant conservé à la propriété communale certains de ses caractères distinctifs, il ne pouvait, à son sens, être accusé de l'avoir anéantie. Aussi imposait-il par tous les moyens le triomphe de ses conceptions, et l'ayant réalisé, dans la mesure du possible, lors du partage de Pérignat, c'était ce partage qu'il proposait en modèle aux communautés de Haute-Auvergne : on envoie le 21 juin à M. de Chazerat une copie de l'arrêt qui, « rédigé alors avec le plus grand soin, vous présentera un tableau fidèle des vrais principes ».

Cet arrêt, prototype, pour la province, des partages de communaux, avait été rendu le 15 juillet 1783. Les parts y étaient bien établies en proportion des propriétés, mais il admettait les simples habitants et accordait au seigneur un peu plus du quart, à titre de triage. Un commissaire, désigné par l'intendant, procédait à la composition de lots d'égale valeur, dont chaque ayant-droit recevait un nombre variable. L'art. 3 exigeait même qu'une assemblée générale de la communauté discutât, avant la distribution des lots, la valeur de chacun d'eux, afin que « toutes les parties intéressées en reconnaissent l'égalité proportionnelle, autant que faire se pourra ».

Les parts étaient naturellement indivisibles et inaliénables. Les créanciers de leur propriétaire ne pouvaient en saisir que les fruits. Il était permis d'en disposer par testament en faveur de l'un des enfants tenant ménage, sans préjudice des droits de la veuve. En l'absence de cette disposition, la part revenait à l'aîné des mâles, ou, à défaut de mâles, à l'aînée des filles, domicilié et « faisant feu vif » dans le lieu. Enfin le contrôleur général avait fait ajouter un art. 7 ainsi conçu : « Les portions vacantes à défaut d'héritiers directs seront données aux nouveaux ménages qui viendront s'établir dans la paroisse et en attendant, elles seront louées au profit de la communauté [1] ».

Tel était le régime proposé aux habitants des villages de Broas, de Sartiges et de Cros. Sans doute s'écartait-il trop de la conception qu'ils s'étaient faite du partage de

(1) Arch. nat., E 1611[B]. V. le texte aux pièces justificatives.

leurs communaux. Toujours est-il que nous ne voyons pas qu'ils aient jugé à propos de donner suite à leur projet. En février 1788, les choses sont toujours en l'état.

---

## CHAPITRE XVII

### LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION ET DE DÉPARTEMENT.

---

Les procès-verbaux des assemblées d'élection et de département, tenues en 1787 et 1788, nous renseignent très heureusement sur l'état de l'opinion locale à la fin de la période que nous étudions.

La première assemblée amenée à discuter la question du pâturage communal fut celle de l'élection d'Aurillac. Son président, ayant proposé de délibérer sur « les maux infinis qui résultent des émigrations multipliées », expose « que le moyen de remédier au mal seroit de procurer dans leurs foyers à ces malheureux les ressources qu'ils sont obligés d'aller chercher ailleurs, que ce moyen ramèneroit infailliblement l'amour de la patrie, une plus grande population, moins de cherté dans la main-d'œuvre et procureroit une augmentation du produit, notamment dans les fonds de soixante-dix paroisses dépendantes de cette élection, couvertes de bruyères, lesquels on ne peut espérer d'améliorer qu'en y favorisant les établissements des parcs de moutons et brebis ». Sur quoi, l'assemblée consultée, estime que cet objet mérite « la plus

grande considération » et fera l'objet d'un « mémoire détaillé (1) ».

Le baron de Chazelles, procureur syndic pour la noblesse et le clergé de l'assemblée de Mauriac, pose, le 17 octobre 1788, la question même du partage des communaux, à ce moment à l'ordre du jour. Il pense que cette mesure serait « utile et avantageuse », mais qu'il serait à propos « d'en laisser toujours une partie en commun, pour l'aisance des propriétaires et pour ayder à faire vivre des brassiers, dont les bras sont nécessaires surtout en temps de moisson ». « Et de plus, ajoute-t-il, il faut que tout le monde vive! » M. de Chazelles va même jusqu'à proposer, que le partage ait lieu ou non, de prendre « quelque partie » des communaux pour en faire, selon sa très heureuse expression, « le patrimoine des pauvres ». « On est persuadé, ajoute ce bref mais significatif rapport, que chaque particulier part-prenant dans les communaux feroit volontiers ce sacrifice (2) ».

Les commissaires du bureau de bien public de l'Assemblée de département de Saint-Flour donnent également lecture, dans la séance du 20 octobre 1788, d'un rapport remarquable qui apprécie d'une façon très détaillée l'opportunité d'un partage des communaux de l'élection. Il met tout d'abord hors de cause « ceux qui entourent et avoisinent les villages, qui sont d'une utilité journalière et dont la division occasionneroit plusieurs

(1) Arch. dép. du Cantal, C 276.

(2) Arch. dép. du Cantal, C 309. Et l'assemblée charge ses procureurs syndics de prier la commission intermédiaire de vouloir bien « solliciter le partage et la forme de le faire ».

inconvénients ». Pour les autres, l'utilité du partage ne fait pas doute en principe, mais encore n'y aurait-il aucun avantage à diviser ceux dont la « mauvaise qualité » et « la situation dans des sinuosités et des escarpements de rochers... ne laissent entrevoir aucune espèce d'amélioration ». En outre le partage, opéré sur la base de l'art. 11, exclurait certains habitants et « dérogerait à cet égard au droit naturel ». Faudra-t-il donc effectuer la division contre les dispositions de la coutume, et dans ce cas, « vous croirez-vous, Messieurs, parties capables pour en demander la révocation »?

Il n'est pas d'ailleurs certain que la culture doive donner un produit supérieur à celui de l'élevage. « En combinant le retour d'un produit annuel résultant des toisons de laine que ces différents particuliers retirent des bestiaux à laine qu'ils ont droit de tenir dans les communaux, avec celui du produit de la portion de terre qui leur sera allouée, qu'ils ne pourront ensemencer que tous les deux ou trois ans, comme on observe constamment dans tout le département, on trouvera, même en supposant quelques pertes de bestiaux, que le résultat sera au moins égal s'il n'est excédent ». Dans les communautés nombreuses, la part de chacun se réduira à très peu de chose et il y aura même « perte réelle pour bien des particuliers qui ne peuvent suffire à faire travailler les terres qu'ils ont en friche, vu la disette des bras qu'ils sont obligés d'aller chercher, même à gros frais, dans les limites du Gévaudan et du Rouergue ».

Les partages qui se trouvent cependant nécessaires ne doivent pas être empêchés. Le mieux serait de s'en re-

mettre à l'appréciation des intéressés et d' « autoriser chaque communauté à procéder, si bon lui semble, au partage des communaux, de les affermer ou donner à bail, à rente fonçière de la manière qui sera jugée la plus convenable, d'envoyer à cet effet copie de leur délibération à laquelle le syndic paroissial seroit appellé pour présider, et à laquelle ne pourroient voter que ceux des habitants qui auroient droit aux communaux, pour ladite délibération être visée par le bureau intermédiaire de département et adressée à la commission intermédiaire provinciale afin d'y recevoir la sanction (1) ».

Ainsi donc, bien avant les lois de 1791 et de 1793, la question du pâturage communal avait été l'objet de l'attention du pouvoir central. Lorsque les assemblées d'élection ou de département demandaient, lorsque même, plus tard, les assemblées de la Révolution organisaient, après la faculté de clôture, le partage des communaux, elles étaient directement inspirées par ces mêmes théories d'économie rurale que le pouvoir royal s'était efforcé de répandre par tous les moyens. Il en eût d'ailleurs dès longtemps réalisé l'application intégrale, s'il n'avait conservé, au plus fort de son zèle novateur, le sens profond de l'importance des circonstances locales, qui commandaient une solution entièrement différente d'une communauté à l'autre : et s'il était nécessaire de fournir quelques justifications de ce respect scrupuleux des circonstances par-

(1) Arch. dép. du Cantal, C 321. L'assemblée vote, sur ce rapport, que l'assemblée provinciale sera suppliée de demander une loi en ce sens.

ticulières, auquel on allait opposer bientôt le dogme de « l'indépendance du sol », on n'en saurait donner de meilleures que ces nombreuses atténuations apportées en Haute-Auvergne par les assemblées locales de la période pré-révolutionnaire, au principe dont elles réclamaient la consécration législative.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## Ordonnance du 3 juillet 1731, rendue par M. Trudaine, intendant, pour la conservation des secondes herbes des prés de la province d'Auvergne.

De par le Roy, Daniel Charles Trudaine, Chevalier, Seigneur de Montigny, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Généralité de Riom et Province d'Auvergne.

La sécheresse qui a affligé cette Province depuis plusieurs mois, faisant aprehender que les Fourrages n'y manquent entièrement pour la nourriture des Bestiaux pendant l'hyver; Nous avons crû que l'on pourroit y remédier en partie, en faisant conserver la seconde herbe des Prez; et les pluyes fréquentes qui commencent à tomber, Nous ont paru devoir augmenter ces espérances, d'autant plus que par ce moyen les Paccages, les terres non ensemencées et les Montagnes pourront fournir pendant cet Été un Paturage assez abondant aux Bestiaux; Par ces considérations et sur les ordres exprès de la Cour, à Nous sur ce adressez.

ARTICLE PREMIER.

Nous, Intendant, ordonnons que tous les Prez qui sont ordinairement fauchez et qui, après la récolte du premier Foin, ont coutume d'estre paccagez par les Bestiaux de la Communauté, seront conservez jusqu'à ce que la seconde Herbe soit parvenue à sa maturité.

II.

Et attendu que les Particuliers-Propriétaires des Prez n'ont plus aucun droit à cette seconde Herbe qui appartient aux Communautez, lesquelles avoient droit de les faire consommer par leurs Bestiaux pendant l'Été ; voulons que cette seconde Récolte des Prez soit vendue et adjugée dans chaque Paroisse et Communauté au plus offrant et dernier enchérisseur ; Et ce à la diligence et en présence des Consuls de l'année présente 1731 qui en dresseront leur Procès-Verbal.

III.

Voulons que le produit de ladite Vente et Adjudication soit employé à payer en partie les Impositions de 1731. Et sera à cet effet le prix remis entre les mains des Consuls qui en tiendront compte à chaque contribuable au sol la livre de ses Impositions qui se trouveront d'autant diminuées.

IV.

Défendons à toute Personne de quelque condition et qualité qu'elle soit et sous prétexte de quelque Privilège que ce puisse être, d'envoyer ou de conduire leurs Bestiaux dans lesdits Prez, à peine d'une amende de trente

livres pour chaque Bête qui s'y trouvera en contravention de la présente Ordonnance, applicable pareillement au profit de la Communauté, et en diminution des Impositions de 1731.

V.

La preuve des Contraventions sera faite pardevant nos Subdéléguez, ou telle autre Personne qui sera par Nous commise, chacune dans leur District, par une Enquête sommaire dans laquelle on entendra deux Témoins, ou même sur le rapport d'une seule Personne qui aura serment à Justice. Celuy auquel appartiendront les Bestiaux qui auront été vus en dégât, sera condamné au Payement de l'Amende portée par la présente Ordonnance sauf à luy à se pouvoir par appel devant nous, sans que l'appel puisse empêcher l'exécution de la condamnation d'amende qui sera exécutée par provision.

VI.

N'entendons comprendre dans la présente Ordonnance les Pacages communs appartenans aux Communautez qui servent pendant toute l'année de pâturage aux Bestiaux, sans être jamais fauchez.

VII.

N'entendons pareillement y comprendre les Prez dont les Propriétaires sont en droit et possession de jouïr de la première et de la seconde herbe, lesquels Propriétaires seront tenus de conserver la seconde herbe des Prez à leur profit particulier et en la manière accoutumée.

Enjoignons à nos Subdéléguez et autres Commissaires par Nous nommés et aux Sindics Echevins Consuls et



Collecteurs de l'année présente de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera, et lûë dans chaque Paroisse à l'issue de la Messe Paroissiale du Dimanche prochain.

Fait à Clermont-Ferrand, le troisième juillet mil sept cens trente et un.

Signé : TRUDAINE.

Et plus bas : Par Monseigneur, Mars.
A Clermont-Ferrand de l'Imprimerie de P. Boutaudon, seul Imp. du Roy.

(*Placard imprimé de 0m,515 sur 0m,390*).

Arch. Nat., G7 1666.

---

## Arrêt du Conseil du 15 juillet 1783 organisant le partage des communaux de Pérignat.

---

Vu au Conseil d'Etat du Roi la délibération prise le 21 Mars dernier par l'Assemblée générale de la Communauté de Perignat près Sarliève en Auvergne, par laquelle les habitans de lad. Communauté exposent qu'ils ont projetté depuis longtems le partage de leurs Communaux dont le dessèchement fera cesser les maladies Epidémiques qu'occasionnent les eaux qui y séjournent, que ce partage offrira pour le payement des impositions une ressource aux pauvres Contribuables qui sont en grand nombre, que la petite portion qu'on en a défriché pour subvenir à la reconstruction d'un four, a produit tant en bled qu'en

chanvre des récoltes abondantes, et que d'ailleurs les pacages ne sont pas fort utiles dans leur Paroisse, où il n'y a presque pas de bestiaux et demandent en conséquence l'autorisation nécessaire pour partager entr'eux par lots lesd. Terreins possédés jusqu'à présent par indivis. Autre délibération prise par l'assemblée générale de lad. Communauté le 23 mars 1783 tendante à l'homologation pure et simple de celle cy dessus, ensemble l'avis du S. Intendant et Commissaire départi en la Généralité d'Auvergne : Ouï le rapport du S. Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Roïal, Controleur Général des finances.

Le Roi en son Conseil, conformément à l'avis dud. S. Intendant, a homologué et homologue lesdites délibérations des vingt un mars mil sept cent quatre vingt deux et vingt trois Mars mil sept cent quatre vingt trois, et ordonne en conséquence qu'il sera procédé au partage desdits terreins de la manière suivante.

ART. 1er.

Le Communal dont il s'agit sera divisé en soixante-quinze parts égales, dont vingt attribuées au Seigneur de Pérignat pour son triage, quatre au S. Bourlain et deux et demie au S. Voyret, tous deux propriétaires forains, et les quarante-huit parts et demie restantes, distribuées entre les habitans qui seront partagés en cinq classes ainsi et de la manière qu'il est énoncée en lad. délibération du vingt trois mars mil sept cent quatre vingt trois contenant le vœu précis desd. habitans, laquelle délibération demeurera annexée au présent arrêt.

ART. 2.

Il sera nommé par led. S. Intendant un Commissaire pour fixer l'étendue et la qualité desd. Terreins à par-





tager, et former les Lots et divisions, dans la composition desquels lots la moindre qualité des terreins sera compensée par une plus ample étendue.

ART. 3.

Avant de procéder à la distribution desd. lots, il sera convoqué une assemblée générale de la Communauté présidée par led. Commissaire où la qualité de chaque lot sera discutée, de manière que toutes les parties intéressées en reconnaissent l'égalité proportionnelle, autant que faire se pourra.

ART. 4.

Les Lots destinés à chacune des cinq classes d'habitans leur seront assignés de proche en proche, et dans chaque classe, ils seront tirés au sort entre les chefs de famille qui composeront lad. classe.

ART. 5.

Les portions ainsi partagées seront indivisibles et inaliénables, elles ne pourront même être saisies par les Créanciers qui auront seulement le droit de se faire adjuger les fruits pour sûreté et payement de leurs créances.

ART. 6.

La disposition Testamentaire pourra avoir lieu à l'égard desd. portions en faveur d'un des enfans tenant ménage, sans préjudice des Droits de la veuve; à défaut de lad. disposition, la part entière appartiendra à l'aîné des males, à défaut de Male a l'ainée des filles, bien entendu qu'ils seront domiciliés, et feront feu vif dans le lieu.

ART. 7.

Les portions vacantes à défaut d'héritiers directs seront données aux nouveaux ménages qui viendront s'établir dans la Paroisse et en attendant elles seront Louées au profit de la Communauté; Enjoint Sa Majesté aud. S. Intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant la Connaissance des Contestations qu'elle pourrait occasionner, et seront, si besoin est, sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées.

*Signé :* HUE DE MIROMESNIL, LEFEVRE D'ORMESSON.

A Versailles le quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

(Arch. Nat. Reg. E. 1611B).



# TABLE DES MATIÈRES